

SÉNAT

DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

QUESTIONS
remises à la présidence du Sénat



RÉPONSES
des ministres aux questions écrites



**PREMIER
MINISTRE**

Direction de l'information
légale et administrative

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sommaire

1. Questions orales	2155
2. Questions écrites	2180
<i>Index alphabétique des sénateurs ayant posé une ou plusieurs questions</i>	2162
<i>Index analytique des questions posées</i>	2171
Ministres ayant été interrogés :	
Action et comptes publics	2180
Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire	2182
Aménagement du territoire et décentralisation	2184
Armées et anciens combattants	2186
Autonomie et personnes handicapées	2186
Culture	2187
Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique	2187
Éducation nationale	2191
Enseignement et formation professionnels et apprentissage	2192
Enseignement supérieur, recherche et espace	2193
Europe	2194
Europe et affaires étrangères	2194
Intérieur	2196
Intérieur (MD)	2199
Intelligence artificielle et numérique	2200
Justice	2200
Mer et pêche	2202
PME, commerce, artisanat, tourisme et pouvoir d'achat	2202
Porte-parole du Gouvernement et Énergie	2203
Ruralité	2203
Santé, familles, autonomie et personnes handicapées	2204
Transition écologique	2208
Transition écologique, biodiversité et négociations internationales sur le climat et la nature	2210
Transports	2213

Travail et solidarités	2215	
Ville et Logement	2216	
3. Réponses des ministres aux questions écrites	2230	
<i>Index alphabétique des sénateurs ayant reçu une ou plusieurs réponses</i>	2218	
<i>Index analytique des questions ayant reçu une réponse</i>	2224	
Ministres ayant donné une ou plusieurs réponses :		
Action et comptes publics	2230	
Aménagement du territoire et décentralisation	2243	
Culture	2244	
Francophonie, partenariats internationaux et Français de l'étranger	2245	
Intelligence artificielle et numérique	2246	
Santé, familles, autonomie et personnes handicapées	2250	
Sports, jeunesse et vie associative	2268	
Transition écologique	2269	
Transition écologique, biodiversité et négociations internationales sur le climat et la nature	2270	2154
Travail et solidarités	2271	
4. Liste de rappel des questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois	2274	

1. Questions orales

REMISES À LA PRÉSIDENTENCE DU SÉNAT

(APPLICATION DES ARTICLES 76 À 77 DU RÈGLEMENT)

Risques sanitaires et financiers liés à la contamination au cadmium dans la filière des farines de blé françaises

1096. – 7 mai 2026. – M. Martin Lévrier interroge Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées sur les risques sanitaires et financiers liés à la contamination au cadmium dans la filière des farines de blé françaises. La France est confrontée à une alerte sanitaire d'une ampleur préoccupante : la contamination au cadmium de farines issues de blés cultivés sur des sols enrichis en phosphates, potentiellement concernés par jusqu'à 50 % de la population française au travers de la consommation quotidienne de pain et de produits boulangers. Le cadmium est un métal lourd classé cancérigène avéré par le centre international de recherche sur le cancer. Son accumulation chronique dans l'organisme est associée à des pathologies graves, notamment des cancers du rein et du pancréas. Or, un seul cas de cancer du pancréas engendre, pour les finances publiques, des dépenses directes comprises entre 63 000 et 71 000 euros. Rapportée à ne serait-ce qu'un millier de cas supplémentaires - hypothèse jugée conservatrice au regard de l'exposition potentielle de dizaines de millions de Français -, la charge financière pour l'assurance maladie s'élèverait à plus de 71 millions d'euros, sans même comptabiliser les coûts indirects : arrêts de travail, perte de productivité, accompagnement social. À l'inverse, les aides à la transition agricole permettant de réduire significativement l'usage de ces engrais phosphatés contaminés, et les mesures de surveillance renforcée de la chaîne alimentaire, représenteraient vraisemblablement un investissement très inférieur au coût évité pour la collectivité. Aussi, il lui demande si le Gouvernement envisage de diligenter sans délai une évaluation épidémiologique nationale sur les niveaux d'exposition de la population française au cadmium par voie alimentaire ; si des mesures de contrôle renforcées sur les teneurs en cadmium des farines et des produits issus de la filière blé sont à l'étude, en lien avec le ministère de l'agriculture et les agences sanitaires compétentes. Enfin, il souhaiterait savoir quelle analyse médico-économique le Gouvernement entend conduire pour comparer le coût d'une politique de prévention ambitieuse à celui - autrement plus élevé - d'une prise en charge curative de masse. Il la remercie de l'attention qu'elle portera à cette question de santé publique, dont les enjeux dépassent largement le seul secteur agricole pour toucher à la protection de l'ensemble de nos concitoyens.

Cures thermales

1097. – 7 mai 2026. – M. Jean-Marc Boyer attire l'attention de Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées sur le service médical rendu des cures thermales notamment dans son département du Puy-de-Dôme où plusieurs stations thermales permettent ces cures médicales bénéfiques pour des patients en souffrance. Aujourd'hui l'inquiétude est forte sur le remboursement de ces cures. Et se pose la question de la saisine de la Haute Autorité de la santé (HAS) par la ministre de la santé dans ce contexte. Il souhaite avoir des éléments relatifs cette saisine : son objet, sa méthode et si un délai d'étude a été demandé à la HAS.

Conséquences du zonage France Ruralités Revitalisation sur l'installation des professionnels de santé

1098. – 7 mai 2026. – M. Bruno Rojouan souhaite rappeler l'attention de Mme la ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation sur les conséquences du zonage France Ruralités Revitalisation (FRR) sur l'installation des professionnels de santé, notamment dans l'Allier, à Vichy et à Montluçon. Il y a un an, il avait alerté sur une situation profondément injuste : dans un même bassin de vie, certaines communes bénéficient d'exonérations fiscales prévues par le dispositif FRR, tandis que d'autres, pourtant confrontées aux mêmes difficultés d'accès aux soins, en sont exclues. C'est le cas de Vichy et de Montluçon. Le résultat est connu : des professionnels de santé renoncent à s'installer dans ces villes, et certains praticiens déjà en place envisagent même de quitter les centres-villes pour rejoindre des communes limitrophes fiscalement plus attractives. Cela aggrave directement la désertification médicale et pénalise nos habitants. A l'époque, le Gouvernement menait une évaluation interministérielle sur les effets de la réforme sur la démographie médicale, et annonçait un plan de lutte contre les déserts médicaux par la voix du Premier ministre. Mais, sur le terrain, rien n'a changé. Vichy reste exclue. Montluçon demeure pénalisée. Les professionnels de santé continuent de dénoncer une incohérence qui

fragilise encore davantage l'accès aux soins. Le problème est donc toujours le même. Il lui demande donc où en est cette évaluation annoncée et si le Gouvernement envisage enfin une adaptation concrète du zonage FRR pour corriger ces effets pervers.

Menaces sur la pérennité des écoles de musique et des associations culturelles territoriales face à l'accumulation de nouvelles charges financières

1099. – 7 mai 2026. – M. Jean-Raymond Hugonet attire l'attention de Mme la ministre de la culture sur la situation alarmante des écoles de musique et des associations culturelles de proximité qui font face en 2026 à une accumulation de charges nouvelles et de suppressions d'aides menaçant directement leur équilibre financier et leur mission de service public culturel de proximité. Cette crise est d'abord accentuée par la tendance croissante du désengagement financier de nombreux conseils départementaux qui, par manque de budget, réduisent ou suppriment leurs soutiens historiques aux structures d'enseignement artistique. Ce recul du soutien territorial fragilise durablement les missions d'ouverture culturelle envers le tout public et remet en cause le maintien d'actions d'éducation artistique et culturelle (EAC) essentielles à la vie de nos territoires. Pour les structures locales, ces coupes budgétaires représentent des pertes de ressources conséquentes laissant entrevoir la nécessité d'une complète remise en question de leur projet pédagogique et social. À ce désengagement s'ajoute également la suppression de l'exonération de la taxe d'apprentissage qui, bien que correspondant à un pourcentage modeste des masses salariales, constitue pour des associations de cette taille une nouvelle charge significative. Parallèlement, la réforme de la médecine du travail, imposant un forfait annuel par salarié quelle que soit sa quotité horaire, pénalise structurellement un secteur qui emploie par nature de nombreux professeurs à temps partiel. En somme, ce sont de nombreuses charges supplémentaires qui pèsent sur les budgets sans aucune ressource nouvelle en contrepartie. Cette situation est d'autant plus critique que ces structures s'efforcent de maintenir des tarifs accessibles. Sans aide complémentaire, cette dégradation financière ne pourra être assumée que par une augmentation des adhésions supportée par les familles, dans un contexte associatif et culturel déjà fort fragilisé. En conséquence, il lui demande quelles mesures de compensation elle compte prendre pour garantir la pérennité financière des projets portés par ces écoles de musique et assurer le maintien d'un service public culturel de proximité sur l'ensemble du territoire.

2156

Accidents médicaux évitables : quelle réponse de l'État ?

1100. – 7 mai 2026. – M. Francis Szpiner attire l'attention de Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées sur la récente publication de l'ouvrage du professeur Marc Tadié, intitulé « Le scandale des accidents médicaux ». Cet ouvrage met en lumière l'ampleur préoccupante d'un phénomène qui cause chaque année plusieurs dizaines de milliers de décès et de situations de handicap sur le territoire national. En conséquence, il souhaiterait savoir quelles dispositions le ministère envisage de prendre pour remédier à cette situation.

Instauration temporaire d'un chèque carburant salariés non soumis à charges

1101. – 7 mai 2026. – M. Jean Hingray attire l'attention de M. le ministre de l'action et des comptes publics sur l'impact de l'accroissement des prix du carburant sur l'absentéisme des salariés et la mise en place d'un dispositif incitatif. Selon une étude récente, 43 % des Français déclarent que l'accroissement des prix des carburants a un impact important sur leur budget, la hausse pesant avec davantage d'intensité sur le budget des employés et ouvriers, des habitants des communes rurales et des petites agglomérations (53 %). Dans ces catégories, une écrasante majorité peine à à boucler leurs fins de mois (64 %) sachant que 50 % des Français utilisent quotidiennement une voiture thermique pour leurs déplacements. Cette situation est vivement ressentie par des employeurs privés comme publics, des très petites entreprises (TPE), des petites et moyennes entreprises (PME), des entreprises de taille intermédiaire (ETI), des grandes entreprises mais aussi par ceux du secteur associatif qui constatent une recrudescence de l'absentéisme en raison d'un arbitrage de pouvoir d'achat de leurs salariés défavorable. Face à ce constat, de nombreux employeurs souhaitent donner un coup de pouce financier à leurs salariés tant que le prix du baril de Brent excède 100 dollars. Ce coup de pouce financier prendrait la forme d'une dotation énergie dont les employeurs volontaires pourraient créditer chaque mois leurs salariés. Ce dispositif temporaire borné par une valeur du baril de Brent et révisable tous les 6 mois aurait également pour mérite de mettre en lumière une démarche sincère de solidarité des employeurs vis-à-vis de leurs salariés Il lui demande que ce dispositif incitatif et temporaire puisse être inscrit dans un décret précisant que les gratifications spécifiquement versées au titre d'une contribution carburant ne soient pas soumises à charges sociales du côté des employeurs volontaires ni prises en compte dans le calcul des revenus imposables du côté des salariés bénéficiaires.

Extension de la prime « Ségur », une mise en oeuvre entravée par des difficultés financières des départements

1102. – 7 mai 2026. – M. Gilbert Favreau appelle l'attention de Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées sur les conditions de financement des revalorisations salariales issues de l'accord de branche du 4 juin 2024, dit « Ségur pour tous », dans le secteur social et médico-social privé à but non lucratif. Cet accord, agréé par arrêté ministériel et rétroactif au 1^{er} janvier 2024, a étendu le bénéfice des revalorisations salariales à des personnels jusqu'alors exclus, notamment administratifs et techniques. Il s'impose aux financeurs publics des établissements et services concernés, parmi lesquels les départements, compétents en matière d'action sociale et de financement d'une partie des établissements et services sociaux et médico-sociaux. Toutefois, la mise en oeuvre de cet accord s'est traduite par un surcoût significatif pour les départements, estimé à environ 170 millions d'euros par an, dans un contexte de forte contrainte budgétaire liée à la dynamique des dépenses sociales. Initialement, aucune compensation financière n'avait été prévue. Un accord intervenu le 29 avril 2025 entre l'État et Départements de France, dans le cadre du comité des financeurs des politiques sociales, a prévu la mise en place d'une contribution de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) à hauteur de 85 millions d'euros par an, soit environ 50 % du surcoût estimé, mesure reprise dans le projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2026. Or, ce dispositif de compensation n'est applicable qu'à compter de l'année 2025 et ne couvre pas l'année 2024. En outre, il ne compense que 50 % du surcoût supporté par les départements. Il demeure dès lors extrêmement difficile pour les départements, notamment celui des Deux-Sèvres, d'appliquer pleinement l'accord du 4 juin 2024 au regard des contraintes budgétaires qui pèsent sur eux. Comme l'a rappelé l'Assemblée des départements de France, « l'effet ciseaux » résultant de la diminution de recettes et du fort dynamisme des dépenses sociales met en grande difficulté les départements, qui sont conduits à réduire certains postes de dépenses pourtant jugés essentiels dans le champ de l'action sociale. Dans ce contexte, plusieurs interrogations demeurent quant à la portée juridique et financière de ces dispositions. En premier lieu, il souhaiterait savoir si les départements sont juridiquement tenus de financer l'intégralité des revalorisations issues de l'accord du 4 juin 2024, y compris pour la part non compensée par la CNSA. En second lieu, il lui demande de préciser si l'absence de compensation intégrale est conforme aux principes constitutionnels encadrant les relations financières entre l'État et les collectivités territoriales, notamment au regard du principe de libre administration des collectivités territoriales. Enfin, il l'interroge sur les intentions du Gouvernement quant à une éventuelle réévaluation du niveau de compensation accordé aux départements, afin de garantir une mise en oeuvre homogène de ces revalorisations sur l'ensemble du territoire et d'éviter toute dégradation de l'offre médico-sociale. .

2157

Impossibilité du cumul du contrat d'engagement de service public avec les aides financières déployées par les conseils départementaux pour les étudiants en médecine

1103. – 7 mai 2026. – M. Patrice Joly attire l'attention de Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées sur les difficultés rencontrées par les territoires ruraux pour mobiliser les dispositifs nationaux d'incitation à l'installation des médecins, en particulier le contrat d'engagement de service public (CESP). Comme dans l'ensemble des territoires ruraux, les hôpitaux de la Nièvre font face à une importante pénurie de personnel médical, qui rend impossible la réponse aux nombreux besoins de la population. Pour y faire face, plusieurs projets de coopération avec des universités françaises en médecine sont envisagés, afin notamment de permettre aux étudiants d'effectuer leurs stages au sein des établissements de santé situés en zone rurale sous-dotée. Une manière d'abonder le territoire en internes, et de faciliter l'installation à long terme de ces derniers. Toutefois, le décret n° 2026-4 du 5 janvier 2026 relatif au CESP introduit un principe d'impossibilité de cumul du CESP avec d'autres aides contractuelles proposées par les collectivités territoriales. Cette règle neutralise notamment les bourses à l'installation déjà déployées par de nombreux conseils départementaux ruraux visant à faciliter la venue et l'installation d'internes et de jeunes médecins sur leur territoire. Cette limitation réduit significativement la capacité d'accueil de futurs médecins et prive les territoires d'outils complémentaires pourtant cohérents avec l'objectif national d'amélioration de l'accès aux soins et de développement de la démographie médicale. Dans ce contexte, la pertinence du décret n° 2026-4 est fortement questionnée, tout comme ses motivations et sa compréhension sont incertaines. Aussi, il souhaite connaître les éléments qui justifient l'existence de ce décret. Il souhaite également être informé de la solution proposée par le Gouvernement pour améliorer la densité médicale dans les territoires sous-dotés, et souhaite savoir si celle-ci passe par le renoncement au décret n° 2026-4 et par la garantie du cumul du CESP avec les aides apportées par les collectivités locales.

Situation de grande fragilité des librairies indépendantes

1104. – 7 mai 2026. – **Mme Agnès Evren** appelle l'attention de **Mme la ministre de la culture** sur la situation de grande fragilité des librairies indépendantes qui font face à la concurrence des sites de vente sur internet, dans un contexte de recul global de la lecture. Le groupe Gibert, premier libraire indépendant de France, a en effet demandé, le 27 avril 2026, son placement en redressement judiciaire. Cet emblème culturel de la rive gauche de la capitale depuis 140 ans avait déjà été contraint de fermer 4 boutiques en 2021 puis deux autres en 2025. Cette annonce est révélatrice des grandes difficultés que traversent les librairies indépendantes, frappées par l'effet ciseau : entre l'explosion des coûts fixes (loyers, énergie) et le déclin du marché des livres neufs dont les marges sont compressées. Cette équation économique est également fortement déséquilibrée par la concurrence de l'e-commerce et l'essor du marché du livre d'occasion qui connaît 10 % de croissance par an et offre une meilleure maîtrise de la chaîne de valeur et des marges. Ce contexte économique est assorti d'un déclin plus global de la lecture lié à l'essor des écrans. Les jeunes passent ainsi dix fois plus de temps sur les écrans qu'à lire des livres et plus d'un jeune sur trois de 16 à 19 ans ne lit pas du tout, selon une étude de 2024 du Centre national du livre. Divers dispositifs ont été mis en place pour enrayer cette désaffection de la lecture ou accompagner les librairies indépendantes : pass Culture, états généraux de la lecture, aide à l'investissement... Tous semblent faire la preuve de leur insuffisance ou de leur inadaptation. Or la culture ne saurait devenir un luxe pour quelques initiés. Soutenir nos librairies indépendantes, essentielles à la vie de nos centres-villes, est une condition de l'accès au livre. Elle demande donc comment le Gouvernement compte soutenir le marché du livre afin de juguler les fermetures de librairies indépendantes et quelles sont les actions qu'il entend entreprendre pour promouvoir la lecture dès le plus jeune âge afin d'éduquer des générations futures de lecteurs.

Surtransposition des normes européennes en droit français dans le secteur du bâtiment

1105. – 7 mai 2026. – **M. Guillaume Chevrollier** attire l'attention de **M. le ministre de la ville et du logement** sur la problématique récurrente de la surtransposition des normes européennes en droit français, en particulier dans le secteur du bâtiment. Si la France veille légitimement au respect de ses engagements européens, elle se distingue néanmoins par une tendance à aller au-delà des exigences fixées par les directives, voire à anticiper leur mise en oeuvre. Cette pratique entraîne des contraintes supplémentaires pour les entreprises, altère leur compétitivité et complexifie l'application des normes. Le secteur du bâtiment en fournit une illustration concrète. La réglementation environnementale 2020 (RE2020), ainsi que les travaux de transposition de la directive européenne relative à la performance énergétique des bâtiments, traduisent une approche parfois plus restrictive que celle prévue au niveau européen. Ainsi, là où la directive prévoit une neutralité technologique, certaines dispositions nationales tendent à imposer des choix spécifiques, notamment en matière de solarisation des toitures, au détriment d'autres solutions comme la végétalisation ou les dispositifs mixtes. De même, les taux de couverture en panneaux photovoltaïques envisagés apparaissent supérieurs aux exigences initiales. À cela s'ajoute une surenchère réglementaire à l'échelle locale, via certains plans locaux d'urbanisme intercommunaux ou chartes territoriales. Dans un contexte où les entreprises du bâtiment ont besoin de lisibilité, de stabilité et de conditions de concurrence équitables, ces évolutions suscitent des interrogations. En conséquence, il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre afin de limiter les phénomènes de surtransposition, garantir une application plus proportionnée des directives européennes et assurer le respect du principe de neutralité technologique, afin de ne pas pénaliser les entreprises françaises par rapport à leurs concurrentes européennes.

Publication du document de politique transversale dédié à l'économie sociale et solidaire pour le projet de loi de finances 2027

1106. – 7 mai 2026. – **Mme Antoinette Guhl** attire l'attention de **M. le ministre des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat, du tourisme et du pouvoir d'achat** sur la publication du document de politique transversale dédié à l'économie sociale et solidaire (ESS), communément appelé « orange budgétaire », dans le cadre du projet de loi de finances pour 2027. Un tel document permettrait d'offrir une vision consolidée, lisible et transversale des moyens mobilisés par l'État en faveur de ce secteur, en facilitant à la fois leur quantification et le suivi de leur évolution dans le temps. Alors que le Gouvernement a déjà affirmé sa volonté de pouvoir disposer d'un orange budgétaire de l'ESS et que d'autres politiques publiques disposent déjà de ce type d'outil, reconnu pour son utilité en matière de transparence budgétaire et de contrôle parlementaire, la mise en place d'un document équivalent pour l'économie sociale et solidaire constituerait un progrès significatif en termes de lisibilité des financements publics qui lui sont consacrés. Dans ce contexte, elle souhaite savoir quelles mesures il envisage de prendre, afin d'assurer la mise en place d'un outil budgétaire, permettant un suivi précis des

financements publics alloués à l'économie sociale et solidaire. Elle souhaite également savoir si un autre véhicule législatif est envisagé pour garantir cette transparence indispensable au pilotage des politiques publiques en faveur du secteur.

Prise en compte des établissements pénitentiaires dans le calcul des obligations de logement social

1107. – 7 mai 2026. – **M. Louis Vogel** interroge **M. le ministre de la ville et du logement** sur la situation des communes accueillant un établissement pénitentiaire et les conséquences sur leur politique de logements. La commune de Réau, en Seine-et-Marne, en est un exemple éloquent. Elle abrite un des plus importants centres pénitentiaires de France, inauguré en 2011 et bâti dans le cadre d'un programme de construction de nouvelles places de prison initié par la loi n° 2002-1138 du 9 septembre 2002 d'orientation et de programmation pour la justice. En acceptant, à l'époque, l'implantation d'un établissement pénitentiaire, la commune de Réau s'est révélée être un interlocuteur proactif et a permis à l'État d'atteindre ses objectifs. Réau s'inscrit aujourd'hui dans la même logique en répondant aux aspirations ambitieuses de l'État et de la région Île-de-France en matière de construction de logements, puisqu'elle projette la création de 700 logements dans les prochaines années. Or, cette population carcérale, qui, comme le veut la loi, est comptabilisée dans la population légale de la commune au sens de l'INSEE, sans lien avec la vie locale, vient gonfler artificiellement le nombre d'habitants. Cela a pour conséquence directe de rendre, dans les prochaines années, la commune éligible aux obligations de la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains (SRU), et notamment la construction de 25 % de logements sociaux, alors que sa population résidente réelle ne le justifierait pas. Cette question s'est déjà posée en 2023 pour la commune de Chauconin-Neufmontiers. À l'époque, le ministère chargé du logement et de la rénovation urbaine avait annoncé étudier les modalités d'une évolution de la réglementation tendant à la non prise en compte des détenus des centres pénitenciers dans le décompte de population retenue pour l'application du dispositif SRU. Alors que le Gouvernement annonce un projet de loi relatif au logement pour le courant de l'année, il souhaite savoir quelles dispositions il entend prendre pour assurer une juste prise en compte de la réalité démographique des communes hébergeant un établissement pénitentiaire.

Santé mentale en Guadeloupe : une urgence sanitaire et territoriale

1108. – 7 mai 2026. – **Mme Solanges Nadille** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur la dégradation préoccupante de la santé mentale de nos concitoyens, particulièrement en Guadeloupe. La santé mentale de nos concitoyens se dégrade de manière préoccupante, et chacun le constate sur le terrain. S'agissant plus particulièrement de la Guadeloupe, 6,3 % des adultes déclarent avoir eu des pensées suicidaires au cours des douze derniers mois, et 1 % a fait une tentative de suicide sur la même période, soit plus du double de la moyenne nationale. En 2024, ce sont 270 passages aux urgences pour gestes auto-infligés, en hausse, et 103 hospitalisations, elles aussi en augmentation. Derrière ces chiffres, il y a une réalité : celle d'une souffrance qui s'aggrave. Chez les jeunes, la situation est encore plus alarmante : 37 % des 15-29 ans en Guadeloupe présentent des symptômes dépressifs, contre 25 % en moyenne nationale. Et pourtant, face à cette urgence, les moyens ne suivent pas. La Guadeloupe compte environ 114 psychologues pour 370 000 habitants, et deux fois moins de psychiatres qu'en métropole. Dans ces conditions, l'accès aux soins est une réalité profondément inégalitaire. À cela s'ajoute une crise d'attractivité. Les psychologues, pourtant formés à bac +5, restent faiblement rémunérés dans la fonction publique, avec un statut inchangé depuis plus de 30 ans. Beaucoup quittent l'hôpital, laissant des équipes sous tension et des patients sans solution. Dans le même temps, les dispositifs existants, comme « Mon soutien psy », restent insuffisamment adaptés aux réalités du terrain. Face à un enjeu aussi transversal qui touche à la santé, à la jeunesse, à l'éducation et à la cohésion sociale, ne pense-t-il pas qu'il est temps de changer de méthode ? Ne faudrait-il pas mettre en place un véritable pilotage interministériel, placé sous son autorité, pour sortir d'une logique fragmentée ? Et surtout, quelles mesures concrètes compte-t-il prendre pour renforcer l'offre de soins dans les territoires ultramarins, revaloriser enfin le statut des psychologues, et garantir une égalité réelle d'accès à la santé mentale pour tous nos concitoyens ?

Engagement politique local des salariés transfrontaliers

1109. – 7 mai 2026. – **Mme Christine Herzog** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargée de la francophonie, des partenariats internationaux et des Français de l'étranger** sur la faible proportion de salariés transfrontaliers exerçant un mandat public local en France en parallèle de leur emploi de l'autre côté de la frontière. Alors qu'une personne salariée dont l'emploi est régi par le droit français, bénéficie d'autorisations d'absences de son emploi en France et d'un crédit d'heures pour l'exercice

de son mandat d'élu local, la personne salariée d'un emploi à l'étranger ne dispose pas légalement de ces garanties. Or ce dispositif qui s'impose aux employeurs établis en France, est essentiel au bon fonctionnement de la démocratie locale. Prenons par exemple un conseiller municipal d'une commune frontalière du Luxembourg, qui effectue un travail salarié dans une entreprise luxembourgeoise. Il ne pourra pas bénéficier du congé politique relevant du droit luxembourgeois car celui-ci est réservé aux mandataires de communes luxembourgeoises, et ne pourra pas non plus bénéficier de l'aménagement légal français prévu dans le code général des collectivités territoriales car celui-ci est réservé aux salariés relevant du droit français. A défaut d'obtenir l'accord de son employeur ou de respecter une pratique interne de l'entreprise pour s'absenter de son emploi pour l'exercice de son engagement public, ou bien d'avoir une clause spécifique dans son contrat de travail l'y autorisant expressément, il ne pourra pas remplir sa mission d'élu local en France tout en respectant ses obligations professionnelles de présence au Luxembourg. L'absence d'aménagement équivalent ou de reconnaissance transfrontalière du droit français favorisant l'exercice de responsabilités locales, décourage les travailleurs frontaliers à s'engager politiquement. Une évolution conventionnelle permettant de garantir aux salariés transfrontaliers exerçant un mandat local en France des conditions d'exercice équitables apparaît souhaitable. Elle lui demande pourquoi la France n'engagerait-elle pas une discussion avec les pays limitrophes pour effacer la différence de traitement entre les salariés soumis au droit français et les salariés soumis au droit étranger pour l'exercice d'un mandat d'élu local en France.

Arrêté tarifaire relatif aux projets pilotes hydroliens marins

1110. – 7 mai 2026. – M. David Margueritte appelle l'attention de M. le **ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique** sur la programmation pluriannuelle de l'énergie, dite PPE3. Le Gouvernement a fait le choix d'engager notre pays sur la voie de la sortie des énergies fossiles, en électrifiant les usages grâce au nucléaire et aux énergies renouvelables, tout en soutenant la réindustrialisation d'une économie dont la croissance demeure atone. Dans ce cadre, la filière de l'hydrolien marin apparaît particulièrement prometteuse et en parfaite adéquation avec ces objectifs. L'État a accompagné, aux côtés des industriels, la phase de recherche et développement des prototypes hydroliens. Si des échecs ont été enregistrés, des succès significatifs ont également été obtenus. C'est notamment le cas du développeur français HydroQuest, en partenariat avec le chantier naval CMN à Cherbourg, situé à proximité du raz Blanchard. La PPE3, publiée en février 2026, marque une avancée importante en donnant de la visibilité à cette filière, avec l'annonce d'un premier appel d'offres commercial de 250 mégawatts au raz Blanchard, dont l'attribution est prévue en 2030. Ce projet représente un investissement industriel de plus de 1,2 milliard d'euros et générera, pour les finances publiques, un gain estimé à près de 300 millions d'euros avant même la production des premiers kilowattheures. Toutefois, entre les prototypes et les projets commerciaux, une étape demeure indispensable : celle des projets pilotes, qui nécessitent encore un soutien déterminant de l'État. Ce soutien constitue un véritable investissement d'avenir pour la structuration d'une filière industrielle stratégique et pour l'électrification de notre mix énergétique. Or, trois mois après la publication de la PPE3, l'arrêté tarifaire indispensable à la viabilité économique de ces projets pilotes n'a toujours pas été publié. Dans ce contexte, il souhaite savoir à quelle échéance le Gouvernement entend publier cet arrêté tarifaire relatif aux projets pilotes hydroliens marins.

Accueil des enfants autistes en primaire

1111. – 7 mai 2026. – Mme Mireille Jouve appelle l'attention de Mme la **ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur les nombreuses difficultés rencontrées par les communes dans l'accueil des élèves autistes dans le cycle élémentaire. Nos mairies sont en première ligne pour l'accueil des élèves autistes à l'école primaire : c'est en effet à elles qu'incombe la lourde tâche d'adapter les locaux, recruter, former le personnel périscolaire, organiser la cantine, la garderie ou les centres de loisirs pour répondre au mieux aux besoins de ces jeunes enfants, souvent avec des moyens humains et budgétaires insuffisants, d'autant que leur budget ne cesse d'être réduit chaque année. Les difficultés sont encore plus grandes lorsqu'il s'agit d'élèves en difficulté. Ainsi, de nombreuses communes expliquent aujourd'hui que, malgré leur bonne volonté, elles peinent à s'adapter correctement pour offrir à ces élèves les conditions d'apprentissage et de prise en charge qu'ils leur correspondent, et ce malgré la stratégie nationale pour l'autisme et la création progressive de nouveaux dispositifs de scolarisation dont les fonds restent encore bien trop insuffisants. Le manque de personnel formé, seulement 23 % des enseignants de l'école primaire ont suivi une formation spécifique sur les troubles du spectre de l'autisme, la difficulté à les recruter et les coûts supplémentaires engendrés par tous ces ajustements pèsent trop lourdement sur les budgets locaux. Face à toutes ces contraintes, elle lui demande quelles sont les mesures concrètes que le

Gouvernement entend il mettre en place, à court terme, pour soutenir les communes et selon quel calendrier ces mesures seront elles mises en place, la situation étant des plus importantes car elle concerne l'éducation de nos enfants.

Conséquences de la généralisation de la facturation électronique sur les artisans et petites entreprises

1112. – 7 mai 2026. – Mme Amel Gacquerre attire l'attention de M. le ministre de l'action et des comptes publics sur les conséquences de la généralisation de la facturation électronique pour les artisans et petites entreprises. À compter du 1^{er} septembre 2026, l'ensemble des entreprises assujetties à la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) devront être en capacité de recevoir des factures électroniques, puis, selon leur taille, d'émettre leurs factures via des plateformes agréées. Cette réforme poursuit des objectifs légitimes, notamment la lutte contre la fraude à la TVA et une simplification à terme des obligations déclaratives. Toutefois, de nombreux professionnels, en particulier parmi les artisans et les petites entreprises, lui ont fait part de leurs inquiétudes quant à l'impact concret de cette nouvelle obligation. Si ces acteurs ne contestent pas le principe de la dématérialisation, ils soulignent les difficultés pratiques qu'elle implique : nécessité de souscrire à des plateformes privées payantes, coûts d'abonnement pouvant atteindre plusieurs centaines, voire milliers d'euros par an, temps de formation des dirigeants et de leurs équipes, complexité technique accrue et risque d'alourdissement des tâches administratives. Pour des structures émettant un nombre limité de factures chaque mois, cette réforme peut apparaître disproportionnée au regard des bénéfices attendus. Plusieurs professionnels estiment ainsi que cette obligation, présentée comme un levier de simplification, pourrait au contraire générer une charge financière et organisationnelle supplémentaire, en contradiction avec l'objectif affiché de simplification de la vie des entreprises. Dans ce contexte, ils s'interrogent sur les mesures d'accompagnement envisagées par l'État : possibilité d'acquérir les logiciels nécessaires hors taxe, mise en place d'un crédit d'impôt ou d'un mécanisme de compensation pour les frais de formation et de mise en conformité ou encore de dispositifs d'appui spécifiques pour les artisans et les petites entreprises, voire de solutions gratuites ou à coût maîtrisé. Aussi, elle lui demande quelles mesures concrètes le Gouvernement prévoit pour accompagner les artisans et petites entreprises face à cette nouvelle obligation, afin d'en limiter le coût et la complexité, et de veiller à ce que la généralisation de la facturation électronique ne se traduise pas par une charge supplémentaire disproportionnée pour les plus petites structures.

2. Questions écrites

INDEX ALPHABÉTIQUE DES SÉNATEURS AYANT POSÉ UNE OU PLUSIEURS QUESTIONS

Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre interrogé, la rubrique de classement analytique (en caractère gras) et le titre

A

Allizard (Pascal) :

- 8730 Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique. **Questions sociales et santé.** *Avenir de la production du Doliprane en France* (p. 2191).

Antoine (Jocelyne) :

- 8635 Intérieur . **Police et sécurité.** *Sécurité des données biométriques collectées par des applications mobiles pour les titres d'identité* (p. 2197).

B

Basquin (Alexandre) :

- 8652 Justice. **Justice.** *Instauration d'un timbre fiscal de 50 euros pour l'accès à la justice civile et prud'homale* (p. 2200).

2162

Bazin (Arnaud) :

- 8697 Transition écologique, biodiversité et négociations internationales sur le climat et la nature. **Environnement.** *Interdiction du gazage des pigeons* (p. 2212).

Belin (Bruno) :

- 8677 Éducation nationale. **Éducation.** *Coordination des critères d'inclusion Erasmus+ pour les étudiants issus des zones rurales* (p. 2191).

Bellamy (Marie-Jeanne) :

- 8678 Aménagement du territoire et décentralisation . **Collectivités territoriales.** *Mise en oeuvre de l'accompagnement financier prévu dans le cadre du service public de la petite enfance* (p. 2184).

Billon (Annick) :

- 8636 Mer et pêche. **Économie et finances, fiscalité.** *Conséquences de la réforme de la taxe annuelle sur les engins maritimes à usage personnel (TAEMUP)* (p. 2202).

- 8637 Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique. **Éducation.** *Assujettissement des organismes de gestion de l'enseignement catholique à la taxe d'apprentissage* (p. 2187).

Bonnefoy (Nicole) :

- 8631 Transition écologique, biodiversité et négociations internationales sur le climat et la nature. **Environnement.** *Conséquences financières pour les collectivités de l'évolution de la filière à responsabilité élargie du producteur pour les produits et matériaux de construction du bâtiment* (p. 2210).

Bonnus (Michel) :

8633 Enseignement supérieur, recherche et espace. **Éducation.** *Gel des bourses sur critères sociaux pour l'année universitaire 2026-2027 et aggravation de la précarité étudiante* (p. 2193).

Borchio Fontimp (Alexandra) :

8687 Travail et solidarités. **Travail.** *Difficultés rencontrées par les communes rurales du département des Alpes-Maritimes pour accéder au dispositif des contrats « parcours emplois compétences »* (p. 2215).

Briante Guillemont (Sophie) :

8703 Europe et affaires étrangères. **Affaires étrangères et coopération.** *Situation humanitaire à Rmeich, Aïn Ebel et Debel au sud du Liban* (p. 2196).

Bruyen (Christian) :

8651 Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique. **Collectivités territoriales.** *Modalités de compensation des pertes de recettes liées à la réforme des valeurs locatives des établissements industriels* (p. 2189).

Burgoa (Laurent) :

8654 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. **Questions sociales et santé.** *Déremboursement des prescriptions des médecins non-conventionnés* (p. 2205).

8688 Transition écologique. **Environnement.** *Recharge des véhicules électriques et occupation du domaine public dans les centres anciens des communes rurales* (p. 2209).

8731 Intelligence artificielle et numérique. **Collectivités territoriales.** *Conséquences de la fermeture progressive du réseau cuivre sur la continuité des communications de crise des collectivités territoriales* (p. 2200).

2163

C**Canayer (Agnès) :**

8683 Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Fonds de formation des agriculteurs* (p. 2183).

Canévet (Michel) :

8699 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. **Questions sociales et santé.** *Déremboursement des prescriptions des médecins non-conventionnés* (p. 2206).

Capus (Emmanuel) :

8680 Aménagement du territoire et décentralisation . **Collectivités territoriales.** *Indemnités des élus des communes nouvelles* (p. 2185).

Chaize (Patrick) :

8734 Enseignement et formation professionnels et apprentissage. **Travail.** *Menaces pesant sur l'apprentissage* (p. 2192).

D**Darcos (Laure) :**

8689 Europe . **Union européenne.** *Mise en oeuvre du programme Leader pour la période 2028-2034* (p. 2194).

Demilly (Stéphane) :

8634 Transition écologique, biodiversité et négociations internationales sur le climat et la nature. **Environnement.** *Traitement des déchets issus des bouteilles de protoxyde d'azote* (p. 2210).

Dossus (Thomas) :

8686 Intérieur . **Police et sécurité.** *Dépendance de l'État et de l'écosystème stratégique aux solutions proposées par la société Palantir* (p. 2198).

Dumas (Catherine) :

8701 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. **Questions sociales et santé.** *Exclusion des psychothérapeutes enregistrés au répertoire partagé des professionnels de santé du dispositif « Mon soutien psy »* (p. 2207).

8702 Intérieur . **Police et sécurité.** *Prolifération préoccupante des « fatbikes » à Paris* (p. 2198).

8727 Culture. **Culture.** *Statut des directeurs territoriaux d'établissements d'enseignement artistique* (p. 2187).

8728 Intérieur . **Économie et finances, fiscalité.** *Recrudescence des escroqueries reposant sur l'utilisation frauduleuse des QR codes, communément désignées sous le terme de « quishing »* (p. 2199).

8732 Intérieur . **Transports.** *Montée des risques liés à l'usage des voitures sans permis dans les villes, notamment à Paris* (p. 2199).

8736 Intérieur . **Police et sécurité.** *Prolongement du contrat liant la direction générale de la sécurité intérieure à l'entreprise américaine Palantir* (p. 2199).

F

2164

Folliot (Philippe) :

8675 Justice. **Justice.** *Prise en compte des indemnités de fonction des élus locaux dans le calcul de la prestation compensatoire en cas de divorce* (p. 2201).

8676 Action et comptes publics. **Fonction publique.** *Incertitude juridique autour d'une mise à la retraite d'un agent public territorial* (p. 2181).

G**Garnier (Laurence) :**

8669 Transition écologique. **Environnement.** *Dysfonctionnements de la filière à responsabilité élargie du producteur des produits et matériaux de construction du secteur du bâtiment* (p. 2209).

Genet (Fabien) :

8638 Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique. **Énergie.** *Impact de la hausse des prix du carburant sur le secteur de l'aide à domicile* (p. 2187).

8662 Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Impact de la réévaluation des produits phytopharmaceutiques à base de cuivre sur les exploitations viticoles* (p. 2182).

8663 Intérieur . **Collectivités territoriales.** *Rôle des élus remplaçants au sein des conseils municipaux* (p. 2197).

Gold (Éric) :

8657 PME, commerce, artisanat, tourisme et pouvoir d'achat. **PME, commerce et artisanat.** *Inquiétudes face à la disparition des relais colis dans les commerces de proximité en zones rurales* (p. 2202).

Gontard (Guillaume) :

8670 Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique. **Économie et finances, fiscalité.** *Conditionnement des aides publiques au secteur des semi-conducteurs* (p. 2190).

Goy-Chavent (Sylvie) :

8650 Aménagement du territoire et décentralisation . **Collectivités territoriales.** *Acomptes de subventions : alléger les exigences documentaires des collectivités* (p. 2184).

Gréaume (Michelle) :

8667 Justice. **Justice.** *Conséquences du timbre fiscal de 50 euros pour l'accès à la justice des victimes d'accidents du travail et des personnes en situation de handicap* (p. 2201).

Guhl (Antoinette) :

8695 Transition écologique, biodiversité et négociations internationales sur le climat et la nature. **Environnement.** *Évolution du cadre réglementaire applicable aux pièges à colle* (p. 2212).

8696 Europe et affaires étrangères. **Affaires étrangères et coopération.** *Répression des Ouïghours en Chine et absence d'informations sur des cas de détention* (p. 2195).

H

Herzog (Christine) :

8640 Intérieur . **Collectivités territoriales.** *Réglementation du temps de parole des conseillers municipaux et respect du principe d'égalité entre élus* (p. 2197).

Hingray (Jean) :

8647 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. **Questions sociales et santé.** *Médecine rurale et dignité des personnes* (p. 2204).

8648 Transition écologique. **Environnement.** *Meilleure contextualisation des évaluations et avis formulés par la police des eaux* (p. 2208).

8671 Ruralité. **Questions sociales et santé.** *Soutien programmé à la médecine rurale* (p. 2203).

J

Jadot (Yannick) :

8672 Transition écologique, biodiversité et négociations internationales sur le climat et la nature. **Environnement.** *Délabrement du Muséum national d'histoire naturelle de Paris* (p. 2211).

8704 Transition écologique, biodiversité et négociations internationales sur le climat et la nature. **Environnement.** *Liste des animaux d'espèces non domestiques pouvant être détenus comme animaux de compagnie* (p. 2213).

Joly (Patrice) :

8690 Autonomie et personnes handicapées. **Questions sociales et santé.** *Difficultés des titulaires de la carte mobilité inclusion à faire valoir leur droit à la gratuité du stationnement* (p. 2186).

Jomier (Bernard) :

8644 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. **Questions sociales et santé.** *Dérives tarifaires dans des centres de soins non programmés* (p. 2204).

8684 Europe et affaires étrangères. **Questions sociales et santé.** *Conséquences des reculs de l'aide publique au développement sur la lutte contre la malnutrition* (p. 2194).

Joseph (Else) :

8735 Éducation nationale. **Éducation.** *Augmentation des frais d'inscription dans les lycées des Français de l'étranger* (p. 2192).

K

Khalifé (Khalifé) :

8659 Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique. **Économie et finances, fiscalité.** *Position soutenue par l'État dans le dossier Bleue Lorraine* (p. 2190).

L

Le Gleut (Ronan) :

8693 Europe et affaires étrangères. **Affaires étrangères et coopération.** *Accès effectif aux professionnels de rééducation et reconnaissance et transférabilité des dossiers pour les élèves à besoins éducatifs particuliers dans les établissements français à l'étranger* (p. 2195).

8694 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. **Questions sociales et santé.** *Situation préoccupante des Français vieillissants et en situation de handicap accueillis à l'étranger* (p. 2206).

Le Houerou (Annie) :

8691 Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Réduction des ressources du fonds de formation professionnelle agricole Vivea* (p. 2183).

Le Rudulier (Stéphane) :

8642 Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique. **Aménagement du territoire.** *Enjeux pour les communes des activités commerciales de la société Valocime sur le marché des télécoms* (p. 2188).

Longeot (Jean-François) :

8685 Aménagement du territoire et décentralisation . **Collectivités territoriales.** *Difficulté d'accès à la « suite territoriale »* (p. 2185).

M

Martin (Pauline) :

8643 Porte-parole du Gouvernement et Énergie. **Économie et finances, fiscalité.** *Effectivité du projet « Notre-Dame »* (p. 2203).

Maurey (Hervé) :

8705 Éducation nationale. **Éducation.** *Niveaux d'études concentrés au sein d'une même classe dans les écoles primaires des territoires ruraux* (p. 2192).

8706 Justice. **Justice.** *Instauration d'une contribution obligatoire de 50 euros lors de l'introduction d'une instance devant une juridiction* (p. 2202).

8707 Aménagement du territoire et décentralisation . **Collectivités territoriales.** *Non-versement d'acomptes sur les subventions attribuées par l'État aux collectivités locales* (p. 2186).

- 8708 Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique. **Économie et finances, fiscalité.** *Désengagement de l'État en matière de présence postale territoriale* (p. 2191).
- 8709 Armées et anciens combattants. **Défense.** *Effet des reports de charge sur la trésorerie des entreprises françaises de l'armement* (p. 2186).
- 8710 Éducation nationale. **Éducation.** *Défaillance institutionnelle de l'administration de l'éducation nationale en matière de lutte contre l'homophobie* (p. 2192).
- 8711 Transports. **Transports.** *Position de la France en matière de technologies de propulsion permettant de décarboner le transport ferroviaire* (p. 2215).
- 8712 Justice. **Justice.** *Intégrité des institutions publiques face aux éventuels conflits d'intérêts* (p. 2202).
- 8713 Transition écologique. **Environnement.** *Prévenir le gaspillage de matière premières non-alimentaires non-utilisées* (p. 2209).
- 8714 PME, commerce, artisanat, tourisme et pouvoir d'achat. **Économie et finances, fiscalité.** *Intégration des produits du textile et de l'habillement au mécanisme d'ajustement carbone aux frontières* (p. 2203).
- 8715 Aménagement du territoire et décentralisation . **Aménagement du territoire.** *Difficulté d'application de la garantie communale d'un hectare dans un document d'urbanisme pluri-décennal* (p. 2186).
- 8716 Action et comptes publics. **Économie et finances, fiscalité.** *Améliorations à apporter en matière de prévision des recettes de TVA* (p. 2181).
- 8717 PME, commerce, artisanat, tourisme et pouvoir d'achat. **Économie et finances, fiscalité.** *Absence de réglementation de l'installation de consignes automatiques sur le territoire* (p. 2203).
- 8718 Intelligence artificielle et numérique. **Économie et finances, fiscalité.** *Contribution des plateformes de réseaux sociaux et des hébergeurs de e-courriers à la lutte contre la fraude aux moyens de paiement et les escroqueries en ligne* (p. 2200).
- 8719 Transition écologique, biodiversité et négociations internationales sur le climat et la nature. **Collectivités territoriales.** *Identification des besoins en foncier logistique dans les territoires* (p. 2213).
- 8720 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. **Questions sociales et santé.** *Information des consommateurs sur les risques sanitaires liés au vapotage* (p. 2207).
- 8721 Ruralité. **Aménagement du territoire.** *Élargissement des bénéficiaires de la dotation « aménités rurales »* (p. 2204).
- 8722 Ville et Logement. **Logement et urbanisme.** *Bilan des travaux d'amélioration du confort d'été réalisés à l'occasion d'une rénovation d'ampleur financée par MaPrimeRénov'* (p. 2216).
- 8723 Transition écologique. **Environnement.** *Arrêtés de répartition de l'eau entre les différents usages* (p. 2210).
- 8724 Porte-parole du Gouvernement et Énergie. **Énergie.** *Crise de la filière des énergies renouvelables provoquée par les attermolements de l'État* (p. 2203).
- 8725 Intérieur . **Économie et finances, fiscalité.** *Modification de l'arrêté du 5 juillet 1990 fixant les consignes générales de délestages sur les réseaux électriques* (p. 2199).
- 8726 Action et comptes publics. **Questions sociales et santé.** *Fiscalité applicable aux maisons de santé pluriprofessionnelles et à leurs collaborateurs en zone France ruralités revitalisation* (p. 2181).

Mérimou (Serge) :

- 8664 Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Situation sanitaire liée à la tuberculose bovine* (p. 2182).

Mizzon (Jean-Marie) :

- 8698 Aménagement du territoire et décentralisation . **Fonction publique.** *Jours fériés dans la fonction publique territoriale* (p. 2185).

N

Noël (Sylviane) :

- 8681 Transports. **Aménagement du territoire.** *Aggravation des risques d'éboulements en zone de montagne et conséquences humaines et économiques pour les territoires impactés* (p. 2213).

O

Ollivier (Mathilde) :

- 8700 Transports. **Transports.** *Suivi de la situation des trains de nuit Paris-Vienne et Paris-Berlin* (p. 2215).

P

Paccaud (Olivier) :

- 8655 Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique. **Économie et finances, fiscalité.** *Situation de la production de paracétamol en France et en particulier celle du Doliprane* (p. 2189).

Paoli-Gagin (Vanina) :

- 8646 Transition écologique. **Environnement.** *Indemnisation des dégâts occasionnés par le grand gibier* (p. 2208).

2168

Perrin (Cédric) :

- 8632 Intérieur . **Police et sécurité.** *Conséquences du transfert de l'instruction des dossiers de sécurité incendie des établissements recevant du public vers les communes* (p. 2196).

Pillefer (Bernard) :

- 8641 Transports. **Aménagement du territoire.** *Clarification des compétences et du financement liés à l'aménagement des points d'arrêt routiers interurbains* (p. 2213).

- 8656 Transition écologique, biodiversité et négociations internationales sur le climat et la nature. **Environnement.** *Retard de publication du décret d'application sur les filtres à microfibres plastiques* (p. 2211).

R

Redon-Sarrazy (Christian) :

- 8733 Ville et Logement. **Aménagement du territoire.** *Mise en extinction progressive du groupement d'intérêt public Europe des projets architecturaux et urbains* (p. 2216).

Renaud-Garabedian (Évelyne) :

- 8653 Action et comptes publics. **Affaires étrangères et coopération.** *Liste des pensions relevant de la législation de sécurité sociale annexée à la convention fiscale franco-italienne* (p. 2180).

Reynaud (Hervé) :

- 8639 Intérieur . **Police et sécurité.** *Réglementation contre les dépôts sauvages* (p. 2197).

Rochette (Pierre Jean) :

- 8673 Action et comptes publics. **Économie et finances, fiscalité.** *Modernisation de l'achat public et recours croissant des organismes publics à des plateformes privées extra-européennes* (p. 2180).

Romagny (Anne-Sophie) :

- 8649 Transition écologique, biodiversité et négociations internationales sur le climat et la nature. **Environnement.** *Interdiction à la vente du buddleia* (p. 2211).
- 8666 Intérieur (MD). **Économie et finances, fiscalité.** *Difficultés de mise en conformité des véhicules des associations agréées de sécurité civile avec la norme NF EN 1789* (p. 2199).
- 8668 Action et comptes publics. **Fonction publique.** *Difficultés des communes face au régime d'auto-assurance chômage et aux modalités de reconnaissance de l'inaptitude des agents publics* (p. 2180).

S**Saury (Hugues) :**

- 8661 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. **Questions sociales et santé.** *Hausse des cotisations des complémentaires santé* (p. 2205).

Sautarel (Stéphane) :

- 8729 Enseignement supérieur, recherche et espace. **Éducation.** *Projet de décret sur les droits d'inscription différenciés pour les étudiants extra-communautaires* (p. 2193).

Savoldelli (Pascal) :

- 8679 Europe et affaires étrangères. **Affaires étrangères et coopération.** *Arrestation de ressortissants français par les autorités israéliennes dans les eaux d'un pays membre de l'Union européenne* (p. 2194).
- 8692 Transports. **Transports.** *Privatisation des réseaux de bus en Île-de-France* (p. 2214).

Souyris (Anne) :

- 8682 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. **Questions sociales et santé.** *Pénurie de gynécologues médicaux* (p. 2206).

V**Vallet (Mickaël) :**

- 8645 Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique. **Agriculture et pêche.** *Conséquences de la hausse récente et marquée des prix du carburant sur la filière conchylicole française* (p. 2188).

Vérien (Dominique) :

- 8660 Aménagement du territoire et décentralisation . **Collectivités territoriales.** *Désignation des conseillers communautaire suppléants* (p. 2184).

Verzelen (Pierre-Jean) :

- 8658 Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Assurance des tracteurs hors champ agricole* (p. 2182).
- 8674 Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique. **Économie et finances, fiscalité.** *Hausse des coûts des carburants et impacts sur la filière du recyclage* (p. 2191).

Vogel (Jean Pierre) :

8665 Travail et solidarités. **Sécurité sociale.** *Cumul emploi-retraite intégral en cas de départ en retraite avant le 1^{er} septembre 2023* (p. 2215).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS POSÉES

Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre interrogé et le titre

A

Affaires étrangères et coopération

Briante Guillemont (Sophie) :

8703 Europe et affaires étrangères. *Situation humanitaire à Rmeich, Ain Ebel et Debel au sud du Liban* (p. 2196).

Guhl (Antoinette) :

8696 Europe et affaires étrangères. *Répression des Ouïghours en Chine et absence d'informations sur des cas de détention* (p. 2195).

Le Gleut (Ronan) :

8693 Europe et affaires étrangères. *Accès effectif aux professionnels de rééducation et reconnaissance et transférabilité des dossiers pour les élèves à besoins éducatifs particuliers dans les établissements français à l'étranger* (p. 2195).

Renaud-Garabedian (Évelyne) :

8653 Action et comptes publics. *Liste des pensions relevant de la législation de sécurité sociale annexée à la convention fiscale franco-italienne* (p. 2180).

Savoldelli (Pascal) :

8679 Europe et affaires étrangères. *Arrestation de ressortissants français par les autorités israéliennes dans les eaux d'un pays membre de l'Union européenne* (p. 2194).

2171

Agriculture et pêche

Canayer (Agnès) :

8683 Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire. *Fonds de formation des agriculteurs* (p. 2183).

Genet (Fabien) :

8662 Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire. *Impact de la réévaluation des produits phytopharmaceutiques à base de cuivre sur les exploitations viticoles* (p. 2182).

Le Houerou (Annie) :

8691 Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire. *Réduction des ressources du fonds de formation professionnelle agricole Vivea* (p. 2183).

Mérillou (Serge) :

8664 Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire. *Situation sanitaire liée à la tuberculose bovine* (p. 2182).

Vallet (Mickaël) :

8645 Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique. *Conséquences de la hausse récente et marquée des prix du carburant sur la filière conchylicole française* (p. 2188).

Verzelen (Pierre-Jean) :

8658 Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire. *Assurance des tracteurs hors champ agricole* (p. 2182).

Aménagement du territoire

Le Rudulier (Stéphane) :

- 8642 Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique. *Enjeux pour les communes des activités commerciales de la société Valocime sur le marché des télécoms* (p. 2188).

Maurey (Hervé) :

- 8715 Aménagement du territoire et décentralisation . *Difficulté d'application de la garantie communale d'un hectare dans un document d'urbanisme pluri-décennal* (p. 2186).
- 8721 Ruralité. *Élargissement des bénéficiaires de la dotation « aménités rurales »* (p. 2204).

Noël (Sylviane) :

- 8681 Transports. *Aggravation des risques d'éboulements en zone de montagne et conséquences humaines et économiques pour les territoires impactés* (p. 2213).

Pillefer (Bernard) :

- 8641 Transports. *Clarification des compétences et du financement liés à l'aménagement des points d'arrêt routiers interurbains* (p. 2213).

Redon-Sarrazy (Christian) :

- 8733 Ville et Logement. *Mise en extinction progressive du groupement d'intérêt public Europe des projets architecturaux et urbains* (p. 2216).

C

Collectivités territoriales

2172

Bellamy (Marie-Jeanne) :

- 8678 Aménagement du territoire et décentralisation . *Mise en oeuvre de l'accompagnement financier prévu dans le cadre du service public de la petite enfance* (p. 2184).

Bruyen (Christian) :

- 8651 Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique. *Modalités de compensation des pertes de recettes liées à la réforme des valeurs locatives des établissements industriels* (p. 2189).

Burgoa (Laurent) :

- 8731 Intelligence artificielle et numérique. *Conséquences de la fermeture progressive du réseau cuivre sur la continuité des communications de crise des collectivités territoriales* (p. 2200).

Capus (Emmanuel) :

- 8680 Aménagement du territoire et décentralisation . *Indemnités des élus des communes nouvelles* (p. 2185).

Genet (Fabien) :

- 8663 Intérieur . *Rôle des élus remplaçants au sein des conseils municipaux* (p. 2197).

Goy-Chavent (Sylvie) :

- 8650 Aménagement du territoire et décentralisation . *Acomptes de subventions : alléger les exigences documentaires des collectivités* (p. 2184).

Herzog (Christine) :

- 8640 Intérieur . *Réglementation du temps de parole des conseillers municipaux et respect du principe d'égalité entre élus* (p. 2197).

Longeot (Jean-François) :

8685 Aménagement du territoire et décentralisation . *Difficulté d'accès à la « suite territoriale »* (p. 2185).

Maurey (Hervé) :

8707 Aménagement du territoire et décentralisation . *Non-versement d'acomptes sur les subventions attribuées par l'État aux collectivités locales* (p. 2186).

8719 Transition écologique, biodiversité et négociations internationales sur le climat et la nature. *Identification des besoins en foncier logistique dans les territoires* (p. 2213).

Vérien (Dominique) :

8660 Aménagement du territoire et décentralisation . *Désignation des conseillers communautaire suppléants* (p. 2184).

Culture

Dumas (Catherine) :

8727 Culture. *Statut des directeurs territoriaux d'établissements d'enseignement artistique* (p. 2187).

D

Défense

Maurey (Hervé) :

8709 Armées et anciens combattants. *Effet des reports de charge sur la trésorerie des entreprises françaises de l'armement* (p. 2186).

E

Économie et finances, fiscalité

Billon (Annick) :

8636 Mer et pêche. *Conséquences de la réforme de la taxe annuelle sur les engins maritimes à usage personnel (TAEMUP)* (p. 2202).

Dumas (Catherine) :

8728 Intérieur . *Recrudescence des escroqueries reposant sur l'utilisation frauduleuse des QR codes, communément désignées sous le terme de « quishing »* (p. 2199).

Gontard (Guillaume) :

8670 Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique. *Conditionnement des aides publiques au secteur des semi-conducteurs* (p. 2190).

Khalifé (Khalifé) :

8659 Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique. *Position soutenue par l'État dans le dossier Bleue Lorraine* (p. 2190).

Martin (Pauline) :

8643 Porte-parole du Gouvernement et Énergie. *Effectivité du projet « Notre-Dame »* (p. 2203).

Maurey (Hervé) :

8708 Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique. *Désengagement de l'État en matière de présence postale territoriale* (p. 2191).

- 8714 PME, commerce, artisanat, tourisme et pouvoir d'achat. *Intégration des produits du textile et de l'habillement au mécanisme d'ajustement carbone aux frontières* (p. 2203).
- 8716 Action et comptes publics. *Améliorations à apporter en matière de prévision des recettes de TVA* (p. 2181).
- 8717 PME, commerce, artisanat, tourisme et pouvoir d'achat. *Absence de réglementation de l'installation de consignes automatiques sur le territoire* (p. 2203).
- 8718 Intelligence artificielle et numérique. *Contribution des plateformes de réseaux sociaux et des hébergeurs de e-courriers à la lutte contre la fraude aux moyens de paiement et les escroqueries en ligne* (p. 2200).
- 8725 Intérieur. *Modification de l'arrêté du 5 juillet 1990 fixant les consignes générales de délestages sur les réseaux électriques* (p. 2199).

Paccaud (Olivier) :

- 8655 Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique. *Situation de la production de paracétamol en France et en particulier celle du Doliprane* (p. 2189).

Rochette (Pierre Jean) :

- 8673 Action et comptes publics. *Modernisation de l'achat public et recours croissant des organismes publics à des plateformes privées extra-européennes* (p. 2180).

Romagny (Anne-Sophie) :

- 8666 Intérieur (MD). *Difficultés de mise en conformité des véhicules des associations agréées de sécurité civile avec la norme NF EN 1789* (p. 2199).

Verzelen (Pierre-Jean) :

- 8674 Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique. *Hausse des coûts des carburants et impacts sur la filière du recyclage* (p. 2191).

2174

Éducation

Belin (Bruno) :

- 8677 Éducation nationale. *Coordination des critères d'inclusion Erasmus+ pour les étudiants issus des zones rurales* (p. 2191).

Billon (Annick) :

- 8637 Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique. *Assujettissement des organismes de gestion de l'enseignement catholique à la taxe d'apprentissage* (p. 2187).

Bonnus (Michel) :

- 8633 Enseignement supérieur, recherche et espace. *Gel des bourses sur critères sociaux pour l'année universitaire 2026-2027 et aggravation de la précarité étudiante* (p. 2193).

Joseph (Else) :

- 8735 Éducation nationale. *Augmentation des frais d'inscription dans les lycées des Français de l'étranger* (p. 2192).

Maurey (Hervé) :

- 8705 Éducation nationale. *Niveaux d'études concentrés au sein d'une même classe dans les écoles primaires des territoires ruraux* (p. 2192).
- 8710 Éducation nationale. *Défaillance institutionnelle de l'administration de l'éducation nationale en matière de lutte contre l'homophobie* (p. 2192).

Sautarel (Stéphane) :

- 8729 Enseignement supérieur, recherche et espace. *Projet de décret sur les droits d'inscription différenciés pour les étudiants extra-communautaires* (p. 2193).

Énergie

Genet (Fabien) :

- 8638 Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique. *Impact de la hausse des prix du carburant sur le secteur de l'aide à domicile* (p. 2187).

Maurey (Hervé) :

- 8724 Porte-parole du Gouvernement et Énergie. *Crise de la filière des énergies renouvelables provoquée par les attermoissements de l'État* (p. 2203).

Environnement

Bazin (Arnaud) :

- 8697 Transition écologique, biodiversité et négociations internationales sur le climat et la nature. *Interdiction du gazage des pigeons* (p. 2212).

Bonnefoy (Nicole) :

- 8631 Transition écologique, biodiversité et négociations internationales sur le climat et la nature. *Conséquences financières pour les collectivités de l'évolution de la filière à responsabilité élargie du producteur pour les produits et matériaux de construction du bâtiment* (p. 2210).

Burgoa (Laurent) :

- 8688 Transition écologique. *Recharge des véhicules électriques et occupation du domaine public dans les centres anciens des communes rurales* (p. 2209).

Demilly (Stéphane) :

- 8634 Transition écologique, biodiversité et négociations internationales sur le climat et la nature. *Traitement des déchets issus des bouteilles de protoxyde d'azote* (p. 2210).

Garnier (Laurence) :

- 8669 Transition écologique. *Dysfonctionnements de la filière à responsabilité élargie du producteur des produits et matériaux de construction du secteur du bâtiment* (p. 2209).

Guhl (Antoinette) :

- 8695 Transition écologique, biodiversité et négociations internationales sur le climat et la nature. *Évolution du cadre réglementaire applicable aux pièges à colle* (p. 2212).

Hingray (Jean) :

- 8648 Transition écologique. *Meilleure contextualisation des évaluations et avis formulés par la police des eaux* (p. 2208).

Jadot (Yannick) :

- 8672 Transition écologique, biodiversité et négociations internationales sur le climat et la nature. *Délabrement du Muséum national d'histoire naturelle de Paris* (p. 2211).

- 8704 Transition écologique, biodiversité et négociations internationales sur le climat et la nature. *Liste des animaux d'espèces non domestiques pouvant être détenus comme animaux de compagnie* (p. 2213).

Maurey (Hervé) :

- 8713 Transition écologique. *Prévenir le gaspillage de matière premières non-alimentaires non-utilisées* (p. 2209).

8723 Transition écologique. *Arrêtés de répartition de l'eau entre les différents usages* (p. 2210).

Paoli-Gagin (Vanina) :

8646 Transition écologique. *Indemnisation des dégâts occasionnés par le grand gibier* (p. 2208).

Pillefer (Bernard) :

8656 Transition écologique, biodiversité et négociations internationales sur le climat et la nature. *Retard de publication du décret d'application sur les filtres à microfibres plastiques* (p. 2211).

Romagny (Anne-Sophie) :

8649 Transition écologique, biodiversité et négociations internationales sur le climat et la nature. *Interdiction à la vente du buddleia* (p. 2211).

F

Fonction publique

Folliot (Philippe) :

8676 Action et comptes publics. *Incertitude juridique autour d'une mise à la retraite d'un agent public territorial* (p. 2181).

Mizzon (Jean-Marie) :

8698 Aménagement du territoire et décentralisation . *Jours fériés dans la fonction publique territoriale* (p. 2185).

Romagny (Anne-Sophie) :

8668 Action et comptes publics. *Difficultés des communes face au régime d'auto-assurance chômage et aux modalités de reconnaissance de l'inaptitude des agents publics* (p. 2180).

J

Justice

Basquin (Alexandre) :

8652 Justice. *Instauration d'un timbre fiscal de 50 euros pour l'accès à la justice civile et prud'homale* (p. 2200).

Folliot (Philippe) :

8675 Justice. *Prise en compte des indemnités de fonction des élus locaux dans le calcul de la prestation compensatoire en cas de divorce* (p. 2201).

Gréaume (Michelle) :

8667 Justice. *Conséquences du timbre fiscal de 50 euros pour l'accès à la justice des victimes d'accidents du travail et des personnes en situation de handicap* (p. 2201).

Maurey (Hervé) :

8706 Justice. *Instauration d'une contribution obligatoire de 50 euros lors de l'introduction d'une instance devant une juridiction* (p. 2202).

8712 Justice. *Intégrité des institutions publiques face aux éventuels conflits d'intérêts* (p. 2202).

L

Logement et urbanisme

Maurey (Hervé) :

- 8722 Ville et Logement. *Bilan des travaux d'amélioration du confort d'été réalisés à l'occasion d'une rénovation d'ampleur financée par MaPrimeRénov'* (p. 2216).

P

PME, commerce et artisanat

Gold (Éric) :

- 8657 PME, commerce, artisanat, tourisme et pouvoir d'achat. *Inquiétudes face à la disparition des relais colis dans les commerces de proximité en zones rurales* (p. 2202).

Police et sécurité

Antoine (Jocelyne) :

- 8635 Intérieur . *Sécurité des données biométriques collectées par des applications mobiles pour les titres d'identité* (p. 2197).

Dossus (Thomas) :

- 8686 Intérieur . *Dépendance de l'État et de l'écosystème stratégique aux solutions proposées par la société Palantir* (p. 2198).

Dumas (Catherine) :

- 8702 Intérieur . *Prolifération préoccupante des « fatbikes » à Paris* (p. 2198).

- 8736 Intérieur . *Prolongement du contrat liant la direction générale de la sécurité intérieure à l'entreprise américaine Palantir* (p. 2199).

Perrin (Cédric) :

- 8632 Intérieur . *Conséquences du transfert de l'instruction des dossiers de sécurité incendie des établissements recevant du public vers les communes* (p. 2196).

Reynaud (Hervé) :

- 8639 Intérieur . *Réglementation contre les dépôts sauvages* (p. 2197).

Q

Questions sociales et santé

Allizard (Pascal) :

- 8730 Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique. *Avenir de la production du Doliprane en France* (p. 2191).

Burgoa (Laurent) :

- 8654 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. *Déremboursement des prescriptions des médecins non-conventionnés* (p. 2205).

Canévet (Michel) :

- 8699 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. *Déremboursement des prescriptions des médecins non-conventionnés* (p. 2206).

Dumas (Catherine) :

8701 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. *Exclusion des psychothérapeutes enregistrés au répertoire partagé des professionnels de santé du dispositif « Mon soutien psy »* (p. 2207).

Hingray (Jean) :

8647 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. *Médecine rurale et dignité des personnes* (p. 2204).

8671 Ruralité. *Soutien programmé à la médecine rurale* (p. 2203).

Joly (Patrice) :

8690 Autonomie et personnes handicapées. *Difficultés des titulaires de la carte mobilité inclusion à faire valoir leur droit à la gratuité du stationnement* (p. 2186).

Jomier (Bernard) :

8644 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. *Dérives tarifaires dans des centres de soins non programmés* (p. 2204).

8684 Europe et affaires étrangères. *Conséquences des reculs de l'aide publique au développement sur la lutte contre la malnutrition* (p. 2194).

Le Gleut (Ronan) :

8694 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. *Situation préoccupante des Français vieillissants et en situation de handicap accueillis à l'étranger* (p. 2206).

Maurey (Hervé) :

8720 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. *Information des consommateurs sur les risques sanitaires liés au vapotage* (p. 2207).

8726 Action et comptes publics. *Fiscalité applicable aux maisons de santé pluriprofessionnelles et à leurs collaborateurs en zone France ruralités revitalisation* (p. 2181).

Saury (Hugues) :

8661 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. *Hausse des cotisations des complémentaires santé* (p. 2205).

Souyris (Anne) :

8682 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. *Pénurie de gynécologues médicaux* (p. 2206).

S

Sécurité sociale

Vogel (Jean Pierre) :

8665 Travail et solidarités. *Cumul emploi-retraite intégral en cas de départ en retraite avant le 1^{er} septembre 2023* (p. 2215).

T

Transports

Dumas (Catherine) :

8732 Intérieur . *Montée des risques liés à l'usage des voitures sans permis dans les villes, notamment à Paris* (p. 2199).

Maurey (Hervé) :

8711 Transports. *Position de la France en matière de technologies de propulsion permettant de décarboner le transport ferroviaire* (p. 2215).

Ollivier (Mathilde) :

8700 Transports. *Suivi de la situation des trains de nuit Paris-Vienne et Paris-Berlin* (p. 2215).

Savoldelli (Pascal) :

8692 Transports. *Privatisation des réseaux de bus en Île-de-France* (p. 2214).

Travail

Borchio Fontimp (Alexandra) :

8687 Travail et solidarités. *Difficultés rencontrées par les communes rurales du département des Alpes-Maritimes pour accéder au dispositif des contrats « parcours emplois compétences »* (p. 2215).

Chaize (Patrick) :

8734 Enseignement et formation professionnels et apprentissage. *Menaces pesant sur l'apprentissage* (p. 2192).

U

Union européenne

Darcos (Laure) :

8689 Europe . *Mise en oeuvre du programme Leader pour la période 2028-2034* (p. 2194).

Questions écrites

ACTION ET COMPTES PUBLICS

Liste des pensions relevant de la législation de sécurité sociale annexée à la convention fiscale franco-italienne

8653. – 7 mai 2026. – Mme Évelyne Renaud-Garabedian interroge M. le ministre de l'action et des comptes publics sur l'actualisation de la liste des pensions relevant de la législation de sécurité sociale annexée à la convention fiscale franco-italienne. La convention du 5 octobre 1989 prévoit une imposition partagée de ces pensions entre la France et l'Italie. Le respect de cette règle a fait l'objet d'un contrôle étendu des autorités fiscales italiennes à la suite de la mise en oeuvre progressive de l'échange automatique d'informations fiscales entre les administrations des pays membres de l'Union européenne. L'administration fiscale italienne a alors exercé son droit de reprise sur six ans contre trois en France, conduisant à l'imposition rétroactive des pensions perçues sur le différentiel d'impôt entre la France et l'Italie assortie d'intérêts de retards et de pénalités pouvant aller jusqu'à 240 %. À la suite de plusieurs interventions parlementaires et ministérielles, une avancée est intervenue en juillet 2025 : les autorités italiennes ont accepté, au nom du principe de bonne foi, d'abandonner les pénalités, tout en maintenant les impositions et intérêts de retard. Cette évolution a certes permis d'apaiser une situation particulièrement préjudiciable mais elle demeure toutefois inégalement appliquée en Italie, certains services fiscaux vérificateurs locaux en faisant une interprétation incertaine. Ces difficultés tiennent en partie au manque de lisibilité du périmètre des pensions concernées. La notion de « pensions relevant de la législation de sécurité sociale » a longtemps été source d'incertitude, conduisant entre les administrations fiscales françaises et italiennes à un échange de lettre du 20 décembre 2000 précisant la liste nominative des organismes considérés comme relevant de la législation de la sécurité sociale. Or, cette liste apparaît aujourd'hui en décalage avec la réalité, certains organismes ayant fusionné, évolué, changé de dénomination ou disparu, entretenant une insécurité juridique pour les contribuables comme pour les administrations. Elle lui demande si le Gouvernement entend engager, en lien avec les autorités italiennes, une révision formelle de cette liste, et selon quel calendrier, afin de sécuriser l'application de la convention et d'en garantir une mise en oeuvre homogène sur l'ensemble du territoire italien.

Difficultés des communes face au régime d'auto-assurance chômage et aux modalités de reconnaissance de l'incapacité des agents publics

8668. – 7 mai 2026. – Mme Anne-Sophie Romagny attire l'attention de M. le ministre de l'action et des comptes publics sur les dérives du régime d'auto-assurance chômage dans la fonction publique territoriale qui pénalisent lourdement les finances des communes. En vertu de l'article L. 5424-1 du code du travail, les agents de la fonction publique territoriale bénéficient d'un droit à l'indemnisation chômage dont la charge financière incombe directement à l'employeur public selon le principe d'auto-assurance. Aussi, une collectivité peut être contrainte d'indemniser au titre du chômage un agent déclaré en incapacité définitive et absolue par le Conseil médical, alors même que celui-ci demeure apte à exercer une activité dans le secteur privé. Cette situation paradoxale impose aux communes de financer la reconversion professionnelle d'anciens agents tout en étant exclues des décisions relatives à leur incapacité ou à leur reclassement. Les collectivités subissent ainsi le coût financier d'une transition vers le secteur privé qu'elles ne devraient pas avoir à supporter. De plus, la jurisprudence du Conseil d'État confirme que même un agent révoqué pour faute disciplinaire bénéficie du droit à l'allocation d'aide au retour à l'emploi (ARE) au motif que la révocation constitue juridiquement une perte involontaire d'emploi. Cette situation paradoxale oblige des collectivités victimes d'agissements délictueux à verser un revenu d'inactivité à ceux qui les ont lésés. Elle lui demande donc si le Gouvernement entend réformer le fonctionnement des instances médicales pour mieux intégrer l'avis des employeurs publics et s'il envisage d'adapter la législation pour exclure du bénéfice de l'ARE les agents dont le comportement ou la situation professionnelle réelle contrevient au principe de solidarité nationale.

Modernisation de l'achat public et recours croissant des organismes publics à des plateformes privées extra-européennes

8673. – 7 mai 2026. – M. Pierre Jean Rochette attire l'attention de M. le ministre de l'action et des comptes publics sur la modernisation de l'achat public et le recours croissant des organismes publics à des plateformes

privées extra-européennes. La commission d'enquête du Sénat, dans son rapport n° 830 adopté à l'unanimité le 8 juillet 2025, a mis en évidence les défaillances structurelles des centrales d'achat publiques : prix peu compétitifs, faible transparence tarifaire et outils numériques inadaptés. Faute d'alternatives performantes, de nombreux acheteurs publics se tournent vers des plateformes commerciales extra-européennes, entraînant un transfert massif de données d'achat stratégiques vers des infrastructures extra-européennes et soulevant de sérieuses questions d'indépendance économique et numérique. Or, le modèle de place de marché numérique offre une réponse opérationnelle, sans nécessiter de modification législative. Ce modèle, déjà éprouvé dans les secteurs privé et public français, permettrait d'introduire concurrence, transparence des prix et traçabilité dans l'achat public, tout en réduisant les coûts et en maintenant les données sur des infrastructures européennes. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour engager la transformation des centrales d'achat publiques vers ce modèle, et si une feuille de route en ce sens sera assignée à l'union des groupements d'achats publics (UGAP), afin d'atteindre l'objectif de 850 millions d'euros d'économies annoncé pour 2026.

Incertitude juridique autour d'une mise à la retraite d'un agent public territorial

8676. – 7 mai 2026. – M. Philippe Folliot attire l'attention de M. le ministre de l'action et des comptes publics sur les incertitudes juridiques entourant les conséquences d'une mise à la retraite d'office d'un agent public territorial, notamment en matière d'indemnisation chômage et de droits à congés non pris. En effet, une commune du Tarn a récemment été confrontée à la situation d'un agent ayant fait l'objet d'une sanction disciplinaire du quatrième groupe, consistant en une mise à la retraite d'office, avec effet au 22 avril 2026. Or, cet agent, âgé de 64 ans, ne disposerait pas du nombre de trimestres nécessaires pour bénéficier d'une retraite à taux plein et envisagerait, dans cette attente, de solliciter une inscription auprès de France Travail afin de percevoir l'allocation d'aide au retour à l'emploi (ARE). Cette situation soulève plusieurs interrogations majeures pour les employeurs territoriaux. D'une part, la qualification de privation involontaire d'emploi dans le cas d'une mise à la retraite d'office consécutive à une sanction disciplinaire apparaît incertaine, rendant difficile l'appréciation des conditions d'ouverture du droit à l'ARE. D'autre part, l'articulation entre le bénéfice éventuel de cette allocation et les droits à pension, lorsque l'agent n'a pas validé l'ensemble des trimestres requis, ne fait pas l'objet de précisions suffisantes. Enfin, la question de l'indemnisation des congés annuels non pris dans un tel contexte demeure en suspens. Le décret n° 2025-564 du 21 juin 2025 relatif aux régimes dérogatoires de report et d'indemnisation des congés annuels dans la fonction publique ne semble pas couvrir explicitement les situations de cessation de fonctions liées à une sanction disciplinaire, ce qui génère une insécurité juridique pour les collectivités territoriales. Dans un contexte de contraintes budgétaires accrues et d'exigence de sécurisation des décisions administratives, ces incertitudes font peser un risque juridique et financier significatif sur les employeurs publics. En conséquence, il lui demande de bien vouloir préciser les conditions d'ouverture du droit à l'allocation d'aide au retour à l'emploi dans le cas d'une mise à la retraite d'office pour motif disciplinaire ; les modalités d'articulation entre cette indemnisation et les droits à pension en cas de carrière incomplète ; le régime applicable aux congés annuels non pris dans cette situation ; et les mesures que le Gouvernement entend prendre afin de sécuriser juridiquement les collectivités territoriales sur ces points.

Améliorations à apporter en matière de prévision des recettes de TVA

8716. – 7 mai 2026. – M. Hervé Maurey rappelle à M. le ministre de l'action et des comptes publics les termes de sa question n° 07780 sous le titre « Améliorations à apporter en matière de prévision des recettes de TVA », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Fiscalité applicable aux maisons de santé pluriprofessionnelles et à leurs collaborateurs en zone France ruralités revitalisation

8726. – 7 mai 2026. – M. Hervé Maurey rappelle à M. le ministre de l'action et des comptes publics les termes de sa question n° 07618 sous le titre « Fiscalité applicable aux maisons de santé pluriprofessionnelles et à leurs collaborateurs en zone France ruralités revitalisation », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

AGRICULTURE, AGRO-ALIMENTAIRE ET SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

Assurance des tracteurs hors champ agricole

8658. – 7 mai 2026. – M. Pierre-Jean Verzelen attire l'attention de Mme la ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire sur les difficultés pour les agriculteurs d'assurer leurs tracteurs, plus précisément lorsqu'ils transportent des passagers lors de défilés ou de manifestations festives comme les comices agricoles. Les manifestations agricoles sont des moments importants pour la vie rurale favorisant le lien entre agriculteurs et population locale. Les tracteurs sont ainsi souvent utilisés pour tracter des remorques qui font l'animation du village. Toutefois, les agriculteurs sont confrontés aux réticences des compagnies d'assurance à assurer ce type d'évènement. La question posée est celle de la responsabilité civile dans le cas de transport de passager dans une remorque tractée par un engin agricole. En effet, les assureurs excluent généralement ce risque de leur contrat d'assurance ou proposent des options dissuasives voire refusent tout simplement de couvrir le risque. Cette situation place les agriculteurs dans une position complexe : renoncer aux animaux ou prendre le risque d'organiser ces évènements en s'exposant personnellement. Aussi, il souhaite connaître la position du Gouvernement sur la possibilité de clarifier la réglementation relative à l'usage des tracteurs agricoles dans le cadre d'évènements festifs comme le comice agricole, notamment pour le transport des passagers. En effet, à l'heure où les ministères de l'agriculture et de la culture s'unissent pour défendre la reconnaissance des comices agricoles au patrimoine mondial immatériel de l'Unesco, il est primordial de préserver ces évènements indispensables à la vie communale et précieux pour le monde agricole.

Impact de la réévaluation des produits phytopharmaceutiques à base de cuivre sur les exploitations viticoles

8662. – 7 mai 2026. – M. Fabien Genet attire l'attention de Mme la ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire au sujet des inquiétudes exprimées par les professionnels viticoles quant aux conséquences des récentes décisions de l'agence nationale de sécurité sanitaire (ANSES) relatives à l'usage du cuivre en viticulture. Les décisions publiées par l'ANSES le 15 juillet 2025 ont conduit à une réévaluation des produits phytopharmaceutiques à base de cuivre, avec un réexamen massif de 34 spécialités utilisées en viticulture. Cette évolution apparaît en contradiction avec le principe selon lequel aucune interdiction ne devrait être décidée en l'absence de solution alternative. Depuis plusieurs années, la filière viticole s'est engagée dans une transition vers des pratiques plus respectueuses de l'environnement et des riverains. Dans ce cadre, le cuivre occupe une place centrale, en particulier en agriculture biologique, où il constitue à ce jour le seul fongicide naturel autorisé pour lutter efficacement contre le mildiou et certaines maladies bactériennes. Par ailleurs, le cuivre présente la particularité d'être exempté de distances de sécurité vis-à-vis des riverains, ce qui en fait un outil particulièrement adapté dans les exploitations situées à proximité de zones habitées. De plus, sur le plan technique, l'utilisation du cuivre repose sur des applications à très faibles doses avant chaque précipitation. Or, les nouvelles règles fixées par l'ANSES imposent un délai incompressible de sept jours entre deux applications de spécialités différentes, ce qui paraît difficilement compatible avec les réalités du terrain. Une telle évolution est susceptible d'entraîner des conséquences significatives pour les exploitations viticoles : pertes de récoltes, remise en cause des certifications, notamment en agriculture biologique, recul des pratiques vertueuses et, paradoxalement, risque de réintroduction de produits phytopharmaceutiques plus conventionnels, dans un contexte déjà marqué par une forte pression sanitaire, des aléas climatiques de plus en plus marqués et des difficultés économiques pour la filière. Aussi, il lui demande de bien vouloir préciser les intentions du Gouvernement quant à l'évolution de ce cadre réglementaire et les mesures envisagées afin de préserver des solutions efficaces et adaptées pour les viticulteurs, tout en poursuivant les objectifs de transition agroécologique.

Situation sanitaire liée à la tuberculose bovine

8664. – 7 mai 2026. – M. Serge Mérillou attire l'attention de Mme la ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire sur l'aggravation de la situation sanitaire liée à la tuberculose bovine. La tuberculose bovine connaît une progression préoccupante, avec une augmentation du nombre de foyers observée en 2025 et confirmée au début de l'année 2026, y compris dans des territoires jusque-là considérés comme maîtrisés, comme en Dordogne. Cette évolution, marquée par des situations récurrentes de recontamination au sein d'élevages déjà assainis, met en grande difficulté les exploitations concernées, en dépit du respect strict des protocoles sanitaires en vigueur. Dans ce contexte, plusieurs difficultés persistent. D'une part, les modalités actuelles d'indemnisation des abattages diagnostiques apparaissent déconnectées de la valeur réelle

des animaux, entraînant des pertes financières importantes pour les éleveurs. D'autre part, les dispositifs d'abattage ne permettent pas de compenser les pertes liées à l'absence de valorisation du lait issu d'exploitations placées sous restriction sanitaire, certaines collectes étant suspendues sans compensation. Par ailleurs, la maîtrise des réservoirs de contamination dans la faune sauvage demeure un enjeu majeur, nécessitant des outils plus opérationnels et coordonnés. De même, les charges liées aux opérations de nettoyage et de désinfection continuent de peser partiellement sur les exploitants, alors même qu'elles s'inscrivent dans un cadre réglementaire contraint. Enfin, l'interruption des travaux relatifs à la feuille de route nationale de lutte contre la tuberculose bovine 2024-2029 compromet la lisibilité et l'efficacité de l'action publique. Dans ce contexte, il rappelle à Mme la ministre les suggestions faites au sein de la proposition de loi visant à renforcer la santé animale, qu'il a déposée avec plusieurs de ses collègues. Ainsi, il lui demande si le Gouvernement envisage de réviser les barèmes d'indemnisation des abattages et de mettre en place un mécanisme permettant d'assurer la compensation intégrale des pertes liées à l'impossibilité de collecte ou de commercialisation du lait dans les élevages soumis à des mesures sanitaires. Par ailleurs, il souhaite savoir si une stratégie nationale renforcée de gestion de la faune sauvage dans les zones à risque est envisagée. À ce titre, il lui demande également les résultats de l'expérimentation de prélèvement de blaireaux sauvages, de vaccination de ces derniers et de relâchage mené par l'Office français de la biodiversité (OFB) en Dordogne. Enfin, il l'interroge sur la relance, dans les meilleurs délais, des travaux de la feuille de route nationale 2024-2029, notamment sur les volets relatifs à la recherche, à la fiabilisation des outils de dépistage, au renforcement de la biosécurité et à l'organisation du financement de la surveillance sanitaire.

Fonds de formation des agriculteurs

8683. – 7 mai 2026. – **Mme Agnès Canayer** attire l'attention de **Mme la ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire** sur la situation du fonds de formation des agriculteurs et son accès sur tous les territoires. Depuis la fin de l'année 2025, ce fonds est confronté à une baisse significative de ses ressources, liée notamment à la diminution des cotisations professionnelles agricoles. Cette situation a conduit à la mise en œuvre de mesures de restriction budgétaire ayant des conséquences directes pour les agriculteurs et les organismes de formation, provoquant la réduction des droits individuels à la formation, la priorisation des thématiques financées, et le refus de dossiers pour les agriculteurs. Sur le terrain, ces décisions restreignent nombreuses formations à l'adaptation des fermes, à la transition agroécologique, ainsi qu'à la sécurisation des projets d'installation et de diversification. Elles fragilisent alors les organismes de formation, dont l'activité repose en grande partie sur ces financements, et remettent en cause l'accès effectif au droit à la formation pour les agriculteurs. Par ailleurs, une part importante des ressources du fonds est aujourd'hui mobilisée pour le financement de formations obligatoires, ce qui réduit d'autant les marges de manoeuvre pour répondre aux besoins choisis par les professionnels. Cette situation interroge alors la soutenabilité du modèle de financement du fonds et l'équité d'accès à la formation entre les agriculteurs. Aussi, elle lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour garantir un accès effectif et équitable à la formation professionnelle pour l'ensemble des agriculteurs et s'il compte engager une réflexion globale sur le financement et la gouvernance du fonds, en lien avec les organisations professionnelles agricoles, afin d'assurer sa pérennité et son adéquation aux besoins croissants du secteur.

Réduction des ressources du fonds de formation professionnelle agricole Vivea

8691. – 7 mai 2026. – **Mme Annie Le Houerou** appelle l'attention de **Mme la ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire** sur la situation préoccupante du fonds de formation des agriculteurs VIVEA. Depuis la fin de l'année 2025, ce fonds est confronté à une baisse imprévue et significative de ses ressources, liée notamment à la diminution des cotisations professionnelles agricoles. Cette situation a conduit à la mise en œuvre de mesures de restriction budgétaire ayant des conséquences directes pour les agriculteurs et les organismes de formation : réduction des droits individuels à la formation, priorisation restrictive des thématiques financées, et refus croissant de dossiers. Sur le terrain, ces décisions se traduisent par l'annulation de nombreuses formations pourtant essentielles à l'adaptation des fermes, à la transition agro-écologique, ainsi qu'à la sécurisation des projets d'installation et de diversification. Elles fragilisent également les organismes de formation, dont l'activité repose en grande partie sur ces financements, et remettent en cause l'accès effectif au droit à la formation pour les agriculteurs. Par ailleurs, une part importante des ressources du fonds est aujourd'hui mobilisée pour le financement de formations obligatoires, notamment le Certiphyto, ce qui réduit d'autant les marges de manoeuvre pour répondre aux besoins choisis par les professionnels. Dans ce contexte, cette situation interroge tant sur la soutenabilité du modèle de financement du fonds que sur l'équité d'accès à la formation entre les agriculteurs. Ainsi, elle lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour garantir un accès effectif et équitable à la formation professionnelle pour l'ensemble des agriculteurs ; s'il envisage de faire évoluer les

modalités de financement des formations obligatoires afin de ne pas faire peser leur coût principalement sur le fonds VIVEA ; et enfin, s'il compte engager une réflexion globale sur le financement et la gouvernance du fonds, en lien avec les organisations professionnelles agricoles, afin d'assurer sa pérennité et son adéquation aux besoins croissants du secteur.

AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET DÉCENTRALISATION

Acomptes de subventions : alléger les exigences documentaires des collectivités

8650. – 7 mai 2026. – Mme Sylvie Goy-Chavent appelle l'attention de Mme la ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation sur les lourdeurs administratives persistantes relatives aux modalités de versement des acomptes de subventions publiques pour les projets d'investissement des collectivités locales. Dans le cadre d'opérations de rénovation ou de construction d'équipements publics, de nombreuses collectivités font état d'exigences documentaires cumulatives lors de leurs demandes d'acomptes. Il est ainsi fréquemment exigé la production simultanée d'un certificat des factures payées, signé par l'ordonnateur et certifié par le comptable public, ainsi que la copie intégrale de l'ensemble des factures correspondantes. À titre d'illustration, la commune de Châtillon-la-Palud rencontre actuellement des difficultés majeures dans la gestion du chantier d'extension et de rénovation de son école. Pour le seul versement du deuxième acompte, la collectivité a dû procéder à la numérisation et à la transmission de 186 factures via une plateforme sécurisée. Une telle procédure, qui sera encore plus lourde lors du solde final avec la production du décompte général définitif (DGD), génère une charge de travail disproportionnée pour les équipes administratives locales, déjà fortement mobilisées par la conduite de projets complexes. Cette redondance des contrôles entre les services de l'État et les trésoreries interroge, alors que les décrets n° 2026-117 et n° 2026-118 du 20 février 2026 portant mesures de simplification de l'action publique locale et des normes applicables aux collectivités territoriales et à leurs groupements ont réaffirmé l'ambition du Gouvernement en faveur d'un allègement des normes et d'une simplification de l'action publique locale. Le principe de confiance et la lutte contre les « doublons » de contrôle doivent être au cœur de cette démarche de simplification. Au regard de ces éléments et du cas concret de Châtillon-la-Palud, elle lui demande si le Gouvernement entend prendre des mesures concrètes pour limiter ces exigences documentaires au strict nécessaire en limitant notamment les procédures et contrôles similaires exercés par différents services de l'État.

Désignation des conseillers communautaire suppléants

8660. – 7 mai 2026. – Mme Dominique Vérien attire l'attention de Mme la ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation sur les modalités de désignation du conseiller communautaire suppléant dans les communes de moins de 1 000 habitants. En application des articles L. 273-11 et L. 273-12 du code électoral, les conseillers communautaires représentant ces communes sont désignés dans l'ordre du tableau du conseil municipal. Il en résulte que, lorsqu'une commune ne dispose que d'un seul conseiller communautaire titulaire, le conseiller municipal appelé à le suppléer est nécessairement le premier élu n'exerçant pas ce mandat. Ainsi, lorsque le maire est titulaire, son premier adjoint est suppléant. Cette règle s'impose strictement aux conseils municipaux, qui ne peuvent désigner un autre conseiller ou renoncer à la fonction de suppléant. Toute désignation dérogeant à cet ordre est ainsi entachée d'irrégularité et encourt l'annulation. Or, cette rigidité peut soulever des difficultés pratiques et politiques au sein des communes. En effet, le conseiller communautaire suppléant est amené à siéger avec voix délibérative en cas d'empêchement temporaire du titulaire. Dès lors, le choix de ce suppléant revêt une importance particulière en matière de représentativité, de parité ou encore de disponibilité des élus. Dans ce contexte, certains conseils municipaux souhaiteraient pouvoir désigner un suppléant différent de celui résultant strictement de l'ordre du tableau, afin de mieux répondre aux réalités locales et au fonctionnement effectif de l'intercommunalité. Ainsi, elle lui demande si le Gouvernement envisage de faire évoluer le cadre juridique applicable afin d'introduire une faculté de choix pour les conseils municipaux des communes de moins de 1 000 habitants dans la désignation du conseiller communautaire suppléant.

Mise en oeuvre de l'accompagnement financier prévu dans le cadre du service public de la petite enfance

8678. – 7 mai 2026. – Mme Marie-Jeanne Bellamy attire l'attention de Mme la ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation sur les modalités de mise en oeuvre de l'accompagnement financier prévu dans le cadre du service public de la petite enfance. La loi n° 2023-1196 du 18 décembre 2023 pour le plein emploi a institué le service public de la petite enfance. À ce titre, les communes sont tenues, selon leur strate

démographique, d'exercer tout ou partie des quatre compétences reconnues aux autorités organisatrices de l'accueil du jeune enfant, avec la faculté d'en transférer l'exercice à un établissement public de coopération intercommunale. Le dispositif prévoit une compensation financière réservée aux communes de plus de 3 500 habitants. L'arrêté fixant la liste des collectivités éligibles a été publié le 22 octobre 2025. Toutefois, alors que l'agence de services et de paiement avait annoncé un versement au début de l'année 2026, certaines communes n'ont à ce jour toujours pas perçu l'aide annoncée. Cette situation suscite des interrogations légitimes de la part des collectivités concernées, appelées à assumer de nouvelles compétences dans le cadre de cette réforme. Aussi, elle demande au Gouvernement de préciser le calendrier précis de mise en oeuvre de ce dispositif, les raisons du retard constaté et les mesures que le Gouvernement entend prendre afin de garantir un versement rapide de l'aide annoncée.

Indemnités des élus des communes nouvelles

8680. – 7 mai 2026. – M. Emmanuel Capus attire l'attention de Mme la ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation sur les indemnités des élus des communes nouvelles. En application de l'article L. 2113-19 du code général des collectivités territoriales, les communes nouvelles peuvent maintenir des communes déléguées, au sein desquelles sont institués des maires délégués et, le cas échéant, des adjoints au maire délégué. À ce titre, une enveloppe indemnitaire spécifique est prévue pour ces fonctions, distincte de celle de la commune nouvelle. Toutefois, ce dispositif conduit, dans les faits, à une rigidité dans l'organisation des exécutifs locaux. En effet, l'enveloppe indemnitaire afférente aux communes déléguées apparaît strictement réservée aux seuls maires délégués et à leurs adjoints, sans possibilité de mobilisation au bénéfice d'autres élus de la commune nouvelle, notamment des conseillers municipaux investis de délégations ou impliqués dans des dispositifs de gouvernance partagée à l'échelle infra-communale. Dans un contexte où de nombreuses communes nouvelles cherchent à associer plus étroitement les élus municipaux à la conduite de l'action publique locale, cette absence de souplesse dans la modulation des enveloppes indemnitaires est susceptible de constituer un frein à l'adaptation des modes de gouvernance. Aussi, il lui demande si le Gouvernement envisage de faire évoluer le cadre juridique applicable, afin de permettre une utilisation plus souple de l'enveloppe indemnitaire des communes déléguées, notamment au bénéfice de conseillers municipaux exerçant des responsabilités effectives à l'échelle de celles-ci.

2185

Difficulté d'accès à la « suite territoriale »

8685. – 7 mai 2026. – M. Jean-François Longeot attire l'attention de Mme la ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation sur le dossier de la « suite territoriale ». Dans le cadre de la stratégie nationale en faveur de la souveraineté numérique, l'État promeut le développement et l'usage d'outils numériques publics ou souverains à destination des collectivités territoriales. À ce titre, la « suite territoriale », portée notamment par l'État et ses opérateurs, est présentée comme une offre structurante permettant aux collectivités de disposer d'outils collaboratifs sécurisés et respectueux des exigences de souveraineté. Toutefois, plusieurs collectivités territoriales, en particulier des syndicats mixtes et structures assimilées, font état de difficultés d'accès à cette offre, celle-ci ne semblant pas ouverte de manière homogène à l'ensemble des acteurs publics locaux. Par ailleurs, des interrogations subsistent quant au modèle économique de cette solution. Alors même que ces outils sont présentés comme relevant d'une politique publique nationale, certaines informations évoquent une tarification, ce qui interroge sur leur caractère réellement accessible et équitable, notamment pour les structures de taille modeste. Enfin, des retours d'expérience font état de fonctionnalités encore insuffisamment abouties ou d'un niveau de performance ne répondant pas pleinement aux besoins opérationnels des collectivités. Dans ce contexte, il souhaiterait savoir : si le Gouvernement entend garantir un accès équitable à la « suite territoriale » pour l'ensemble des collectivités territoriales et de leurs groupements, y compris les syndicats mixtes ; quelles sont les modalités de financement et de tarification envisagées pour ces outils, et si leur gratuité est confirmée ou non à terme ; quelles mesures sont prévues pour améliorer la qualité, la robustesse et l'adéquation fonctionnelle de ces solutions aux besoins des collectivités ; et, plus largement, quelle est la stratégie de l'État pour concilier souveraineté numérique, efficacité opérationnelle et soutenabilité financière pour les acteurs publics locaux.

Jours fériés dans la fonction publique territoriale

8698. – 7 mai 2026. – M. Jean-Marie Mizzon interroge Mme la ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation sur les jours fériés dans la fonction publique territoriale. Très précisément, depuis la mise en place de la durée annuelle de 1 607 heures dans la fonction publique, en 2000, les collectivités territoriales déduisent forfaitairement 8 jours fériés du calcul de base permettant d'atteindre cette durée maximale. Cependant, lorsqu'un

jour férié coïncide avec un jour de repos hebdomadaire, de nombreux agents ne bénéficient ni du jour férié, ni de leurs deux jours de repos habituels. Ils effectuent, par là-même, 7 heures supplémentaires en dépassant la durée légale annuelle maximale - soit 1 614 heures. Pour ce faire, les centres de gestion continuent de s'appuyer sur une question écrite et sur une jurisprudence toutes deux antérieures aux 35 heures. La question écrite n° 69071 a effectivement été déposée en 1985 (Assemblée nationale, n° 69071, 27 mai 1985, réponse publiée au *Journal officiel* du 8 juillet 1985, page 3182) et l'avis du Conseil d'État n° 169547 a été rendu le 16 octobre 1998. Tout ceci alors que ces références reposent sur un cadre juridique caractérisé par l'absence de décompte annuel obligatoire du temps de travail à une époque où les jours fériés étaient chômés et offerts. Aussi, il souhaite savoir si le Gouvernement envisage de rappeler que les jours fériés, déduits du calcul des 1 607 heures, doivent être effectivement garantis aux agents même en repos hebdomadaire. Il lui demande également s'il lui est possible de préciser dans quelles conditions, lorsqu'un jour férié coïncide avec un repos hebdomadaire, celui-ci doit faire l'objet d'une récupération sur un second jour de repos afin de respecter la durée maximale annuelle des 1 607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être effectuées.

Non-versement d'acomptes sur les subventions attribuées par l'État aux collectivités locales

8707. – 7 mai 2026. – M. Hervé Maurey rappelle à Mme la ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation les termes de sa question n° 07805 sous le titre « Non-versement d'acomptes sur les subventions attribuées par l'État aux collectivités locales », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Difficulté d'application de la garantie communale d'un hectare dans un document d'urbanisme pluri-décennal

8715. – 7 mai 2026. – M. Hervé Maurey rappelle à Mme la ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation les termes de sa question n° 07781 sous le titre « Difficulté d'application de la garantie communale d'un hectare dans un document d'urbanisme pluri-décennal », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

2186

ARMÉES ET ANCIENS COMBATTANTS

Effet des reports de charge sur la trésorerie des entreprises françaises de l'armement

8709. – 7 mai 2026. – M. Hervé Maurey rappelle à Mme la ministre des armées et des anciens combattants les termes de sa question n° 07797 sous le titre « Effet des reports de charge sur la trésorerie des entreprises françaises de l'armement », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

AUTONOMIE ET PERSONNES HANDICAPÉES

Difficultés des titulaires de la carte mobilité inclusion à faire valoir leur droit à la gratuité du stationnement

8690. – 7 mai 2026. – M. Patrice Joly attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès de la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées, chargée de l'autonomie et des personnes handicapées sur les difficultés persistantes rencontrées par les titulaires de la carte mobilité inclusion (CMI) portant la mention « stationnement » pour bénéficier effectivement de la gratuité du stationnement prévue par la loi n° 2015-300 du 18 mars 2015 visant à faciliter le stationnement des personnes en situation de handicap titulaires de la carte de stationnement. Cette gratuité, inscrite dans le code de l'action sociale et des familles, vise à garantir l'égalité d'accès à l'espace public et à faciliter les déplacements des personnes en situation de handicap. Or, de nombreux retours d'usagers font état de dysfonctionnements récurrents dans les communes équipées d'horodateurs : impossibilité d'obtenir un ticket spécifique « PMR », absence de prise en compte de la carte CMI par les dispositifs de contrôle, ou encore limitation de durée imposant aux personnes handicapées de revenir régulièrement à l'horodateur, ce qui peut s'avérer matériellement difficile, voire impossible. Ces anomalies conduisent à la délivrance de forfaits post stationnement (FPS) à des personnes pourtant éligibles à la gratuité, les plaçant dans une situation d'injustice manifeste et les obligeant à engager des démarches de contestation souvent longues, complexes et aléatoires. Certains témoignages font également état d'une externalisation du contrôle à des sociétés privées, ce qui peut accentuer les risques d'erreurs ou d'interprétations restrictives. Ces situations, loin

d'être isolées, semblent toucher de nombreuses communes, y compris de grandes villes, et créent un décalage préoccupant entre l'esprit de la loi et sa mise en oeuvre concrète. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour garantir l'effectivité de la gratuité du stationnement pour les titulaires de la CMI « stationnement » sur l'ensemble du territoire ; assurer l'harmonisation et la fiabilité des dispositifs de contrôle et des horodateurs ; prévenir la délivrance injustifiée de FPS à l'encontre des personnes handicapées et, plus largement, renforcer l'information des collectivités et des opérateurs afin que les droits prévus par la loi soient pleinement respectés.

CULTURE

Statut des directeurs territoriaux d'établissements d'enseignement artistique

8727. – 7 mai 2026. – Mme Catherine Dumas rappelle à Mme la ministre de la culture les termes de sa question n° 07583 sous le titre « Statut des directeurs territoriaux d'établissements d'enseignement artistique », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

ÉCONOMIE, FINANCES, SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE, ÉNERGÉTIQUE ET NUMÉRIQUE

Assujettissement des organismes de gestion de l'enseignement catholique à la taxe d'apprentissage

8637. – 7 mai 2026. – Mme Annick Billon attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique sur l'assujettissement des organismes de gestion de l'enseignement catholique (OGEC) à la taxe d'apprentissage. Les OGEC ont pour vocation d'assurer le support juridique, administratif, social et financier indispensable au fonctionnement d'établissements d'enseignement, dans le seul but de permettre l'accomplissement de leur mission éducative. Or, à la suite des évolutions introduites par la loi n° 2026-103 du 19 février 2026 de finances pour 2026, plusieurs OGEC ont été destinataires de courriers émanant des unions de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales (URSSAF) les informant de leur assujettissement à cette contribution, suscitant une vive incompréhension parmi les structures concernées. L'article L. 6241-1 du code du travail prévoit notamment l'exclusion du champ de cette taxe des personnes morales ayant pour objet exclusif les enseignements maternel, primaire et secondaire. Dès lors, l'assujettissement de ces organismes, dont l'activité est indissociablement liée à l'exercice de l'enseignement, interroge fortement et fait naître une insécurité juridique préjudiciable. Par ailleurs, cet assujettissement pourrait entraîner des charges nouvelles significatives pour de nombreux établissements scolaires sous contrat, déjà confrontés à de fortes contraintes budgétaires. En conséquence, elle lui demande de bien vouloir préciser la doctrine applicable aux OGEC au regard de la taxe d'apprentissage et d'indiquer les mesures que le Gouvernement entend prendre afin d'apporter les clarifications nécessaires aux organismes de recouvrement et de garantir une application du droit conforme à l'esprit du législateur sur l'ensemble du territoire.

Impact de la hausse des prix du carburant sur le secteur de l'aide à domicile

8638. – 7 mai 2026. – M. Fabien Genet attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique au sujet de la hausse des prix du carburant et ses conséquences pour le secteur de l'aide à domicile. En effet, le secteur de l'aide à domicile est particulièrement affecté par la hausse récente des prix du carburant, consécutive notamment aux tensions internationales liées au déclenchement de la guerre en Iran. Or, l'activité de ce secteur repose très largement sur l'usage de véhicules. Les professionnels doivent quotidiennement se déplacer au domicile des bénéficiaires, souvent sur des territoires étendus, mais également assurer, dans certains cas, leur transport vers des rendez-vous médicaux ou des services essentiels. Dans ce contexte, la hausse des coûts de carburant pèse lourdement sur l'équilibre économique des structures et sur les conditions de travail des salariés. De nombreux professionnels rencontrent des difficultés croissantes pour assumer ces dépenses, ce qui fragilise l'organisation des services, au détriment des personnes accompagnées et de leurs familles. Cette situation apparaît d'autant plus préoccupante que le secteur de l'aide à domicile est déjà confronté à d'importantes tensions en matière de recrutement et à des niveaux de rémunération souvent modestes. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles mesures le Gouvernement entend mettre en oeuvre pour répondre à cette situation d'urgence, soutenir les professionnels du secteur et garantir la continuité et l'accessibilité des services d'aide à domicile.

Enjeux pour les communes des activités commerciales de la société Valocôme sur le marché des télécoms

8642. – 7 mai 2026. – M. Stéphane Le Rudulier attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique sur un risque de multiplication de zone blanche à cause des tensions concurrentielles du marché des télécoms. À l'instar de la commune d'Aurons (13), comme l'explique son maire, Mme Sophie Kernén, de nombreuses communes de France sont aujourd'hui dans l'inquiétude de perdre tout ou partie de leur couverture mobile et internet. En cause, les tensions entre towercos (société possédant les tours de télécommunication louées aux opérateurs) sur fond de rivalités concurrentielles et de spéculations. La société Valocôme, récemment mise en activité, fait une entrée agressive sur le marché des towercos en ciblant les baux arrivant à échéance des terrains sur lesquels sont installés les tours de télécommunication de ses concurrents, de sorte à récupérer les contrats de location en proposant aux propriétaires fonciers, dont la plupart sont des collectivités territoriales, des redevances en moyenne 30 % plus élevées. Si l'arrivée de ce nouvel acteur semble, de prime abord, financièrement intéressante pour les collectivités en recherche de ressources supplémentaires, faute de soutien de l'État, les conséquences de ces opérations risquent en revanche de priver de nombreux concitoyens de réseaux internet et mobile. Lorsque la towercos perd le bail, elle a la possibilité soit de revendre sa tour de télécommunication à prix coûtant au nouveau titulaire, soit de démonter son matériel, obligeant ainsi ce dernier à prendre le temps d'installer une nouvelle structure et à contractualiser avec les opérateurs pour qu'ils se réinstallent sur la nouvelle tour. Or, dans ce délai, le territoire concerné n'est plus correctement raccordé au réseau mobile et internet. Et force est de constater que, pour des raisons qui leur appartiennent, mais qui semblent tout ce qui a de plus rationnel économiquement, les sociétés préfèrent plus souvent démonter leur matériel plutôt que de le céder à leur concurrent. On assiste donc à l'apparition de plus en plus de zones blanches, certes éphémères à moyen terme, mais qu'on ne saurait davantage tolérer. Il y a là un véritable enjeu de sécurisation du foncier qui a, par ailleurs, déjà été évoqué dans un rapport de la commission des affaires économiques de l'Assemblée nationale le 12 février 2025 sur le bilan et les perspectives du « New Deal » mobile. De plus, l'offre attractive des redevances plus élevées pour les propriétaires du foncier est répercutée par la société Valocôme sur les prix qu'elle propose aux opérateurs pour s'installer sur ses tours de télécommunication. Ces derniers pouvant refuser de contractualiser avec Valocôme, augmentant ainsi d'autant plus le délai durant lequel les concitoyens sont privés d'accès au téléphone et à internet. Dès lors, il n'y a pas d'autre alternative que d'attendre, soit le temps que Valocôme arrive à se mettre finalement d'accord avec les opérateurs, soit qu'une autre towercos trouve un autre terrain pour installer une nouvelle tour proposant des prix moins élevés pour les opérateurs, au risque de voir apparaître dans les paysages plus de pylônes que de besoin. Il l'interroge donc sur cette situation et souhaiterait connaître les mesures que le Gouvernement entend prendre pour remédier à ces fâcheuses conséquences que les collectivités territoriales et leurs administrés doivent subir, notamment sa position sur une évolution législative qui permettrait, soit de consolider les baux dont font l'objet les terrains accueillant les tours de télécommunication pour en réduire la fréquence de renouvellement, soit pour empêcher le démantèlement des tours à chaque changement de titulaire de bail de sorte à assurer la continuité des services fournis par les opérateurs.

2188

Conséquences de la hausse récente et marquée des prix du carburant sur la filière conchylicole française

8645. – 7 mai 2026. – M. Mickaël Vallet attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique sur les répercussions de la hausse récente et marquée des prix du carburant sur la filière conchylicole française. Dans un contexte de fortes tensions géopolitiques au Moyen-Orient, le prix du gasoil maritime a connu une progression rapide, passant en quelques semaines d'environ 0,62 euro le litre à plus de 0,82 euro, voire jusqu'à 1 euro dans certains ports, soit une augmentation pouvant excéder 40 % selon les zones d'approvisionnement. Une telle évolution affecte directement les entreprises conchyloles, dont l'activité dépend étroitement de l'utilisation quotidienne de carburant, tant pour les opérations en mer que pour les transports terrestres. Cette hausse intervient alors même que la filière est déjà fragilisée par un contexte économique dégradé, marqué par la répétition de fermetures sanitaires, une contraction de la consommation liée aux tensions sur le pouvoir d'achat, ainsi qu'un affaiblissement des débouchés commerciaux. À cela s'ajoute la répercussion, par les transporteurs, de la hausse du gazole routier sous forme de surcharges carburant, aggravant encore la situation financière des exploitations. Dans de nombreux territoires littoraux, la conchyliculture représente un pilier économique structurant et un facteur essentiel de dynamisme local. La poursuite de cette augmentation des coûts fait peser un risque sérieux sur la pérennité des entreprises, sur l'emploi et, plus largement, sur l'équilibre des bassins de production. Dans ce contexte, les professionnels du secteur appellent à la mise en oeuvre de mesures d'urgence, telles qu'un soutien direct au carburant indexé sur les volumes consommés, la mobilisation des dispositifs du fonds européen pour les affaires maritimes, la pêche et l'aquaculture (FEAMPA),

ainsi que des mesures conjoncturelles adaptées. Dès lors, il lui demande quelles dispositions le Gouvernement entend prendre afin de soutenir les entreprises conchylicoles face à cette hausse exceptionnelle des coûts de production et de préserver l'activité économique des territoires littoraux.

Modalités de compensation des pertes de recettes liées à la réforme des valeurs locatives des établissements industriels

8651. – 7 mai 2026. – **M. Christian Bruyen** interroge **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique** sur les modalités de compensation des pertes de recettes liées à la réforme des valeurs locatives des établissements industriels, introduite par l'article 29 de la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021. Cette réforme, qui a conduit à une réduction de moitié de la valeur locative des établissements industriels soumis à la cotisation foncière des entreprises (CFE) et à la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB), était accompagnée de l'engagement de l'État de compenser les pertes de ressources subies par les collectivités territoriales et leurs établissements publics de coopération intercommunale. Or, les dispositions introduites par la loi de finances pour 2026 prévoient une minoration de 19,3 % du montant de cette compensation, dans la limite de 2 % des recettes réelles de fonctionnement des collectivités concernées. Les notifications adressées par la direction générale des finances publiques (DGFIP) aux communes confirment cette minoration, conduisant dans certains cas à des pertes importantes pour les budgets locaux. Une telle évolution est donc en contradiction avec les engagements initiaux de l'État et suscite une vive inquiétude chez les élus locaux, qui y voient un reniement des promesses formulées lors de l'adoption de la réforme et s'inquiètent de la baisse des ressources prévues. Dans un contexte où les communes doivent faire face à des charges croissantes et à des marges de manoeuvre financières limitées, cette réduction de compensation compromet drastiquement l'équilibre de leurs budgets. En conséquence, il demande au Gouvernement de préciser les raisons l'ayant conduit à revoir à la baisse le niveau de compensation initialement garanti et d'indiquer les mesures qu'il entend prendre pour assurer le respect de ses engagements envers les collectivités. Enfin, il souhaite savoir si le Gouvernement envisage ou non de revenir sur ce mécanisme de minoration et garantir enfin une compensation complète des pertes de recettes liées à cette réforme.

2189

Situation de la production de paracétamol en France et en particulier celle du Doliprane

8655. – 7 mai 2026. – **M. Olivier Paccaud** attire l'attention de Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées sur la situation de la production de paracétamol en France, et en particulier celle du Doliprane. La relocalisation en 2020 de la production du principe actif du paracétamol en France répondait à un objectif clair de souveraineté sanitaire et de sécurisation de l'approvisionnement des Français. Cette filière constitue aujourd'hui un maillon essentiel de l'industrie pharmaceutique nationale, avec plusieurs milliers d'emplois et des implantations stratégiques sur le territoire. Cependant, cet équilibre apparaît fragilisé par plusieurs facteurs : une concurrence internationale accrue, notamment extra-européenne, une hausse significative des coûts de production et de l'énergie, ainsi qu'un encadrement du prix des médicaments qui n'a pas évolué depuis plusieurs années. Dans ce contexte, les industriels alertent sur les difficultés à maintenir une production compétitive en France, alors même que les objectifs de souveraineté sanitaire et de réindustrialisation sont réaffirmés par les pouvoirs publics. Aussi, il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour garantir la pérennité de la production de paracétamol sur le territoire national. **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique** sur la situation de la production de paracétamol en France, et en particulier celle du Doliprane. La relocalisation en 2020 de la production du principe actif du paracétamol en France répondait à un objectif clair de souveraineté sanitaire et de sécurisation de l'approvisionnement des Français. Cette filière constitue aujourd'hui un maillon essentiel de l'industrie pharmaceutique nationale, avec plusieurs milliers d'emplois et des implantations stratégiques sur le territoire. Cependant, cet équilibre apparaît fragilisé par plusieurs facteurs : une concurrence internationale accrue, notamment extra-européenne, une hausse significative des coûts de production et de l'énergie, ainsi qu'un encadrement du prix des médicaments qui n'a pas évolué depuis plusieurs années. Dans ce contexte, les industriels alertent sur les difficultés à maintenir une production compétitive en France, alors même que les objectifs de souveraineté sanitaire et de réindustrialisation sont réaffirmés par les pouvoirs publics. Aussi, il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour garantir la pérennité de la production de paracétamol sur le territoire national. **Ministre non détecté : m. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique**

Position soutenue par l'État dans le dossier Bleue Lorraine

8659. – 7 mai 2026. – M. Khalifé Khalifé attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique sur la position défendue par l'État dans le dossier Bleue Lorraine. Dans un contexte géopolitique marqué par de fortes tensions sur les approvisionnements énergétiques, par la nécessité de renforcer la souveraineté énergétique nationale et européenne et par l'exigence de soutenir la compétitivité industrielle de notre pays, cette position suscite une incompréhension croissante en Moselle. En effet, alors que le Conseil d'État a annulé, le 16 décembre 2025, le décret accordant la concession dite « Bleue Lorraine », l'État a, dans le même temps, accordé par arrêté du 26 janvier 2026, publié au *Journal officiel* du 28 janvier 2026, le permis exclusif de recherches dit « Trois-Évêchés » à la société La Française de l'Énergie sur le bassin lorrain. Cette décision traduit, à nouveau, la reconnaissance, par l'administration elle-même, du caractère stratégique de cette ressource et du sérieux et de la compétence de l'opérateur concerné, La Française de l'Énergie. Par ailleurs, les résultats rendus publics le 23 mars 2026 à la suite du forage profond PTH-2 réalisé à Pontpierre, dans le même bassin mosellan, font état d'opérations conduites dans le respect du cadre réglementaire français et sans impact sur les aquifères, tout en confirmant la capacité technique de l'entreprise à conduire des travaux de forages complexes dans des conditions maîtrisées. Le forage de PTH-2 étant le forage le plus profond depuis les années 1960 réalisé dans ce bassin sédimentaire. Dès lors, et étant donné, que la France continue d'importer plus de 95 % de ses besoins en gaz, le maintien par le Gouvernement de sa position contentieuse apparaît difficilement conciliable avec les objectifs affichés de souveraineté énergétique, de réindustrialisation et de valorisation des ressources nationales bas carbone sachant que l'empreinte carbone du gaz mosellan est bien plus faible que celle du gaz importé. Il lui demande donc de préciser les raisons exactes pour lesquelles l'État maintient cette position, d'indiquer si les éléments techniques nouveaux issus du forage PTH-2 sont de nature à conduire à un réexamen de son appréciation et d'exposer comment le Gouvernement justifie, dans le contexte actuel, la cohérence de cette ligne avec la stratégie française en matière d'indépendance énergétique.

Conditionnement des aides publiques au secteur des semi-conducteurs

8670. – 7 mai 2026. – M. Guillaume Gontard attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique sur le conditionnement des aides publiques à la filière des semi-conducteurs. Mi-2022, le groupe franco-italien de semi-conducteurs STMicroelectronics annonçait un investissement conjoint de 7,5 milliards d'euros avec l'américain GlobalFoundries à Crolles (Isère). Dénommé Liberty, ce projet devait doubler la capacité de production de puces en France d'ici 2028 et créer 1 000 emplois dans ce secteur éminemment stratégique. Le Président de la République avait même fait le déplacement pour saluer « le plus grand investissement industriel des dernières décennies hors nucléaire. » Comme souvent dans cette filière extrêmement gourmande en capital, ce projet est largement financé par l'État, avec des aides prévues de 2,9 milliards d'euros. Si STMicroelectronics a bien réalisé des investissements et bénéficié de 574 millions d'euros d'aides, son partenaire américain n'a jamais respecté ses promesses. Pire, 1 000 emplois ont même été supprimés chez ST. Si GlobalFoundries n'a pas bénéficié de subventions, son retrait « pénalise la complétude du projet, et par là-même son efficacité globale au nom de laquelle les soutiens publics ont été accordés » d'après la Cour des comptes. Cette dernière estime à 5 milliards d'euros les aides publiques versées au secteur des semi-conducteurs entre 2018 et 2025, sur un total programmé de 8,7 milliards. Des chiffres qui incluent les subventions directes par l'État, l'Union européenne et les collectivités locales, ainsi que le Crédit impôt recherche. « Les montants de soutien public à la filière microélectronique figurent parmi les plus élevés [...] dans l'histoire de la politique industrielle française » note la Cour des comptes. Si le retard de la France et de l'Europe dans ce domaine stratégique doit être rattrapé, l'absence de pilotage pour des aides publiques aussi massives pose problème. Non seulement certains investissements ne sont pas réalisés, mais aucune priorité n'a été fixée. Comment mener une politique industrielle sérieuse sans définir quel type de puces sont les plus stratégiques pour notre souveraineté, quelle est leur place dans les chaînes de valeur ou encore si nous devons prioriser la conception ou la fabrication ? Des critères stricts en matière d'emploi et de conditions salariales et des efforts environnementaux, notamment en matière de consommation d'eau, pourraient également être imposés aux industriels bénéficiant d'un tel soutien public. C'est par exemple ce qu'ont fait les États-Unis à travers le Chips Act, qui interdit aussi les rachats d'actions pour les entreprises bénéficiaires. Plus largement, le renforcement de l'actionnariat public au sein des géants européens, comme ST (dont la France détient 13,75 % des parts, à égalité avec l'Italie) pourrait aussi permettre de mieux contrôler leur action. Ainsi, il souhaite connaître la façon dont le Gouvernement entend répondre aux critiques de la Cour des comptes sur le pilotage des aides publiques à ce secteur. Il souhaite notamment savoir si les contreparties demandées aux industriels incluront aussi un volet social et environnemental et quels moyens de contrôle seront mis en place afin d'éviter de reproduire les ratés observés sur le projet Liberty.

Hausse des coûts des carburants et impacts sur la filière du recyclage

8674. – 7 mai 2026. – M. Pierre-Jean Verzelen attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique sur l'impact économique de la flambée des prix des carburants sur les petites et moyennes entreprises de la filière du recyclage. Ce mardi 28 avril 2026, le cours du pétrole s'envolait à 111 dollars le baril pour un prix affiché à la pompe de plus de 2 euros... Les blocages continus des navires dans le détroit d'Ormuz ne semblent pas présager d'une prochaine amélioration. Tant que les bateaux restent bloqués, les prix ne baisseront pas. Cette explosion des prix des carburants entraînent de lourdes conséquences pour les entreprises françaises. Si certains secteurs comme le transport, l'agriculture et la pêche ont fait l'objet d'aides ciblées de la part du Gouvernement, nombreux sont les secteurs qui sont menacés. Ainsi, les entreprises de recyclage sont particulièrement affectées par cette hausse des prix. L'entreprise Momo la Récup, basée à Gauchy, subit des pertes financières significatives qui ont des impacts directs et immédiats sur leurs charges d'exploitation. Et pour cause, pour une entreprise qui consomme environ 195 000 litres de carburant par an, une augmentation de 0,40 euros par litre représente un surcoût de 80 000 euros par an, difficilement absorbable pour une filière déjà en tension. Cette difficulté apparaît dans un contexte complexe marqué par un écrasement législatif qui n'est plus tenable pour les indépendants, notamment avec l'évolution des filières à responsabilité élargie du producteur (REP). Les entreprises ont également noté une augmentation des coûts de transport et de logistique, des tensions d'approvisionnement et une pression à la baisse des prix des matières. Contraints par des prix de ventes limités, ils sont également tributaires des marchés internationaux et de la volatilité des cours. Par conséquent, une attention particulière doit être portée aux entreprises indépendantes qui contribuent directement à la gestion des déchets et à la valorisation des matières sur le territoire. Il s'agit d'apporter un soutien aux entreprises qui créent de l'emploi et qui oeuvrent pour l'intérêt général. Aussi, il souhaite connaître les mesures envisagées par le Gouvernement afin d'apporter le soutien nécessaire à une filière importante pour l'économie locale qui a également une visée écologique.

Désengagement de l'État en matière de présence postale territoriale

8708. – 7 mai 2026. – M. Hervé Maurey rappelle à M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique les termes de sa question n° 07798 sous le titre « Désengagement de l'État en matière de présence postale territoriale », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

2191

Avenir de la production du Doliprane en France

8730. – 7 mai 2026. – M. Pascal Allizard attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique à propos de l'avenir de la production du Doliprane en France. Il rappelle que le Doliprane est la principale marque historique de paracétamol prescrite et consommée en France. Le site de fabrication calvadosien du Doliprane, à Lisieux, constitue un maillon essentiel de la production nationale, dans un contexte grandissant de concurrence extraeuropéenne et d'accroissement des coûts de production. Fort de l'expérience de la crise du Covid, et des diverses pénuries, le Gouvernement a souhaité renforcer la souveraineté sanitaire en promouvant la production de certains médicaments en France. Par conséquent, il souhaite savoir comment le Gouvernement met en oeuvre cette politique de souveraineté, s'agissant de la production du Doliprane, en garantissant son équilibre économique et s'il entend prendre en compte le critère de fabrication en France dans la définition du prix.

ÉDUCATION NATIONALE

Coordination des critères d'inclusion Erasmus+ pour les étudiants issus des zones rurales

8677. – 7 mai 2026. – M. Bruno Belin attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la contradiction entre les critères d'inclusion du programme Erasmus+ tels qu'ils sont définis au niveau européen et leur application dans certains établissements français. L'agence Erasmus+ France prévoit une éligibilité au bonus inclusion dans le cas où l'étudiant est résidant d'une zone classée France ruralités revitalisation. La reconnaissance de cette situation au titre de l'inclusion ouvre droit à des compléments financiers, un accompagnement personnalisé, un appui organisationnel ainsi qu'à des aménagements spécifiques. Ces dispositifs ont pour objet de lever les freins à la mobilité internationale pour les personnes qui en sont le plus éloignés. Par ailleurs, la charte Erasmus pour l'enseignement supérieur 2022-2027 stipule le respect des principes de non-discrimination, de transparence et d'inclusion. Néanmoins, le bulletin officiel n° 3 du 15 janvier 2026 du ministère de l'éducation

1. Questions écrites

nationale indique que l'appartenance à une zone de France ruralités revitalisation constitue un critère « sélectionnable » dans le cadre de la politique d'inclusion publiée par l'établissement. Ainsi, il laisse à la discrétion de chaque établissement la décision d'intégrer ou non ce critère dans sa politique d'inclusion, sans en faire une obligation. Il en résulte une situation paradoxale : des jeunes issus de territoires ruraux, pourtant reconnus comme bénéficiaires de mesures d'inclusion par le cadre européen, peuvent se voir privés de ces droits du seul fait que leur établissement n'a pas retenu ce critère dans sa politique locale. Alors que ces territoires rencontrent déjà des difficultés à retenir leurs jeunes, cette incohérence ajoute un obstacle supplémentaire à leur accès à la mobilité internationale. Par conséquent, il demande au Gouvernement si des instructions claires seront données aux établissements afin que l'appartenance à une zone France ruralités revitalisation soit systématiquement intégrée comme critère d'inclusion dans le cadre du programme Erasmus+, garantissant ainsi une égalité de traitement effective pour les jeunes issus des territoires ruraux.

Niveaux d'études concentrés au sein d'une même classe dans les écoles primaires des territoires ruraux

8705. – 7 mai 2026. – M. Hervé Maurey rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale les termes de sa question n° 07823 sous le titre « Niveaux d'études concentrés au sein d'une même classe dans les écoles primaires des territoires ruraux », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Défaillance institutionnelle de l'administration de l'éducation nationale en matière de lutte contre l'homophobie

8710. – 7 mai 2026. – M. Hervé Maurey rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale les termes de sa question n° 07795 sous le titre « Défaillance institutionnelle de l'administration de l'éducation nationale en matière de lutte contre l'homophobie », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Augmentation des frais d'inscription dans les lycées des Français de l'étranger

8735. – 7 mai 2026. – Mme Else Joseph interroge M. le ministre de l'éducation nationale sur la hausse des droits d'inscription dans les lycées des Français de l'étranger. Cette hausse a été constatée dans plusieurs établissements et pénalise fortement les parents d'élèves. 120 000 Français seraient ainsi concernés. Cette situation est la conséquence de la dégradation financière de l'agence pour l'enseignement français à l'étranger (AEFE). Aujourd'hui, le message est désastreux pour notre pays et pour son rayonnement, alors même que nous réfléchissons à l'ouverture de nouveaux établissements. Cela peut également décourager les couples mixtes qui aimeraient scolariser leurs enfants dans ces établissements afin de leur donner une éducation francophone. C'est enfin la francophonie qui peut être affectée par de telles difficultés, dont les conséquences sont en fait multiples. Elle aimerait savoir comment les pouvoirs publics entendent réagir face à ce phénomène d'augmentation des frais de scolarité de certaines familles.

2192

ENSEIGNEMENT ET FORMATION PROFESSIONNELS ET APPRENTISSAGE

Menaces pesant sur l'apprentissage

8734. – 7 mai 2026. – M. Patrick Chaize appelle l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre du travail et des solidarités et du ministre de l'éducation nationale, chargée de l'enseignement et de la formation professionnels et de l'apprentissage, sur l'apprentissage qui constitue aujourd'hui l'une des politiques publiques les plus efficaces en faveur de l'insertion et de l'émancipation des jeunes. Depuis plusieurs années, une véritable transformation culturelle s'est opérée : l'apprentissage est désormais reconnu comme une voie d'excellence, plébiscitée par les jeunes comme par leurs familles. Entre 2018 et 2024, le nombre d'apprentis a presque triplé pour atteindre un niveau proche d'un million de jeunes en formation. En 2025/2026, plus de 500 000 d'entre eux préparent un diplôme de l'enseignement supérieur par la voie de l'apprentissage, contribuant ainsi à la mobilité sociale, notamment pour les jeunes issus de milieux modestes. Ce succès repose très largement sur l'engagement massif des entreprises. En 2025, celles-ci ont financé 7,1 milliards d'euros au titre de la contribution unique à la formation professionnelle et à l'alternance (CUFPA), soit l'intégralité du budget consacré à l'apprentissage de France Compétences. Elles ont également versé près de 10 milliards d'euros de salaires aux apprentis, portant leur effort financier global à plus de 17 milliards d'euros, sans compter le temps consacré par les maîtres d'apprentissage et les formateurs. L'État assume quant à lui principalement les aides à l'embauche des apprentis, à hauteur de 2,2 milliards d'euros, ainsi que les exonérations de charges sociales, pour 1,3 milliard d'euros, soit un total de l'ordre

de 3,5 milliards d'euros. Ce différentiel invite à rétablir objectivement la situation et à mettre fin à certaines approximations sur le financement réel de l'apprentissage. Il s'avère que ce modèle, largement porté par les entreprises et reconnu par les jeunes, apparaît aujourd'hui fragilisé. Les ajustements budgétaires successifs et les régulations financières commencent à produire des effets préoccupants, se traduisant notamment par une baisse du nombre de contrats d'apprentissage et par des milliers de jeunes se retrouvant sans entreprise d'accueil. Cette situation est d'autant plus inquiétante que plus de 21 % des jeunes sont au chômage et que 1,4 million de jeunes âgés de 15 à 29 ans ne sont ni en emploi, ni en formation, ni en études. Dans ce contexte, une vision de court terme ferait peser un risque majeur sur l'avenir de la jeunesse et, au-delà, sur celui de notre pays. Dès lors, il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour sécuriser durablement le financement de l'apprentissage, préserver l'engagement des entreprises, garantir l'accès des jeunes à cette voie de formation et réaffirmer l'ambition de faire de la France une grande Nation de compétences, condition essentielle du renforcement de notre souveraineté économique et sociale.

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, RECHERCHE ET ESPACE

Gel des bourses sur critères sociaux pour l'année universitaire 2026-2027 et aggravation de la précarité étudiante

8633. – 7 mai 2026. – M. Michel Bonnus attire l'attention de M. le ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'espace sur la situation particulièrement préoccupante des étudiants confrontés au gel des bourses sur critères sociaux pour l'année universitaire 2026-2027, ainsi qu'à l'absence de revalorisation de ces aides malgré un contexte inflationniste persistant. En effet, deux arrêtés publiés au *Journal officiel* le 10 avril 2026 sont venus confirmer les craintes exprimées par les acteurs du monde étudiant : les taux et plafonds des bourses sur critères sociaux pour l'année universitaire 2026-2027 demeurent strictement identiques à ceux de l'année précédente. Aucune revalorisation n'a été décidée, aucune indexation sur l'inflation n'a été prévue. Concrètement, cette situation entraîne des conséquences immédiates et injustes : des milliers d'étudiants, dont les parents ont vu leurs revenus augmenter mécaniquement sous l'effet de l'inflation, perdent leur bourse du jour au lendemain, sans que leur situation économique réelle se soit améliorée. Selon la fédération des associations générales étudiantes (FAGE), 17 000 étudiants ont déjà été exclus du dispositif l'an dernier en raison de ce mécanisme particulièrement pénalisant. Ainsi, des milliers d'étudiants risquent de perdre leur bourse en raison de la stagnation des plafonds de ressources. Dans le même temps, le reste à vivre de nombreux jeunes chute à des niveaux alarmants, parfois inférieurs à 100 euros par mois. À l'Université de Toulon, les données sont sans appel : 35 % des étudiants disposent de moins de 100 euros mensuels après paiement de leurs charges fixes, 13 % vivent avec moins de 50 euros et près d'un étudiant sur deux a rencontré des difficultés financières au cours de l'année écoulée, se traduisant par des renoncements à des dépenses essentielles, une réduction de la qualité alimentaire ou un recours à l'aide alimentaire. Dans ce contexte, le gel des bourses apparaît comme une décision profondément injuste pour les étudiants les plus fragiles et leurs familles. Ainsi, il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre afin de soutenir concrètement la jeunesse étudiante, notamment par la revalorisation des bourses sur critères sociaux, leur indexation sur l'inflation et la révision des barèmes afin de mieux prendre en compte la réalité des charges familiales.

Projet de décret sur les droits d'inscription différenciés pour les étudiants extra-communautaires

8729. – 7 mai 2026. – M. Stéphane Sautarel attire l'attention de M. le ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'espace sur les conséquences du projet de décret sur les droits d'inscription différenciés pour les étudiants extra-communautaires. Instaurés en 2019, ces droits d'inscription différenciés avaient déjà suscité une vive réaction des universités qui avaient alors mis en place des procédures d'exonérations. Récemment, lors de la présentation des contours d'un nouveau plan baptisé « Choose France for higher education », il a été annoncé un encadrement plus strict des exonérations. Ainsi, les droits d'inscription pour les étudiants extra-communautaires s'élèveraient à 2 895 euros contre 178 euros actuellement pour la licence, et 3 941 euros contre 254 euros pour le master. Seuls 10 % des étudiants extra-communautaires pourront bénéficier d'exonérations, possibles notamment dans le cas d'accords de coopération avec les établissements étrangers qui prévoient des exonérations réciproques. Or, les conséquences seraient importantes tant pour les universités que pour l'attractivité du territoire. En effet, l'université Clermont Auvergne accueille chaque année 4 500 à 5 000 étudiants internationaux, soit 12 à 14 % de ses effectifs. Une hausse aussi brutale des droits d'inscription aurait des effets immédiats sur l'attractivité des formations proposées par l'université. Les formations d'IUT, de master et d'ingénieurs s'appuyant sur une

ouverture internationale seraient particulièrement fragilisées. De plus, alors que les étudiants extra-communautaires représentent la moitié des 1 000 doctorants qui effectuent leur recherche au sein des laboratoires auvergnats, une telle décision aurait un impact direct sur le dynamisme de l'université. Les étudiants extra-communautaires participent à l'attractivité économique locale, à la vie culturelle et au rayonnement de notre territoire. Différentes études démontrent les avantages économiques que présentent leur accueil. À ce titre, Campus France estime que la présence de ces étudiants représenterait un apport net de 1,35 milliard d'euros pour l'économie française. Ainsi, il lui demande, à défaut de revenir sur ce projet de décret, de l'assouplir afin de limiter l'impact économique et attractif sur nos universités et notre territoire.

EUROPE

Mise en oeuvre du programme Leader pour la période 2028-2034

8689. – 7 mai 2026. – **Mme Laure Darcos** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargé de l'Europe** sur les conditions de mise en oeuvre du programme Leader dans le cadre des plans de partenariat régional et national (PPRN) pour la période 2028-2034. Le programme Leader est un outil particulièrement efficace pour soutenir le développement des territoires ruraux. Toutefois, de fortes incertitudes demeurent sur les financements qui seraient réservés au programme Leader au sein des enveloppes dédiées au développement rural dans les PPRN et sur le périmètre des bénéficiaires de ces financements, notamment les groupes d'action locale (GAL). Par ailleurs, s'il est prévu de nouvelles mesures de simplification administrative, aucune garantie n'est apportée sur leur traduction concrète dans les futurs PPRN alors qu'elles constitueraient un progrès indéniable pour fluidifier les démarches et sécuriser les initiatives locales. Il est essentiel que ces mesures de simplification soient mises en oeuvre dans le respect et la cohérence des principes du développement local mené par les acteurs (DLAL) afin de préserver l'identité, la valeur ajoutée et l'intégrité du programme Leader. Dans ce contexte, elle lui demande de bien vouloir l'assurer que l'ensemble des partenaires de l'État, notamment les régions, les territoires ruraux et les GAL, seront pleinement associés à la préparation du futur PPRN liant la France à l'Union européenne, afin que les choix opérés reflètent les réalités locales et les attentes des acteurs du terrain.

2194

EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Arrestation de ressortissants français par les autorités israéliennes dans les eaux d'un pays membre de l'Union européenne

8679. – 7 mai 2026. – **M. Pascal Savoldelli** interroge **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** concernant l'arrestation de ressortissants français, membres de la flottille de la liberté, par les autorités israéliennes, dans les eaux d'un pays membre de l'Union européenne. Le 29 mars 2026, une nouvelle flottille de la liberté, composée de militants des droits de l'homme, est partie de Barcelone afin de se rendre dans la bande de Gaza par la mer. Cela, pour manifester une solidarité concrète envers les populations et interpeller la communauté internationale s'agissant du blocus illégal organisé par Israël et dont les conséquences désastreuses pour les civiles sont largement documentées par l'Organisation des Nations unies (ONU), l'Organisation des Nations unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) et les organisations non gouvernementales. Or, il lui signale que, dans la nuit du 29 au 30 avril 2026, Israël a procédé à une arrestation de militants de la flottille. Cette opération s'est déroulée au large de l'Île de Crète, soit au sein de l'espace maritime de la Grèce, pays de l'Union européenne, sans aucune autorisation des autorités compétentes et souveraines. Au regard du droit international, les faits évoqués ci-avant qualifient l'opération d'acte de piraterie. Il l'informe enfin que, parmi les militants pacifistes kidnappés arraisonnés, figurent 4 ressortissants français dont Mme Raphaëlle Primet, élue de la République et coprésidente du groupe communiste et citoyen au sein du Conseil de Paris. Plusieurs heures après l'arrestation, leurs proches restent sans nouvelles d'eux. Aussi, devant la gravité de la situation, il l'interroge pour savoir quelles initiatives il compte prendre pour libérer les ressortissants français arrêtés, assurer leur sécurité et faire respecter le droit international.

Conséquences des reculs de l'aide publique au développement sur la lutte contre la malnutrition

8684. – 7 mai 2026. – **M. Bernard Jomier** interroge **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur le recul préoccupant des ambitions de la politique française d'aide publique au développement, et plus

spécifiquement dans le domaine de la lutte contre la malnutrition. Dans un contexte caractérisé par la multiplication des conflits et l'aggravation du changement climatique, les besoins des pays les plus vulnérables connaissent une hausse sans précédent. Toutes les onze secondes, un enfant de moins de cinq ans meurt encore de malnutrition. Pourtant, les financements internationaux enregistrent un recul significatif, initié par les États-Unis. La France aurait pu répondre à cette dynamique en s'affirmant comme une alternative à cette tendance préoccupante, fidèle à son image historique en matière d'aide publique au développement à l'échelle mondiale. Elle a néanmoins choisi de s'inscrire dans le sillon de l'isolationnisme américain. En effet, l'aide humanitaire française est passée d'environ 895 millions d'euros en 2024 à 294 millions d'euros prévus en 2026. Cette diminution intervient alors même que des solutions efficaces existent. La France dispose même d'un acteur industriel de premier plan, l'entreprise Nutriset, spécialisée dans les aliments thérapeutiques prêts à l'emploi, dont l'efficacité est largement reconnue pour un coût limité. Toutefois, malgré les atouts de cette entreprise française, la production de son usine normande demeure aujourd'hui largement sous-exploitée en raison de ces reculs budgétaires. Face à cette situation, il souhaite savoir si la lutte contre la malnutrition constituera une priorité centrale du Gouvernement durant la prochaine Conférence nationale humanitaire et quelles garanties le Gouvernement entend apporter en matière de financements pérennes. Il l'interroge également sur l'examen de solutions innovantes de financement, telles qu'une augmentation ciblée de la fiscalité sur les boissons sucrées, susceptible de dégager des ressources significatives au service de la lutte contre la malnutrition.

Accès effectif aux professionnels de rééducation et reconnaissance et transférabilité des dossiers pour les élèves à besoins éducatifs particuliers dans les établissements français à l'étranger

8693. – 7 mai 2026. – **M. Ronan Le Gleut** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur les conditions de prise en charge des élèves à besoins éducatifs particuliers dans les établissements français à l'étranger. Dans un contexte de développement de l'école inclusive au sein du réseau de l'enseignement français à l'étranger, de nombreuses familles rencontrent des difficultés pour assurer le suivi de leurs enfants par des professionnels de rééducation, tels que les orthophonistes ou les kinésithérapeutes, pourtant indispensables à leur parcours scolaire. En conséquence, il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend mettre en oeuvre afin de garantir un accès effectif à ces professionnels et un accompagnement adapté pour les élèves concernés au sein des établissements français à l'étranger. Par ailleurs, il attire également son attention sur les difficultés rencontrées lors de transitions entre systèmes éducatifs étrangers et français, notamment dans le cas de passages depuis l'enseignement belge vers un lycée français à l'étranger. L'absence de passerelles formalisées complique la transmission des dossiers médicaux et des aménagements pédagogiques déjà accordés aux élèves. Il lui demande donc si le Gouvernement envisage de faciliter la reconnaissance et la transférabilité de ces dossiers et aménagements, afin d'assurer une continuité du parcours éducatif et un accompagnement cohérent des élèves concernés.

2195

Répression des Ouïghours en Chine et absence d'informations sur des cas de détention

8696. – 7 mai 2026. – **Mme Antoinette Guhl** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la situation des Ouïghours en République populaire de Chine, au regard des engagements internationaux en matière de droits fondamentaux. Depuis plusieurs années, de nombreuses sources concordantes font état d'une politique de répression systématique visant cette minorité musulmane, caractérisée par des détentions massives, ainsi que par des allégations de torture et de traitements cruels, inhumains ou dégradants. Dans la région du Xinjiang, plus d'un million de Ouïghours seraient ainsi privés de liberté dans des camps d'internement, en violation notamment de l'article 9 de la Déclaration universelle des droits de l'homme relatif à l'interdiction de la détention arbitraire, ainsi que de l'article 7 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques prohibant la torture et les traitements cruels, inhumains ou dégradants. **M. Dolkun Isa**, ancien président du Congrès mondial ouïghour, est sans nouvelles de ses deux frères, **MM. Yalkun Isa** et **Hushtar Isa**, condamnés par les autorités chinoises à de très lourdes peines en raison de leurs liens familiaux. Selon diverses informations concordantes, **Hushtar Isa** aurait été condamné à la réclusion à perpétuité, tandis que **Yalkun Isa** purgerait une peine de vingt ans d'emprisonnement, sur la base d'accusations à caractère politique, possiblement fabriquées. Les deux cas ont été soumis au groupe de travail des Nations unies sur les disparitions forcées ou involontaires en avril 2020. Celui-ci a officiellement transmis des demandes d'information aux autorités chinoises le 17 novembre 2020, puis de nouveau en juin 2025. À ce jour, aucune réponse n'a été apportée, ce qui interroge quant au respect des obligations de coopération internationale. Ces situations soulèvent des inquiétudes au regard de l'article 10 de la Déclaration universelle des droits de l'homme garantissant le droit à un procès équitable, ainsi

que de la Convention contre la torture, qui prohibe toute forme de torture ou de mauvais traitements. Leurs situations ne sont pas des cas isolés. De nombreux témoignages indiquent que les autorités chinoises exerceraient des pressions sur les familles de militants ouïghours, dans une logique d'intimidation plus large visant l'ensemble de la communauté. À plusieurs reprises, l'Union européenne a rappelé l'importance de la transparence et de la responsabilité, appelant la Chine à mettre fin à des pratiques telles que la détention arbitraire, les disparitions forcées, la torture et les mauvais traitements. Dans ce contexte, elle souhaite connaître les initiatives diplomatiques et juridiques que le Gouvernement français entend entreprendre, tant au niveau bilatéral qu'au sein des instances européennes et internationales, afin de permettre aux familles d'obtenir des informations sur les personnes détenues contre leur gré.

Situation humanitaire à Rmeich, Aïn Ebel et Debel au sud du Liban

8703. – 7 mai 2026. – **Mme Sophie Briante Guillemont** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la situation humanitaire préoccupante de trois villages du sud du Liban - Rmeich, Aïn Ebel et Debel - situés à proximité immédiate de la frontière avec Israël. Alors que de nombreux villages environnants ont été détruits, ces trois localités, peuplées de plusieurs milliers d'habitants majoritairement chrétiens, se retrouvent aujourd'hui isolées du reste du territoire libanais. Leurs habitants, restés sur place malgré les risques, sont confrontés à de graves difficultés d'accès aux biens de première nécessité, notamment à la nourriture, à l'eau et aux soins. Malgré les demandes des autorités locales, et en dépit des livraisons ponctuelles, un véritable couloir humanitaire sûr et durable ne semble pas encore avoir été accepté par les autorités israéliennes afin de garantir l'acheminement régulier de l'aide humanitaire, ce qui aggrave la vulnérabilité des populations civiles concernées. Dans ce contexte, et alors que la Force intérimaire des Nations unies au Liban (FINUL) est déployée dans la zone, elle lui demande quelle est l'évaluation par la France de la situation humanitaire dans ces villages, quelles démarches diplomatiques sont engagées auprès des autorités israéliennes pour permettre l'acheminement de l'aide, et quelles initiatives la France entend soutenir afin de renforcer le rôle de la FINUL, dont le mandat expire - en principe - le 31 décembre 2026, dans la protection des populations civiles.

INTÉRIEUR

2196

Conséquences du transfert de l'instruction des dossiers de sécurité incendie des établissements recevant du public vers les communes

8632. – 7 mai 2026. – **M. Cédric Perrin** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les conséquences du transfert de l'instruction des dossiers de sécurité incendie des établissements recevant du public (ERP) vers les communes. Jusqu'à présent les services départementaux d'incendie et de secours étudiaient l'ensemble des dossiers d'autorisation de travaux déposés par les ERP, toutes catégories confondues. Or, depuis la parution du décret n° 2022-1100 du 19 novembre 2022, l'obligation de fournir une notice de sécurité a été supprimée pour les ERP de 5e catégorie (sauf ceux comprenant des locaux à sommeil). Elle a été remplacée par une description succincte des travaux envisagés, induisant de fait une suppression de l'étude approfondie de ces dossiers par les services d'incendie. Cette évolution réglementaire a donc pour effet de transférer, de manière significative, la responsabilité de l'analyse technique des dossiers vers les services municipaux, lesquels ne disposent pas, dans la grande majorité des communes, de personnels formés de manière approfondie aux règles de sécurité incendie. Ce transfert de charge et, in fine, de responsabilité, pèse directement sur les maires, garants de la sécurité dans les établissements recevant du public situés sur le territoire communal. Il en résulte un risque accru de voir se développer des situations potentiellement dangereuses, notamment lorsque ces établissements concernent des activités sensibles telles que les bars dansants qui remplacent désormais les discothèques. Les communes n'ont donc d'autres choix que de prévoir la formation de leurs agents, coûteuse et difficile à organiser, ou le recrutement de nouveaux personnels, ce qui alourdit encore leurs charges. Or, cette charge nouvelle intervient alors même que les services départementaux d'incendie et de secours disposent déjà en leur sein de préventionnistes formés, compétents et opérationnels, pleinement capables d'instruire ces dossiers de manière homogène et fiable sur l'ensemble du territoire et dans l'intérêt de la sécurité de tous. C'est pourquoi, il souhaite connaître la position du Gouvernement concernant l'opportunité de réévaluer ce dispositif réglementaire afin que les communes ne soient pas laissées seules face à des responsabilités techniques qu'elles ne sont pas en mesure d'assumer sans moyens supplémentaires. Il lui demande en outre d'étudier la possibilité de rétablir le retour systématique aux services départementaux d'incendie et de secours pour l'instruction de ces dossiers, solution à la fois efficace, homogène et protectrice pour la sécurité de tous.

Sécurité des données biométriques collectées par des applications mobiles pour les titres d'identité

8635. – 7 mai 2026. – **Mme Jocelyne Antoine** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur la sécurité des données biométriques collectées par des applications smartphone dans le cadre des procédures de délivrance des titres d'identité sécurisés. Le cadre réglementaire en vigueur soumet la production de photographies destinées aux titres officiels - carte nationale d'identité, passeport, permis de conduire - à un agrément ministériel garantissant la conformité des systèmes de capture aux normes biométriques internationales (ICAO 9303, ISO/IEC 19794-5) et la sécurité de la chaîne de transmission vers les bases de l'agence nationale des titres sécurisés (France Titres). Le Conseil d'État a rappelé, dans son arrêt du 17 décembre 2018 (n° 422333), qu'un système de capture photographique par smartphone ne saurait se substituer à un système agréé sans satisfaire à ces exigences. Or, plusieurs applications commerciales proposent aujourd'hui aux citoyens de soumettre leurs photographies biométriques via des capteurs de smartphones, dont la certification optique et les garanties de liveness detection (détection du vivant, ISO/IEC 30107-3) ne sont pas établies, et dont les systèmes de transmission font transiter les images biométriques par des serveurs d'opérateurs privés tiers, en dehors de toute chaîne de confiance audité. Cette situation soulève des enjeux de cybersécurité directement en lien avec les obligations découlant du Cyber Resilience Act européen (2024), du règlement sur l'intelligence artificielle - qui classe les systèmes biométriques comme systèmes à haut risque - et du règlement eIDAS 2, imposant des standards stricts pour les identités numériques de confiance. En conséquence, elle lui demande si le Gouvernement entend encadrer, par voie de décret, les exigences techniques minimales applicables à tout système de collecte de photographies biométriques destinées aux titres sécurisés, et dans quel délai. Elle souhaiterait également connaître les mesures envisagées pour garantir que les images biométriques des citoyens français ne transitent pas par des serveurs d'opérateurs privés non audités avant d'être intégrées aux bases de France Titres. Enfin, elle lui demande de lui indiquer si une évaluation de conformité au règlement général sur la protection des données (RGPD) et au règlement IA a été conduite sur les applications commerciales de photos d'identité par smartphone actuellement disponibles en France.

Réglementation contre les dépôts sauvages

8639. – 7 mai 2026. – **M. Hervé Reynaud** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'incohérence et l'inefficacité de la réglementation régissant aujourd'hui la lutte contre les dépôts sauvages. Les maires sont ainsi en première ligne face à la recrudescence des dépôts sauvages de déchets qui constituent une atteinte caractérisée à la salubrité publique, à la sécurité mais aussi à l'attractivité de leur territoire. Or le cadre juridique actuel qui impose une phase contradictoire incompressible de dix jours durant laquelle l'auteur présumé peut présenter des observations et procéder, le cas échéant, à l'enlèvement des déchets, aboutit à la neutralisation de l'efficacité de l'action publique. Ce délai est non seulement inadapté à l'urgence environnementale, mais il est également perçu par les contrevenants comme une opportunité de se soustraire à toute sanction réelle. L'inaction immédiate favorise ainsi l'aggravation des dépôts par un effet d'accumulation et la collectivité est placée dans une situation paradoxale, contrainte réglementairement d'attendre avant d'agir, alors même que la situation se dégrade. Aussi, il demande au Gouvernement de bien vouloir envisager une évolution de la réglementation vers une tolérance zéro, en supprimant l'obligation de délai contradictoire, en permettant des sanctions administratives immédiates et en renforçant le recours à l'amende forfaitaire délictuelle.

Réglementation du temps de parole des conseillers municipaux et respect du principe d'égalité entre élus

8640. – 7 mai 2026. – **Mme Christine Herzog** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les modalités de réglementation du temps de parole des conseillers municipaux lors des séances des conseils municipaux, et plus particulièrement sur les éventuelles disparités de traitement entre les élus appartenant à la majorité et ceux de l'opposition. Elle lui demande si les communes disposent d'une liberté totale pour fixer, dans leur règlement intérieur, des durées d'intervention différenciées selon l'appartenance politique des conseillers municipaux, ou si de telles dispositions sont susceptibles de porter atteinte au principe d'égalité entre les élus ainsi qu'aux exigences d'un débat démocratique sincère et équilibré.

Rôle des élus remplaçants au sein des conseils municipaux

8663. – 7 mai 2026. – **M. Fabien Genet** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le rôle et le statut des conseillers municipaux remplaçants, depuis la réforme du scrutin de liste aux élections municipales. En l'état actuel du droit, les candidats non élus figurant sur une liste municipale sont appelés à remplacer les conseillers

municipaux en cas de vacance de siège, selon l'ordre de la liste. Toutefois, ces remplaçants ne disposent d'aucun statut spécifique tant qu'ils ne sont pas appelés à siéger, ce qui limite leur implication dans la vie municipale et la continuité de l'action publique locale. Aussi, il pourrait être envisagé de faire évoluer ce dispositif en reconnaissant aux candidats non élus un statut de « suppléant ». Une telle évolution pourrait permettre une meilleure préparation à l'exercice des fonctions municipales, une implication accrue dans les travaux de la collectivité, ainsi qu'une transition plus fluide en cas de remplacement effectif. Dans cette perspective, il lui demande si le Gouvernement envisage de faire évoluer le cadre juridique applicable aux remplaçants des conseillers municipaux afin de leur conférer un statut de suppléant, et, le cas échéant, selon quelles modalités.

Dépendance de l'État et de l'écosystème stratégique aux solutions proposées par la société Palantir

8686. – 7 mai 2026. – M. Thomas Dossus interroge M. le ministre de l'intérieur sur la dépendance persistante de la sphère régaliennne et stratégique française à l'entreprise américaine Palantir, en particulier dans le domaine du renseignement intérieur. Depuis près de dix ans, la France a accepté qu'une partie critique de ses capacités de traitement de données du renseignement repose sur un fournisseur américain propriétaire : Palantir. Ce recours, noué avec la direction générale de la sécurité intérieure (DGSI) après les attentats de 2015 pour répondre à un besoin opérationnel immédiat, avait été présenté comme transitoire, dans l'attente du développement d'une solution souveraine française ou européenne. Or le contrat avec Palantir a de nouveau été prolongé pour trois ans à la fin de l'année 2025, le Gouvernement indiquant que cet outil de remplacement n'était pas encore achevé. Cette situation soulève des interrogations majeures en matière de souveraineté, de sécurité et de maîtrise technologique. Elle expose l'État à un risque de dépendance durable à une architecture logicielle propriétaire étrangère, dans un domaine où le contrôle des accès, l'hébergement des données et l'indépendance opérationnelle devraient constituer des garanties absolues. Au-delà du seul cas de la DGSI, plusieurs éléments publics attestent de l'ancrage de Palantir auprès d'acteurs stratégiques, notamment Airbus. Cette situation pose la question du suivi exercé par l'État sur les dépendances numériques affectant non seulement ses propres services, mais aussi tout l'écosystème stratégique entourant ses intérêts. Cette dépendance est d'autant plus préoccupante que Palantir n'est pas un prestataire numérique neutre. Dans un manifeste publié en avril 2026, l'entreprise affirme notamment que « l'élite des ingénieurs de la Silicon Valley a l'obligation de participer à la défense de la nation américaine », que « la capacité des sociétés libres et démocratiques à triompher exige [...] une force coercitive, et cette force coercitive, au XXI^e siècle, reposera sur des outils numériques » ou encore que « certaines cultures, voire certaines sous-cultures, ont produit des merveilles. D'autres se sont révélées médiocres, et pire encore, régressives et néfastes ». Si Palantir était une association dépendant de subventions de l'État, ces propos justifieraient une coupe des subventions au nom du contrat d'engagement républicain tant ils s'opposent désormais aux valeurs républicaines. Il lui demande donc de préciser l'étendue exacte des contrats, marchés, prestations ou partenariats liant aujourd'hui Palantir à l'État, à ses opérateurs, à ses agences, à ses établissements publics, ainsi qu'aux entreprises stratégiques faisant l'objet d'un suivi particulier par la puissance publique. Il lui demande également de préciser où sont stockées les données concernées, qui peut y accéder, comment ces accès sont contrôlés, et comment l'État peut récupérer l'ensemble de ses données afin de se passer de Palantir sans perte d'information ni rupture de service. Enfin, il lui demande de préciser l'état d'avancement des travaux engagés pour remplacer les solutions de Palantir par des outils souverains français ou européens : calendrier, moyens budgétaires mobilisés, acteurs industriels retenus ou consultés, niveau de maturité opérationnelle des solutions en cours de développement, obstacles identifiés, et date prévisionnelle à laquelle les services concernés pourront effectivement se passer de Palantir.

Prolifération préoccupante des « fatbikes » à Paris

8702. – 7 mai 2026. – Mme Catherine Dumas attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la prolifération préoccupante des « fatbikes » dans les grandes agglomérations, et en particulier à Paris, ainsi que sur les insuffisances du cadre réglementaire actuel pour encadrer leur usage. Elle rappelle que les « fatbikes », vélos à assistance électrique dotés de pneus extra-larges et d'un cadre renforcé, connaissent un essor rapide dans l'espace urbain. Elle met en évidence le fait que ces engins, initialement conçus pour des terrains spécifiques, sont aujourd'hui massivement utilisés en ville, souvent de manière détournée. En effet, ils peuvent être facilement débridés pour atteindre des vitesses largement supérieures aux 25 km/h autorisés par la réglementation, certains modèles pouvant atteindre jusqu'à 50 km/h, ce qui les rapproche davantage de cyclomoteurs que de vélos classiques. Elle souligne que cette situation engendre de nombreux conflits d'usage sur la voie publique, notamment avec les piétons et les cyclistes, et contribue à un climat d'insécurité croissant. Elle observe qu'à Paris, les verbalisations pour vitesse excessive illustrent cette dérive : 526 infractions ont été relevées en 2025, contre près de 1 600 dès le premier trimestre 2026, traduisant une forte accélération du phénomène. Elle précise que, selon les

professionnels du secteur, 96 % des « fatbikes » vendus en France ne seraient pas conformes à la réglementation en vigueur, notamment en matière de puissance moteur et de limitation de vitesse. Elle déplore que, malgré un renforcement des contrôles par les forces de l'ordre, les moyens actuels apparaissent insuffisants pour lutter efficacement contre ces pratiques. Le caractère aisément réversible du débridage complique en effet le travail des agents et limite la portée des contrôles. Elle ajoute que les collectivités locales, à l'instar de la Ville de Paris, se heurtent à des limites juridiques qui restreignent leur capacité d'action, notamment en matière d'homologation des véhicules ou de mise en oeuvre de sanctions plus dissuasives. Elle note que certaines collectivités, comme Bordeaux, ont mis en place des mesures plus coercitives, incluant la saisie des engins en cas d'infraction, afin de garantir une meilleure sécurité dans l'espace public. Elle relève également que plusieurs pistes sont évoquées, telles que le renforcement des contrôles à l'importation, la régulation des ventes en ligne ou encore la modulation des aides publiques à l'achat en fonction de la conformité des véhicules, mais que ces mesures soulèvent des difficultés juridiques et nécessitent une intervention de l'État. Dans ce contexte, elle lui demande dans quelle mesure le Gouvernement entend renforcer la lutte contre les usages illégaux et dangereux des « fatbikes », en étroite coordination avec la préfecture de police de Paris, et quelles évolutions législatives ou réglementaires il envisage afin de mieux encadrer la commercialisation, l'homologation et l'usage de ces engins sur la voie publique, dans un objectif de sécurité pour l'ensemble des usagers.

Modification de l'arrêté du 5 juillet 1990 fixant les consignes générales de délestages sur les réseaux électriques

8725. – 7 mai 2026. – M. **Hervé Maurey** rappelle à M. le **ministre de l'intérieur** les termes de sa question n° 07620 sous le titre « Modification de l'arrêté du 5 juillet 1990 fixant les consignes générales de délestages sur les réseaux électriques », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Recrudescence des escroqueries reposant sur l'utilisation frauduleuse des QR codes, communément désignées sous le terme de « quishing »

8728. – 7 mai 2026. – Mme **Catherine Dumas** rappelle à M. le **ministre de l'intérieur** les termes de sa question n° 07247 sous le titre « Recrudescence des escroqueries reposant sur l'utilisation frauduleuse des QR codes, communément désignées sous le terme de « quishing » », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Montée des risques liés à l'usage des voitures sans permis dans les villes, notamment à Paris

8732. – 7 mai 2026. – Mme **Catherine Dumas** rappelle à M. le **ministre de l'intérieur** les termes de sa question n° 07151 sous le titre « Montée des risques liés à l'usage des voitures sans permis dans les villes, notamment à Paris », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Prolongement du contrat liant la direction générale de la sécurité intérieure à l'entreprise américaine Palantir

8736. – 7 mai 2026. – Mme **Catherine Dumas** rappelle à M. le **ministre de l'intérieur** les termes de sa question n° 07120 sous le titre « Prolongement du contrat liant la direction générale de la sécurité intérieure à l'entreprise américaine Palantir », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

INTÉRIEUR (MD)

Difficultés de mise en conformité des véhicules des associations agréées de sécurité civile avec la norme NF EN 1789

8666. – 7 mai 2026. – Mme **Anne-Sophie Romagny** attire l'attention de M. le **ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur** sur les conséquences financières pour les associations agréées de sécurité civile de l'application de la norme NF EN 1789 relative aux véhicules de transport sanitaire. En application de l'arrêté du 31 mai 2016, les véhicules de premiers secours à personnes (VPSP) doivent répondre aux exigences minimales de cette norme, obligation applicable aux véhicules nouvellement acquis depuis le 1^{er} janvier 2022 et qui sera étendue à l'ensemble du parc roulant au 1^{er} janvier 2028. Or, de nombreux véhicules actuellement en service, notamment ceux mis en circulation avant 2011, ne peuvent être techniquement mis en conformité, imposant leur remplacement intégral. Cette situation engendre une charge financière particulièrement lourde pour les

associations concernées, alors même que le coût d'acquisition d'un véhicule neuf, hors équipements, est estimé entre 75 000 et 110 000 euros. Dans un contexte où ces associations constituent un maillon essentiel du dispositif de sécurité civile et interviennent en appui des pouvoirs publics, notamment lors des dispositifs prévisionnels de secours et des situations d'urgence, ces exigences réglementaires font peser un risque réel sur la pérennité de leurs moyens opérationnels. Aucune évolution réglementaire récente n'étant venue, à ce stade, aménager ce calendrier ni prévoir de mécanisme de soutien spécifique, elle lui demande si un report de l'échéance fixée au 1^{er} janvier 2028 est envisagé afin de tenir compte des contraintes économiques auxquelles ces structures sont confrontées. Le cas échéant, elle lui demande si le Gouvernement entend mettre en place un dispositif d'accompagnement financier destiné à soutenir les associations agréées de sécurité civile dans le renouvellement de leurs véhicules.

INTELLIGENCE ARTIFICIELLE ET NUMÉRIQUE

Contribution des plateformes de réseaux sociaux et des hébergeurs de e-courriers à la lutte contre la fraude aux moyens de paiement et les escroqueries en ligne

8718. – 7 mai 2026. – M. Hervé Maurey rappelle à Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique, chargée de l'intelligence artificielle et du numérique les termes de sa question n° 07718 sous le titre « Contribution des plateformes de réseaux sociaux et des hébergeurs de e-courriers à la lutte contre la fraude aux moyens de paiement et les escroqueries en ligne », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Conséquences de la fermeture progressive du réseau cuivre sur la continuité des communications de crise des collectivités territoriales

8731. – 7 mai 2026. – M. Laurent Burgoa attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique, chargée de l'intelligence artificielle et du numérique sur les conséquences de la fermeture progressive du réseau cuivre, engagée par l'opérateur Orange, sur la continuité des communications de crise des collectivités territoriales. Dans de nombreuses communes, la disparition programmée des lignes analogiques traditionnelles, qui interviennent encore dans certains dispositifs de gestion de crise, suscite de fortes inquiétudes. En particulier, elle pourrait compromettre la fiabilité des liaisons avec les services de l'État, notamment les préfetures, dans le cadre des plans communaux de sauvegarde (PCS), en situation de crise ou de défaillance des réseaux modernes. Par ailleurs, des interrogations subsistent quant à la résilience des nouvelles infrastructures en fibre optique, notamment en zones exposées aux risques naturels, tels que les inondations, ainsi qu'à la continuité de l'alimentation électrique des équipements critiques en cas de sinistre majeur. Dans ce contexte, il lui demande quelles garanties seront apportées quant à la mise en place de solutions de substitution robustes pour les communications de crise actuellement assurées par le réseau cuivre ; quelles obligations sont imposées aux opérateurs en matière de sécurisation des infrastructures de télécommunications en zones à risques (feux, inondations) ; et quelles mesures l'État entend prendre pour assurer la continuité de fonctionnement des réseaux de télécommunications en situation dégradée, notamment en cas de coupure électrique prolongée. Il souhaite connaître les dispositions prévues pour accompagner les collectivités territoriales afin de garantir une transition numérique sécurisée, compatible avec les exigences de la gestion de crise et de la protection des populations.

2200

JUSTICE

Instauration d'un timbre fiscal de 50 euros pour l'accès à la justice civile et prud'homale

8652. – 7 mai 2026. – M. Alexandre Basquin attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice sur l'instauration, depuis le 1^{er} mars 2026, d'un timbre fiscal de 50 euros pour la saisine de la justice en matière civile ou prud'homale. Introduite par la loi de finances pour 2026, cette mesure revient à faire peser sur les justiciables une part du financement du service public de la justice, au mépris du principe fondamental d'égalité devant la loi. Elle suscite de vives oppositions de la part des professionnels du droit, notamment des avocats, qui dénoncent, à juste titre, une entrave grave à l'accès au juge. En effet, si les bénéficiaires de l'aide juridictionnelle sont exonérés, de nombreux citoyens aux revenus modestes se trouvent confrontés à un obstacle financier supplémentaire pour faire valoir leurs droits. Cette contribution risque de dissuader un grand nombre de justiciables d'engager des procédures légitimes, en particulier dans des domaines essentiels tels que le droit du

travail, le logement ou encore les affaires familiales. Au-delà de son caractère profondément injuste, cette mesure interroge le modèle même de financement de la justice. Le service public de la justice ne saurait être considéré comme une prestation de service dont l'accès serait conditionné à la capacité de paiement des usagers. Elle soulève, à ce titre, la question du respect effectif du droit d'accès au juge. Dans ces conditions, il lui demande si le Gouvernement entend revenir sur cette mesure qui porte atteinte au droit effectif d'accès à la justice et les garanties concrètes qui seront apportées pour assurer une égalité réelle devant le service public de la justice.

Conséquences du timbre fiscal de 50 euros pour l'accès à la justice des victimes d'accidents du travail et des personnes en situation de handicap

8667. – 7 mai 2026. – **Mme Michelle Gréaume** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice** sur les conséquences de l'instauration, depuis le 1^{er} mars, d'une contribution obligatoire de 50 euros pour saisir le tribunal judiciaire (pôle social) ou un conseil de prud'hommes. Cette mesure, présentée comme un instrument de financement de l'aide juridictionnelle, restreint le droit d'accès à la justice pour tous. Elle touche particulièrement une catégorie de justiciables dont les revenus dépassent légèrement les plafonds de l'aide juridictionnelle mais restent insuffisants pour supporter sans difficulté une charge procédurale supplémentaire. Parmi eux figurent notamment les victimes d'accidents du travail, les salariés atteints de maladies professionnelles et les personnes en situation de handicap ou d'invalidité. Les procédures concernées relèvent de questions fondamentales telles que la contestation d'un taux d'incapacité permanente partielle, la reconnaissance d'une maladie professionnelle, le recours contre des décisions de l'assurance maladie ou encore les actions en réparation. Dans ces contentieux, la représentation par avocat n'est pas systématiquement requise, et le recours est souvent le seul moyen pour ces personnes de faire valoir leurs droits. L'expérience du droit de timbre de 35 euros instauré en 2011 et supprimé en 2014 a permis de constater une diminution de 13 % des saisines dans les contentieux de faible montant. Ce constat, reconnu par les autorités compétentes, n'a pas été pleinement intégré dans l'étude d'impact accompagnant la loi n° 2026-103 du 19 février 2026 de finances pour 2026. Le Conseil constitutionnel, dans sa décision n° 2026-901 DC du 19 février 2026, a déclaré cette contribution conforme à la Constitution sous réserve de deux interprétations neutralisantes, sans toutefois exclure le risque d'un effet dissuasif pour les justiciables aux revenus intermédiaires ni statuer sur l'affectation effective du produit de la contribution à l'aide juridictionnelle plutôt qu'au budget général. En conséquence, elle lui demande quelles sont les mesures envisagées par le Gouvernement pour garantir que l'instauration de ce timbre fiscal ne réduise pas significativement l'accès à la justice pour les justiciables aux revenus modestes et intermédiaires, en particulier les victimes d'accidents du travail et les personnes handicapées ; l'éventualité d'introduire une modulation de la contribution selon les ressources des justiciables, afin de corriger l'inégalité liée à un tarif forfaitaire unique indépendant de la capacité contributive ; le calendrier et les modalités prévus pour dresser un bilan d'impact de la mesure sur l'accès effectif à la justice, notamment pour les publics vulnérables accompagnés par les associations représentatives telles que la fédération nationale des accidentés du travail et handicapés (FNATH).

Prise en compte des indemnités de fonction des élus locaux dans le calcul de la prestation compensatoire en cas de divorce

8675. – 7 mai 2026. – **M. Philippe Folliot** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice** sur la prise en compte des indemnités de fonction des élus locaux dans le calcul de la prestation compensatoire en cas de divorce. Aux termes des dispositions de l'article 270 du code civil, la prestation compensatoire est destinée à compenser, autant qu'il est possible, la disparité que la rupture du mariage crée dans les conditions de vie respectives des époux. Son montant est notamment fixé en considération des ressources et des besoins de chacun. Dans ce cadre, la jurisprudence tend à intégrer les indemnités de fonction perçues par les élus locaux dans l'évaluation des ressources, alors même que ces indemnités présentent une nature juridique distincte de celle d'un salaire, étant attachées à l'exercice d'un mandat électif et non à une activité professionnelle au sens classique. Cette assimilation interroge, dans la mesure où ces indemnités visent à compenser les sujétions liées à l'exercice du mandat et présentent, par nature, un caractère temporaire et non garanti dans le temps, dépendant du suffrage universel. Dès lors, il souhaite savoir si le Gouvernement entend clarifier le cadre juridique applicable en la matière, afin de mieux distinguer, dans l'appréciation des ressources des époux, les revenus professionnels pérennes des indemnités liées à l'exercice d'un mandat électif, ou à tout le moins préciser les conditions dans lesquelles ces indemnités doivent être prises en compte par le juge.

Instauration d'une contribution obligatoire de 50 euros lors de l'introduction d'une instance devant une juridiction

8706. – 7 mai 2026. – M. **Hervé Maurey** rappelle à M. **le garde des sceaux, ministre de la justice** les termes de sa question n° 07813 sous le titre « Instauration d'une contribution obligatoire de 50 euros lors de l'introduction d'une instance devant une juridiction », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Intégrité des institutions publiques face aux éventuels conflits d'intérêts

8712. – 7 mai 2026. – M. **Hervé Maurey** rappelle à M. **le garde des sceaux, ministre de la justice** les termes de sa question n° 07792 sous le titre « Intégrité des institutions publiques face aux éventuels conflits d'intérêts », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

MER ET PÊCHE

Conséquences de la réforme de la taxe annuelle sur les engins maritimes à usage personnel (TAEMUP)

8636. – 7 mai 2026. – Mme **Annick Billon** attire l'attention de Mme **la ministre déléguée auprès de la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature, chargée de la mer et de la pêche** sur les conséquences de la réforme de la taxe annuelle sur les engins maritimes à usage personnel (TAEMUP). Adoptée par la loi n° 2026-103 du 19 février 2026 de finances pour 2026, pour une entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2027, cette réforme soulève plusieurs inquiétudes : risque de déstabilisation du marché de la vente de bateaux, manque de lisibilité du nouveau dispositif et hausse de la fiscalité susceptible de pénaliser les plaisanciers les plus modestes. Le comité interministériel de la mer du 26 mai 2025 avait pourtant fixé un double objectif de simplification et de verdissement de la TAEMUP. Pourtant, le mécanisme retenu apparaît plus complexe que le régime antérieur et les incitations au verdissement prévues semblent en décalage avec l'offre technologique actuellement disponible sur certaines catégories d'embarcations. Il serait par ailleurs plus opportun que les recettes issues de cette taxe soient davantage orientées vers des actions concrètes en faveur de la transition écologique du nautisme et de l'adaptation du littoral, notamment la lutte contre le recul du trait de côte, l'aménagement des ports de plaisance, l'amélioration des zones de mouillage, ou encore la préservation des milieux marins. Aussi, elle lui demande si le Gouvernement entend engager une véritable concertation avec l'ensemble des parties prenantes afin de réexaminer les modalités de cette réforme et de garantir un dispositif plus juste, plus lisible et réellement adapté aux capacités contributives des plaisanciers comme aux objectifs de transition environnementale.

PME, COMMERCE, ARTISANAT, TOURISME ET POUVOIR D'ACHAT

Inquiétudes face à la disparition des relais colis dans les commerces de proximité en zones rurales

8657. – 7 mai 2026. – M. **Éric Gold** interroge M. **le ministre des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat, du tourisme et du pouvoir d'achat** sur la disparition progressive des relais colis dans les commerces de proximité, notamment en zones rurales. Depuis 2025, Mondial Relay engage une réduction importante de son réseau de points relais chez les commerçants, au profit du développement de consignes automatiques. Cette évolution se traduit par la suppression de plusieurs milliers de points relais à l'échelle nationale et transforme en profondeur l'organisation de la distribution des colis sur le territoire. Ces changements ont des effets directs sur les commerces de proximité, qui jouent un rôle essentiel dans la vitalité économique et sociale des communes. Au-delà de leur activité commerciale, ils sont souvent au cœur de la vie locale, contribuant au lien social et à l'attractivité des centres-bourgs. Pour de nombreux établissements, l'activité de relais colis constitue un complément de revenu important et un véritable levier de fréquentation. Sa disparition fragilise leur équilibre économique et accentue les difficultés déjà rencontrées par ces commerces, en particulier dans les territoires ruraux. Dans ces territoires, la réduction de ce service entraîne également une dégradation concrète de l'accès aux services du quotidien, les habitants devant parcourir des distances plus importantes, ce qui renforce les inégalités territoriales. Dans ce contexte, il lui demande quelles mesures concrètes le Gouvernement entend prendre pour préserver et maintenir les relais colis dans les commerces de proximité, afin de soutenir ces derniers et de garantir un accès équitable aux services de livraison sur l'ensemble du territoire, en particulier dans les zones rurales.

Intégration des produits du textile et de l'habillement au mécanisme d'ajustement carbone aux frontières

8714. – 7 mai 2026. – M. Hervé Maurey rappelle à M. le ministre des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat, du tourisme et du pouvoir d'achat les termes de sa question n° 07782 sous le titre « Intégration des produits du textile et de l'habillement au mécanisme d'ajustement carbone aux frontières », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Absence de réglementation de l'installation de consignes automatiques sur le territoire

8717. – 7 mai 2026. – M. Hervé Maurey rappelle à M. le ministre des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat, du tourisme et du pouvoir d'achat les termes de sa question n° 07735 sous le titre « Absence de réglementation de l'installation de consignes automatiques sur le territoire », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

PORTE-PAROLE DU GOUVERNEMENT ET ÉNERGIE

Effectivité du projet « Notre-Dame »

8643. – 7 mai 2026. – Mme Pauline Martin interroge Mme la ministre déléguée, porte-parole du Gouvernement auprès du Premier ministre, et ministre déléguée, chargée de l'énergie auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique sur l'effectivité du « projet Notre-Dame », annoncé par le Président de la République à l'occasion de son déplacement dans l'Allier, le mercredi 22 avril 2026. Présenté comme un dispositif d'accélération des projets industriels stratégiques et des initiatives agricoles, ce programme, annoncé en novembre 2025 lors de la première édition de « Choose France » et formellement lancé en janvier 2026, regrouperait aujourd'hui 150 projets répartis dans 63 départements, représentant 71 milliards d'euros d'investissement cumulé et plus de 32 000 emplois. Toutefois, elle s'interroge sur la portée réelle de cette annonce. En effet, une part significative des projets présentés dans le cadre du « projet Notre-Dame » étaient déjà engagés, parfois depuis plusieurs mois, voire plusieurs années, avant leur intégration dans ce dispositif. Certains avaient déjà fait l'objet d'autorisations administratives, de financements publics ou privés, ou encore d'un accompagnement par les services de l'État et les collectivités territoriales. Dans ces conditions, elle souhaite savoir quelle est la valeur ajoutée réelle du « projet Notre-Dame », combien de projets seront effectivement initiés ou accélérés grâce à ce dispositif, quels moyens nouveaux ont été mobilisés par l'État, et quels indicateurs permettront d'en mesurer l'impact concret.

2203

Crise de la filière des énergies renouvelables provoquée par les attermoissements de l'État

8724. – 7 mai 2026. – M. Hervé Maurey rappelle à Mme la ministre déléguée, porte-parole du Gouvernement auprès du Premier ministre, et ministre déléguée, chargée de l'énergie auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique les termes de sa question n° 07621 sous le titre « Crise de la filière des énergies renouvelables provoquée par les attermoissements de l'État », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

RURALITÉ

Soutien programmé à la médecine rurale

8671. – 7 mai 2026. – M. Jean Hingray attire l'attention de M. le ministre délégué auprès de la ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation, chargé de la ruralité sur la nécessité d'engager un soutien programmé à la médecine rurale, soumise à de fortes tensions pouvant l'éloigner du respect de la dignité des personnes. De très nombreux territoires ruraux sont profondément bouleversés par la pénurie de personnels soignants. Bien que les élus locaux, au-delà de leur famille politique d'appartenance se mobilisent au niveau communal ou intercommunal pour apporter des réponses locales de médecine publique en créant eux-mêmes notamment des structures de santé, des décisions administratives sont prises conduisant à des ajustements, des privations ou des fermetures de petits établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) ou établissements publics. Le cas a été relevé récemment à l'EHPAD de Martigny-les-Bains. Sa fermeture brutale inflige aux résidents comme à leurs proches et à leurs accompagnants un véritable traumatisme, d'autant plus

violent que peu de solutions locales de réaffectation sont envisageables en raison d'une saturation des structures disponibles. Il lui demande donc que dans la logique de l'agenda rural et particulièrement dans son volet « cohésion sociale au bénéfice de la cohésion territoriale » soit construit avec l'ensemble des partenaires (Agence nationale de la cohésion des territoires, programme Villages d'Avenir, Union européenne...) un soutien programmé à la médecine rurale, porté notamment en faveur de deux priorités parfaitement identifiées : une santé accessible à tous et une société rurale inclusive (grand âge, perte d'autonomie, handicap, maintien à domicile, soins palliatifs). Ce soutien programmé devra décliner un panel de mesures de moyen terme allant d'une nouvelle architecture des formations aux métiers du soin incluant notamment les écoles d'infirmières ou de soignants situées en ruralité à la redéfinition du profil des accompagnants et la géométrie des missions à accomplir.

Élargissement des bénéficiaires de la dotation « aménités rurales »

8721. – 7 mai 2026. – M. Hervé Maurey rappelle à M. le ministre délégué auprès de la ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation, chargé de la ruralité les termes de sa question n° 07701 sous le titre « Élargissement des bénéficiaires de la dotation « aménités rurales » », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

SANTÉ, FAMILLES, AUTONOMIE ET PERSONNES HANDICAPÉES

Dérives tarifaires dans des centres de soins non programmés

8644. – 7 mai 2026. – M. Bernard Jomier appelle l'attention de Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées sur les conséquences de la publication du décret n° 2024-164 du 29 février 2024 relatif aux sociétés de téléconsultation, qui permet des dérives tarifaires. Certaines plateformes de téléconsultation ainsi que certaines structures de soins non programmés ont facturé aux patients des frais additionnels. Ces pratiques de facturation systématique, à la charge du patient, afin de lui permettre d'avoir un accès plus rapide à une consultation médicale, créent de facto une médecine à deux vitesses, portant gravement atteinte à l'égalité d'accès aux soins pour nos concitoyens. Alors que les délais de rendez-vous en médecine libérale ne cessent de s'allonger, ces pratiques constituent un dangereux précédent et s'apparentent à un contournement de la réglementation applicable aux médecins conventionnés en secteur 1. En effet, ce mode de conventionnement interdit tout dépassement d'honoraires ainsi que la facturation de frais additionnels. Ces dérives tarifaires touchant le secteur des soins primaires ont été constatées par au moins deux conseils départementaux de l'Ordre des médecins, dans les Bouches-du-Rhône et en Loire-Atlantique. Par ailleurs, un rapport sénatorial rédigé avec les sénateurs Corinne Imbert et Olivier Henno sur la financiarisation de l'offre de soins alertait déjà sur les risques que les pratiques de certains centres de soins non programmés font peser sur notre système de sécurité sociale. Il souhaite donc savoir si le Gouvernement soutient la généralisation de ces pratiques. À défaut, quelles mesures concrètes entend-il prendre afin de corriger les effets de bord de la rédaction de ce décret ? Enfin, le Gouvernement compte-t-il prendre des mesures pour réglementer l'activité et le développement des centres de soins non programmés afin de lutter contre la financiarisation de l'offre de soins ?

Médecine rurale et dignité des personnes

8647. – 7 mai 2026. – M. Jean Hingray attire l'attention de Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées sur la réelle attrition des métiers du soin en milieu rural conduisant à des ajustements, des privations ou des fermetures pouvant attenter à la dignité des personnes. De très nombreux territoires ruraux sont profondément touchés par la pénurie de personnels soignants. Quelle que soit leur famille politique d'appartenance, les élus locaux sont très mobilisés pour apporter des réponses locales de médecine publique en créant eux-mêmes notamment des structures de santé pluridisciplinaires ou pas. Cette réponse positive en termes d'accès aux soins ne doit cependant pas masquer l'impuissance de ces mêmes élus quand les autorités administratives en viennent à annoncer la suspension d'un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) public de proximité non pas pour des raisons financières mais par le constat d'un manque de personnel comme c'est le cas à l'EHPAD de Martigny les bains. Cette décision est très lourde de conséquences pour les résidents, pour leurs familles et pour les professionnels concernés. Souvent très âgés, généralement dépendants, les résidents en quittant leur domicile ont fait le choix très difficile de rompre définitivement avec le style de vie qui était le leur et de moins peser sur leur famille. Au fil du temps, ils se sont habitués, familiarisés avec ce nouvel environnement, y ont trouvé leurs repères, ont créé des liens de confiance avec l'ensemble de leurs accompagnants. Du jour au lendemain, ils sont condamnés au déracinement, précipités dans

l'incertitude, voire dans l'errance, les établissements voisins étant eux-mêmes saturés. Il lui demande donc quelles mesures concrètes le Gouvernement compte mettre en oeuvre pour que les métiers du soin en milieu rural fassent l'objet d'un soutien programmé en formation, en accompagnement de formateurs de façon à mettre un terme à des ajustements brutaux conduisant à la fermeture d'EHPAD ou de structures publiques et à maintenir les personnes âgées dépendantes concernées dans un accompagnement médical et humain répondant à leur dignité.

Déremboursement des prescriptions des médecins non-conventionnés

8654. – 7 mai 2026. – **M. Laurent Burgoa** attire l'attention de **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur les conséquences de l'article 76 de la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2026, qui prévoit, à compter du 1^{er} janvier 2027, le déremboursement par la caisse nationale d'assurance maladie (CNAM) des produits de santé, actes et prestations établies par des médecins exerçant en secteur 3. Cette disposition conditionne la prise en charge non pas à la nature de l'acte prescrit ni à son indication médicale, mais au seul statut conventionnel du prescripteur. Ainsi, deux patients porteurs de la même pathologie et recevant la même ordonnance ne bénéficieront pas du même remboursement selon que leur médecin est ou non signataire d'une convention avec la CNAM. Cette différence de traitement ne repose sur aucun critère objectif lié à la qualité ou à la sécurité des soins : tous les médecins, qu'ils soient ou non conventionnés, sont soumis aux mêmes obligations déontologiques et à la même liberté de prescription garantie par l'article L. 162-2 du code de la sécurité sociale et les articles R. 4127-8 et R. 4127-53 du code de la santé publique. Elle méconnaît en cela le principe d'égalité devant la loi et les charges publiques consacré par les articles 6 et 13 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, ainsi que l'exigence de protection de la santé issue du Préambule de la Constitution du 27 octobre 1946. La mesure pénalise en outre les patients de l'ensemble du territoire national. Dans les zones normalement dotées, beaucoup de médecins exerçant en secteur 1 et 2 n'acceptent plus de nouveaux patients ou proposent des délais d'attente incompatibles avec les besoins de soins courants. Le médecin de secteur 3 remplit alors une fonction d'accès aux soins que le zonage ARS n'enregistre pas : plus de 54 % des médecins non conventionnés reçoivent ainsi leurs patients dans un délai inférieur à 48 heures, là où les délais d'attente en secteur 1 ou 2 atteignent couramment trois semaines. Priver ces patients du remboursement de leurs prescriptions reviendrait à les sanctionner de recourir au seul praticien effectivement disponible, indépendamment du classement administratif de leur territoire. Cette réalité est encore plus aiguë dans les zones officiellement reconnues comme sous-denses par l'agence régionale de santé (ARS). Selon les données issues du fichier Ameli et des travaux du syndicat des médecins de secteur 3, 56,7 % des 1 126 médecins non-conventionnés exercent dans des zones qualifiées par l'ARS de sous-denses et 88 % d'entre eux y exercent une activité exclusivement orientée vers les soins. Dans ces territoires, le déremboursement constituerait une double peine : absence d'alternative de proximité et prise en charge intégrale à la charge du patient, y compris pour des médicaments ou examens relevant du droit commun du remboursement. Au total, plus d'un million de patients seraient privés du remboursement de leurs prescriptions. Les renoncements aux soins et les reports vers les services d'urgences déjà saturés qui en résulteraient seraient contre-productifs tant sur le plan sanitaire que budgétaire. Il lui demande comment le Gouvernement entend garantir l'égalité de prise en charge de tous les assurés et la continuité de l'accès aux soins sur l'ensemble du territoire à partir au 1^{er} janvier 2027, date à laquelle la mesure entrera en vigueur.

Hausse des cotisations des complémentaires santé

8661. – 7 mai 2026. – **M. Hugues Saury** attire l'attention de **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur la situation particulièrement préoccupante liée à l'évolution des cotisations des organismes complémentaires de santé en 2026. En effet, l'article 13 de la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2026 prévoit explicitement que, « pour l'année 2026, le montant de ces cotisations ne peut être augmenté par rapport à celui applicable pour l'année 2025 », et ce afin d'éviter toute répercussion sur les assurés de la contribution exceptionnelle instaurée à la charge des organismes complémentaires. Or, dans les faits, de nombreux assurés constatent depuis le début de l'année 2026 des hausses parfois significatives de leurs cotisations, perçues comme contraires au texte voté. Cette divergence apparente entre le cadre légal fixé par le législateur et les pratiques observées sur le terrain interroge tant sur les conditions d'application de la loi que sur les capacités de contrôle et de régulation des pouvoirs publics pour en assurer le respect. Dans ce contexte, il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures que le Gouvernement entend mettre en oeuvre pour garantir l'application stricte des dispositions votées par le Parlement ainsi que les actions envisagées pour assurer une protection effective des assurés face à ces hausses de cotisation.

Pénurie de gynécologues médicaux

8682. – 7 mai 2026. – **Mme Anne Souyris** attire l'attention de **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** concernant la situation de pénurie de gynécologues médicaux en France. Le nombre de gynécologues médicaux entre 2007 et 2025 a diminué de 55 %. En effet, ils sont passés du nombre de 1 945 à 827 pour un total de 34 millions de femmes en âge de consulter. Cela signifie qu'il existe un gynécologue médical en exercice pour 41 000 femmes en âge de consulter. Plus encore, dix départements ne comportent aucun gynécologue médical. Enfin, une femme sur trois âgée de 18 à 24 ans n'a jamais bénéficié d'une consultation gynécologique. Nous sommes face à un déficit chronique qui s'accroît au fur et à mesure des années. La disparition de la spécialité de gynécologie médicale entre 1984 et 2003 a joué un rôle important dans cette pénurie. Cependant, d'autres facteurs y ont contribué. C'est notamment le cas de l'insuffisance actuelle du nombre de postes d'internes alloués à la spécialité. Alors que 91 postes ont été attribués pour la rentrée 2023, seulement 79 postes ont été proposés en 2024. Lors d'un échange entre le comité de défense de la gynécologie médicale et les conseillers du cabinet du ministre de la santé le 4 décembre 2024, ces derniers s'étaient engagés à effectuer un rattrapage l'année suivante. Finalement, seulement 80 postes ont été attribués à la spécialité de gynécologie médicale lors de la rentrée 2025. Dans un contexte où la santé gynécologique des femmes ne cesse de se détériorer, la réduction du nombre d'internes ne peut qu'aggraver la situation et provoquer la multiplication des ruptures du parcours de soins. Les ruptures de soins gynécologiques provoquent des retards de diagnostic, favorisent la progression des infections sexuellement transmissibles et aggravent les pathologies non diagnostiquées. De plus, sachant qu'une femme sur dix est atteinte d'endométriose, il est urgent d'agir. Elle souhaiterait savoir si elle compte augmenter de façon significative le nombre de postes d'internes attribués à la spécialité de gynécologie médicale.

Situation préoccupante des Français vieillissants et en situation de handicap accueillis à l'étranger

8694. – 7 mai 2026. – **M. Ronan Le Gleut** attire l'attention de **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur la situation préoccupante des personnes françaises en situation de handicap vieillissantes accueillies à l'étranger, et plus particulièrement en Belgique. Il souhaite appeler son attention sur le cas d'une personne de nationalité française, accueillie depuis plusieurs décennies au sein d'un foyer de vie en Belgique, où elle a construit l'ensemble de ses repères personnels, sociaux et médicaux. En raison de l'évolution de son état de santé et de son vieillissement, cette personne relève désormais d'un accompagnement renforcé correspondant à une prise en charge en foyer d'accueil médicalisé (FAM). Toutefois, la transformation de sa place actuelle en place de FAM se heurte au moratoire encadrant le financement de la part soins par l'assurance maladie. En effet, cette dernière, relevant de la sécurité sociale, ne permet pas, dans le cadre actuel, la conversion d'une place existante de foyer de vie en place de FAM, y compris lorsque l'établissement dispose des compétences et des moyens nécessaires pour assurer cette prise en charge médicalisée. En conséquence, la seule alternative proposée consisterait à transférer cette personne vers un autre établissement disposant d'une place de FAM. Une telle solution apparaît particulièrement inadaptée au regard de la situation individuelle de cette personne, dont l'équilibre repose sur un environnement stable, construit de longue date. Un changement d'établissement serait susceptible d'entraîner des troubles graves du comportement, avec des conséquences humaines et médicales importantes. Dans ce contexte, il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre afin de permettre, à titre dérogatoire ou dans le cadre d'une évolution réglementaire, la transformation de places existantes lorsque l'état de santé des personnes le justifie, en particulier pour les ressortissants français accueillis à l'étranger depuis de nombreuses années. Il l'interroge également sur les solutions envisagées pour garantir la continuité des parcours de vie et de soins des personnes handicapées vieillissantes, en évitant des ruptures préjudiciables à leur santé et à leur bien-être.

Déremboursement des prescriptions des médecins non-conventionnés

8699. – 7 mai 2026. – **M. Michel Canévet** attire l'attention de **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** quant aux conséquences de l'article 76 de la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2026, qui prévoit, à compter du 1^{er} janvier 2027, le déremboursement par la caisse nationale d'assurance maladie (CNAM) des produits de santé, actes et prestations établies par des médecins exerçant en secteur 3. Cette disposition, qui conditionne la prise en charge non pas à la nature de l'acte prescrit ni à son indication médicale mais au seul statut conventionnel du prescripteur, ne repose sur aucun critère objectif lié à la qualité ou à la sécurité des soins : tous les médecins, qu'ils soient ou non conventionnés, sont en effet soumis aux mêmes obligations déontologiques et à la même liberté de prescription.

Elle méconnaît notamment le principe d'égalité devant la loi et les charges publiques ainsi que l'exigence de protection de la santé issue du Préambule de la Constitution du 27 octobre 1946 et pénalise en outre les patients de l'ensemble du territoire national. En effet, dans les zones normalement dotées, beaucoup de médecins exerçant en secteur 1 et 2 n'acceptent plus de nouveaux patients ou proposent des délais d'attente incompatibles avec les besoins de soins courants. Les médecins de secteur 3 remplissent alors une fonction d'accès aux soins que le zonage des agences régionales de santé (ARS) n'enregistre pas. Priver ces patients du remboursement de leurs prescriptions reviendrait à les sanctionner de recourir au seul praticien effectivement disponible, indépendamment du classement administratif de leur territoire. Cette situation est encore plus aiguë dans les zones officiellement reconnues comme sous-denses par l'ARS. Dans ces territoires, le déremboursement constituerait une double peine à savoir l'absence d'alternative de proximité et la prise en charge intégrale à la charge du patient, y compris pour des médicaments ou examens relevant du droit commun du remboursement. Au total, plus d'un million de patients seraient privés du remboursement de leurs prescriptions. Il serait alors à craindre soit des renoncements aux soins ou des reports vers les services d'urgences déjà saturés. Cela serait contre-productif tant sur le plan sanitaire que budgétaire. Il lui demande comment le Gouvernement entend garantir l'égalité de prise en charge de tous les assurés et la continuité de l'accès aux soins sur l'ensemble du territoire à partir au 1^{er} janvier 2027, date à laquelle la mesure entrera en vigueur.

Exclusion des psychothérapeutes enregistrés au répertoire partagé des professionnels de santé du dispositif « Mon soutien psy »

8701. – 7 mai 2026. – Mme Catherine Dumas interroge Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées sur l'exclusion des psychothérapeutes enregistrés au répertoire partagé des professionnels de santé (RPPS) du dispositif « Mon soutien psy ». Elle rappelle que, dans sa réponse du 12 juin 2025 à la question écrite n° 01971 (17^e législature), le ministère a indiqué que ce dispositif, bien qu'ayant connu plusieurs évolutions, « n'est pas ouvert aux psychothérapeutes », sans toutefois apporter de justification précise à cette exclusion. Elle souligne que les psychothérapeutes titulaires d'un titre réglementé par le décret n° 2010-534 du 20 mai 2010 relatif à l'usage du titre de psychothérapeute, inscrits au RPPS et formés à la psychopathologie clinique, constituent des professionnels reconnus par l'État et soumis à des exigences de qualification. Elle met en évidence le fait que cette exclusion interroge quant à la cohérence des politiques publiques en matière de santé mentale, dans un contexte où les besoins en accompagnement psychologique ne cessent de croître et où l'accès aux soins constitue un enjeu majeur. Elle relève que le dispositif « Mon soutien psy » a été conçu afin de favoriser l'accès à un accompagnement psychologique remboursé, mais que son périmètre actuel, limité aux seuls psychologues conventionnés, soulève des interrogations quant aux critères retenus pour définir les professionnels éligibles. Dans ce contexte, elle lui demande sur quels fondements juridiques, sanitaires ou scientifiques repose l'exclusion des psychothérapeutes du dispositif « Mon soutien psy », quels critères objectifs ont conduit à réserver ce dispositif aux seuls psychologues conventionnés et si une évaluation comparative des compétences et des pratiques professionnelles a été réalisée. Elle souhaite également savoir, le cas échéant, pour quelles raisons les expérimentations antérieures ayant intégré des psychothérapeutes n'ont pas été prises en compte. Par ailleurs, elle observe que le ministère évoque la mise en place d'une éventuelle « seconde brique » du dispositif, dédiée aux troubles plus sévères et aux psychothérapies, sans en préciser à ce stade les contours. Elle lui demande en conséquence si cette « seconde brique » a vocation à inclure les psychothérapeutes enregistrés au RPPS, selon quel calendrier elle pourrait être déployée et sur quels critères d'accès. Elle souhaite enfin savoir si le Gouvernement entend clarifier la place des psychothérapeutes dans les politiques publiques de santé mentale, afin de garantir la cohérence entre leur reconnaissance réglementaire et leur accès effectif aux dispositifs de prise en charge.

Information des consommateurs sur les risques sanitaires liés au vapotage

8720. – 7 mai 2026. – M. Hervé Maurey rappelle à Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées les termes de sa question n° 07703 sous le titre « Information des consommateurs sur les risques sanitaires liés au vapotage », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE

Indemnisation des dégâts occasionnés par le grand gibier

8646. – 7 mai 2026. – Mme Vanina Paoli-Gagin appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature, chargé de la transition écologique sur les conséquences budgétaires de plus en plus lourdes de l'indemnisation des dégâts occasionnés par le grand gibier par les fédérations départementales des chasseurs. Ces indemnités, versées principalement aux exploitants et syndicats agricoles en application des articles L. 426-1 à L. 426-8 du code de l'environnement, sont prises en charge, depuis 1968, quasi exclusivement par les fédérations départementales de chasseurs, via les cotisations de leurs adhérents. Cette prise en charge financière, estimée à près de cent millions d'euros par an, représente aujourd'hui 85 % de leur budget. À titre d'exemple, dans le département de l'Aube, les dégâts occasionnés par le grand gibier, et notamment les sangliers, sont responsables de 80 % des préjudices sur les exploitations agricoles. Les fédérations départementales des chasseurs ont récemment averti qu'elles ne seraient plus en mesure de prendre en charge les petits dossiers, faute de moyens financiers, exposant de nombreuses exploitations à des pertes non compensées. Cette situation a pour conséquence directe de réduire drastiquement les capacités d'action des fédérations à financer des actions de gestion durable de la faune des plaines, de préservation de la biodiversité, de soutien au petit gibier ou encore de financement d'études scientifiques. Certes, la fédération nationale des chasseurs a signé un accord avec les organisations professionnelles agricoles le 1^{er} mars 2023, prévoyant un soutien de l'État de 70 millions d'euros sur trois ans, à travers la « boîte à outils sanglier », visant à obtenir une baisse durable de 20 % à 30 % des surfaces détruites. Toutefois, les mesures actuelles apparaissent insuffisantes face à l'ampleur des dégâts et à l'aune de l'accroissement des populations de grand gibier. De plus, l'abaissement du seuil d'indemnisation, de 250 à 150 euros, a mécaniquement fait croître le nombre de dossiers et les charges de fonctionnement. Le nombre de dossiers d'indemnisation pour dégâts a ainsi augmenté de plus de 40 %, atteignant 52 500 en 2020 contre 37 500 en 2015 ; tandis que les surfaces détruites sont stables. Dans l'Aube, seul département de la région Grand Est à avoir tenu ses engagements pendant trois ans consécutifs, la fédération départementale est toujours en attente du règlement de 150 000 euros sur l'engagement de l'État de 950 000 euros. Si l'indemnisation est une mission de service public, comme en a jugé le Conseil Constitutionnel par sa décision n° 2021-963 QPC du 20 janvier 2022, la régulation du grand gibier est un enjeu de société et d'équilibre écologique, que les chasseurs ne peuvent plus assumer seuls. Aussi, alors que les mesures transitoires prises par l'État touchent à leur fin, elle souhaite l'interroger sur les engagements que le Gouvernement compte prendre pour garantir une indemnisation équitable des agriculteurs et sylviculteurs, et rendre viable le système actuel d'indemnisation.

2208

Meilleure contextualisation des évaluations et avis formulés par la police des eaux

8648. – 7 mai 2026. – M. Jean Hingray attire l'attention de M. le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature, chargé de la transition écologique sur les effets dommageables de la réglementation appliquée par la police de l'eau. Alors que des investissements conséquents sont consentis par des syndicats d'épuration intercommunaux avec le soutien des communes adhérentes signataires d'un plan d'action qui les engagent sur une durée longue pouvant atteindre 10 ans, les services de police de l'eau ne tiennent aucunement compte de la réalité des progrès à venir pour diminuer la part des eaux parasites et délivrent des examens de non-conformité qui affectent le coefficient de modulation passant brutalement de 0,3 à 0,520. Cette évaluation est lourde de conséquence pour les communes qui doivent imputer aux contribuables et donc aux habitants cette variation du coefficient de modulation. La situation est d'autant plus contestable qu'il est facile de démontrer la réalité des travaux engagés par les syndicats pour limiter drastiquement l'apport d'eau parasite en station d'épuration. Les investissements déjà engagés pouvant atteindre des montants considérables parfois supérieurs à 10 millions d'euros, l'objectif poursuivi étant d'obtenir le statut « en cours de conformité ». Il faut souligner également que les communes rurales classées en zone de montagne sont soumises à des contraintes techniques et financières bien plus lourdes que dans les zones urbaines. Il lui demande donc d'instaurer avec les services de police de l'eau un dialogue constructif dans lequel seront pris en compte : le détail des travaux déjà entrepris, le plan d'action engagé par les communes adhérentes, la cible atteignable en termes de non-déversement des eaux parasites, les contraintes propres à la topographie locale et en particulier celle des zones de montagne. Il souhaite qu'un dialogue plus responsable, plus respectueux des parties, soit engagé entre d'un côté les services de l'État et de l'autre des collectivités territoriales qui sont parfaitement conscientes des enjeux sanitaires dont elles sont les garantes au bénéfice de la communauté toute entière.

Dysfonctionnements de la filière à responsabilité élargie du producteur des produits et matériaux de construction du secteur du bâtiment

8669. – 7 mai 2026. – Mme Laurence Garnier attire l'attention de M. le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature, chargé de la transition écologique sur les dysfonctionnements persistants de la filière à responsabilité élargie du producteur (REP) des produits et matériaux de construction du secteur du bâtiment (PMCB) issue de la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire (dite « loi AGEC »). Malgré les alertes répétées émises par l'ensemble des acteurs de terrain dès la fin l'année 2024, la réponse des pouvoirs publics est tardive. En effet, suite au moratoire annoncé le 20 mars 2025, la concertation censée refonder un dispositif déjà défaillant depuis sa mise en oeuvre en 2023 n'a débuté qu'en août 2025 alors que la situation est urgente pour de très nombreuses entreprises gravement impactées. Les conséquences sont lourdes : le principe fondamental de reprise sans frais des déchets triés est aujourd'hui vidé de sa substance. Les entreprises doivent ainsi supporter des coûts qui ne devraient pas leur incomber. La concertation n'a, à ce jour, produit aucun résultat concret en mettant en lumière des divergences profondes entre éco-organismes. Aucune mesure n'a encore été traduite dans la réglementation suite à l'arbitrage ministériel du 18 février 2026. A cette instabilité réglementaire s'ajoute une pression économique croissante dans un contexte d'explosion du coût de l'énergie (notamment des carburants). La situation actuelle n'est plus tenable et place les entreprises dans une impasse opérationnelle et financière ; elles ont besoin de lisibilité. Aussi, elle lui demande quelles mesures urgentes seront portées par le Gouvernement pour clarifier la situation et rétablir un fonctionnement effectif et conforme aux objectifs de la filière REP PMCB, garantir le respect du principe de reprise sans frais des déchets triés et sécuriser le cadre réglementaire et économique applicable aux entreprises du secteur de la déconstruction, de la dépollution et du recyclage.

Recharge des véhicules électriques et occupation du domaine public dans les centres anciens des communes rurales

8688. – 7 mai 2026. – M. Laurent Burgoa attire l'attention de M. le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature, chargé de la transition écologique sur les difficultés liées à la recharge des véhicules électriques dans les centres anciens des communes rurales. De nombreuses communes, à l'image de Saint-Pons-la-Calm, caractérisées par un habitat dense et contigu, disposent de peu, voire pas, de garages ou de stationnements privés. Parallèlement, l'offre de stationnement sur le domaine public y est limitée. Dans ce contexte, se développent des pratiques consistant, pour certains particuliers, à installer des dispositifs de recharge à domicile impliquant le déploiement de câbles ou d'équipements empiétant sur la voie publique. Cette situation soulève des enjeux multiples en matière de sécurité des usagers, d'occupation du domaine public et de responsabilité juridique. Elle intervient dans un contexte de transition accélérée vers les véhicules électriques, notamment sous l'effet de la hausse durable des prix des carburants fossiles. Si le déploiement de bornes de recharge publiques constitue une réponse pertinente, leur coût d'utilisation, souvent supérieur à celui de la recharge domestique, limite leur attractivité pour les usagers, en particulier dans les zones rurales. Dès lors, les élus locaux se trouvent confrontés à un cadre juridique encore incertain, ne leur permettant pas toujours d'encadrer efficacement ces pratiques ni de concilier les impératifs de sécurité, d'équité et de transition énergétique. Aussi, il lui demande de bien vouloir préciser le cadre juridique applicable à l'installation de dispositifs de recharge empiétant sur le domaine public ; les moyens dont disposent les maires pour réglementer ou interdire ces pratiques et les mesures que le Gouvernement entend prendre afin d'accompagner les collectivités, notamment rurales, dans l'organisation d'une offre de recharge adaptée, accessible et sécurisée.

Prévenir le gaspillage de matière premières non-alimentaires non-utilisées

8713. – 7 mai 2026. – M. Hervé Maurey rappelle à M. le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature, chargé de la transition écologique les termes de sa question n° 07791 sous le titre « Prévenir le gaspillage de matière premières non-alimentaires non-utilisées », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Arrêtés de répartition de l'eau entre les différents usages

8723. – 7 mai 2026. – M. Hervé Maurey rappelle à M. le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature, chargé de la transition écologique les termes de sa question n° 07622 sous le titre « Arrêtés de répartition de l'eau entre les différents usages », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE, BIODIVERSITÉ ET NÉGOCIATIONS INTERNATIONALES SUR LE CLIMAT ET LA NATURE*Conséquences financières pour les collectivités de l'évolution de la filière à responsabilité élargie du producteur pour les produits et matériaux de construction du bâtiment*

8631. – 7 mai 2026. – Mme Nicole Bonnefoy attire l'attention de Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature sur les fortes inquiétudes exprimées par les collectivités territoriales chargées du service public des déchets face aux orientations actuellement envisagées concernant la filière à responsabilité élargie du producteur pour les produits et matériaux de construction du bâtiment (REP PMCB). En effet, les informations dont disposent les collectivités laissent craindre une remise en cause des principes fondateurs de cette filière, pourtant inscrits dans la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire, dite « loi AGEC ». Si elles étaient confirmées, ces évolutions conduiraient à un transfert massif de charges des metteurs sur le marché vers les collectivités territoriales, et, en dernier ressort, vers les contribuables locaux. Ces évolutions suscitent de vives inquiétudes pour les collectivités territoriales, en particulier pour les établissements publics de coopération intercommunale en charge de la gestion des déchets. Elles pourraient en effet entraîner une fragilisation significative des moyens financiers nécessaires à une gestion durable des déchets, une désorganisation des filières existantes de recyclage et de valorisation, ainsi qu'une augmentation des coûts supportés par les collectivités. Pour le département de la Charente, les conséquences financières seraient particulièrement significatives. Dans un contexte budgétaire déjà fortement dégradé, une telle décision pèserait directement sur la capacité des collectivités à maintenir un service public de qualité, accessible et équilibré sur l'ensemble du territoire. Au-delà du seul enjeu financier, c'est une question de principe qui se pose. La responsabilité élargie du producteur repose sur une logique simple et juste : celui qui met sur le marché un produit doit contribuer au financement de la gestion des déchets qu'il génère. Affaiblir ce principe reviendrait à faire supporter aux collectivités les conséquences d'arbitrages faits au bénéfice des acteurs économiques les plus réticents à assumer pleinement leurs obligations. Une telle régression serait d'autant plus incompréhensible que les collectivités ont, depuis l'entrée en vigueur de la loi AGEC, consenti des efforts considérables pour organiser la montée en charge de cette filière, adapter leurs équipements, structurer les flux et rendre opérationnels les points de maillage. Aussi, elle souhaiterait savoir si elle entend confirmer les orientations envisagées concernant la filière REP PMCB et quelles garanties elle compte apporter afin d'éviter tout transfert de charges vers les collectivités territoriales. Elle l'interroge également sur les mesures qu'elle envisage de prendre pour garantir le respect des principes fixés par la loi AGEC, notamment celui du pollueur-payeur. Par ailleurs, elle lui demande comment elle entend soutenir les collectivités afin de préserver l'équilibre financier du service public des déchets. Enfin, elle souhaite connaître les engagements concrets de l'État pour assurer une application pleine et entière de la REP PMCB, conforme à la volonté du législateur, et éviter que les collectivités ne deviennent une variable d'ajustement économique au sein de cette filière.

2210

Traitement des déchets issus des bouteilles de protoxyde d'azote

8634. – 7 mai 2026. – M. Stéphane Demilly interroge Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature sur la problématique du traitement des déchets issus des bouteilles de protoxyde d'azote. Aujourd'hui, ces déchets se multiplient dans l'ensemble de l'espace public. Ainsi, au fléau sanitaire que représente l'usage détourné du protoxyde d'azote, s'ajoute une problématique environnementale puisqu'il n'existe aucune règle lisible et nationale pour leur traitement. Tantôt refusés par les déchetteries, tantôt jetés dans les ordures ménagères, la gestion de ces contenants sous pression repose essentiellement sur les communes et leurs collectivités avec les risques que cela implique. C'est pourquoi, il souhaite savoir si le Gouvernement envisage rapidement d'instaurer une réglementation spécifique et nationale sur le territoire pour la collecte et le traitement de ces bouteilles de protoxyde d'azote.

Interdiction à la vente du buddleia

8649. – 7 mai 2026. – **Mme Anne-Sophie Romagny** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature** sur la commercialisation du buddleia (*Buddleja davidii*), communément appelé « arbre à papillons ». Cette espèce ornementale, originaire d'Asie, est classée espèce envahissante pour l'hexagone et reconnue comme telle par l'Office français de la biodiversité. Selon les données disponibles, les espèces exotiques envahissantes constituent l'une des principales causes de perte de biodiversité, en perturbant les écosystèmes et en entrant en concurrence avec les espèces indigènes. De plus, le buddleia se caractérise notamment par une forte capacité de dispersion et d'installation rapide dans des milieux ouverts ou perturbés, où il peut supplanter la flore locale. Par ailleurs, si ses fleurs riches en nectar attirent de nombreux papillons, cet arbuste présente un intérêt écologique limité, dans la mesure où ses feuilles ne constituent pas une ressource alimentaire pour les chenilles. En effet, la présence de composés potentiellement toxiques pour les chenilles dans son feuillage est répertoriée régulièrement. Dans ce contexte, la promotion et la vente de cette plante apparaissent en contradiction avec les objectifs de préservation de la biodiversité et de soutien aux insectes pollinisateurs, qui nécessitent au contraire la plantation d'espèces locales adaptées. En conséquence, elle lui demande si le Gouvernement envisage d'inscrire le buddleia sur la liste des espèces dont la commercialisation est interdite, et quelles mesures sont mises en oeuvre afin de limiter sa diffusion et de sensibiliser le grand public à l'importance de privilégier des essences indigènes favorables à l'ensemble du cycle de vie des insectes.

Retard de publication du décret d'application sur les filtres à microfibres plastiques

8656. – 7 mai 2026. – **M. Bernard Pillefer** appelle l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature** sur l'absence de publication du décret d'application prévu à l'article 79 de la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire, dite « loi AGECE ». Cet article prévoit qu'à compter du 1^{er} janvier 2025, les lave-linges domestiques et professionnels neufs doivent être équipés d'un dispositif destiné à limiter le rejet de microfibres plastiques issues du lavage des textiles synthétiques. Toutefois, l'entrée en vigueur effective de cette obligation demeure conditionnée à la publication d'un décret d'application au *Journal officiel*. À ce jour, ce texte n'a toujours pas été publié, ce qui retarde la mise en oeuvre d'une mesure pourtant essentielle à la réduction de l'impact environnemental et sanitaire des microfibres plastiques. Il est désormais largement établi que le lavage des vêtements constitue une source importante de pollution par les microplastiques. Environ 60 % des fibres textiles utilisées dans la fabrication des vêtements dans le monde sont composées de matières synthétiques, principalement de polyester. Chaque cycle de lavage est susceptible de libérer plusieurs millions de microfibres plastiques, qui se dispersent ensuite dans l'environnement et se retrouvent aujourd'hui dans l'air, dans l'eau et dans les sols. Par ailleurs, la rédaction actuelle de la loi, qui mentionne l'installation d'un « filtre à microfibres de plastique ou de toute autre solution interne ou externe à la machine », peut apparaître ambiguë. Elle peut en effet être interprétée comme privilégiant un dispositif de filtration classique, alors même que d'autres solutions technologiques innovantes existent. Des systèmes de séparation des microfibres, fondés sur des procédés physiques permettant d'isoler ces particules dans les effluents de lavage, sont aujourd'hui développés et prêts à être expérimentés dans des conditions réelles d'exploitation, notamment dans les installations professionnelles de lavage textile. À titre d'exemple, des organismes de recherche appliquée ont mis au point des solutions capables de capter plus de 80 % des microfibres plastiques générées par les installations professionnelles de lavage textile. Toutefois, en l'absence du décret d'application attendu, les acteurs économiques et industriels concernés demeurent dans l'incertitude quant aux exigences techniques qui seront retenues et aux modalités de mise en conformité. Cette situation freine l'expérimentation et le déploiement à grande échelle de solutions technologiques pourtant déjà disponibles et prive la France d'une avance industrielle et environnementale dans ce domaine. Dans ces conditions, il lui demande de bien vouloir préciser dans quels délais le Gouvernement entend publier le décret d'application prévu par la loi AGECE, afin de permettre la mise en oeuvre effective de cette disposition, de lever les incertitudes qui entravent le développement des filières technologiques concernées, et de donner ainsi une traduction concrète aux engagements de la France en matière de lutte contre la pollution plastique.

Délabrement du Muséum national d'histoire naturelle de Paris

8672. – 7 mai 2026. – **M. Yannick Jadot** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature** sur la situation particulièrement alarmante du Muséum national d'histoire naturelle (MNHN) de Paris. Avec ses 3,6 millions de visiteurs annuels,

le MNHN est le quatrième musée le plus visité de France. Il abrite l'une des trois plus grandes collections naturalistes mondiales avec près de 68 millions de spécimens et constitue un acteur scientifique de premier rang sur les questions d'écologie et de biodiversité. Pourtant, l'établissement est aujourd'hui dans un état de délabrement qui compromet gravement ses missions d'intérêt général. Les visiteurs ont déjà pu le constater : plusieurs espaces sont fermés depuis des années, comme la galerie de minéralogie, close à 90 %, et le pavillon des reptiles, évacué depuis 2018. Chaque fois, ces bâtiments fermés sont autant de connaissances non diffusées et de revenus en moins pour l'institution. Sur 120 bâtiments, 150 projets d'urgence ont été identifiés et près des trois quarts de ce patrimoine sont aujourd'hui fortement dégradés, contre déjà 35 % en moyenne pour les bâtiments de l'enseignement supérieur et de la recherche. Les conséquences sont multiples et particulièrement préoccupantes : fissures, affaissements du bâti, moisissures et infiltrations d'eau menaçant les collections, bibliothèques endommagées, non-respect de certaines normes environnementales et fermetures prolongées au public. Les conditions de travail sont fortement dégradées pour le personnel et les chercheurs : absence d'isolation, ventilation défaillante, températures extrêmes et installations obsolètes. Ces dysfonctionnements fragilisent la conservation de spécimens, affectent la qualité de la recherche et nuisent à l'attractivité internationale de l'établissement, qui peine à retenir et attirer chercheurs et talents. Alors que le Jardin des plantes célèbre ses 400 ans, il est urgent d'agir. En 2027, le fonds de roulement du Muséum sera « épuisé », et il ne restera plus que la part de l'État. Les besoins sont considérables puisque les travaux d'urgence sont estimés à 500 millions d'euros et à 1,1 milliard d'euros pour une remise aux normes complète des bâtiments. À l'heure où les crises climatiques s'intensifient, le Muséum contribue à documenter, comprendre et préserver le patrimoine naturel, tout en éclairant nos choix face aux enjeux écologiques. En particulier dans un contexte où la parole scientifique est fragilisée, son rôle dans la formation de l'esprit critique est plus que jamais essentiel. Il apparaît donc indispensable que la puissance publique prenne pleinement mesure de la situation. Pour toutes ces raisons, il souhaiterait connaître quel plan d'urgence de financement le Gouvernement, via les ministères de tutelle concernés, entend mettre en oeuvre pour assurer la survie du Muséum et garantir sa pérennité, à la hauteur des enjeux écologiques et scientifiques qu'il porte.

Évolution du cadre réglementaire applicable aux pièges à colle

8695. – 7 mai 2026. – **Mme Antoinette Guhl** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature** concernant l'usage, la commercialisation et la fabrication des pièges à colle. La protection animale constitue une préoccupation croissante dans la société, alors que certaines pratiques continuent de soulever de vives interrogations au regard des souffrances qu'elles engendrent. Tel est le cas des pièges à colle, dont l'utilisation demeure autorisée en France, contrairement à plusieurs États ayant adopté des mesures d'interdiction ou de restriction. Ces dispositifs provoquent des souffrances particulièrement importantes pour les animaux capturés : immobilisation prolongée, stress intense, blessures graves, automutilations et mort lente. De nombreux acteurs associatifs et centres de soins pour la faune sauvage alertent également sur leur caractère non sélectif, ces pièges étant susceptibles de capturer indistinctement des espèces non ciblées, y compris des animaux protégés ou domestiques. Ces enjeux se posent avec une acuité particulière en milieu urbain dense. À Paris notamment, où la gestion des populations de rongeurs constitue un défi récurrent de salubrité publique, la présence importante de rats alimente des préoccupations légitimes, en particulier à proximité des espaces publics très fréquentés, des établissements scolaires et des aires de jeux. Dans ce contexte, elle souhaite savoir quelles actions le Gouvernement entend engager afin de limiter la souffrance animale associée à ces dispositifs, de prévenir leurs effets sur la faune non ciblée et d'encadrer, le cas échéant, leur usage, leur commercialisation et leur fabrication. Elle l'interroge également sur l'opportunité de faire évoluer le cadre réglementaire applicable, notamment au regard des méthodes alternatives de régulation jugées plus sélectives et moins génératrices de souffrances.

Interdiction du gazage des pigeons

8697. – 7 mai 2026. – **M. Arnaud Bazin** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature** sur le gazage des pigeons dans l'objectif d'en diminuer la population. Dans la réponse du 29 juin 2023 à sa question écrite n° 06279 du 13 avril 2023 sur la stérilisation chirurgicale des pigeons, le secrétariat d'État auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé de l'écologie confirme que « Le pigeon biset peut faire l'objet de campagnes de régulation en milieu urbain en cas de trouble à l'ordre public ». Il précise cependant que : « le contrôle des populations de pigeons en ville par destruction des individus ne constitue pas une méthode efficace sur le long terme, les effectifs prélevés se reconstituant rapidement ». S'ensuit une énumération des méthodes préconisées, le secrétariat d'État soulignant l'importance d'établir une stratégie globale et invitant les collectivités concernées à

mettre en place les recommandations conseillées basées sur des méthodes non létales. Pourtant, la destruction des pigeons par gazage, méthode qui, outre sa totale inefficacité, est associée à d'importantes souffrances, les pigeons succombant à une asphyxie succédant aux traumatismes d'une capture dans des filets, est encore pratiquée par certaines communes. Lorsqu'un ministère déconseille une pratique en raison de son inefficacité, que cette pratique est par ailleurs cruelle et effectuée avec les deniers du contribuable ignorant le gaspillage ainsi fait de sa contribution, n'est-il pas du devoir de l'État de l'interdire ? Aussi, il souhaiterait savoir sous quel délai le ministère prévoit d'interdire le gazage des pigeons et toutes autres formes de destruction de ces animaux.

Liste des animaux d'espèces non domestiques pouvant être détenus comme animaux de compagnie

8704. – 7 mai 2026. – M. Yannick Jadot rappelle à Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature les termes de sa question n° 06679 sous le titre « Liste des animaux d'espèces non domestiques pouvant être détenus comme animaux de compagnie », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Identification des besoins en foncier logistique dans les territoires

8719. – 7 mai 2026. – M. Hervé Maurey rappelle à Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature les termes de sa question n° 07704 sous le titre « Identification des besoins en foncier logistique dans les territoires », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

TRANSPORTS

Clarification des compétences et du financement liés à l'aménagement des points d'arrêt routiers interurbains

8641. – 7 mai 2026. – M. Bernard Pillefer attire l'attention de M. le ministre des transports sur les incertitudes juridiques et financières entourant l'aménagement, l'entretien et la mise en accessibilité des points d'arrêt routiers interurbains. Depuis l'entrée en vigueur de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite « loi NOTRe », les régions ont été désignées comme autorités organisatrices de la mobilité, reprenant l'organisation des services de transports publics routiers non urbains, compétence historiquement dévolue aux départements. Cependant, le législateur n'a pas précisément défini les implications de ce transfert quant à l'aménagement matériel des points d'arrêt et l'articulation entre la compétence « transports » (dévolue à la région), la compétence « voirie » (dévolue aux départements, communes ou établissement public de coopération intercommunale - EPCI) et les pouvoirs de police de circulation. La jurisprudence (CE, 8 octobre 2012, n° 344742) semble rattacher à la compétence « transports » les biens et aménagements qui sont « indispensables à l'exécution du service public ». Les articles L. 1321-1 et suivants du code général des collectivités territoriales (CGCT) disposent quant à eux que la collectivité bénéficiaire d'un transfert de compétence se voit confier les biens nécessaires à son exercice, et précisent qu'elle peut procéder à tous travaux propres à en assurer l'affectation. Il apparaît donc que la prise en charge des éléments indispensables à l'utilisation du point d'arrêt par les voyageurs relève de la responsabilité de l'autorité organisatrice de la mobilité. Le gestionnaire de voirie n'interviendrait que pour les actes de gestion de son domaine ou de police nécessaire à la réalisation des travaux. Toutefois, on observe une grande hétérogénéité sur le territoire national. Si certaines régions assument le financement et la maîtrise d'ouvrage des arrêts de leur réseau, d'autres adoptent des règlements d'intervention qui reportent la charge opérationnelle et financière des aménagements sur les gestionnaires de voirie. Dans ce contexte, il lui demande de bien vouloir clarifier la répartition exacte des compétences en matière de points d'arrêt routiers, le cas échéant en précisant par catégorie d'élément (support d'affichage des horaires, quai, zone d'arrêt du véhicule, mobilier urbain, cheminement d'accès et traversées piétonnes au droit du point d'arrêt, éclairage public, signalisation de police...).

Aggravation des risques d'éboulements en zone de montagne et conséquences humaines et économiques pour les territoires impactés

8681. – 7 mai 2026. – Mme Sylviane Noël attire l'attention de M. le ministre des transports sur l'aggravation préoccupante des phénomènes d'éboulements en zone de montagne et leurs conséquences croissantes pour les populations, les infrastructures et l'économie locale, en particulier en Haute-Savoie. Dans ce département de

montagne, la situation de la commune de Nancy-sur-Cluses en constitue une illustration particulièrement parlante. À la suite d'éboulements à répétition, la route départementale desservant la commune est fermée pour une durée estimée à plusieurs années, avec une réouverture annoncée à l'horizon 2027. Cette situation difficile impose aux habitants et aux actifs, des détours quotidiens allongeant les temps de trajets d'environ vingt minutes, générant une hausse significative des coûts de déplacements et une dégradation tangible des conditions de travail et de vie au quotidien. Cette situation fragilise également sérieusement l'activité économique locale et accentue, chaque jour davantage, les risques d'isolement territorial. Par ailleurs, la sécurisation de cet axe représente un coût particulièrement élevé pour les finances publiques, estimé à près de 7 millions d'euros. Malheureusement, le cas de cette commune de montagne est loin d'être isolé. Comme l'a rappelé le président du conseil départemental de la Haute-Savoie, près de 100 kilomètres de routes départementales en Haute-Savoie sont aujourd'hui identifiés comme exposés à des risques avérés de glissements de terrain, de chutes de blocs de pierres ou d'effondrements. Des phénomènes qui tendent à s'intensifier sous l'effet conjugué du dérèglement climatique, des cycles de gel et de dégel qui fragilisent les sols, ainsi que du dépérissement forestier lié aux attaques de scolytes, entraînant des chutes d'arbres susceptibles de provoquer des éboulements. Au-delà de leur coût économique croissant, ces événements constituent désormais un risque humain majeur. Les récents éboulements survenus sur la route descendant de Chamonix-Mont-Blanc au Fayet, ayant causés des pertes humaines à la fin de l'année 2025, en sont une tragique illustration. Plus que jamais, ces drames soulignent l'urgence d'une action publique renforcée face à des aléas naturels dont la fréquence et l'intensité semblent s'accroître. Dans ce contexte, les départements, qui sont en première ligne pour l'entretien et la sécurisation du réseau routier, se trouvent confrontés à une équation de plus en plus difficile : faire face à une multiplication des risques, à des coûts d'intervention exponentiels et à des attentes légitimes de sécurité, sans toujours disposer des moyens financiers à la hauteur de ces enjeux. Face à cette situation, qui menace à la fois la sécurité des usagers, l'attractivité des territoires de montagne et leur vitalité économique, elle demande au Gouvernement de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il entend mettre en oeuvre pour soutenir les collectivités territoriales dans la prévention et la gestion de ces risques, pour renforcer les moyens dédiés à la sécurisation des infrastructures routières et pour éviter que ces événements ne conduisent, à terme, à un isolement durable de certains territoires dont les conséquences humaines et économiques sont particulièrement graves.

2214

Privatisation des réseaux de bus en Île-de-France

8692. – 7 mai 2026. – **M. Pascal Savoldelli** interroge **M. le ministre des transports** concernant la privatisation des réseaux de bus en Île-de-France, son application et ses conséquences. Il rappelle que la loi d'orientation des mobilités a fixé un calendrier de fin du monopole de la RATP et la SNCF en Île-de-France sans étude d'impacts sur les conséquences économiques, sociales et environnementales de l'allotissement du réseau intégré de bus de la RATP en 13 lots. Il lui rappelle également le choix d'Île-de-France Mobilités d'écarter la possibilité d'une régie publique pour l'exploitation des lignes de bus actuellement gérées par la RATP et le remplacement progressif de l'activité bus de l'entreprise publique RATP par 13 entreprises privées entre le 1^{er} novembre 2025 et le 1^{er} novembre 2026 ; Il souhaite l'informer du retour d'expérience des conducteurs et des usagers. Avec la mise en concurrence des réseaux de bus de grande couronne, la qualité de service a été dégradée sur de nombreux secteurs, avec 6 000 à 9 000 suppressions de bus par semaine. Aussi, d'après les premiers éléments comptables, les coûts supportés par Île-de-France Mobilités ont augmenté contrairement aux engagements initiaux. Il lui rapporte également les témoignages des conductrices et conducteurs de bus de la RATP qui signalent que ce basculement vers le privé entraîne d'ores et déjà une dégradation des conditions de travail et qu'une partie du personnel du réseau de surface non transférable sera confrontée à des difficultés pour conserver un emploi au sein de la RATP. Il évoque également les coûts engendrés par le processus de privatisation pour la collectivité : rachat par Île-de-France-Mobilités des seuls biens liés à l'exploitation, coûts de l'organisation du transfert des agents de la RATP aux futurs concessionnaires, coûts des réorganisations de la RATP et enfin coûts générés par la réponse aux appels d'offres ; qui sont autant de moyens en moins au service du déploiement et du renforcement de l'offre de transport en Île-de-France. Il lui rappelle également l'accord passé le 26 septembre 2023 entre l'État et Île-de-France-Mobilités afin d'octroyer des recettes supplémentaires dont la moitié par des recettes fiscales. Il rappelle que, selon un sondage IFOP publié en 2025, 77 % des Franciliens sont favorables à la suspension de la privatisation. C'est pourquoi, au regard de l'ensemble de ces éléments, il lui demande si le Gouvernement envisage un moratoire sur la privatisation des lots de bus en Île-de-France et comment le Gouvernement entend renforcer les moyens financiers et humains de transports publics en Île-de-France et permettre à la RATP et à la SNCF de poursuivre l'exploitation des lignes dont elles ont la responsabilité aujourd'hui.

Suivi de la situation des trains de nuit Paris-Vienne et Paris-Berlin

8700. – 7 mai 2026. – **Mme Mathilde Ollivier** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur la nécessité d'éclairer les difficultés qui ont conduit en 2025 à la suppression des lignes de trains de nuit Paris-Strasbourg-Berlin et Paris-Strasbourg-Vienne, ainsi que de préciser le cadre juridique qui a été mis en place pour ces liaisons. Dans sa réponse à la question écrite n° 06659, (publiée JO Sénat du 22/01/2026 - page 316) le Gouvernement indique qu'après avoir été lancé « dans un premier temps comme une expérimentation par l'opérateur autrichien (ÖBB) et la SNCF, sans subvention », ce service a bénéficié d'une aide « versée par les États français et autrichien en 2024 et en 2025 ». Le code des transports, dans ses articles L. 2121-1 à L. 2124-6, ne reconnaît que deux types d'exploitation des lignes ferroviaires de transport de voyageurs : le service librement organisé (SLO), sans subvention, ou la délégation de service public (DSP), subventionnée. Le service a ainsi relevé dans un premier temps du régime du SLO, avant de devenir une DSP avec la signature d'une convention entre l'État et la SNCF. Or, l'article L. 2121-9-1 du code des transports impose, dans le cas des DSP, l'institution d'un comité de suivi des dessertes ferroviaires (CSDF), permettant notamment la représentation des associations d'usagers. Aucun comité de suivi n'ayant été organisé pour évoquer la situation de cette ligne, elle souhaite connaître les raisons de l'absence d'institution d'un CSDF ou l'interprétation de l'article L. 2121-9-1 ayant conduit à ne pas mettre en place cette instance. Afin de remédier à cette situation, elle demande si le Gouvernement envisage la convocation d'un CSDF. Une telle initiative permettrait de rendre publiques les données d'exploitation de ces trains financés sur fonds publics, de faire le point sur les dysfonctionnements de la ligne dénoncés par de nombreux acteurs, et d'éclairer le débat public. Elle favoriserait également le dialogue entre les opérateurs et pourrait contribuer à la relance de ces lignes. À ce jour, la ligne Paris-Berlin a été reprise par un opérateur privé, European Sleeper, qui a fait le choix de passer par le nord de la France plutôt que par Strasbourg, tandis que la ligne de train de nuit Paris-Vienne reste sans solution.

Position de la France en matière de technologies de propulsion permettant de décarboner le transport ferroviaire

8711. – 7 mai 2026. – **M. Hervé Maurey** rappelle à **M. le ministre des transports** les termes de sa question n° 07793 sous le titre « Position de la France en matière de technologies de propulsion permettant de décarboner le transport ferroviaire », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

2215

TRAVAIL ET SOLIDARITÉS*Cumul emploi-retraite intégral en cas de départ en retraite avant le 1^{er} septembre 2023*

8665. – 7 mai 2026. – **M. Jean Pierre Vogel** attire l'attention de **M. le ministre du travail et des solidarités** sur une situation qui touche plusieurs milliers de personnes, ayant repris une activité après liquidation à taux plein de leur retraite avant le 1^{er} septembre 2023. Ces personnes ne sont en effet pas couvertes par la réforme des retraites de 2023 (loi n° 2023-270 du 14 avril 2023 de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2023) qui a introduit la possibilité d'acquérir de nouveaux droits sous certaines conditions, mais uniquement pour les assurés partant à la retraite à compter du 1^{er} septembre 2023. Les personnes qui ont liquidé leur retraite avant relèvent du régime de 2015, aux termes duquel les cotisations sociales sont versées sans contrepartie de droits sur la période 2022-2023. Sur cette dernière période, le complément d'activité, qui est soumis à l'impôt sur le revenu, ne génère pas de droits supplémentaires à la retraite, ce qui conduit de fait à un effet de double contribution sans contrepartie directe sur le plan des droits sociaux. Sans méconnaître les difficultés à maintenir les grands équilibres du régime de retraite par répartition, il souhaiterait que cette inégalité de traitement lui soit confirmée et que lui soient expliquées les raisons de cette inégalité.

Difficultés rencontrées par les communes rurales du département des Alpes-Maritimes pour accéder au dispositif des contrats « parcours emplois compétences »

8687. – 7 mai 2026. – **Mme Alexandra Borchio Fontimp** attire l'attention de **M. le ministre du travail et des solidarités** sur les difficultés rencontrées par les communes rurales du département des Alpes-Maritimes pour accéder au dispositif des contrats « parcours emplois compétences » (PEC), pourtant indispensable à l'équilibre de leurs services publics de proximité. Sur le terrain, la situation est à la fois simple et préoccupante. Des communes identifient des demandeurs d'emploi prêts à s'engager, mais se voient opposer une impossibilité de mobiliser un contrat PEC faute d'enveloppes disponibles. Le cas de la commune de Aiglun en est une illustration concrète :

après avoir sélectionné un candidat pour remplacer son ancien et unique employé municipal, elle attend de pouvoir le recruter, au risque de perdre un profil parfaitement adapté, ce qui ajoute une charge supplémentaire aux élus qui sont contraints de nettoyer et débroussailler le village. Ce blocage est d'autant plus incompris qu'il résulte d'un fonctionnement peu lisible pour les élus comme pour les citoyens. L'État définit le dispositif et les moyens qui y sont consacrés, puis en délègue la répartition au niveau régional, avant une mise en oeuvre locale par les opérateurs de l'emploi. En pratique, une commune peut donc avoir un besoin immédiat et un candidat prêt à travailler, sans pouvoir agir faute de décisions prises en amont. Cette réalité nourrit un sentiment d'impuissance et d'iniquité territoriale. Le contrat PEC est pourtant un outil concret et efficace. Il permet à des personnes éloignées de l'emploi de retrouver une activité et une perspective, tout en donnant aux communes rurales les moyens d'assurer leurs missions essentielles. Dans des territoires où chaque agent compte et où les contraintes budgétaires sont fortes, sa disparition ou sa limitation désorganise directement le service public local. Ce qui devrait être une solution devient un obstacle, et ce sont les communes les plus fragiles qui en supportent les conséquences. Dans un département marqué par de fortes disparités entre littoral et ruralité, cette situation touche particulièrement les villages du moyen pays. Empêcher une commune d'embaucher, c'est freiner un territoire tout entier. Aussi, elle lui demande de préciser les raisons de la limitation du recours aux contrats PEC dans les Alpes-Maritimes, d'indiquer les critères de priorisation retenus au niveau régional dans la répartition de ces contrats, et de faire connaître les mesures que le Gouvernement entend prendre pour rétablir rapidement un accès effectif, équitable et adapté à ce dispositif pour les communes rurales. Elle souhaite enfin savoir si des mesures d'urgence peuvent être engagées afin de débloquent les situations en cours et de sécuriser les recrutements déjà envisagés.

VILLE ET LOGEMENT

Bilan des travaux d'amélioration du confort d'été réalisés à l'occasion d'une rénovation d'ampleur financée par MaPrimeRénov'

8722. – 7 mai 2026. – M. Hervé Maurey rappelle à M. le ministre de la ville et du logement les termes de sa question n° 07623 sous le titre « Bilan des travaux d'amélioration du confort d'été réalisés à l'occasion d'une rénovation d'ampleur financée par MaPrimeRénov' », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Mise en extinction progressive du groupement d'intérêt public Europe des projets architecturaux et urbains

8733. – 7 mai 2026. – M. Christian Redon-Sarrazy attire l'attention de M. le ministre de la ville et du logement sur la décision de mise en extinction progressive du groupement d'intérêt public Europe des projets architecturaux et urbains (GIP EPAU). Opérateur public interministériel, le GIP EPAU conduit depuis plusieurs années des programmes de recherche-action, d'expérimentation et de prospective dans les domaines de l'aménagement, de l'urbanisme, de l'architecture et de la transition écologique des territoires. Il constitue un outil original de l'action publique, favorisant le dialogue entre l'État, les collectivités territoriales, la recherche et les professionnels, en particulier au bénéfice des territoires les plus fragiles. Le 9 décembre 2025, lors d'une réunion interministérielle tenue à Matignon, le Gouvernement a décidé, sans concertation préalable ni débat parlementaire, la mise en extinction ou le transfert à l'administration de la quasi-totalité des programmes portés par le GIP EPAU à compter de 2026. Cette décision se traduit par une réduction budgétaire d'environ 70 % dès 2026, empêchant l'opérateur d'engager toute nouvelle dépense et conduisant de fait à l'arrêt ou à la fragilisation de dix programmes nationaux de recherche-action, parmi lesquels Quartiers de demain, Caravane des ruralités ou encore Érable (Élus par la recherche-action sur la biodiversité locale). Cette orientation, justifiée par des objectifs d'économies budgétaires et de simplification de l'action publique, dont le coût budgétaire de estimés à environ 7 millions d'euros ne peut se justifier au regard des conséquences dommageables qu'elle emporte : remise en cause de l'emploi de 21 agents, interruption de travaux associant près de 200 collectivités territoriales, 900 chercheurs et 1 200 professionnels, et affaiblissement durable de la capacité de l'État à accompagner les territoires dans leurs stratégies de transition écologique et d'aménagement durable. Cette décision suscite une mobilisation large et transpartisane d'élus nationaux et locaux, de chercheurs, d'architectes et de responsables institutionnels. Nombre d'acteurs soulignent que la disparition de l'activité du GIP EPAU, notamment au bénéfice des ruralités et des petites villes, entraînerait la perte d'un réseau national et pluridisciplinaire de plus de 250 chercheurs spécifiquement mobilisés sur ces territoires, ainsi qu'un recul préoccupant de la production de connaissances, alors même que les grandes transitions nécessitent des politiques publiques fondées sur l'expérimentation territoriale et l'appui scientifique. Dans ce contexte, il lui demande comment le Gouvernement entend assurer la continuité des missions de

recherche-action, d'expérimentation et d'appui aux collectivités aujourd'hui portées par le GIP EPAU, et s'il envisage de suspendre cette décision afin d'ouvrir un débat parlementaire et une concertation avec les acteurs concernés, en vue du maintien de cet opérateur et de ses missions stratégiques au service des territoires et de la transition écologique.

3. Réponses des ministres aux questions écrites

INDEX ALPHABÉTIQUE DES SÉNATEURS AYANT REÇU UNE OU PLUSIEURS RÉPONSES

Cet index mentionne, pour chaque question ayant une réponse, le numéro, le ministre ayant répondu, la rubrique de classement analytique (en caractère gras) et le titre

A

Aeschlimann (Marie-Do) :

4740 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. **Questions sociales et santé.** *Réingénierie de la formation des psychomotriciens* (p. 2257).

Apourceau-Poly (Cathy) :

7830 Action et comptes publics. **Fonction publique.** *Devenir des ressources du Centre national de la fonction publique territoriale* (p. 2242).

Arnaud (Jean-Michel) :

7253 Action et comptes publics. **Fonction publique.** *Inégalités de traitement dans le cadre du régime actuel de la limite d'âge dans la fonction publique* (p. 2240).

B

Belin (Bruno) :

8012 Sports, jeunesse et vie associative. **Sports.** *Adaptation des infrastructures sportives au changement climatique* (p. 2268).

Bellamy (Marie-Jeanne) :

7069 Action et comptes publics. **Fonction publique.** *Reconnaissance du métier d'agent territorial spécialisé des écoles maternelles* (p. 2237).

Bessin-Guérin (Marie-Pierre) :

7402 Intelligence artificielle et numérique. **Aménagement du territoire.** *Persistance des zones blanches et grises dans le département de la Loire-Atlantique* (p. 2248).

Billon (Annick) :

7887 Transition écologique, biodiversité et négociations internationales sur le climat et la nature. **Environnement.** *Encadrement réglementaire des crématoriums animaliers* (p. 2270).

Bitz (Olivier) :

6779 Action et comptes publics. **Fonction publique.** *Réforme du statut des secrétaires généraux de mairie et dispositifs de promotion interne* (p. 2235).

7240 Action et comptes publics. **Économie et finances, fiscalité.** *Conséquences pour les communes de l'augmentation du taux d'exonération de taxe sur le foncier non bâti en faveur des surfaces agricoles* (p. 2239).

Blanc (Jean-Baptiste) :

7280 Action et comptes publics. **Fonction publique.** *Restauration de l'attractivité des carrières publiques* (p. 2240).

Burgoa (Laurent) :

5051 Action et comptes publics. **Économie et finances, fiscalité.** *Fiscalité des résidences secondaires dans les communes rurales à forte proportion de résidences secondaires* (p. 2234).

C

Cabanel (Henri) :

5887 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. **Questions sociales et santé.** *Demande de remboursement de primes versées à des soignants du Grand hôpital de l'Est Francilien* (p. 2259).

Canalès (Marion) :

6932 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. **Questions sociales et santé.** *Décret d'application « activités et compétences » et nécessité d'une rédaction conforme à l'esprit de la loi* (p. 2261).

Canévet (Michel) :

3789 Travail et solidarités. **Sécurité sociale.** *Calcul de la retraite et service national long* (p. 2271).

6161 Action et comptes publics. **Économie et finances, fiscalité.** *Neutralité fiscale lors de la transformation d'une entreprise individuelle à responsabilité limitée en société de capitaux* (p. 2234).

2219

Cazebonne (Samantha) :

8068 Transition écologique. **Environnement.** *Importation des trophées de chasse issus d'espèces protégées ou menacées d'extinction* (p. 2269).

Chaize (Patrick) :

7345 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. **Questions sociales et santé.** *Difficultés d'exercice en France des médecins diplômés au Royaume Uni, avant le Brexit* (p. 2263).

D

Darcos (Laure) :

6769 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. **Questions sociales et santé.** *Réglementer la profession de musicothérapeute* (p. 2263).

7467 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. **Questions sociales et santé.** *Difficultés d'accès des femmes aux gynécologues médicaux* (p. 2265).

Daubet (Raphaël) :

6857 Action et comptes publics. **Fonction publique.** *Blocage de l'évolution de carrière des cadres territoriaux dans les intercommunalités de moins de 10 000 habitants* (p. 2236).

Duffourg (Alain) :

8072 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. **Questions sociales et santé.** *Situation du dispositif Action de santé libérale en équipe* (p. 2267).

E

Estrosi Sassone (Dominique) :

- 7432 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. **Questions sociales et santé.** *Publication du décret d'application de la loi visant à renforcer la sécurité des professionnels de santé* (p. 2264).

G

Gillé (Hervé) :

- 7136 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. **Questions sociales et santé.** *Autorisation d'installation d'un centre d'imagerie médicale à Créon* (p. 2264).

Grosperin (Jacques) :

- 8222 Culture. **Culture.** *Vente du Désespéré de Gustave Courbet et communication des documents administratifs liés à la vente* (p. 2244).

Gruny (Pascale) :

- 4854 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. **Questions sociales et santé.** *Réingénierie de la profession de psychomotricien* (p. 2257).

H

Havet (Nadège) :

- 6290 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. **Questions sociales et santé.** *Mise en oeuvre de la loi sur la profession d'infirmier* (p. 2260).

2220

Hochart (Joshua) :

- 3765 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. **Éducation.** *Les conditions mises en place pour assurer une réussite optimale au diplôme d'infirmier* (p. 2256).
- 3766 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. **Travail.** *Attractivité et revalorisation financière du métier infirmier* (p. 2256).
- 7287 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. **Éducation.** *Les conditions mises en place pour assurer une réussite optimale au diplôme d'infirmier* (p. 2256).
- 7290 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. **Travail.** *Attractivité et revalorisation financière du métier infirmier* (p. 2256).

J

Joly (Patrice) :

- 7865 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. **Questions sociales et santé.** *Situation préoccupante du dispositif Action de santé libérale en équipe* (p. 2266).

Josende (Lauriane) :

- 2667 Action et comptes publics. **Fonction publique.** *Diffuser la culture d'accompagnement au sein de l'administration* (p. 2230).
- 3644 Action et comptes publics. **Fonction publique.** *Diffuser la culture d'accompagnement au sein de l'administration* (p. 2230).

L

Le Houerou (Annie) :

- 2558 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. **Questions sociales et santé.** *Publication des décrets concernant la quatrième année d'internat de médecine générale* (p. 2253).
- 3770 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. **Questions sociales et santé.** *Publication des décrets concernant la quatrième année d'internat de médecine générale* (p. 2254).
- 7660 Action et comptes publics. **Fonction publique.** *Autorisation d'absence relative au don d'ovocytes pour les agentes publiques* (p. 2241).

Lermytte (Marie-Claude) :

- 2995 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. **Questions sociales et santé.** *Evolution de la formation des infirmiers* (p. 2255).

M

Martin (Pauline) :

- 7748 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. **Questions sociales et santé.** *Avenir de l'association Asalée* (p. 2265).

Maurey (Hervé) :

- 4553 Action et comptes publics. **Économie et finances, fiscalité.** *Évolution éventuelle de la taxe d'habitation sur les logements vacants et pouvoirs des petites communes en matière de régulation de l'offre de logement sur leur territoire* (p. 2233).
- 5079 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. **Questions sociales et santé.** *Critère de fixation du seuil de 2 000 habitants prévu à l'article L. 5125-6-1 du code de la santé publique* (p. 2258).
- 5745 Action et comptes publics. **Économie et finances, fiscalité.** *Évolution éventuelle de la taxe d'habitation sur les logements vacants et pouvoirs des petites communes en matière de régulation de l'offre de logement sur leur territoire* (p. 2233).
- 6727 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. **Questions sociales et santé.** *Critère de fixation du seuil de 2 000 habitants prévu à l'article L. 5125-6-1 du code de la santé publique* (p. 2259).
- 7123 Action et comptes publics. **Fonction publique.** *Partenariat entre l'État et une Legaltech* (p. 2238).
- 7796 Sports, jeunesse et vie associative. **Sports.** *Gouvernance du comité d'organisation des jeux Olympiques « Alpes 2030 »* (p. 2268).
- 7968 Action et comptes publics. **Fonction publique.** *Partenariat entre l'État et une Legaltech* (p. 2238).
- 8482 Intelligence artificielle et numérique. **Économie et finances, fiscalité.** *Risque de multiplication des contentieux concernant les tarifs d'accès aux réseaux en fibre optique en zone d'initiative publique* (p. 2249).

Mercier (Marie) :

- 6386 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. **Questions sociales et santé.** *La situation des médecins franco-britanniques* (p. 2262).

Mérillou (Serge) :

- 3442 Action et comptes publics. **Économie et finances, fiscalité.** *Avance immédiate de crédit d'impôts pour le service public d'aide à domicile* (p. 2231).

Micouleau (Brigitte) :

- 686 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. **Questions sociales et santé.** *Développement de l'accès aux dialyses à domicile* (p. 2251).

Mouiller (Philippe) :

- 5254 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. **Éducation.** *Reprise des travaux de la réingénierie de la profession de psychomotricien* (p. 2258).

O**Ouzoulias (Pierre) :**

- 7801 Action et comptes publics. **Fonction publique.** *Financement du centre national de la fonction publique territoriale* (p. 2242).

R**Richer (Marie-Pierre) :**

- 3327 Intelligence artificielle et numérique. **Économie et finances, fiscalité.** *Pannes récurrentes sur les réseaux de téléphonie mobile* (p. 2246).

Rojouan (Bruno) :

- 8062 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. **Questions sociales et santé.** *Avenir du dispositif « Asalée »* (p. 2266).

Roux (Jean-Yves) :

- 1850 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. **Questions sociales et santé.** *Statut des médecins britanniques* (p. 2252).
- 3216 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. **Questions sociales et santé.** *Statut des médecins britanniques* (p. 2252).

Ruelle (Jean-Luc) :

- 7785 Francophonie, partenariats internationaux et Français de l'étranger . **Affaires étrangères et coopération.** *Modalités de prise en compte des indemnités perçues par les élus consulaires dans le cadre de l'examen des demandes de bourses scolaires à l'étranger* (p. 2245).

S**Sautarel (Stéphane) :**

- 2908 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. **Questions sociales et santé.** *Autorisation en France du traitement par plasma riche en plaquettes pour les patients souffrant d'anosmie persistante post-Covid* (p. 2254).
- 4118 Action et comptes publics. **Fonction publique.** *Transposition de la réforme de la haute fonction publique à la fonction publique hospitalière* (p. 2232).
- 7184 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. **Questions sociales et santé.** *Projet de décret d'application de la loi n° 2025-581 sur la profession d'infirmier* (p. 2261).
- 8269 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. **Questions sociales et santé.** *Autorisation en France du traitement par plasma riche en plaquettes pour les patients souffrant d'anosmie persistante post-Covid* (p. 2254).

8270 Action et comptes publics. **Fonction publique.** *Transposition de la réforme de la haute fonction publique à la fonction publique hospitalière* (p. 2232).

Sol (Jean) :

6153 Aménagement du territoire et décentralisation . **Aménagement du territoire.** *Consommation d'espace par les installations photovoltaïques dans le cadre de l'objectif du zéro artificialisation nette.* (p. 2243).

Sollogoub (Nadia) :

177 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. **Questions sociales et santé.** *Les freins au développement de l'activité physique adaptée des personnes souffrant de pathologies* (p. 2250).

T

Tissot (Jean-Claude) :

2101 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. **Questions sociales et santé.** *Praticiens à diplôme hors Union européenne* (p. 2252).

V

Vallet (Mickaël) :

5697 Travail et solidarités. **Travail.** *Nouvelles dispositions d'inscription à France Travail pour les jeunes étrangers en situation régulière* (p. 2272).

Vayssouze-Faure (Jean-Marc) :

7175 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. **Questions sociales et santé.** *Décret d'application de la loi du 27 juin 2025 sur la profession d'infirmier* (p. 2261).

Vial (Cédric) :

8094 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. **Questions sociales et santé.** *Avenir du dispositif Asalée et continuité de l'accompagnement des patients dans les territoires ruraux* (p. 2267).

Vogel (Louis) :

4692 Intelligence artificielle et numérique. **Aménagement du territoire.** *Sécurisation, entretien et suivi qualité des prestataires des réseaux de fibre optique* (p. 2246).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS AYANT REÇU UNE RÉPONSE

Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre ayant répondu et le titre

A

Affaires étrangères et coopération

Ruelle (Jean-Luc) :

- 7785 Francophonie, partenariats internationaux et Français de l'étranger . *Modalités de prise en compte des indemnités perçues par les élus consulaires dans le cadre de l'examen des demandes de bourses scolaires à l'étranger* (p. 2245).

Aménagement du territoire

Bessin-Guérin (Marie-Pierre) :

- 7402 Intelligence artificielle et numérique. *Persistance des zones blanches et grises dans le département de la Loire-Atlantique* (p. 2248).

Sol (Jean) :

- 6153 Aménagement du territoire et décentralisation . *Consommation d'espace par les installations photovoltaïques dans le cadre de l'objectif du zéro artificialisation nette.* (p. 2243).

Vogel (Louis) :

- 4692 Intelligence artificielle et numérique. *Sécurisation, entretien et suivi qualité des prestataires des réseaux de fibre optique* (p. 2246).

2224

C

Culture

Grosperin (Jacques) :

- 8222 Culture. *Vente du Désespéré de Gustave Courbet et communication des documents administratifs liés à la vente* (p. 2244).

E

Économie et finances, fiscalité

Bitz (Olivier) :

- 7240 Action et comptes publics. *Conséquences pour les communes de l'augmentation du taux d'exonération de taxe sur le foncier non bâti en faveur des surfaces agricoles* (p. 2239).

Burgoa (Laurent) :

- 5051 Action et comptes publics. *Fiscalité des résidences secondaires dans les communes rurales à forte proportion de résidences secondaires* (p. 2234).

Canévet (Michel) :

- 6161 Action et comptes publics. *Neutralité fiscale lors de la transformation d'une entreprise individuelle à responsabilité limitée en société de capitaux* (p. 2234).

Maurey (Hervé) :

- 4553 Action et comptes publics. *Évolution éventuelle de la taxe d'habitation sur les logements vacants et pouvoirs des petites communes en matière de régulation de l'offre de logement sur leur territoire* (p. 2233).
- 5745 Action et comptes publics. *Évolution éventuelle de la taxe d'habitation sur les logements vacants et pouvoirs des petites communes en matière de régulation de l'offre de logement sur leur territoire* (p. 2233).
- 8482 Intelligence artificielle et numérique. *Risque de multiplication des contentieux concernant les tarifs d'accès aux réseaux en fibre optique en zone d'initiative publique* (p. 2249).

Mérillou (Serge) :

- 3442 Action et comptes publics. *Avance immédiate de crédit d'impôts pour le service public d'aide à domicile* (p. 2231).

Richer (Marie-Pierre) :

- 3327 Intelligence artificielle et numérique. *Pannes récurrentes sur les réseaux de téléphonie mobile* (p. 2246).

Éducation

Hochart (Joshua) :

- 3765 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. *Les conditions mises en place pour assurer une réussite optimale au diplôme d'infirmier* (p. 2256).
- 7287 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. *Les conditions mises en place pour assurer une réussite optimale au diplôme d'infirmier* (p. 2256).

Mouiller (Philippe) :

- 5254 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. *Reprise des travaux de la réingénierie de la profession de psychomotricien* (p. 2258).

2225

Environnement

Billon (Annick) :

- 7887 Transition écologique, biodiversité et négociations internationales sur le climat et la nature. *Encadrement réglementaire des crématoriums animaliers* (p. 2270).

Cazebonne (Samantha) :

- 8068 Transition écologique. *Importation des trophées de chasse issus d'espèces protégées ou menacées d'extinction* (p. 2269).

F

Fonction publique

Apourceau-Poly (Cathy) :

- 7830 Action et comptes publics. *Devenir des ressources du Centre national de la fonction publique territoriale* (p. 2242).

Arnaud (Jean-Michel) :

- 7253 Action et comptes publics. *Inégalités de traitement dans le cadre du régime actuel de la limite d'âge dans la fonction publique* (p. 2240).

Bellamy (Marie-Jeanne) :

- 7069 Action et comptes publics. *Reconnaissance du métier d'agent territorial spécialisé des écoles maternelles* (p. 2237).

Bitz (Olivier) :

6779 Action et comptes publics. *Réforme du statut des secrétaires généraux de mairie et dispositifs de promotion interne* (p. 2235).

Blanc (Jean-Baptiste) :

7280 Action et comptes publics. *Restauration de l'attractivité des carrières publiques* (p. 2240).

Daubet (Raphaël) :

6857 Action et comptes publics. *Blocage de l'évolution de carrière des cadres territoriaux dans les intercommunalités de moins de 10 000 habitants* (p. 2236).

Josende (Lauriane) :

2667 Action et comptes publics. *Diffuser la culture d'accompagnement au sein de l'administration* (p. 2230).

3644 Action et comptes publics. *Diffuser la culture d'accompagnement au sein de l'administration* (p. 2230).

Le Houerou (Annie) :

7660 Action et comptes publics. *Autorisation d'absence relative au don d'ovocytes pour les agentes publiques* (p. 2241).

Maurey (Hervé) :

7123 Action et comptes publics. *Partenariat entre l'État et une Legaltech* (p. 2238).

7968 Action et comptes publics. *Partenariat entre l'État et une Legaltech* (p. 2238).

Ouzoulias (Pierre) :

7801 Action et comptes publics. *Financement du centre national de la fonction publique territoriale* (p. 2242).

Sautarel (Stéphane) :

4118 Action et comptes publics. *Transposition de la réforme de la haute fonction publique à la fonction publique hospitalière* (p. 2232).

8270 Action et comptes publics. *Transposition de la réforme de la haute fonction publique à la fonction publique hospitalière* (p. 2232).

Q

Questions sociales et santé

Aeschlimann (Marie-Do) :

4740 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. *Réingénierie de la formation des psychomotriciens* (p. 2257).

Cabanel (Henri) :

5887 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. *Demande de remboursement de primes versées à des soignants du Grand hôpital de l'Est Francilien* (p. 2259).

Canalès (Marion) :

6932 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. *Décret d'application « activités et compétences » et nécessité d'une rédaction conforme à l'esprit de la loi* (p. 2261).

Chaize (Patrick) :

7345 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. *Difficultés d'exercice en France des médecins diplômés au Royaume Uni, avant le Brexit* (p. 2263).

Darcos (Laure) :

- 6769 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. *Réglementer la profession de musicothérapeute* (p. 2263).
- 7467 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. *Difficultés d'accès des femmes aux gynécologues médicaux* (p. 2265).

Duffourg (Alain) :

- 8072 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. *Situation du dispositif Action de santé libérale en équipe* (p. 2267).

Estrosi Sassone (Dominique) :

- 7432 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. *Publication du décret d'application de la loi visant à renforcer la sécurité des professionnels de santé* (p. 2264).

Gillé (Hervé) :

- 7136 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. *Autorisation d'installation d'un centre d'imagerie médicale à Créon* (p. 2264).

Gruny (Pascale) :

- 4854 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. *Réingénierie de la profession de psychomotricien* (p. 2257).

Havet (Nadège) :

- 6290 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. *Mise en oeuvre de la loi sur la profession d'infirmier* (p. 2260).

Joly (Patrice) :

- 7865 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. *Situation préoccupante du dispositif Action de santé libérale en équipe* (p. 2266).

Le Houerou (Annie) :

- 2558 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. *Publication des décrets concernant la quatrième année d'internat de médecine générale* (p. 2253).
- 3770 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. *Publication des décrets concernant la quatrième année d'internat de médecine générale* (p. 2254).

Lermytte (Marie-Claude) :

- 2995 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. *Evolution de la formation des infirmiers* (p. 2255).

Martin (Pauline) :

- 7748 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. *Avenir de l'association Asalée* (p. 2265).

Maurey (Hervé) :

- 5079 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. *Critère de fixation du seuil de 2 000 habitants prévu à l'article L. 5125-6-1 du code de la santé publique* (p. 2258).
- 6727 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. *Critère de fixation du seuil de 2 000 habitants prévu à l'article L. 5125-6-1 du code de la santé publique* (p. 2259).

Mercier (Marie) :

- 6386 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. *La situation des médecins franco-britanniques* (p. 2262).

Micouleau (Brigitte) :

686 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. *Développement de l'accès aux dialyses à domicile* (p. 2251).

Rojouan (Bruno) :

8062 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. *Avenir du dispositif « Asalée »* (p. 2266).

Roux (Jean-Yves) :

1850 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. *Statut des médecins britanniques* (p. 2252).

3216 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. *Statut des médecins britanniques* (p. 2252).

Sautarel (Stéphane) :

2908 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. *Autorisation en France du traitement par plasma riche en plaquettes pour les patients souffrant d'anémie persistante post-Covid* (p. 2254).

7184 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. *Projet de décret d'application de la loi n° 2025-581 sur la profession d'infirmier* (p. 2261).

8269 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. *Autorisation en France du traitement par plasma riche en plaquettes pour les patients souffrant d'anémie persistante post-Covid* (p. 2254).

Sollogoub (Nadia) :

177 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. *Les freins au développement de l'activité physique adaptée des personnes souffrant de pathologies* (p. 2250).

Tissot (Jean-Claude) :

2101 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. *Praticiens à diplôme hors Union européenne* (p. 2252).

Vayssouze-Faure (Jean-Marc) :

7175 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. *Décret d'application de la loi du 27 juin 2025 sur la profession d'infirmier* (p. 2261).

Vial (Cédric) :

8094 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. *Avenir du dispositif Asalée et continuité de l'accompagnement des patients dans les territoires ruraux* (p. 2267).

S

Sécurité sociale

Canévet (Michel) :

3789 Travail et solidarités. *Calcul de la retraite et service national long* (p. 2271).

Sports

Belin (Bruno) :

8012 Sports, jeunesse et vie associative. *Adaptation des infrastructures sportives au changement climatique* (p. 2268).

Maurey (Hervé) :

7796 Sports, jeunesse et vie associative. *Gouvernance du comité d'organisation des jeux Olympiques « Alpes 2030 »* (p. 2268).

T

Travail

Hochart (Joshua) :

3766 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. *Attractivité et revalorisation financière du métier infirmier* (p. 2256).

7290 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. *Attractivité et revalorisation financière du métier infirmier* (p. 2256).

Vallet (Mickaël) :

5697 Travail et solidarités. *Nouvelles dispositions d'inscription à France Travail pour les jeunes étrangers en situation régulière* (p. 2272).

Réponses des ministres

AUX QUESTIONS ÉCRITES

ACTION ET COMPTES PUBLICS

Diffuser la culture d'accompagnement au sein de l'administration

2667. – 26 décembre 2024. – **Mme Lauriane Josende** attire l'attention de **M. le ministre de l'action publique, de la fonction publique et de la simplification** sur la difficulté rencontrée par l'administration, notamment déconcentrée, à assurer un rôle de conseil et d'accompagnement des porteurs de projets. Cette situation est souvent aggravée par le manque de moyens humains au sein des services déconcentrés, ce qui nuit à l'instruction appropriée des dossiers et accroît le risque juridique pour les projets concernés. À titre d'exemple, une entreprise ayant sollicité des conseils sur la réglementation relative aux espèces protégées a montré les limites actuelles : faute de moyens, l'administration a recommandé de ne pas demander de dérogation, entraînant ensuite l'invalidation du projet par un recours en justice pour défaut de conformité à la réglementation en vigueur. Les textes législatifs et réglementaires ne précisent pas suffisamment si l'administration doit prioritairement exercer une mission de contrôle ou d'accompagnement. Cette absence de clarification conduit à des interprétations disparates selon les territoires, affectant la sécurité juridique et le développement des projets. Elle lui demande s'il envisage de prendre des mesures pour inscrire explicitement dans les textes réglementaires le rôle d'information et d'accompagnement des porteurs de projets par l'administration, afin de garantir une mise en oeuvre homogène et juridiquement sécurisée des procédures d'instruction.

Diffuser la culture d'accompagnement au sein de l'administration

3644. – 6 mars 2025. – **Mme Lauriane Josende** rappelle à **Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche** les termes de sa question n° 02667 sous le titre « Diffuser la culture d'accompagnement au sein de l'administration », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. – **Question transmise à M. le ministre de l'action et des comptes publics.**

Réponse. – Depuis 2017, le Président de la République a placé l'efficacité comme objectif central de la transformation publique. L'enjeu est de passer d'une logique de moyens à une logique de résultats. L'action publique ne doit pas se mesurer à l'aune des textes produits, des budgets alloués ou des structures créées, mais à son impact concret sur le quotidien des Français, au plus près de leurs réalités. C'est la politique du « dernier kilomètre ». Pour y parvenir, les services déconcentrés sont placés au coeur de cette transformation. Responsabilisés sur les résultats, ils doivent aussi en avoir les moyens. C'est pourquoi le Gouvernement a souhaité accroître leur « capacité d'agir », augmenter leurs marges de manoeuvre en renforçant la déconcentration et en augmentant le pouvoir de dérogation des préfets et des directeurs généraux d'ARS. Au-delà des outils et des structures, il y a une philosophie : rapprocher la décision du terrain et des Français, privilégier le contrat local plutôt que la contrainte administrative. Ce changement suppose aussi un certain réarmement des territoires qui a été prescrit dans les derniers CITP (2023, 2024) car les services déconcentrés doivent être équipés pour concevoir l'action publique au niveau local, dans une posture de facilitation et d'accompagnement des porteurs de projet. La Direction interministérielle de la transformation publique (DITP) travaille à cet accompagnement des administrations dans leurs projets de transformation publique. Les deux tiers de ses effectifs sont dédiés à cet appui. S'agissant de l'accompagnement des services déconcentrés de l'Etat, les travaux menés par les Laboratoires interministériels d'innovation territoriale (LIIT) et le dispositif France Simplification apportent des éléments concrets pour répondre aux défis d'équilibre entre contrôle et accompagnement de ces services. Les LIIT La DITP a fait de l'accompagnement des usagers et des porteurs de projets au niveau local une priorité, en s'appuyant sur un réseau de 17 LIIT déployés dans les régions. Ces laboratoires, placés auprès des préfets, ont pour mission de : Accompagner la réussite des feuilles de route gouvernementales adressées aux préfets, en veillant à leur adaptation aux réalités territoriales. Simplifier l'action publique et améliorer l'accessibilité des services, en lien avec le programme Services Publics + (SP+). Développer des méthodes de participation citoyenne et d'intelligence collective, pour co-construire des projets avec l'ensemble des parties prenantes. Former les agents publics à l'innovation et à l'accompagnement des usagers, en relais du Campus de la transformation publique. Ces laboratoires disposent désormais de 80 ETP en 2025 et bénéficient de ressources pérennes (1 Meuros de crédits

annuels pour le fonctionnement et l'investissement) pour sécuriser leur action. Cette montée en puissance permet de renforcer les marges de manoeuvre des services déconcentrés et de garantir un accompagnement de qualité, proche des besoins des territoires. Les LIIT ont déjà démontré leur capacité à sécuriser les projets et à éviter les contentieux, grâce à des méthodes innovantes et une approche collaborative. Par exemple : En Bretagne, le Ti Lab a contribué à la mission Guillot sur la simplification et l'accélération des implantations d'activités économiques, en identifiant des leviers pour réduire les délais et les risques juridiques. En Occitanie, le Lab'O a développé un outil pour piloter les mobilités internationales de l'enseignement agricole, facilitant ainsi la conformité des projets. Dans les Hauts-de-France, le Siilab a accompagné la préfecture du Pas-de-Calais dans la construction d'un plan de résilience après les inondations de 2023, en co-construisant une vision partagée avec les acteurs locaux et les habitants. En Auvergne-Rhône-Alpes, le Lab Archipel a travaillé avec la DITP pour améliorer le parcours des femmes victimes de violences conjugales, en diffusant des outils adaptés dans plusieurs régions. Ces initiatives montrent que l'accompagnement proactif des porteurs de projets permet non seulement de sécuriser les démarches, mais aussi de réduire les risques de recours contentieux en amont, grâce à une meilleure information et une co-construction des solutions. Le dispositif France Simplification à l'appui des administrations déconcentrées Le dispositif France Simplification permet aussi un accompagnement des porteurs de projets au niveau local. France Simplification est un guichet interministériel géré par la DITP qui met l'administration centrale au service du terrain dans le but de résoudre des blocages spécifiques rencontrés par les services déconcentrés, les collectivités, les acteurs économiques. Concrètement, ce guichet peut être saisi par les préfets, qui intermédièrent les demandes remontées par les acteurs précités, lorsque leur pouvoir d'organisation et de dérogation ne permet pas de lever les blocages rencontrés. Les cas remontés sont instruits par la DITP avec les services administratifs compétents et soumis à l'arbitrage du cabinet du Premier ministre, chaque mois. Lorsque les normes sont clarifiées ou adaptées, les acteurs locaux se sentent davantage écoutés et soutenus pour faire face aux nombreux défis qu'ils doivent relever. Cela participe à restaurer une relation constructive, basée sur le pragmatisme et la proximité, avec un Etat facilitateur et partenaire. Fondamentalement, ce dispositif est donc à l'appui des administrations déconcentrées en ce qu'il les accompagne dans l'interprétation des normes, la mise en oeuvre de leurs projets et l'application effective de la déconcentration. Depuis sa création par Michel Barnier en novembre 2024, France Simplification a permis de résoudre près de 500 cas de blocage remontés par les administrations de terrain, dont 1/3 ont donné lieu à une modification législative ou réglementaire pérenne.

2231

Avance immédiate de crédit d'impôts pour le service public d'aide à domicile

3442. – 20 février 2025. – **M. Serge Mérillou** attire l'attention de **Mme la ministre auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée des comptes publics** sur la mise en place de l'avance immédiate de crédit d'impôts dans le secteur public. Initiée par la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, l'avance immédiate de crédit d'impôts, destinée aux bénéficiaires de services à la personne à domicile, a pour objectif d'obtenir le crédit d'impôt dès l'engagement de la dépense, sans en faire l'avance et en ne payant que le reste à charge. L'utilisateur n'a plus besoin d'attendre l'année suivante pour prétendre à cet avantage fiscal. Compte tenu de l'intérêt que cela représente en faveur du pouvoir d'achat et de simplification, les centres intercommunaux d'action sociale (CIAS) de Dordogne souhaitent mettre en place ce dispositif, notamment pour le service de portage de repas à domicile. Or, à ce jour, le dispositif d'avance immédiate de crédit d'impôts n'est pas applicable au cas des dépenses engagées par des services publics intervenant dans le secteur de l'aide à la personne, alors qu'il l'est pour les services de statut privé. Cette inégalité de traitement qui impacte le secteur public touche particulièrement les territoires ruraux, où les services d'aide à la personne sont majoritairement des services publics portés par les communes ou intercommunalités. Aussi, il lui demande de permettre dans les meilleurs délais aux services publics d'aide à la personne la mise en place de l'avance immédiate de crédit d'impôts.

Réponse. – Les centres communaux et intercommunaux d'action sociale (CCAS/CIAS) intervenant dans le secteur de l'aide à la personne peuvent d'ores et déjà proposer l'avance immédiate de crédit d'impôt à leurs bénéficiaires. Ainsi, si le CCAS/CIAS joue le rôle d'un organisme de service à la personne (OSP) auprès de particuliers, les règles d'utilisation du dispositif lui permettent de demander l'accès aux « interface de programmation d'application » (API), interface logicielle qui permet de connecter un logiciel ou un service à un autre logiciel ou service afin d'échanger des données et des fonctionnalités "tierce déclaration" Cesu (si la structure remplit le rôle d'un mandataire « simple ») ou à l'API "tiers de prestation", qui permettent d'activer le service Cesu + (le service d'avance immédiate de crédit d'impôt des services à la personne). Afin d'être habilité à ces API, le CCAS/CIAS doit remplir les critères d'éligibilité suivants : - disposer d'un agrément, d'une autorisation ou être déclaré auprès

de la direction générale des entreprises (DGE) ; - être à jour de ses obligations sociales, fiscales et ne pas avoir fait l'objet d'une infraction au travail dissimulé au cours des 5 dernières années ; - disposer d'un logiciel compatible avec le fonctionnement de l'API, le dispositif étant entièrement dématérialisé. Si le CCAS/CIAS passe par l'API "tiers de prestation", il doit de plus disposer d'un RIB permettant à l'Urssaf de procéder à des virements et des prélèvements bancaires. En effet, dans le dispositif prestataire, si le particulier est en situation d'impayé, l'Urssaf prélèvera automatiquement sur le compte bancaire de l'OSP les sommes avancées (correspondant au montant du reste à charge du particulier).

Transposition de la réforme de la haute fonction publique à la fonction publique hospitalière

4118. – 10 avril 2025. – **M. Stéphane Sautarel** attire l'attention de **M. le ministre de l'action publique, de la fonction publique et de la simplification** sur la transposition de la réforme de la haute fonction publique à la fonction publique hospitalière. Lancée par le Président de la République le 8 avril 2021, cette haute réforme de la fonction publique agit sur tous les leviers de la gestion des ressources humaines des cadres supérieurs. La Convention managériale de l'État du 8 avril 2021 a posé les principes de cette réforme d'ensemble de l'encadrement de l'État sans équivalent depuis 1945 et poursuit un double objectif : d'une part, adapter le fonctionnement de la haute fonction publique aux nouveaux enjeux de l'action publique et former des cadres capables d'anticiper des défis auxquels l'État devra faire face et d'autre part, renforcer l'ouverture et l'attractivité de la haute fonction publique. Bien que l'ordonnance du 2 juin 2021 portant la réforme de l'encadrement supérieur de l'État a fixé le cadre de cette réforme, force est de constater qu'aujourd'hui cette réforme n'est pas abouti. En effet, l'ancien ministre de la transformation et de la fonction publiques s'était engagé en mars 2024 à transposer cette réforme de la haute fonction publique à la fonction publique hospitalière. Ainsi, la grille indiciaire des directeurs d'hôpital et des administrateurs territoriaux devait être alignée sur celle des administrateurs de l'État et un nouveau régime de primes devait être mis en place pour les cadres hospitaliers. Or, aucune transposition de cette réforme n'a été faite pour l'instant. Les trois corps de direction de la fonction publique hospitalière que sont les directeurs d'établissement sanitaires, social et médico-social, les directeurs de soins et les directeurs d'hôpital souffrent d'un manque d'attractivité et de personnels. Les résultats récents de tous les concours d'entrée à l'École des hautes études en santé publique (EHESP) témoignent d'un fléchissement du niveau d'intérêt et d'attractivité. De plus, les listes principales et complémentaires ne permettent pas de pourvoir les postes ouverts. Ainsi, il lui demande si des mesures sont envisagées pour transposer de manière effective cette réforme de la haute fonction publique à la fonction publique hospitalière. À défaut, il lui demande de prendre des mesures pour que cette transposition soit effective afin de remédier dans les meilleurs délais aux manques d'attractivité et de personnels.

Transposition de la réforme de la haute fonction publique à la fonction publique hospitalière

8270. – 2 avril 2026. – **M. Stéphane Sautarel** rappelle à **M. le ministre de l'action et des comptes publics** les termes de sa question n° 04118 sous le titre « Transposition de la réforme de la haute fonction publique à la fonction publique hospitalière », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – L'attractivité des corps de direction de la fonction publique hospitalière est une préoccupation constante du Gouvernement. Le chantier de transposition de la réforme de la haute fonction publique aux directeurs d'hôpital a été relancé à la fin du premier semestre 2025. Cinq textes de portée statutaire et indemnitaire ont été publiés le 27 novembre 2025, afin de finaliser l'ensemble de la réforme, et ce pour une entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2026. Cette réforme améliore l'attractivité des emplois de directeur d'hôpital, et leur permet de dérouler des parcours de carrières riches, mobiles et dynamiques. Parallèlement, une série de mesures en faveur de l'attractivité des directeurs des soins a été identifiée. Il est prévu dans les prochains mois de revaloriser le régime indemnitaire des élèves directeurs des soins en l'alignant sur celui des élèves directeurs d'hôpital et directeurs d'établissements sanitaires sociaux et médico-sociaux. Un texte visant à remédier à une incohérence de grille indiciaire a également été présenté au CSFPH. A plus long terme, la réflexion sera poursuivie sur l'élargissement des voies d'accès au corps, les modalités de promotion, les emplois fonctionnels et la rémunération. Des mesures statutaires portant sur des revalorisations indiciaires et indemnitaires devront également être étudiées au profit des directeurs d'établissements sanitaires sociaux et médico-sociaux, afin de restaurer l'attractivité de ce corps.

Évolution éventuelle de la taxe d'habitation sur les logements vacants et pouvoirs des petites communes en matière de régulation de l'offre de logement sur leur territoire

4553. – 8 mai 2025. – **M. Hervé Maurey** attire l'attention de **Mme la ministre auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée des comptes publics** sur la recommandation de la Cour des comptes de fusionner les deux taxes sur les logements vacants la taxe sur les logements vacants (TLV) et la taxe d'habitation sur les logements vacants (THLV). Dans son rapport public thématique intitulé « Les taxes à faible rendement : une rationalisation à poursuivre » publié au mois d'avril 2025, la Cour des comptes indique que la fusion de ces deux taxes, l'une perçue par l'État (TLV) et l'autre par les communes (THLV), permettrait d'harmoniser la fiscalité de la vacance des logements. Le magistrat financier précise qu'avant toute réforme ou suppression de la taxe d'habitation sur les logements vacants « il sera nécessaire d'examiner combien de communes en déprise ont vraiment institué la THLV et combien celle-ci leur rapporte pour connaître les communes perdantes financièrement ». Outre l'aspect financier, certaines communes rurales qui accueillent un grand nombre de résidences secondaires et dont l'expansion résidentielle - qui permettrait d'accueillir de nouveaux ménages sur le territoire communale - est entravée par les contraintes de sobriété foncière, souhaitent pouvoir utiliser la THLV comme un outil d'incitation à l'occupation de leurs logements. Il souhaite donc connaître l'avis du Gouvernement sur cette recommandation de la Cour des comptes et les mesures qu'il compte prendre afin de permettre aux plus petites communes de réguler l'occupation des logements sur leur territoire.

Évolution éventuelle de la taxe d'habitation sur les logements vacants et pouvoirs des petites communes en matière de régulation de l'offre de logement sur leur territoire

5745. – 17 juillet 2025. – **M. Hervé Maurey** rappelle à **Mme la ministre auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée des comptes publics** les termes de sa question n° 04553 sous le titre « Évolution éventuelle de la taxe d'habitation sur les logements vacants et pouvoirs des petites communes en matière de régulation de l'offre de logement sur leur territoire », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – S'appuyant sur un consensus parlementaire autour d'une réforme de la fiscalité de la vacance, le Gouvernement a proposé un nouveau dispositif durant l'examen du projet de loi de finances pour 2026 au Parlement. Dans ce cadre, l'article 108 de la loi de finances 2026 prévoit la création d'une taxe unifiée sur la vacance, réunissant la taxe annuelle sur les logements vacants (TLV) et la taxe d'habitation sur les logements vacants (THLV), décorrélée de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires (THRS). Cette taxe unifiée sur la vacance doit entrer en vigueur au 1^{er} janvier 2027 et constitue un nouvel outil fiscal à la main du bloc communal. La taxe sur la vacance des locaux d'habitation (TVLH) ainsi créée, répond à un objectif incitatif renforcé pour lutter contre la rétention des locaux d'habitation vides et inoccupés sur le territoire d'une commune qui induit des externalités négatives en termes de logements disponibles ou d'artificialisation des sols. Dès lors, avec l'entrée en vigueur de la TVLH au 1^{er} janvier 2027, les communes situées en zone tendue pourront voter des taux applicables aux logements vacants plus élevés que ceux actuellement en vigueur, dans la limite d'un taux plafond de 30 % (au lieu de 17 %) après deux années de vacance et d'un taux plafond de 60 % (au lieu de 34 %) à compter de la troisième année de vacance. Le relèvement possible des taux à la main des communes permettra ainsi aux collectivités qui le souhaitent de taxer plus fortement les logements vacants par rapport aux résidences secondaires et ainsi d'adapter l'utilisation des outils fiscaux à leur disposition en fonction de leur politique locale d'aménagement et de logement. Les communes situées hors zone tendue, dont près de 6 900 ont instauré la THLV en 2024 pour un produit net de l'ordre de 90 Meuros, bénéficieront également, dès les impositions dues pour l'année 2027, d'un pouvoir de taux décorrélé de celui de la THRS, leur permettant ainsi d'agir plus efficacement contre le phénomène de vacance des locaux d'habitation sur leur territoire. Elles pourront voter un taux dans la limite de 50 % applicable aux logements vacants depuis au moins deux années et devront au préalable instaurer la taxe au plus tard le 1^{er} octobre 2026 pour une application dès 2027. Avec cette mesure, aucune commune située hors zone tendue et ayant précédemment institué la THLV ne sera perdante lors de l'entrée en vigueur de la TVLH. Enfin, les critères retenus en loi de finances pour 2026 pour définir les zones tendues sont identiques à ceux prévus à l'actuel article 232 du code général des impôts relatif à la TLV. Le décret listant les communes en zone tendue sera établi selon les mêmes critères que ceux qui ont servi à la publication du décret n° 2025-1267 du 22 décembre 2025 actuellement en vigueur.

Fiscalité des résidences secondaires dans les communes rurales à forte proportion de résidences secondaires

5051. – 12 juin 2025. – **M. Laurent Burgoa** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur les difficultés rencontrées par les communes rurales, notamment celles situées dans les Cévennes, face à la forte proportion de résidences secondaires sur leur territoire. Dans une interview, M. le président de la communauté de communes du Pays Viganais souligne que certaines communes, telles qu'Arrigas, comptent jusqu'à 50 % de résidences secondaires. Cette situation engendre des tensions sur le marché immobilier local, rendant l'accès au logement difficile pour les résidents permanents et menaçant la vitalité économique et sociale de ces territoires. Le décret du 26 août 2023 a élargi à environ 2 200 communes la possibilité de majorer la taxe d'habitation sur les résidences secondaires jusqu'à 60 %, en cas de déséquilibre marqué entre l'offre et la demande de logements. Toutefois, de nombreuses communes rurales ne sont pas incluses dans ce dispositif, bien qu'elles soient confrontées à des problématiques similaires. Il souhaite donc connaître les intentions du Gouvernement concernant l'extension de la possibilité de majorer la taxe d'habitation sur les résidences secondaires à l'ensemble des communes rurales confrontées à une forte proportion de résidences secondaires, afin de leur permettre de réguler le marché immobilier local et de financer des politiques en faveur du logement pour les résidents permanents. – **Question transmise à M. le ministre de l'action et des comptes publics.**

Réponse. – Les communes classées en zones tendues disposent de la possibilité de majorer jusqu'à 60 % la part leur revenant de la cotisation de taxe d'habitation sur les résidences secondaires (code général des impôts - CGI, art. 1407 ter, I). L'article 73 de la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 a procédé à l'élargissement des zones tendues afin de prendre en compte la tension immobilière au sein de communes n'appartenant pas à une zone d'urbanisation continue de plus de cinquante mille habitants, comme cela peut être le cas pour les communes rurales. Pour caractériser la tension immobilière dans ces communes, il est tenu compte de la proportion élevée de logements affectés à l'habitation autres que ceux affectés à l'habitation principale par rapport au nombre total de logements mais également des niveaux élevés des loyers et des prix d'acquisition des logements anciens (CGI, art. 232, I, 2°). Aussi, étendre la possibilité de majorer la taxe d'habitation sur les résidences secondaires à l'ensemble des communes confrontées à une forte proportion de résidences secondaires conduirait à inclure des communes où les niveaux des loyers et/ou des prix d'acquisition des logements anciens sont modérés, voire bas pour certaines. Or, le Conseil constitutionnel (CC) rappelle que « *l'objet de la majoration instituée par l'article 1407 ter du code général des impôts est d'inciter la personne occupant un logement à un titre autre que celui de la résidence principale dans une zone qui se caractérise par la tension du marché immobilier à donner à ce logement un usage de résidence principale* » (CC, décision n° 2014-708 DC du 29 décembre 2014). Ainsi, en raison du faible niveau des prix de l'immobilier dans certaines communes rurales, il ne paraît pas nécessaire d'inciter les personnes y occupant une résidence secondaire à donner à celle-ci un usage de résidence principale, et ce même si la proportion de résidences secondaires est élevée sur le territoire de la commune. Dans ce contexte, plutôt que d'élargir le périmètre des zones tendues récemment modifié, le Gouvernement a soutenu en loi de finances pour 2026 (article 108) la création de la taxe sur la vacance des locaux d'habitation (TVLH), nouvel outil fiscal à la main de l'ensemble des communes, issue de la fusion de la taxe sur les logements vacants (TLV) et de la taxe d'habitation sur les logements vacants (THLV). À ce titre, les communes ou leur groupement situés hors zone tendue bénéficieront, dès 2027, d'un pouvoir de taux décorrélé de celui de la THRS, leur permettant d'agir plus efficacement contre le phénomène de vacance des locaux d'habitation sur leur territoire. Elles pourront voter un taux dans la limite de 50 % applicable aux logements vacants depuis au moins deux années après avoir au préalable instauré la taxe au plus tard le 1^{er} octobre 2026 pour une application dès 2027. Ce nouvel outil fiscal incitatif vise à remettre des biens vacants sur le marché locatif.

Neutralité fiscale lors de la transformation d'une entreprise individuelle à responsabilité limitée en société de capitaux

6161. – 18 septembre 2025. – **M. Michel Canévet** interroge **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur la position de l'administration fiscale concernant la neutralité fiscale lors de la transformation d'une entreprise individuelle à responsabilité limitée (EIRL) en société de capitaux. En cas d'apport ou de cession à une société, ces opérations concernant les EIRL ayant opté pour l'impôt sur les sociétés, sont assimilées à une dissolution-liquidation (art. 201 du code général des impôts). Cela entraîne l'imposition immédiate des plus-values et du boni de liquidation, contrairement à d'autres formes juridiques

bénéficiaire d'un report d'imposition (entreprises individuelles, EIRL à l'impôt sur le revenu, entreprises unipersonnelles à responsabilité limitée (EURL) ou les sociétés à responsabilité limitée (SARL)). Cette situation crée une inégalité de traitement et freine la transformation des EIRL vers des structures sociétales. Par ailleurs, l'article 1655 *sexies* du code général des impôts dispose qu'un entrepreneur individuel qui exerce son activité dans le cadre d'une EIRL puisse déjà opter pour l'assimilation à une EURL. Par conséquent, si l'EIRL est transformée en véritable EURL et qu'il ne s'agit plus simplement d'une assimilation, cette opération devrait être neutre fiscalement, sous réserve qu'il ne soit porté aucune modification aux valeurs d'inscription. Mais les services fiscaux locaux appliquent de manière divergente les règles issues dudit article, générant une insécurité juridique supplémentaire. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour harmoniser ce régime fiscal afin d'aller au bout de l'effort d'accompagnement vers l'extinction des EIRL. – **Question transmise à M. le ministre de l'action et des comptes publics.**

Réponse. – L'article 1655 *sexies* du code général des impôts (CGI) prévoit que les entreprises individuelles à responsabilité limitée (EIRL) et les entreprises individuelles (EI) peuvent, sur option, être assimilées fiscalement à une entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée (EURL) ou à une entreprise agricole à responsabilité limitée (EARL) et par suite être imposées à l'impôt sur les sociétés (IS). Jusqu'à l'entrée en vigueur de l'article 16 de la loi n° 2026-103 du 19 février 2026 de finances pour 2026, l'apport à une société de capitaux soumise à l'IS du patrimoine de l'EIRL/EI relevant de l'IS entraînait effectivement la dissolution et la liquidation de l'entreprise individuelle, et par suite l'imposition des plus-values latentes ce qui pouvait freiner la réalisation de ces opérations. Particulièrement sensible aux préoccupations des entrepreneurs individuels souhaitant développer leur activité en s'associant ou en attirant des capitaux dans le cadre d'un apport à une société relevant de l'IS, le Gouvernement a ainsi proposé un amendement à l'occasion du débat parlementaire sur le projet de loi de finances pour 2026 en vue de remédier aux difficultés que vous avez soulevées. L'article 16 de cette loi introduit l'article 210 E bis au sein du CGI dont l'application permettra ainsi de garantir la neutralité fiscale des opérations d'apport d'entreprises individuelles relevant de l'IS et notamment d'une EIRL à une société soumise à l'IS sans qu'une imposition immédiate n'intervienne à raison de celles-ci.

Réforme du statut des secrétaires généraux de mairie et dispositifs de promotion interne

6779. – 20 novembre 2025. – **M. Olivier Bitz** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès de la ministre de l'action et des comptes publics, chargé de la fonction publique et de la réforme de l'État** sur la mise en oeuvre de la réforme du statut des secrétaires généraux de mairie, issue de la loi n° 2023-1380 du 30 décembre 2023 visant à revaloriser le métier de secrétaire de maire et de ses décrets d'application. Si l'ambition de revaloriser ce métier essentiel au fonctionnement de nos communes, notamment celles de moins de 2 000 habitants, est saluée, plusieurs points d'attention méritent d'être soulevés. Premièrement, le dispositif transitoire de promotion interne dit « plan de requalification », qui permet aux adjoints administratifs principaux de catégorie C d'accéder au cadre d'emplois des rédacteurs (catégorie B) sans quota et après seulement quatre ans d'exercice, soulève des interrogations. Un risque d'inadéquation entre le grade obtenu et les compétences réelles des agents est en effet identifié sur le terrain. De plus, l'absence d'obligation de servir en tant que secrétaire général de mairie à la suite à cette titularisation pourrait conduire à un départ rapide de l'agent vers d'autres collectivités, privant ainsi la petite commune qui l'a formé et promu des compétences nouvellement acquises. Deuxièmement, le délai imparti jusqu'au 31 décembre 2027 pour recruter en catégorie C dans les communes de moins de 2 000 habitants pourrait, en pratique, créer des difficultés de gestion pour les élus locaux. La perspective d'une obligation de recrutement en catégorie B à partir de 2028, combinée à l'attractivité parfois limitée de ces postes en milieu rural, risque de complexifier le renouvellement des agents. Dans ce contexte, il lui demande quelles mesures concrètes le Gouvernement envisage-t-il de prendre pour accompagner les agents bénéficiant du « plan de requalification » et garantir que leur montée en compétence soit effective et pérenne, afin de minimiser le risque d'inadéquation entre leur nouveau grade et leurs missions. Il lui demande également s'il a prévu d'instaurer une forme d'obligation de servir, même temporaire, pour les agents promus via le dispositif transitoire, afin de sécuriser l'investissement des petites communes et d'assurer la continuité du service public. Il l'interroge en outre sur l'accompagnement spécifique mis à disposition des communes de moins de 2 000 habitants pour les aider à préparer la transition vers un recrutement systématique en catégorie B à partir de 2028, notamment en termes d'ingénierie de recrutement et de soutien financier.

Réponse. – Les secrétaires généraux de mairie constituent un maillon essentiel au bon fonctionnement des communes de petite taille, essentiellement rurales. Ces agents y garantissent notamment la permanence du lien

entre le maire et les administrés et assurent des fonctions très polyvalentes. Pour pallier les difficultés de ce métier et un défaut d'attractivité, la loi n° 2023-1380 du 30 décembre 2023 visant à revaloriser le métier de secrétaire de mairie comporte plusieurs mesures destinées à promouvoir, revaloriser, renforcer la formation et faciliter le recrutement d'agents territoriaux dans les fonctions de secrétaire général de mairie. Dans cet objectif, la promotion interne est facilitée par la mise en place, jusqu'au 31 décembre 2027, d'un "plan de requalification" permettant de promouvoir en catégorie B sans contingentement des fonctionnaires exerçant d'ores-et-déjà les fonctions de secrétaire général de mairie. Le législateur a souhaité ainsi reconnaître le niveau de compétence de ces agents. La proposition par l'employeur territorial et une durée minimale d'exercice préalable de quatre ans dans ces fonctions (article 1 du décret n° 2024-826 du 16 juillet 2024) assurent la sélectivité nécessaire. Comme pour toute promotion, les agents nommés sont soumis à un stage de titularisation. L'inscription sur la liste d'aptitude ne peut être liée à une nomination dans une collectivités précise ; ces listes ont en effet une portée nationale en vertu du principe de libre administration des collectivités territoriales. De plus, l'objet même du dispositif de revalorisation de la fonction serait en contradiction avec une telle condition, qui n'a donc pas été souhaitée par le législateur. Néanmoins, en pratique, les collectivités souhaitant promouvoir leur agent pour le recruter par la suite dans une nouvelle catégorie hiérarchique sont en mesure de le faire. Le premier bilan du plan de requalification au titre de 2024 ne montre pas de phénomènes d'éviction vers d'autres fonctions pour les bénéficiaires du dispositif. Afin d'attirer durablement de nouveaux agents sur cet emploi, une nouvelle voie de promotion interne pérenne, dite "formation-promotion", permet aux agents de catégorie C souhaitant exercer les fonctions de secrétaire général de mairie d'être promus en catégorie B sans contingentement, après avoir suivi une formation qualifiante de préparation à ce métier et validé un examen professionnel. Les premières formations mises en place par le Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT) début 2026 doivent se traduire par des sessions d'examen professionnel à l'automne prochain, et par la suite, les promotions internes des agents ainsi formés. Cette promotion est conditionnée à une obligation d'exercer les fonctions de secrétaire général de mairie pendant 3 ans (article 7 Décret n° 2024-831 du 16 juillet 2024), sans que cette obligation de durée s'effectue au sein de la même collectivité. L'article L. 512-25 du code général de la fonction publique prévoyant un mécanisme de compensation lorsque la mutation d'un fonctionnaire territorial intervient dans les trois années qui suivent sa titularisation permet à la collectivité territoriale d'origine de percevoir une indemnité des dépenses engagées en terme de formation, le cas échéant.

2236

Blocage de l'évolution de carrière des cadres territoriaux dans les intercommunalités de moins de 10 000 habitants

6857. – 27 novembre 2025. – **M. Raphaël Daubet** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès de la ministre de l'action et des comptes publics, chargé de la fonction publique et de la réforme de l'État** sur les difficultés rencontrées par les petites communautés de communes en matière de déroulement de carrière de leurs directeurs et cadres de catégorie A. La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) a fixé un seuil minimal de population pour les communautés de communes, assorti de dérogations tenant compte des réalités géographiques et démographiques des territoires ruraux. De nombreuses intercommunalités ont ainsi été maintenues en-deçà des seuils démographiques de droit commun. Toutefois, les dispositions statutaires de la fonction publique territoriale - et en particulier le décret n° 87-1101 du 30 décembre 1987 relatif aux emplois de direction - n'ont pas intégralement été adaptées à l'évolution de l'intercommunalité depuis plus de trente ans. Ce décret a été conçu aux premiers balbutiements des intercommunalités rurales, sans ingénierie propre, sans direction administrative structurée et sans compétences stratégiques. Il reposait sur l'idée, alors cohérente, que seules les collectivités d'importance pouvaient avoir besoin d'emplois fonctionnels de direction. Or, la situation contemporaine n'a plus rien à voir : les communautés de communes, même les plus petites, exercent aujourd'hui des compétences complexes et structurantes (urbanisme, développement économique, eau, assainissement, déchets, habitat, gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations...), disposent de budgets consolidés importants et assument des responsabilités administratives comparables à celles de collectivités moyennes en 1987. Pourtant, le décret continue de conditionner la création d'un emploi fonctionnel de directeur général des services à un seuil démographique de 10 000 habitants, qui exclut mécaniquement les petites intercommunalités. Près de 16 % des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre en France - soit environ 200 sur 1 254 - comptent moins de 10 000 habitants, et sont majoritairement situés en milieu rural ou faiblement dense. Ces établissements, bien que fortement professionnalisés et dotés de compétences étendues, se trouvent donc structurellement privés de la possibilité de créer un emploi fonctionnel de direction. Cette situation entraîne un blocage durable du déroulé de carrière des directeurs et cadres concernés, qui ne peuvent accéder au grade d'attaché territorial hors classe par la

voie statutaire normale. Elle crée une rupture d'égalité entre agents exerçant pourtant des responsabilités similaires selon la taille démographique de la collectivité employeur. Il souhaite donc savoir si le Gouvernement envisage de faire évoluer le décret n° 87-1101, afin de permettre aux communautés de communes de moins de 10 000 habitants de créer un emploi fonctionnel de directeur général des services.

Réponse. – L'article L. 412-6 du code général de la fonction publique liste les emplois fonctionnels des collectivités territoriales et de leurs établissements publics. Si l'emploi fonctionnel de directeur général des services peut être créé dans une commune dès 2 000 habitants, cette disposition législative réserve l'emploi de directeur général aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de plus de 10 000 habitants. Le législateur a lié l'accès au régime particulier des emplois fonctionnels de direction à un seuil démographique jugé représentatif d'un certain niveau de responsabilité administrative et financière. Le décret n° 87-1101 du 30 décembre 1987 modifié portant dispositions statutaires particulières à certains emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés s'inscrit dans ce cadre. Il est exact que les conditions statutaires limitent la création d'emplois du grade d'attaché hors classe aux collectivités territoriales et établissements publics de plus de 10 000 habitants. Ce seuil d'habitants est jugé nécessaire pour exercer des fonctions à un niveau de responsabilité jugé cohérent avec celui observé dans les autres versants pour être nommé au même grade. Pour autant, les EPCI de moins de 10 000 habitants peuvent créer des emplois de direction non fonctionnels, occupés par des attachés ou attachés principaux, qui pourront ainsi développer les compétences et acquérir une expérience pour leur parcours de carrière au sein d'autres collectivités territoriales. Ces perspectives assurent l'attractivité de ce type d'emploi. Dans ces conditions, le Gouvernement n'envisage pas de modifier les règles en la matière, tant au niveau législatif que réglementaire.

Reconnaissance du métier d'agent territorial spécialisé des écoles maternelles

7069. – 18 décembre 2025. – **Mme Marie-Jeanne Bellamy** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès de la ministre de l'action et des comptes publics, chargé de la fonction publique et de la réforme de l'État** sur la situation des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles (ATSEM). Ces agents jouent un rôle essentiel pour le bon fonctionnement des écoles maternelles. Leurs missions et responsabilités se sont considérablement accrues ces dernières années, sans pour autant bénéficier d'une reconnaissance statutaire et salariale adaptée. Aujourd'hui, les ATSEM sont chargés de l'assistance au personnel enseignant pour l'accueil et l'hygiène des enfants, et peuvent également assister les professeurs dans les classes accueillant des enfants à besoins particuliers. Si les ATSEM relèvent en principe d'un cadre d'emploi de la catégorie C et font partie de la filière médico-sociale, le décret n° 2018-152 du 1^{er} mars 2018 leur a ouvert des voies d'accès, par concours interne ou par promotion interne, aux cadres d'emplois des agents de maîtrise (catégorie C+) et des animateurs territoriaux (catégorie B). Aucun de ces deux cadres d'emploi n'est cependant adapté aux missions confiées aux ATSEM. Le premier, de catégorie C+, est bien loin des missions éducatives aujourd'hui dévolues aux ATSEM. Quant au second, il suppose que les agents exercent leurs missions en dehors du temps scolaire. Pour plus de lisibilité, les ATSEM souhaitent aujourd'hui la création d'un cadre d'emploi spécifique en catégorie B, et la reconnaissance du caractère scolaire de leurs missions, par exemple grâce à la création d'un cadre d'emploi d'animateur territorial sur le temps scolaire. Aussi, elle souhaite connaître les mesures que le Gouvernement compte mettre en oeuvre pour assurer une réelle reconnaissance du métier d'ATSEM.

Réponse. – Le Gouvernement a revalorisé le statut des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles (ATSEM) en 2018, à la suite d'une large concertation menée sur la base du rapport des inspections générales de l'administration et de l'éducation nationale, en association avec l'association des maires de France et les représentants du personnel. Le décret n° 2018-152 du 1^{er} mars 2018, fruit de cette démarche, renforce les perspectives d'évolution de carrière des ATSEM en leur ouvrant des voies d'accès par concours ou promotion interne aux cadres d'emplois des agents de maîtrise (catégorie C) et des animateurs territoriaux (catégorie B). L'ouverture des voies d'accès aux cadres d'emplois précités n'a pas vocation à constituer le prolongement des fonctions d'ATSEM, mais bien à renforcer leurs perspectives d'évolution de carrière, en permettant la valorisation de l'expérience acquise et l'adaptation des modalités de recrutement. Ainsi, le décret précité permet désormais aux agents de maîtrise territoriaux justifiant de trois années de services accomplis dans le cadre d'emplois des ATSEM de coordonner les fonctionnaires appartenant à ce cadre d'emplois ou à celui des adjoints techniques territoriaux. Les ATSEM sont, en outre comme l'ensemble des fonctionnaires territoriaux, éligibles au nouveau dispositif global de promotion interne mis en place par le Gouvernement en 2023. Le décret n° 2023-1272 du 26 décembre 2023 a assoupli le mécanisme de contingentement, avec notamment le passage de la règle de une

promotion interne pour trois recrutements externes à la règle de « une pour deux », afin de faciliter la promotion des agents. Enfin, les employeurs territoriaux disposent d'importantes marges de manoeuvre dans le cadre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions et de l'engagement professionnel (RIFSEEP). Ils peuvent fixer le niveau de primes des ATSEM dans la limite d'un plafond fixé à 12 600 euros annuels bruts, conformément à l'article L. 714-4 du code général de la fonction publique qui instaure le régime de parité entre la fonction publique d'État et la fonction publique territoriale.

Partenariat entre l'État et une Legaltech

7123. – 25 décembre 2025. – **M. Hervé Maurey** attire l'attention de **Mme la ministre de l'action et des comptes publics** sur le partenariat signé le 25 novembre 2025 entre l'État et une entreprise proposant des services juridiques dématérialisés (Legaltech). L'entreprise concernée a été condamnée le 7 mai 2025 par la Cour d'appel de Paris pour concurrence déloyale envers cinq éditeurs juridiques. Dans sa décision, la Cour a indiqué que il existe des « présomptions graves, précises et concordantes, au sens de l'article 1382 du code civil, que [l'entreprises] s'est procuré [e] des centaines de milliers de décisions de justice des tribunaux judiciaire de première instance de manière illicite sans aucune autorisation des directeurs de greffe, en violation des dispositions combinées de l'article 6 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et de l'article R. 123-5 du code de l'organisation judiciaire » et a retenu que « les faits de concurrence déloyale de ce chef sont donc caractérisés ». Par ailleurs, lors de la signature de ce partenariat, le ministre délégué auprès de la ministre de l'action et des comptes publics, chargé de la fonction publique et de la réforme de l'État s'est réjoui de doter « l'État en intelligence artificielle (IA) juridique souveraine ». Cependant, un fonds d'investissement américain est, depuis 2023, actionnaire majoritaire de cette Legaltech. Ainsi, tant en matière d'éthique que de souveraineté, ce partenariat est préoccupant. Il souhaite donc connaître l'avis du Gouvernement en la matière. – **Question transmise à M. le ministre de l'action et des comptes publics.**

Partenariat entre l'État et une Legaltech

7968. – 5 mars 2026. – **M. Hervé Maurey** rappelle à **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique, chargée de l'intelligence artificielle et du numérique** les termes de sa question n° 07123 sous le titre « Partenariat entre l'État et une Legaltech », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. – **Question transmise à M. le ministre de l'action et des comptes publics.**

Réponse. – A titre liminaire, il convient de préciser que la lettre d'intention signée avec Doctrine n'est ni exclusive ni engageante, et reste conforme aux règles de la commande publique. L'État reste ouvert à la signature de lettres d'intention avec d'autres acteurs, à condition qu'ils aient accompli les démarches de référencement nécessaires et qu'ils s'engagent sur des critères équivalents, notamment en matière de souveraineté des données. S'agissant d'abord de l'actionnariat de Doctrine, l'entreprise a été rachetée en 2023 par Summit Partners, un fonds d'investissement dont la branche européenne est domiciliée au Luxembourg, relevant ainsi du droit européen. Par ailleurs, l'actionnariat de Doctrine inclut toujours des acteurs français majeurs, notamment la famille Peugeot et les salariés, qui détiennent une part substantielle du capital. Doctrine opère exclusivement sur des marchés européens, principalement en France, et commence à se développer en Allemagne, en Italie et au Luxembourg. Son siège social reste situé en France. Toute entreprise peut, au cours de son développement, faire l'objet de procédures judiciaires. Doctrine a effectivement été condamnée par le passé, notamment dans le cadre de litiges avec le Conseil d'État. La condamnation civile prononcée en mai 2025 concerne des faits anciens, et Doctrine n'a pas fait appel, le jugement lui donnant raison sur la majorité des griefs qui lui étaient reprochés. Il est important de rappeler que cette procédure émanait d'initiatives privées (concurrents), et non de l'État. La cour n'a pas retenu cependant le "vol de données" dans sa décision de justice de mai dernier. Doctrine a été condamné à verser entre 40.000 et 50.000 euros à chacun des plaignants en réparation du préjudice subi pour concurrence déloyale". Elle n'a toutefois pas considéré que la plateforme était coupable de pratiques commerciales trompeuses ou parasitisme. Les procédures judiciaires, une fois soldées, ne remettent pas en cause la capacité d'une entreprise à participer à des marchés publics, sous réserve du respect des règles de la commande publique. Doctrine a été sélectionnée dans le cadre de l'Appel à Manifestation d'Intérêt (AMI) IA organisé conjointement par la DGE et la DINUM. L'entreprise est également référencée à l'UGAP. Enfin, Doctrine est utilisée déjà au sein de plusieurs Ministères, dont les retours saluent la performance de la solution. Doctrine s'est engagé, dans le cadre de la lettre d'intention, à adapter à terme ses conditions d'hébergement pour répondre aux exigences de souveraineté de l'État. Son modèle technologique est conçu pour être neutre vis-à-vis des grands modèles de langage (LLM), ce qui lui permet

d'envisager une intégration avec des infrastructures souveraines, telles qu'Albert-API, développée par la DINUM. Par ailleurs, il est important de souligner que tous les usages juridiques ne présentent pas le même niveau de sensibilité. Certains cas d'usage ne nécessitent pas un niveau de protection équivalent à celui du référentiel SecNumCloud. Pour des raisons de mutualisation et d'efficacité, il est essentiel que les juristes de l'État puissent accéder à une solution commune, qui pourrait éventuellement combiner plusieurs outils. Le choix final sera effectué selon une procédure transparente, en évaluant l'ensemble des critères suivants : performance, coût, disponibilité, réversibilité, maintenance, sécurité, souveraineté, interopérabilité, responsabilité sociale et environnementale. L'intégration de l'intelligence artificielle représente un enjeu stratégique pour l'administration. Il est impératif de lutter contre l'utilisation non maîtrisée d'outils d'IA (« IA clandestine ») et de garantir que les juristes de l'État disposent d'outils aussi performants que ceux du secteur privé. Une approche fragmentée, où chaque Direction des Affaires Juridiques (DAJ) adopterait des solutions différentes, risquerait de nuire à la cohérence et à l'efficacité globale, tout en compliquant la maîtrise des coûts et des conditions de souveraineté. Ce partenariat s'inscrit dans un continuum d'actions plus large en faveur du développement de l'écosystème legaltech français. En effet, les enjeux de l'innovation et de l'IA dans le secteur du droit sont particulièrement nombreux et d'envergure. On peut à cet égard citer l'Appel et projets « Accélérer les usages de l'IA générative dans l'économie » opéré par BPIFrance dans le cadre de France 2030 dans le cadre duquel le projet ODYSAI, a été retenu comme lauréat, avec un consortium porté par la legaltech française Jimini, composé d'acteurs technologiques français d'envergure (Scaleway, Kili Technology) et d'acteurs juridiques français de premier plan (Le cabinet d'avocats Gide, l'EDHEC Augmented Law Institute). C'est dans ce même esprit qu'a été lancé le programme France Legaltech qui vise à accélérer le passage à l'échelle des acteurs français de la legaltech dans un contexte de forte concurrence internationale dans lequel des acteurs anglo-saxons réalisent des levées de fonds 10 fois supérieures à celles de nos legaltechs françaises. L'adoption des solutions d'IA juridique françaises par les acteurs publics s'inscrit dans cette logique : d'une part, mieux équiper nos juristes d'administration centrales, et d'autre part, mobiliser la commande publique en faveur du développement de l'écosystème français.

Conséquences pour les communes de l'augmentation du taux d'exonération de taxe sur le foncier non bâti en faveur des surfaces agricoles

7240. – 15 janvier 2026. – **M. Olivier Bitz** attire l'attention de **Mme la ministre de l'action et des comptes publics** sur les conséquences pour les communes de l'augmentation du taux d'exonération de taxe sur le foncier non bâti (TFNB) en faveur des surfaces agricoles. Depuis 2025, le taux d'exonération est passé de 20 % à 30 %, entraînant une perte de recettes fiscales directe pour les budgets communaux. L'impact de cette disposition est particulièrement marqué dans les communes rurales avec une faible densité de population. Une commune du département de l'Orne a par exemple été impactée par une baisse de près de 11 % de ses bases, la taxe sur le foncier non bâti représentant lui-même 50 % de ses recettes fiscales. Cette mesure, bien que visant à soutenir le secteur agricole, n'a, à ce jour, fait l'objet d'aucune garantie de compensation financière intégrale de la part de l'État dans le projet de loi de finances pour 2026. Il est à noter que l'ancien ministre des finances avait lui-même reconnu une « erreur » dans la mise en oeuvre de cette réforme, notamment quant à l'absence de mécanisme compensatoire pour les collectivités territoriales. Dans ce contexte, il lui demande les raisons pour lesquelles le projet de loi de finances pour 2026 ne prévoit toujours pas de compensation intégrale aux communes pour cette perte, malgré la reconnaissance passée d'une « erreur » dans la conception de la mesure. Il lui demande en outre les intentions du Gouvernement quant à la mise en place d'un dispositif de rattrapage ou de compensation afin de garantir l'équilibre financier des communes affectées, conformément aux engagements de neutralité financière vis-à-vis des collectivités territoriales.

Réponse. – Dans le cadre de la loi de finances pour 2025, le législateur a entendu apporter son concours au monde agricole, dont les difficultés structurelles appellent, plus que jamais, une réponse d'ensemble et cohérente. À ce titre, diverses mesures ont été adoptées, notamment le maintien de l'exonération applicable au gazole non routier, le renforcement de plusieurs mécanismes de déduction destinés à lisser l'aléa économique, l'aménagement du régime de l'épargne de précaution, l'adaptation des règles relatives à la constitution de stocks de vaches, ainsi que l'assouplissement des dispositifs d'exonération en matière de transmission, en particulier au bénéfice des exploitations viticoles. S'y ajoute le relèvement, de 20 % à 30 %, de l'exonération de taxe foncière sur les propriétés non bâties afférente aux terres agricoles. Or, il ne saurait être ignoré que la taxe foncière sur les propriétés non bâties constitue, pour nombre de petites communes rurales, une ressource substantielle, parfois décisive. Depuis 2006, le budget général de l'État compense déjà la charge des pertes résultant de l'abattement de 20 % applicable aux terres agricoles, pour un montant évalué à 102 millions d'euros en 2024. Conscient des

fragilités propres aux collectivités les plus modestes, le Gouvernement a proposé d'ajuster le mécanisme de compensation existant afin d'intégrer l'élévation du taux d'exonération à 30 %, tel que prévu à l'article 1394 B bis du code général des impôts : cette proposition s'est matérialisée par l'article 132 de la loi de finances pour 2026. Cette adaptation, qui revient à accroître significativement l'effort compensatoire antérieur, représente une charge budgétaire supplémentaire estimée à 50 millions d'euros. Ainsi se trouve poursuivi un double objectif : soutenir l'économie agricole sans altérer, par un effet collatéral, l'équilibre financier des communes rurales, dont la vitalité demeure l'un des fondements silencieux de l'organisation territoriale de la République.

Inégalités de traitement dans le cadre du régime actuel de la limite d'âge dans la fonction publique

7253. – 15 janvier 2026. – **M. Jean-Michel Arnaud** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès de la ministre de l'action et des comptes publics, chargé de la fonction publique et de la réforme de l'État** sur l'incohérence qui résulte du régime actuel de la limite d'âge dans la fonction publique. En effet, alors que la limite d'âge de droit commun est fixée à soixante-sept ans pour la plupart des agents publics, les textes permettent de maintenir en fonction, sur décision de l'autorité employeur, un agent, hors catégorie active, déjà en poste au-delà de cette limite, jusqu'à soixante-dix ans, conformément aux dispositions du code général de la fonction publique et à la loi n° 84-834 du 13 septembre 1984 relative à la limite d'âge dans la fonction publique. Cette situation crée une différence de traitement entre, d'une part, les agents déjà en fonctions, pouvant être légalement maintenus jusqu'à soixante-dix ans, et, d'autre part, les candidats externes de même âge, qui se voient en pratique interdire toute possibilité d'être recruté au-delà de soixante-sept ans, alors même que le législateur reconnaît la possibilité d'exercer jusqu'à soixante-dix ans dans l'intérêt du service. De plus, alors même que les territoires ruraux, bien souvent enclavés, peinent à recruter des agents, ces difficultés amènent directement à des vacances de postes. Une telle asymétrie, fondée uniquement sur la circonstance d'être ou non déjà en poste, interroge au regard du principe d'égalité d'accès aux emplois publics, dès lors que l'aptitude à servir jusqu'à soixante-dix ans est admise pour le maintien mais refusée pour le recrutement. En conséquence, il souhaite savoir si le Gouvernement entend faire évoluer le cadre juridique afin d'aligner, les règles de recrutement sur celles de maintien en fonction, en ouvrant la possibilité, sous conditions strictes et dans l'intérêt du service, de recruter des agents au-delà de soixante-sept ans, dans la limite de soixante-dix ans.

Réponse. – Créé dans le cadre de la réforme des retraites de 2023, le maintien en fonctions est venu s'ajouter aux dispositifs de poursuite d'activité préexistants (reculs de la limite d'âge, prolongations d'activité pour carrière incomplète ou pour catégorie active) pour permettre, sous conditions, d'exercer jusqu'à trois ans après la limite d'âge, soit 70 ans. Comme prévu à l'article L. 556-1 du code général de la fonction publique (CGFP), le maintien en fonctions est soumis à l'autorisation de l'employeur, qui dispose d'une large marge d'appréciation pour autoriser ou refuser son bénéficiaire. En outre, seule l'obligation de motiver le refus est fixée par les textes. Toute demande de poursuite d'activité, qu'il s'agisse du maintien en fonctions ou d'un autre dispositif prévu par le CGFP, doit intervenir avant l'atteinte de la limite d'âge. A l'atteinte de celle-ci, l'agent est en effet automatiquement radié des cadres. Les possibilités de poursuites d'activité constituent donc des dérogations au droit commun applicable aux fonctionnaires. Ces mêmes dérogations s'appliquent de la même façon aux agents contractuels (articles L. 556-11 à L. 556-13 du CGFP). Aussi, autoriser le recrutement d'agents ayant dépassé la limite d'âge constituerait une rupture d'égalité injustifiée. Toutefois, il est tout à fait possible, pour les assurés qui perçoivent déjà une pension de retraite dans le cadre d'un cumul emploi-retraite (CER), d'être recrutés en tant que contractuels avant l'atteinte de la limite d'âge de 67 ans, puis de formuler une demande de poursuite d'activité. Certaines professions, notamment dans les secteurs de recrutement en tension, bénéficient en outre de dérogations : d'une part, les agents contractuels employés en qualité de médecin de prévention ou de médecin du travail ont une limite d'âge fixée à 73 ans, d'autre part, les revenus tirés de certaines activités, telles que les activités de professionnels de santé exercées dans les zones en tension ou la participation à des activités juridictionnelles ou assimilées, peuvent être entièrement cumulés avec la pension de retraite. Compte tenu des dispositifs dérogatoires mis en place pour certains domaines d'activité ciblés et de la rupture d'égalité qu'une libéralisation du recrutement après 67 ans engendrerait, il n'est pas prévu à ce stade de faire évoluer les règles de recrutement sur celles du maintien en fonctions, qui ne constitue pas un dispositif de droit.

Restauration de l'attractivité des carrières publiques

7280. – 15 janvier 2026. – **M. Jean-Baptiste Blanc** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès de la ministre de l'action et des comptes publics, chargé de la fonction publique et de la réforme de l'État** sur l'érosion continue du pouvoir d'achat des agents publics résultant de la désindexation du point d'indice depuis

1982 et de ses gels répétés. Entre 1995 et 2026, le point d'indice n'a progressé que de 21,86 %, contre 113,12 % pour le salaire minimum interprofessionnel de croissance (SMIC). Sur quarante ans, il a augmenté de 48,76 % contre 202,79 % pour le SMIC. Depuis 2005, il n'a progressé que de 10,86 %, avec douze années de gel sur seize. Cette évolution est très inférieure à celle de l'inflation (3,5 fois moins), notamment alimentaire (5 fois moins). Le relèvement régulier du minimum indiciaire pour suivre le SMIC conduit par ailleurs à un écrasement des grilles, particulièrement pour les agents de catégorie C, mais également pour les catégories B et A. À titre d'exemple, un professeur ou un attaché débutant percevra au 1^{er} janvier 2026 une rémunération à peine supérieure au SMIC, alors que l'écart était supérieur à 50 % au début des années 1990. Si des régimes indemnitaires se sont développés, ils ne compensent pas la perte subie sur la part indiciaire et restent défavorables en matière de retraite, notamment au regard des limites de la retraite additionnelle de la fonction publique. Dans ce contexte, il lui demande si le Gouvernement envisage une réforme structurelle de la politique salariale dans la fonction publique, incluant une revalorisation durable du point d'indice et une réflexion sur sa réindexation, afin de restaurer l'attractivité des carrières publiques et de mettre fin à l'écrasement des grilles.

Réponse. – Dans un contexte d'après crise sanitaire marqué par un niveau d'inflation élevé ayant pesé sur le pouvoir d'achat des agents publics, le Gouvernement a engagé plusieurs mesures significatives destinées à en atténuer les effets et à soutenir les rémunérations. Ainsi, le point d'indice de la fonction publique a été revalorisé de 3,5 % au 1^{er} juillet 2022, puis de 1,5 % au 1^{er} juillet 2023. À ces mesures s'est ajoutée une augmentation uniforme de cinq points d'indice majoré au 1^{er} janvier 2024, représentant un gain annuel de 295 euros bruts pour chaque agent. L'ensemble de ces revalorisations a bénéficié aux agents des trois versants de la fonction publique. En complément de ces mesures générales, des dispositions spécifiques ont été adoptées en faveur des agents les plus faiblement rémunérés, en particulier ceux relevant de la catégorie C. À compter du 1^{er} juillet 2023, une attribution différenciée de points d'indice majoré a été mise en oeuvre afin de rehausser les premiers niveaux de rémunération. Les agents situés entre le premier et le neuvième échelon de la grille type de catégorie C ont ainsi bénéficié d'un complément pouvant atteindre neuf points d'indice majoré, soit jusqu'à 531 euros bruts supplémentaires par an. Ces dispositions ont ainsi contribué à limiter les effets de tassement des grilles indiciaires induits par les revalorisations successives du salaire minimum interprofessionnel de croissance. Depuis 2024, le rythme de l'inflation a nettement diminué. Dans ce contexte macroéconomique et compte tenu des contraintes particulièrement fortes pesant sur les finances publiques, de nouvelles mesures générales de revalorisation ne sont pas envisagées. Pour autant, le Gouvernement demeure attentif aux enjeux liés à la dynamisation des parcours professionnels et à l'amélioration des perspectives d'évolution salariale, afin de renforcer l'attractivité et la cohérence des déroulements de carrière. La question de la structure de la rémunération des agents publics fait l'objet d'échanges avec les partenaires sociaux dans le cadre d'un cycle de groupes de travail lancé le 13 avril 2026.

Autorisation d'absence relative au don d'ovocytes pour les agentes publiques

7660. – 12 février 2026. – **Mme Annie Le Houerou** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès de la ministre de l'action et des comptes publics, chargé de la fonction publique et de la réforme de l'État** sur une disparité de droits entre les salariées du secteur privé et les agentes de la fonction publique. D'après l'article L. 1225-16 du code du travail, une autorisation d'absence de droit avec maintien de salaire est garantie pour les salariées du secteur privé pour tous les actes nécessaires au don d'ovocytes prévu par l'article L. 1244-5, du code de la santé publique. Cependant, à ce jour, il semblerait qu'aucune disposition équivalente ne soit inscrite de manière explicite dans le code général de la fonction publique obligeant de fait, les agentes publiques à recourir à leurs congés personnels. De plus, dans une circulaire datant du 24 mars 2017, relative aux autorisations d'absence dans le cadre d'une assistance médicale à la procréation (PMA), il est inscrit que « Dans la fonction publique, les employeurs sont invités à accorder dans les mêmes conditions que dans le secteur privé, sous réserve des nécessités de service, des autorisations d'absence dans les situations analogues ». Aussi, il est indiqué que « lorsque l'agente publique reçoit une assistance médicale à la procréation (PMA), elle peut bénéficier d'une autorisation d'absence pour les actes médicaux nécessaires ». En outre, l'article L. 622-1 du code général de la fonction publique, relatif aux autorisations d'absence liées à la parentalité, renvoie à l'article L. 1225-16 du code du travail présenté ci-dessus, se rapportant toujours aux salariés « bénéficiant d'une assistance médicale à la procréation ». Le don d'ovocytes est un processus médical exigeant et contraignant qui nécessite un suivi rigoureux (une dizaine de jours de stimulation hormonale, des monitorages fréquents, des échographies et prises de sang...) qui justifient des autorisations d'absences pour les donneuses d'ovocytes de la fonction publique comme c'est déjà le cas pour le secteur privé. Ainsi, elle l'interroge sur l'inclusion des seuls dons d'ovocytes dans ces « actes médicaux nécessaires à l'assistance médicale à la procréation » et si de fait, les donneuses d'ovocytes membres de la fonction publique peuvent

prétendre à des autorisations d'absence avec maintien de salaire. Enfin, elle souhaite savoir si une modification des textes en vigueur relatif aux autorisations d'absence dans le code général de la fonction publique est envisageable afin de clarifier cette ambiguïté auprès de l'ensemble des agents.

Réponse. – L'assistance médicale à la procréation (PMA) est définie à l'article L. 2141-1 du code de la santé publique qui précise : « L'assistance médicale à la procréation s'entend des pratiques cliniques et biologiques permettant la conception in vitro, la conservation des gamètes, des tissus germinaux et des embryons, le transfert d'embryons et l'insémination artificielle. ». La définition légale de la PMA ne couvre donc pas les démarches de don d'ovocytes qui relèvent davantage d'une démarche en lien avec la santé (à l'image du don du sang par exemple). Les donneuses d'ovocytes ayant la qualité d'agent publics ne peuvent donc mobiliser pour ce motif le régime des autorisations spéciales d'absence pour se rendre aux actes médicaux nécessaires à une PMA prévu par les dispositions des articles L. 622-1 du code général de la fonction publique et L. 1225-16 du code du travail. Toutefois, l'article L. 1244-5 du code de la santé publique prévoit : « La donneuse bénéficie d'une autorisation d'absence de son employeur pour se rendre aux examens et se soumettre aux interventions nécessaires à la stimulation ovarienne et au prélèvement ovocytaire. Lorsque la donneuse est salariée, l'autorisation est accordée dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article L. 1225-16 du code du travail ». Les dispositions de la première phrase de cet article sont directement applicables aux femmes agents publics, qui peuvent donc bénéficier de droit d'une autorisation spéciale d'absence pour donner leurs ovocytes, sans qu'il soit nécessaire de prévoir un texte d'application. À titre indicatif, le parcours de don d'ovocytes est d'une durée d'environ 4 à 6 mois, avec trois étapes principales : un rendez-vous au centre de don (signature du consentement et bilan médical), un traitement avec injection d'hormones pour la maturation des ovocytes (pendant 10 à 12 jours, impliquant 3 à 4 prises de sang et échographies) puis un prélèvement des ovocytes à l'hôpital.

Financement du centre national de la fonction publique territoriale

7801. – 26 février 2026. – **M. Pierre Ouzoulias** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès de la ministre de l'action et des comptes publics, chargé de la fonction publique et de la réforme de l'État** sur le financement du centre national de la fonction publique territoriale. Cette question écrite appuie la demande exprimée par voie postale, en date du 6 février 2026, de Mme Marie-Hélène Amiable, maire de Bagnaux. Dans le cadre de l'examen du projet de loi de finances pour 2026, par voie d'amendement, il a été décidé de manière unilatérale le plafonnement des recettes du centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT) à 397 millions d'euros, alors même que le taux de cotisations versées au CNFPT par les collectivités est maintenu à 0,9 %. Ainsi, l'écart entre le montant versé par les collectivités en 2026 et ce plafond, estimé à environ 45 millions d'euros, serait reversé au budget de l'État. À titre d'exemple, ce manque à gagner pour le CNFPT représente les frais de déplacement pour l'ensemble des agents de la fonction publique formés sur une année, soit plus d'un million de stagiaires. Le centre national de la fonction publique territoriale occupe pourtant une place centrale dans le parcours professionnel des agents territoriaux et dans leur évolution de carrière. Il fédère les professionnels de la fonction publique dans le but d'améliorer les compétences individuelles et collectives. Plus largement, notre société connaît des transformations techniques, technologiques et sociales majeures, qui rendent indispensable l'adaptation permanente des services publics. Celle-ci passe nécessairement par une politique ambitieuse de formation de l'ensemble des agents territoriaux. Il est impératif de donner au CNFPT des moyens budgétaires suffisants à la mise en oeuvre d'une politique de formation qui garantisse l'égalité d'accès à la formation de tous les fonctionnaires territoriaux de notre pays, quelle que soit la catégorie, leur cadre d'emploi ou la taille de la collectivité. Il ne s'agit pas ici simplement d'une question de financement, mais d'un enjeu de continuité du service public et de qualité des services rendus à tous nos concitoyens sur l'ensemble du territoire. Au regard de ces éléments, il souhaite savoir si le Gouvernement envisage de renoncer à cette mesure restrictive afin de préserver les capacités d'action du CNFPT.

Devenir des ressources du Centre national de la fonction publique territoriale

7830. – 26 février 2026. – **Mme Cathy Apourceau-Poly** interroge **Mme la ministre de l'action et des comptes publics** sur l'application de l'article 135 de la loi de finances pour 2026 et notamment en ce que cet article écriète les ressources du centre de formation des fonctionnaires publics territoriaux de 45 millions d'euros. En effet, alors que le Conseil Constitutionnel est saisi sur cet article et que cette saisine repousse de fait la promulgation de la loi de finance, le Conseil d'administration du Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT) s'est réuni le 11 février 2026 pour adopter son budget sans tenir compte de cette ponction et a d'ores-et-déjà annoncé qu'il ne paierait pas avant d'avoir épuisé tous les contentieux juridiques si le Conseil Constitutionnel ne censurait

pas la mesure. Les ressources du CNFPT sont constituées des cotisations des agents et des collectivités, c'est-à-dire de salaire socialisé. Prélever une fraction de ces cotisations revient donc à soumettre les 2 millions d'agents des collectivités locales à un impôt nouveau méconnaissant le principe d'égalité devant les charges publiques. Par ailleurs, et c'est le sens de la saisine auprès des neuf sages, cette disposition compromet la mission de service public confiée par la loi au CNFPT et ne repose pas sur des critères objectifs et rationnels. Pour toutes ces raisons, et indépendamment de l'avis qui sera rendu par le Conseil Constitutionnel prochainement, puisqu'en cas de censure ou de confirmation, il faudra toujours aller chercher ces 45 millions d'euros, soit ailleurs, soit en justice, elle souhaite connaître les dispositions correctives que le Gouvernement entend prendre pour renoncer à ce prélèvement indirect sur les salaires des fonctionnaires territoriaux.

Réponse. – L'article 135 de la loi de finances pour 2026 plafonne au titre de l'année 2026 à un montant de 396 980 060 euros, l'affectation de la cotisation obligatoire versée par les collectivités locales et certains établissements publics locaux, au bénéfice du Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT). Ce même article plafonne également le produit des impositions de toutes natures affectés à d'autres organismes bénéficiaires. Il s'agit d'une mesure, conjuguée à d'autres, que le Gouvernement estime nécessaire pour contribuer au redressement des finances publiques. Cette mesure respecte pleinement l'autonomie financière et politique des collectivités territoriales. Le Conseil Constitutionnel, dans sa décision n° 2026 901 DC du 19 février dernier, a rappelé que le CNFPT était un établissement public national à caractère administratif, regroupant les collectivités territoriales et certains établissements publics locaux, et qu'il ne constituait ni une collectivité territoriale au sens de l'article 72 de la Constitution, ni un établissement public local. Par ailleurs, il a considéré que les dispositions évoquées par le parlementaire se bornaient à affecter à cet établissement le produit d'une imposition de toute nature dans la limite d'un plafond au titre de l'année 2026. Ainsi, le Conseil Constitutionnel a décidé que cette mesure était conforme à la Constitution. Par communiqué de presse en date du 20 février 2026, le CNFPT a d'ailleurs publiquement pris acte de cette décision. Cela étant, le Gouvernement partage tout comme le parlementaire la nécessité pour les collectivités territoriales d'agir en faveur de la formation des agents publics territoriaux et souligne évidemment l'engagement des élus locaux à garantir la qualité du service rendu à nos concitoyens. À cet égard, la situation financière et bilantielle passée du CNFPT se présente favorablement, de telle sorte que la mesure votée en loi de finances n'est pas de nature à compromettre les missions d'intérêt général du CNFPT. Si, toutefois, des enjeux de soutenabilité directement liés à la mesure considérée devaient émerger en cours de gestion, les services du Gouvernement examineraient alors une solution afin d'y remédier.

2243

AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET DÉCENTRALISATION

Consommation d'espace par les installations photovoltaïques dans le cadre de l'objectif du zéro artificialisation nette.

6153. – 18 septembre 2025. – **M. Jean Sol** attire l'attention de **M. le ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation** sur la consommation d'espace par les installations photovoltaïques dans le cadre de l'objectif du zéro artificialisation nette (ZAN). La loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets a instauré l'objectif de zéro artificialisation nette (ZAN) à l'horizon 2050 et fixé pour chaque territoire, une réduction de 50 % de consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF) à l'horizon 2031. Dans le but de concilier transition énergétique et sobriété foncière, le décret n° 2023-1408 du 29 décembre 2023 et l'arrêté du même jour prévoient que certaines installations de production d'énergie photovoltaïque au sol puissent ne pas être comptabilisées dans cette enveloppe. En effet, l'article 2 du décret précise que les caractéristiques techniques exigées par l'arrêté du 29 décembre 2023 (hauteur des panneaux photovoltaïques, densité et taux de recouvrement du sol par les panneaux, types d'ancrages au sol, type de clôtures autour de l'installation, voies d'accès aux panneaux) ne sont pas prises en compte pour les installations installées (ou dont la demande d'urbanisme a été déposée) entre le 22 août 2021 et le 29 décembre 2023. Cependant, contrairement à l'esprit du texte, des remontées de collectivités indiquent que les études environnementales réalisées en amont des projets mentionnent souvent la présence d'espèces protégées qui, même faiblement impactées, entraînent la comptabilisation du projet en consommation d'espace. Certaines collectivités s'inquiètent donc des conséquences éventuelles d'une classification totale de leur espace naturel disponible du fait de ces études environnementales qui viendraient donc les empêcher de répondre aux besoins en matière d'habitat, de développement économique ou d'infrastructures publiques. De fait, il lui demande si le Gouvernement entend assouplir ces deux textes réglementaires ou bien s'il entend aller dans le sens

de la proposition de loi visant à instaurer une trajectoire de réduction de l'artificialisation concertée avec les élus locaux (TRACE) du 7 novembre 2024 adoptée au Sénat le 18 mars 2025 qui dans son article 4 propose d'exclure, jusqu'en 2036, les infrastructures de production d'énergies renouvelables des enveloppes ZAN des collectivités.

Réponse. – La notion de consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF), mentionnée dans le code de l'urbanisme, renvoie aux objectifs de réduction du rythme d'artificialisation et de consommation d'ENAF, fixés dans le cadre de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, dite « loi Climat et résilience ». En particulier, la consommation d'ENAF est définie à l'article 194 de la loi Climat et résilience comme « la création ou l'extension effective d'espaces urbanisés sur le territoire concerné ». Les espaces urbanisés peuvent être appréciés à travers un faisceau d'indices comprenant la quantité et la densité de l'urbanisation (aménagements, constructions, espaces attenants au bâti, etc.), la continuité de l'urbanisation (et donc l'absence de rupture), sa structuration par des voies de circulation, des réseaux d'accès ou de raccordement aux services publics, la présence d'équipements ou de lieux collectifs publics ou privés. L'appréciation du caractère urbanisé d'un espace relève d'une analyse au cas par cas, cohérente avec les caractéristiques locales du territoire. La caractérisation d'un espace comme urbanisé ou NAF, ainsi que l'appréciation de sa consommation effective ne saurait être assimilée à l'identification d'espèces protégées sur l'assiette d'un projet. En effet, la seule circonstance qu'une parcelle abrite une espèce protégée ne suffit pas à qualifier l'urbanisation ou le caractère NAF d'un espace. Par exemple, on peut retrouver la présence de certaines espèces protégées dans des espaces urbanisés (chauves-souris dans des charpentes d'habitations par exemple), ou au contraire, voir un espace agricole qui n'abrite aucune espèce protégée. De plus, il est rappelé que, dans le cadre de l'écriture des documents d'urbanisme (SCoT, PLU (i), carte communale), il revient aux collectivités compétentes en urbanisme, et non à un autre acteur, de réaliser le bilan de la consommation d'espaces et la justification du respect des objectifs de sobriété foncière. Ainsi, la question des espèces étant sans incidence sur la capacité des projets à respecter les caractéristiques prévues par le décret et l'arrêté d'application du 29 décembre 2023, il n'est à ce jour pas prévu de les modifier à cet égard. En ce qui concerne enfin la question de l'assouplissement des règles, le Gouvernement souhaite rappeler que des dispositions nouvelles intégrées dans le projet de loi de simplification de la vie économique permettent des aménagements qui faciliteront le développement des projets structurants.

2244

CULTURE

Vente du Désespéré de Gustave Courbet et communication des documents administratifs liés à la vente

8222. – 2 avril 2026. – **M. Jacques Gasparrin** interroge **Mme la ministre de la culture** sur la question de la vente du Désespéré de Gustave Courbet et sur la communication des documents administratifs liés à cette vente. Il souhaite attirer son attention sur la vente du Désespéré de Gustave Courbet au musée de Doha (Qatar), l'une des toiles les plus iconiques de l'artiste, emblématique de la peinture du XIXe siècle. Cet achat - fait à ce stade sans autorisation définitive d'exporter - a suscité des interrogations de la part de nombreux amateurs d'art, d'élus et de citoyens locaux et nationaux. Une interrogation tient à la teneur des conventions signées avec le musée de Doha. Selon le musée d'Orsay, l'oeuvre sera « exposée un temps [au Qatar] (sous régime d'autorisation de sortie temporaire pour exposition) puis, par rotation, entre Paris et Doha (toujours sous ce même régime) ». Il souhaite comprendre comment une « exportation temporaire », prévue par le code du patrimoine « à titre dérogatoire » pour « une restauration, une expertise ou la participation à une exposition », pourrait permettre l'intégration périodique d'une oeuvre aux collections permanentes d'un musée étranger ? Une exposition temporaire semble en effet devoir être limitée dans le temps (quelques mois au plus), non récurrente et dotée d'un propos scientifique. Il lui demande comment elle justifie l'arrêté d'insaisissabilité du tableau signé par le ministère le 10 juin 2025, alors que l'oeuvre est réputée conservée en France. Comment est-il possible d'avoir connaissance de cette exportation puisque la consultation publique de la « base Hermès » des certificats d'exportations est systématiquement refusée, notamment à l'association Sites & Monuments, malgré son caractère de document administratif et la possibilité d'en réaliser des extractions sans élément personnel. Enfin, le dispositif de protection de nos trésors nationaux reposant, sur le paiement de l'oeuvre à sa « valeur internationale », comment garantir son maintien définitif en France ? En effet, le budget annuel alloué par le ministère de la culture pour les acquisitions de l'ensemble des musées stagne, depuis des années, malgré les protestations régulières des associations, autour de 10 millions d'euros alors que d'autres musées étrangers disposent de centaines de millions de budget d'acquisition, tandis que le Qatar est susceptible de mobiliser, certaines années, l'équivalent d'un milliard d'euros à cette fin. Il lui demande de lui communiquer ces informations qui sont essentielles à la compréhension des enjeux de cette transaction afin de s'assurer à ce que les dispositions légales qui protègent notre patrimoine culturel sont pleinement respectées.

Réponse. – S’agissant de l’articulation entre l’exportation temporaire d’une oeuvre et son intégration périodique aux collections permanentes d’un musée étranger, le ministère de la culture souhaite apporter les précisions suivantes. Une oeuvre appartenant à un propriétaire étranger et soumise au contrôle de la circulation des biens culturels peut être présentée hors de France dans le cadre d’un prêt, qu’il soit ponctuel ou récurrent, à un musée si elle est accompagnée d’une autorisation d’exportation temporaire, ou le cas échéant, d’un certificat. Par ailleurs, il est extrêmement fréquent qu’une même oeuvre soit prêtée de manière répétée, d’autant si elle est importante. Si l’usage est que la durée des expositions soit de trois mois (souvent en raison des restrictions d’éclairage qui s’appliquent aux arts graphiques), rien ne limite en soit la durée d’un prêt : devant le coût croissant de la production des expositions et les exigences de développement durable, les musées ont du reste tendance, notamment depuis la crise sanitaire, à allonger la durée des expositions à quatre, six, voire 12 mois. La durée maximale d’un prêt de longue durée est ainsi de cinq ans. Les arrêtés d’insaisissabilité relèvent d’une autre procédure, qui est activée si le prêteur étranger en fait une condition du prêt. Le recours à cette possibilité offerte par le droit français est de plus en plus habituel de la part de ceux-ci, qui souhaitent se prémunir d’un risque de saisie pendant la présence de leurs oeuvres en France. Les services du ministère de la culture traitent entre 130 et 150 demandes par an, en provenance de 40 à 50 pays. Concernant l’information et la communication sur l’exportation temporaire de cette oeuvre, « Le Désespéré » de Courbet est précisément un tableau dont la présentation par rotation à Paris et à Doha a été largement médiatisée. L’arrêté d’insaisissabilité, qui est public, indique que la peinture « est insaisissable pendant la période de son prêt de longue durée à la France du 12 juin 2025 au 12 juin 2030 ». C’est justement ce prêt pour exposition qui rendait une telle formalité nécessaire. Enfin, en ce qui concerne le maintien en France des trésors nationaux, il faut rappeler que l’oeuvre a été cédée sous seing privé par une descendante de la famille Courbet. Aucune disposition en droit français très protecteur de la propriété privée - n’oblige un particulier à signaler qu’il vend une oeuvre, serait-ce un chef d’oeuvre, et à qui il en fait la cession. Le ministère de la culture n’a pas été informé alors de cette vente et, du point de vue du droit, n’avait pas à en connaître. L’État, une fois informé d’une telle transaction, peut chercher à acheter l’oeuvre mais au cas d’espèce, le propriétaire n’est pas vendeur ou adopter des dispositions empêchant sa sortie définitive du territoire si une demande en ce sens est déposée. Quant au budget des musées consacré aux acquisitions, il dépasse de loin 10 millions d’euros. Ainsi, pour les musées nationaux dépendant du ministère de la culture, les acquisitions ont atteint en 2024 un montant de 52,8 millions d’euros, dont 48,2 millions d’euros à titre onéreux.

2245

FRANCOPHONIE, PARTENARIATS INTERNATIONAUX ET FRANÇAIS DE L’ÉTRANGER

Modalités de prise en compte des indemnités perçues par les élus consulaires dans le cadre de l’examen des demandes de bourses scolaires à l’étranger

7785. – 26 février 2026. – **M. Jean-Luc Ruelle** interroge **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l’Europe et des affaires étrangères, chargée de la francophonie, des partenariats internationaux et des Français de l’étranger** sur les modalités de prise en compte des indemnités perçues par les élus consulaires dans le cadre de l’examen des demandes de bourses scolaires à l’étranger. L’instruction spécifique de l’Agence pour l’enseignement français à l’étranger encadre les modalités d’appréciation des ressources des familles et fixe la liste des revenus bruts pris en compte pour l’attribution des bourses scolaires. Jusqu’à présent, les indemnités versées aux élus consulaires étaient exclues de l’appréciation des ressources. La réponse à la question écrite n° 00128 reconnaît explicitement que ces indemnités, bien que devant figurer au revenu brut global au sens fiscal, sont destinées à couvrir forfaitairement les charges liées à l’exercice du mandat consulaire et ne constituent pas un revenu destiné à assurer la subsistance du foyer. Or une note du 20 janvier 2026, transmise par l’administration centrale aux postes consulaires, prévoit désormais la prise en compte de l’ensemble des revenus bruts « quelle que soit leur nature », conduisant à intégrer systématiquement ces indemnités dans les ressources examinées pour l’attribution des bourses scolaires. Cette évolution est susceptible d’avoir des effets significatifs sur l’éligibilité de certaines familles, dès lors que ces indemnités ne correspondent pas à un revenu disponible mais à la compensation de frais engagés dans l’exercice du mandat. Il appelle l’attention du Gouvernement sur les conséquences de cette évolution au regard des objectifs du dispositif des bourses scolaires et s’interroge sur les modalités permettant d’en atténuer les effets, notamment en prévoyant la possibilité de déduire, dans l’instruction des dossiers, les charges directement liées à l’exercice du mandat consulaire, afin de tenir compte de la nature spécifique de ces indemnités et de garantir une appréciation équitable des ressources des familles.

Réponse. – Les conseillers des Français de l’étranger perçoivent une indemnité semestrielle destinée à couvrir forfaitairement les frais exposés lors de l’exercice de leur mandat. Les ressources prises en compte dans l’instruction

des dossiers de bourses scolaires sont les revenus bruts quel que soit leur type ou leur lieu de perception, sans que le caractère imposable ou non de ces revenus ne soit pris en compte, comme le prévoit l'instruction spécifique sur les bourses scolaires. Cette instruction a été actualisée en janvier 2026 pour tenir compte des indemnités des élus dans l'appréciation des revenus, comme c'est déjà le cas pour l'attribution des bourses d'enseignement supérieur sur critères sociaux versées en France. Il est rappelé à cet égard que la circulaire du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche du 28 mars 2025 prévoit que les revenus perçus à l'étranger, notamment les indemnités de résidence, sont pris en compte. Les charges annuelles déductibles dans l'examen des demandes de bourses scolaires à l'étranger sont quant à elle limitativement définies : il s'agit des dépenses prises en compte pour le montant réel justifié par les familles, à savoir les impôts sur le revenu, les charges sociales et, le cas échéant, la pension alimentaire due.

INTELLIGENCE ARTIFICIELLE ET NUMÉRIQUE

Pannes récurrentes sur les réseaux de téléphonie mobile

3327. – 13 février 2025. – **Mme Marie-Pierre Richer** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur les pannes récurrentes subies par les usagers de certains opérateurs de téléphonie mobile. Ces abonnés se voient privés de tout service pendant plusieurs heures, voire plusieurs jours, comme ce fut le cas encore récemment dans une commune du nord du Cher, sans information ni explication préalable, sans excuses ni dédommagement pour le préjudice subi. Cette situation est inadmissible car non seulement elle pénalise les particuliers, les entreprises et les administrations dans leur bon fonctionnement, mais elle met en péril la sécurité, la santé, voire la vie de certains de nos concitoyens qui, de ce fait, n'ont plus accès aux services d'urgence ou d'aide à la personne. Aussi lui demande-t-elle quelles mesures indispensables et urgentes le Gouvernement entend prendre pour y remédier, et, notamment s'il envisage de saisir l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse (ARCEP) afin qu'elle rappelle les opérateurs de téléphonie mobile à leurs obligations de service universel. – **Question transmise à Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique, chargée de l'intelligence artificielle et du numérique.**

Réponse. – Le maintien d'une bonne qualité des réseaux de télécommunications représente l'un des objectifs de la politique publique d'aménagement numérique du territoire mise en place par l'État, alors que l'accès à des services de télécommunication fiables et performants est essentiel pour les usages quotidiens des Français. S'agissant de la qualité de service des réseaux de télécommunication mobile, l'Arcep mène régulièrement des enquêtes de qualité de service et présente ses résultats sur le site internet suivant : monreseau-mobile.arcep.fr. En cas de dysfonctionnement du réseau mobile d'un opérateur, les autres opérateurs de services mobiles sont tout d'abord tenus d'assurer l'acheminement de toutes les communications d'urgence vers le numéro 112, conformément à l'article D. 98-8 du code des postes et des communications électroniques. Les opérateurs sont en outre tenus à des obligations de transparence sur d'éventuelles pannes ou indisponibilités touchant leurs sites de télécommunication mobile : ils sont tenus, au titre de leurs licences d'utilisation de fréquences, de publier et de maintenir à jour, sur leur site Internet, la liste de leurs sites en panne ou en maintenance et qui ne fournissent pas de service d'appels, de SMS ou d'internet. Cette obligation est contrôlée par l'Arcep qui publie sur son site internet les sites en panne ou en maintenance déclarés par les opérateurs au cours des dix derniers jours (source : « *L'état des réseaux mobiles* », Arcep [site internet], URL : <https://sitehs.arcep.fr/#5/46.544/2.241> ; voir aussi <https://www.arcep.fr/cartes-et-donnees/suivi-du-new-deal-mobile.html>). L'Arcep met également à la disposition des utilisateurs une plateforme de signalement nommée « *J'alerte l'Arcep* » (<https://jalerte.arcep.fr/>) permettant de renseigner tout dysfonctionnement rencontré dans les relations avec les opérateurs, incluant notamment les dysfonctionnements des réseaux n'ayant pas été renseignés par les opérateurs. Les services de l'Arcep continueront de contrôler les obligations qui incombent aux opérateurs, notamment en matière de transparence et d'acheminement des appels d'urgence.

Sécurisation, entretien et suivi qualité des prestataires des réseaux de fibre optique

4692. – 15 mai 2025. – **M. Louis Vogel** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur la nécessaire sécurisation des réseaux de fibre optique, leur entretien et le suivi qualité des prestataires. L'Autorité de régulation des communications électroniques (Arcep) a pu témoigner, dans le dernier rapport de mars 2025 de son observatoire de la qualité des réseaux en fibre optique, d'une amélioration de ce réseau, dont les pannes sont moins fréquentes. Plus précisément, à l'échelle nationale, le

taux moyen de pannes est passé de 0,19 % en janvier 2024 à 0,13 % en octobre 2024 après plusieurs phases de travaux de sécurisation. Néanmoins, sur certains réseaux, notamment en Île-de-France, les taux de pannes et d'échecs au raccordement restent encore élevés, aussi il est encore prématuré de conclure quant à l'efficacité des travaux mis en oeuvre par la filière dans la durée. En effet, ces réseaux, sont de plus en plus exposés à des risques variés, liés notamment à des défaillances techniques ou des actes de malveillance. De nombreuses coupures internet sont liées aux dégradations des armoires de raccordement à la fibre optique ou aux malfaçons liées aux interventions des sous-traitants des opérateurs internet. Situées sur le domaine public, ces armoires de rue, ou points de mutualisation, également installées dans les parties communes d'immeubles, sont essentielles, puisqu'elles constituent les points de relais entre les boucles locales de chaque opérateur et le réseau de fibre optique commun à l'ensemble d'entre eux. Face à l'importance stratégique de ces infrastructures pour la connectivité des territoires ruraux et pour l'accès de tous les citoyens à un internet fiable et sécurisé, il est nécessaire de renforcer les mesures de protection et de prévention pour éviter toute interruption de service. La sécurisation du réseau de fibre optique nécessite des investissements conséquents. Selon la fédération InfraNum, le coût de ces mesures de protection pourrait varier entre 7 et 17 milliards d'euros, en fonction du niveau de résilience choisi. Les collectivités locales, encouragées par l'Agence nationale pour la cohésion des territoires et la Banque des territoires, sont incitées à intégrer ces considérations dans leurs plans locaux de résilience. Aussi, il souhaiterait savoir si l'abondement du fonds d'aménagement numérique des territoires (FANT), créé par la loi n° 2009-1572 du 17 décembre 2009 relative à la lutte contre la fracture numérique est envisagé afin d'assurer une couverture numérique fiable et durable sur l'ensemble du territoire en particulier dans les zones les moins denses du territoire. Le déploiement du très haut débit fibre permet de répondre progressivement aux attentes mais les attentes des élus sont fortes et légitimes. Toutefois, se pose la question du maintien d'un service internet fibre déployé avec des financements publics, alors que les infrastructures de l'opérateur Orange ne sont pas toutes maintenues. Il apparaît nécessaire que cet opérateur transmette aux collectivités territoriales des informations précises et détaillées sur l'ensemble des signalements réalisés, les délais de réparation constatés et les signalements encore en souffrance. L'enjeu dépasse la qualité du réseau cuivre dans l'attente de son extinction à l'horizon 2030, mais porte sur la pérennité des réseaux fibre. Il demande donc prioritairement au Gouvernement quelles dispositions il envisage de prendre pour garantir la sécurité et la résilience des réseaux. Il souhaite également savoir quelles mesures strictes le Gouvernement envisage-t-il pour faire respecter les engagements pris par la société Orange, dans sa mission de service public, afin que tous les territoires puissent bénéficier d'un accès égal, fiable, puissant et garanti en matière de télécommunications et de transition numérique. – **Question transmise à Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique, chargée de l'intelligence artificielle et du numérique.**

Réponse. – La qualité des réseaux fixes constitue un point d'attention du Gouvernement. En effet, l'accès à des services de communications électroniques fiables et performants est devenu essentiel pour les usages quotidiens des français. De nombreux acteurs construisent et opèrent des réseaux en fibre optique, au contraire du réseau cuivre pour lequel l'opérateur Orange possède et exploite seul l'infrastructure. I - Qualité des interventions et reprise des réseaux en fibre optique Le réseau en fibre optique est appelé à devenir l'infrastructure fixe de référence. La dégradation des armoires de fibre optique est un phénomène relevant d'actes de vandalisme isolés, ou de la mauvaise exploitation par certains intervenants. Si des enjeux de qualité de services ont pu émerger au moment du pic des déploiements (2022-2023), une amélioration est à constater grâce aux actions correctives mises en place par les opérateurs et au suivi rapproché opéré par l'Etat et l'Arcep. Les engagements pris par la filière télécoms en 2022 reposent sur trois axes : - Le premier axe relève du renforcement de la formation des intervenants et la qualité des interventions terrain par la mise en place d'une certification au niveau des intervenants et des entreprises. - Le second axe porte sur le renforcement des contrôles à la fois par : o La transmission des opérateurs commerciaux de leurs plannings d'intervention aux opérateurs d'infrastructure en faisant la demande est en cours d'expérimentation sur une vingtaine de réseau où la qualité de réseau est la plus dégradée. Pour en éprouver l'efficacité, un nombre plus significatif d'audits conduits par les opérateurs devra être réalisé ; o La mise en oeuvre effective des compte-rendus d'intervention (CRI), dispositif clé pour valider la qualité des raccordements, s'est maintenant généralisée, avec un taux de conformité aux métadonnées d'environ 92% en moyenne (novembre 2025) ; o La mise en oeuvre d'e-intervention, un outil partagé entre tous les opérateurs, qui permet d'envoyer des alertes en cas de débranchements involontaires/volontaires et permettre le rebranchement « à chaud » lors d'un débranchement intempestif. Cet outil est en cours de mis en oeuvre et devrait être généralisé au S1 2026. - Le troisième axe porte sur la reprise des infrastructures dégradées, que ce soit au niveau des points de mutualisation ou des réseaux vieillissants ou mal dimensionnés qui nécessitent une reprise globale de l'infrastructure. A ce jour, Xp Fibre, Altitude et Free ont lancé des plans de reprise dont l'Arcep assure le suivi.

Dans son observatoire de la qualité des réseaux en fibre optique en date de septembre 2025, l'Arcep confirme l'amélioration de la qualité, perceptible sur la majorité des réseaux : le nombre de réseaux affichant un taux de pannes supérieur ou égal à 1% a fortement diminué, passant de 9 réseaux en mars 2023 (représentant 420 000 abonnés) à 3 réseaux en mars 2025 (représentant 48 000 abonnés). Néanmoins, sur certains réseaux, notamment en Ile de France, les taux restent élevés. L'Autorité indique des efforts sont encore attendus sur la qualité des raccordements et sur la correction des malfaçons, avec des contrastes entre opérateurs commerciaux. L'autorité suit régulièrement les engagements des opérateurs, et publie un observatoire plusieurs fois par an. II- Résilience des réseaux Les réseaux télécoms peuvent être particulièrement vulnérables face à des événements climatiques majeurs, ou à des actes de malveillance. Le gouvernement partage donc l'avis selon lequel il est primordial de renforcer les mesures préventives permettant de réduire les risques d'interruption de services et les mesures réactives permettant de rétablir les réseaux fixes et mobiles lorsqu'ils sont impactés. Afin de tirer les enseignements des tempêtes Ciaran et Domingos, la direction générale des entreprises a organisé en avril 2024 un retour d'expérience en présence des opérateurs et des préfetures de la Manche, du Finistère et de la zone de défense ouest. L'objectif était triple : - dresser le constat de l'impact des tempêtes sur les réseaux fixes et mobiles et des actions mises en oeuvre pour permettre un rétablissement rapide des réseaux ; - sensibiliser l'ensemble des acteurs aux enjeux de résilience des réseaux dans le contexte de changement climatique ; - identifier à terme les bonnes pratiques dans l'optique de leur diffusion au niveau national. Ce retour d'expérience a permis de dresser les constats suivants : - La majorité des coupures constatées sur les réseaux fixes et mobiles sont liées à une rupture d'approvisionnement électrique ; - Les coupures sur les réseaux fixes sont liées en minorité à des dégâts physiques sur les appuis aériens d'Enedis et d'Orange. Plusieurs axes de travail ont été identifiés : - L'amélioration des flux de communication entre opérateurs télécoms, préfetures et opérateurs électriques (principalement Enedis) en période de crise pour permettre une meilleure remontée d'information de l'état des réseaux (télécoms et électriques) et une identification plus rapide des sites à rétablir prioritairement ; - S'agissant des réseaux fixes, les échanges d'information interopérateurs doivent être améliorés pour accélérer le rétablissement compte tenu de la répartition des compétences. - Plus globalement, les préfetures doivent être accompagnées pour mieux appréhender les spécificités des réseaux télécoms. - La généralisation de schéma local de résilience par les collectivités locales doit être encouragée. Afin de structurer les travaux issus du retour d'expérience Ciaran-Domingos, une fiche mesure a été intégrée dans le cadre du Plan national d'adaptation au changement climatique (PNACC) - (voir mesure n° 32 « Assurer la résilience des services de communications électroniques »). Conformément à l'article L1425-1 du Code général des collectivités locales, les collectivités territoriales ou leurs groupements ont la compétence d'établir et exploiter sur leur territoire des infrastructures et des réseaux de communications électroniques. Les collectivités porteuses de RIP peuvent déterminer les modalités de déploiement adéquats (souterrain ou aérien), sous réserve de réemployer les infrastructures existantes et du cadre légal existant. Le coût de l'enfouissement, s'il n'est pas inclus dans le plan de financement initial, serait de nature à remettre en cause l'équilibre financier du réseau d'initiative publique. C'est pourquoi le gouvernement encourage la réalisation de schéma local de résilience par les départements ou les syndicats chargés des déploiements fibre, afin d'identifier les zones vulnérables ou un enfouissement ciblé pourrait être le plus bénéfique. Le recours au fonds d'aménagement numérique des territoires (FANT) n'est pas étudié pour le financement de la résilience, l'opportunité de nouveaux financements de l'Etat sur la résilience des réseaux télécoms n'étant aujourd'hui pas démontrée. En tout état de cause, le FANT ne semble pas le levier approprié. L'article 24 de la loi n° 2009-1572 du 17 décembre 2009, dite loi « Pintat » qui a créé le FANT, ne spécifiant les modalités d'alimentation de ce fonds, aucun crédit n'a jamais été fléché vers le FANT. Au demeurant le financement des réseaux d'initiative publique a été introduit par la loi n° 2010-237 de finances rectificatives pour 2010 du 9 mars 2010 définissant l'emploi des investissements d'avenir (programme d'investissement d'avenir, ou PIA), qui a consacré des crédits budgétaires au secteur du numérique. L'existence du FSN (devenu programme 343), répondant au même objectif que celui défini pour le FANT, a rendu l'alimentation de ce dernier sans objet.

2248

Persistance des zones blanches et grises dans le département de la Loire-Atlantique

7402. – 22 janvier 2026. – **Mme Marie-Pierre Bessin-Guérin** appelle l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique, chargée de l'intelligence artificielle et du numérique** sur la persistance des zones blanches et grises en matière d'accès à internet et à la téléphonie mobile dans le département de la Loire-Atlantique. Alors que le télétravail s'est durablement installé comme une pratique courante pour de nombreux actifs, que les démarches administratives sont de plus en plus dématérialisées et que l'attractivité économique, touristique et résidentielle des territoires dépend désormais étroitement de la qualité de leur connectivité numérique, l'égalité d'accès aux réseaux constitue un enjeu majeur d'équité territoriale. Malgré les efforts engagés depuis plusieurs années, notamment dans le cadre

du plan France très haut débit et du dispositif dit du New deal mobile, négocié avec les opérateurs de télécommunications, de nombreuses communes rurales ou secteurs périurbains de Loire-Atlantique demeurent insuffisamment couverts, exposant leurs habitants, entreprises et services publics à des difficultés persistantes de connexion. Dans ce contexte, elle souhaite connaître le bilan précis des actions menées à ce jour dans le département de la Loire-Atlantique pour résorber les zones blanches et améliorer la qualité des réseaux fixes et mobiles, tant en termes de couverture que de débit effectif. Par ailleurs, alors que le dispositif du New deal mobile arrive à son terme, elle l'interroge sur les modalités envisagées par le Gouvernement pour poursuivre et renforcer les efforts engagés, garantir le respect des engagements des opérateurs, et assurer, à court et moyen terme, un accès effectif à un internet de qualité pour l'ensemble des habitants du territoire, sans distinction entre zones urbaines et rurales.

Réponse. – L'accès des Français à une connectivité internet de qualité est une des priorités du Gouvernement. Les nouveaux usages numériques nécessitent en effet le déploiement de réseaux de télécommunication à très haut débit performants et fiables tels que la fibre optique et les réseaux 4G et 5G. Concernant les réseaux de télécommunication mobile en Loire-Atlantique, le département présente des taux élevés de couverture théorique de la population (99,9 %) et du territoire (entre 95 % et 99 % selon l'opérateur) par la technologie 4G (source : Arcep, Monreseau mobile [données du 31 décembre 2025]). Dans le cadre du dispositif de couverture ciblée du New Deal Mobile, le département a ainsi bénéficié de la désignation de 37 sites de télécom mobile multiopérateurs couvrant autant de zones identifiées par les acteurs locaux entre 2018 et 2024. Au 31 décembre 2025, 30 de ces 37 sites avaient été mis en service. Le bilan global du New Deal Mobile et des autres programmes de déploiement de sites de télécommunication mobile sur le territoire national est très positif, puisqu'ils ont permis de généraliser l'accès des Français à la 4G en étendant la connectivité sur la grande majorité des zones isolées et les moins densément peuplées. Au total, le taux de zones blanches (couvertes par aucun opérateur) sur le territoire est passé de 11 % en janvier 2018 (source : Arcep, New Deal mobile : point d'étape, 1^{er} février 2024) à 1,4 % en juin 2025 (source : Arcep, www.data.gouv.fr, 16 octobre 2025). Le dispositif de couverture ciblée a particulièrement contribué au désenclavement des zones rurales, les sites déployés dans ce cadre ayant représenté, pour les opérateurs SFR, Bouygues Telecom et Orange, entre 41 % et 67 % de la progression du nombre de sites déployés en zones rurales entre 2018 et 2022- et 28 % de cette progression pour Free Mobile (source : Arcep, New Deal mobile : point d'étape, 1^{er} février 2024). Bien que ce dispositif soit récemment arrivé à son terme, avec la désignation des dernières zones à couvrir par un arrêté de 2026, d'autres engagements pris par les opérateurs dans le cadre du New Deal devront être mis en oeuvre à des échéances plus tardives, comme l'amélioration de la couverture des axes de transport jusqu'en 2027 et l'amélioration de la qualité de service d'ici 2031. Pour autant, des besoins résiduels de couverture en services de télécommunication mobile pourraient subsister à l'issue des différents programmes de couverture mis en place par l'Etat. Les prochaines procédures d'attribution de licences d'utilisation de fréquences - correspondant à la réattribution de licences arrivant à échéance à partir de 2030 et octroyées notamment lors du New Deal - pourront constituer un levier pour poursuivre l'aménagement numérique des territoires. Concernant le déploiement de la fibre optique, 97,2% des locaux de la Loire-Atlantique sont désormais raccordables à la fibre optique, soit plus de 914 000 locaux. Dans la zone d'initiative publique, pour laquelle les déploiements sont assurés par La Fibre 44, le taux de déploiement atteint 100% depuis mars 2025. Les déploiements se poursuivent dans toutes les zones pour le raccordement des bâtiments neufs et locaux en attente de raccordement. Pour les cas de blocage au raccordement effectif dus à des travaux en domaine privé, un dispositif d'aide a été lancé par la Direction Générale des Entreprises en septembre 2025 afin de venir en aide aux particuliers sous conditions de ressources et aux TPE.

Risque de multiplication des contentieux concernant les tarifs d'accès aux réseaux en fibre optique en zone d'initiative publique

8482. – 23 avril 2026. – **M. Hervé Maurey** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique, chargée de l'intelligence artificielle et du numérique** sur le risque de multiplication des contentieux en cas d'absence de révision des tarifs d'accès aux réseaux en fibre optique en zone d'initiative publique par l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse (Arcep). Dans sa consultation « sur les conditions économiques relatives au maintien en conditions opérationnelles des réseaux en fibre optique d'initiative publique » ouverte du 24 mars au 22 mai 2026, l'Arcep recommande « que les parties engagent des discussions afin d'adapter les conditions tarifaires et de modifier les contrats signés » sous réserve que « les tarifs d'accès récurrents mensuels soient suffisants pour ne pas nécessiter de nouveaux financements publics à l'occasion

des réattributions de délégation de service public », de l'existence d'une « saine concurrence pour le marché lors des procédures de renouvellement des contrats de délégation de service public » et de « ne pas remettre en cause les engagements des candidats relatifs à la phase de construction, tels que définis lors de la procédure de passation des contrats de délégation de service public ». L'Association des villes et collectivités pour les communications électroniques et l'audiovisuel (AVICCA), a indiqué que le fait que l'Arcep se contente de recommander l'adaptation des conditions tarifaires d'accès aux réseaux en fibre optique en zone d'initiative publique et la modification des contrats signés sans décider la révision des lignes tarifaires « conduira inévitablement à la recrudescence des contentieux » si deux modèles tarifaires (celui de 2015 et le nouveau modèle de coûts de 2026) venaient à coexister. L'AVICCA a, par ailleurs, rappelé que de nombreux réseaux d'initiative publique (RIP) sont en situation de difficultés financières (comme l'a souligné la Cour des comptes dans son rapport d'avril 2025 à ce sujet) et que l'échéance du renouvellement d'un certain nombre d'entre-deux approche. L'association demande donc que toutes les lignes tarifaires d'accès aux réseaux en fibre optique en zone d'initiative publique soient révisées et que le modèle de coût utilisé par l'Arcep reflète parfaitement les seuls coûts spécifiques des réseaux d'initiative publique. Il souhaite donc connaître l'avis du Gouvernement en la matière et les mesures qu'il compte prendre pour éviter la multiplication de contentieux concernant le modèle tarifaire d'accès aux réseaux en fibre optique en zone d'initiative publique et assurer aux RIP des recettes adaptées aux spécificités de leurs coûts.

Réponse. – Plusieurs collectivités, opérateurs et élus alertent sur un potentiel déséquilibre structurel affectant le modèle d'exploitation des réseaux d'initiative publique (RIP). Ces alertes ont notamment conduit l'Autorité de régulation des Communications électroniques, des Postes et de la distribution de la Presse (Arcep) à engager des travaux approfondis afin de mieux le qualifier et le quantifier. Ceux-ci visent notamment à objectiver, de manière précise, les coûts d'exploitation propres à ces réseaux ainsi que les besoins de réinvestissement qu'ils impliquent. Une consultation publique a été lancée le 24 mars 2026 et est ouverte jusqu'au 22 mai 2026. Les conclusions des travaux de l'Arcep sont attendues pour le second semestre 2026. L'État veillera à préserver dans la durée : - des tarifs d'accès à la fibre abordables et homogènes pour les ménages et les entreprises sur l'ensemble du territoire ; - un modèle économique viable pour les opérateurs en charge de l'exploitation des RIP. Sur la base des conclusions de l'Arcep, le Gouvernement s'assurera que des négociations entre opérateurs d'infrastructures et commerciaux aient lieu, de bonne foi, pour aboutir à des réajustements tarifaires équilibrés, proportionnels et consensuels sans passer par la voie contentieuse. Pour ce faire, dans sa déclaration générale lors de l'examen par le Sénat de la proposition de loi visant à garantir l'équilibre économique de l'exploitation des réseaux d'initiative publique par un mécanisme de péréquation, la Ministre Anne Le Hénauff a indiqué appeler de ses vœux la publication par l'Arcep de nouvelles lignes directrices encadrant ce processus de négociation. Par ailleurs, si une collectivité porteuse d'un projet de réseau d'initiative publique faisait face à un déséquilibre financier trouvant son origine dans un sous-financement initial du réseau ou dans un niveau de recettes insuffisantes pour financer ces investissements initiaux, les services de l'État se tiennent à sa disposition pour évaluer les besoins de refinancement ainsi que les mécanismes susceptibles d'y répondre.

2250

SANTÉ, FAMILLES, AUTONOMIE ET PERSONNES HANDICAPÉES

Les freins au développement de l'activité physique adaptée des personnes souffrant de pathologies

177. – 26 septembre 2024. – **Mme Nadia Sollogoub** attire l'attention de **Mme la ministre de la santé et de l'accès aux soins** sur les besoins en activité physique adaptée des patients atteints d'affections de longue durée, de maladies chroniques ou exposés à des risques liés à certaines situations de perte d'autonomie telles que visées à l'article D. 1172-1-1 du code de la santé publique. La prescription et la dispensation de l'activité physique adaptée sont encadrées par le décret n° 2023-234 du 30 mars 2023. L'évolution des pathologies concernées implique naturellement un recours accru à l'activité physique adaptée, qui doit être prise en charge par des professionnels qualifiés, tels que les enseignants en activité physique adaptée dits « les APA ». Cependant, formés dans le cadre d'un cycle universitaire spécifiquement dédié à cette discipline, ces professionnels ne disposent ni de statut, ni de grille de salaire et souffrent d'une absence de reconnaissance. La réglementation limite leurs champs d'intervention ce qui implique une surcharge de travail pour d'autres professionnels tels que les kinésithérapeutes, les ergothérapeutes, et les psychomotriciens. Cette situation est préjudiciable dans un contexte de pénurie de soignants et révèle une forme d'amalgame entre rééducation et activité physique adaptée, qui constituent pourtant deux domaines distincts. Aussi, elle demande quelles sont les dispositions envisagées pour permettre aux APA d'être davantage reconnus et sollicités, et ainsi de pouvoir optimiser la prise en charge des besoins croissants des patients concernés.

Réponse. – Les Enseignants en activité physique adaptée (EAPA) jouent un rôle important au sein des établissements de santé. À ce titre, afin de reconnaître ce rôle et leurs compétences, deux fiches métiers d'enseignant et de coordinateur en activité physique adaptée ont été élaborées dans le cadre du répertoire des métiers de la santé et publiées sur le site du ministère. Il n'existe pas de corps spécifique d'EAPA, mais cette situation n'est pas inédite à l'hôpital, et il n'est pas envisagé à l'heure actuelle de procéder à une modification ou création statutaire en ce sens. Néanmoins, considérant la disparité des pratiques de recrutement observées au sein des établissements (recrutement de contractuels sur différents niveaux de rémunération notamment), une sensibilisation de ces établissements quant aux fiches métiers et aux pratiques de recrutement est envisagée, afin d'attirer leur attention sur l'équivalence statutaire de catégorie A préconisée dans les fiches métiers. Par ailleurs, compte tenu des enjeux d'attractivité et de reconnaissance des compétences des personnels de la fonction publique hospitalière, différentes mesures de revalorisation salariale sont intervenues, auxquelles ces personnels, selon leur statut d'appartenance, ont pu être éligibles : - le versement du complément de traitement indiciaire de 183 euros nets par mois (192 euros net par mois suite aux revalorisations de la valeur du point d'indice de la fonction publique les 1^{er} juillet 2022 et 2023) notamment pour les personnels exerçant en établissement de santé ; - la revalorisation de la valeur du point d'indice de la fonction publique au 1^{er} juillet 2022 (+ 3,5 %) et au 1^{er} juillet 2023 (+ 1,5 %) ; - le versement d'une prime de 300 à 800 euros brut pour les personnels percevant une rémunération inférieure à 3 250 euros brut par mois ; - le rehaussement de 5 points d'indice pour l'ensemble des personnels de la fonction publique au 1^{er} janvier 2024.

Développement de l'accès aux dialyses à domicile

686. – 3 octobre 2024. – **Mme Brigitte Micoulean** attire l'attention de **Mme la ministre de la santé et de l'accès aux soins** sur le développement de l'accès aux dialyses à domicile dans le cadre de la réforme de financement de la dialyse. En France, plus de 90 000 personnes souffrent d'insuffisance rénale chronique terminale (IRCT). Si la greffe est le traitement de suppléance le plus efficace, 55 % des patients n'y sont pas éligibles pour diverses raisons et doivent se tourner vers un autre traitement de suppléance pour assurer les fonctions d'épuration du sang effectuées normalement par les reins : la dialyse. Le plan « Ma santé 2022 » a placé le patient au coeur de son parcours de soins pour le rendre acteur de sa santé. Pour les patients souffrant d'IRCT, cette démarche est cardinale car la dialyse doit s'adapter à leur vie et non l'inverse. Cependant en France, la dialyse en centre de soins ou en unité de dialyse médicalisée (UDM) reste la modalité de traitement la plus répandue. Seuls 7,1 % des patients sont dialysés à domicile, soit deux fois moins que la moyenne des pays de l'organisation de coopération et de développement économiques (OCDE). Pourtant les modalités de dialyse à domicile répondent aux besoins d'autonomie des patients, mais également à leur volonté de conserver « leur vie d'avant » : poursuite de l'activité professionnelle, des activités socio-culturelles, économie du temps de transport, etc. En plus d'améliorer la qualité de vie des patients, ce qui n'est pas rien, cela génère des revenus et des économies pour les finances publiques. Si les pouvoirs publics ont mis en place des politiques pour favoriser le développement de la dialyse à domicile, elles n'ont pas atteint leurs objectifs. Par ailleurs, la réforme du financement globale de la dialyse a été à plusieurs reprises repoussée alors qu'elle est très attendue par les patients. La loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 prévoit la mise en oeuvre d'un financement forfaitaire déterminé en fonction des techniques utilisées et des caractéristiques des patients, il est donc crucial que cette réforme permette de rendre toutes les modalités de dialyse plus accessibles afin de répondre au mieux aux besoins des patients. Aussi, elle lui demande quelles sont les mesures que compte prendre le Gouvernement pour développer l'accès aux modalités de prise en charge autonome et quel est le calendrier du ministère pour la mise en oeuvre de la réforme.

Réponse. – Le Gouvernement est pleinement conscient des enjeux liés à la nécessité de privilégier les modalités de dialyse offrant une meilleure qualité de vie aux patients en insuffisance rénale chronique terminale, y compris la dialyse à domicile. La réforme du financement de l'activité de dialyse prévue par la loi de financement de la sécurité sociale pour 2024 et entrant en vigueur le 1^{er} janvier 2027 a pour objectif d'inciter au développement des modalités autonomes. La nouvelle nomenclature a déjà été publiée en fin d'année 2025, prévoyant un financement hebdomadaire de la dialyse à domicile ainsi que des forfaits d'entraînement pour permettre l'autonomisation du patient. Une enquête de coûts a été lancée début 2026 pour recueillir des données permettant de mieux reconnaître les spécificités organisationnelles de ce type de prise en charge. Les paramètres de valorisation associés à la nouvelle nomenclature pourront ainsi être effectivement déployés au 1^{er} janvier 2027. Ce report était nécessaire pour que les établissements puissent faire évoluer leur système d'information pour permettre la continuité de la facturation. Un financement sur la base d'objectifs de santé publique est également prévu dans le cadre de la réforme. Les travaux concernant la construction des indicateurs pour ce financement ont également été lancés et la

dimension concernant l'autonomisation des patients dialysés a été identifiée comme prioritaire. Enfin, la révision en cours depuis près d'un an du régime des autorisations de la dialyse permettrait de construire un cadre réglementaire plus favorable au développement de la dialyse à domicile. Il est par exemple prévu de renforcer l'information et la formation des patients, afin de les orienter davantage vers des modalités de dialyse plus autonomes, telles que la dialyse à domicile. Elle prévoit également de revenir sur l'obligation de présence d'une tierce personne en cas d'hémodialyse à domicile, qui a été identifiée comme un frein vers ce mode de prise en charge. Ces modifications des pratiques médicales, financières et juridiques concourent ensemble au développement de la prise en charge de la dialyse à domicile.

Statut des médecins britanniques

1850. – 17 octobre 2024. – **M. Jean-Yves Roux** attire l'attention de **Mme la ministre de la santé et de l'accès aux soins** sur les conditions d'exercice de la médecine en France de médecins britanniques. Il a pris acte de la volonté du Gouvernement, lors de la déclaration de politique générale du Premier Ministre, « de régulariser les praticiens étrangers actifs dans l'Hexagone », mais aussi « d'aller chercher à l'étranger des médecins qui voudraient venir exercer en France ». Il met en exergue le cas spécifique de médecins britanniques, suite à l'issue de la période de transition post Brexit, close le 31 décembre 2020. Des médecins britanniques ont obtenu leur diplôme de médecine en disposant de toutes les équivalences européennes nécessaires. Or, suite à la période de transition, il reste encore des praticiens souhaitant s'établir en France. Il lui demande si des mesures dérogatoires ou accélérées de reconnaissance de qualifications professionnelles ne pourraient être prévues en cas de garantie d'exercice dans un désert médical.

Statut des médecins britanniques

3216. – 6 février 2025. – **M. Jean-Yves Roux** rappelle à **M. le ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargé de la santé et de l'accès aux soins** les termes de sa question n° 01850 sous le titre « Statut des médecins britanniques », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – Le Royaume-Uni est devenu un État tiers à l'Union européenne le 31 janvier 2020. Conformément à l'accord de retrait du 17 octobre 2019, le droit de l'Union européenne est demeuré applicable au Royaume-Uni durant la période de transition, achevée le 31 décembre 2020. En vertu de cet accord, les reconnaissances de qualifications professionnelles accordées avant la fin de cette période conservent leurs effets. En revanche, les qualifications obtenues après le 31 décembre 2020 relèvent du régime applicable aux diplômes délivrés par des États tiers. Ainsi, les titulaires de diplômes de médecine, de pharmacie, de maïeutique (sage-femme) et d'odontologie obtenus au Royaume-Uni après cette date doivent suivre la procédure de droit commun applicable aux Praticiens à diplômes hors Union européenne (PADHUE). Cette procédure comprend notamment les épreuves de vérification des connaissances et, selon les situations, la possibilité d'une autorisation temporaire d'exercice. La proposition de loi facilitant l'exercice en France des médecins diplômés au Royaume-Uni avant le Brexit, vise à mettre en place des voies d'adaptation au dispositif existant, dans le respect des accords convenus, du droit en vigueur, ainsi que des exigences de qualité des soins applicables à l'ensemble des professions de santé. Celle-ci en cours d'examen en procédure accélérée est soutenue par le Gouvernement.

Praticiens à diplôme hors Union européenne

2101. – 31 octobre 2024. – **M. Jean-Claude Tissot** attire l'attention de **Mme la ministre de la santé et de l'accès aux soins** sur la situation des praticiens à diplôme hors Union européenne (PADHUE). Afin de pouvoir travailler légalement en France, les praticiens étrangers doivent depuis 2021 passer des épreuves de vérification des connaissances (EVC), attestant leurs compétences et régularisant leur situation. Cependant, ce concours est très sélectif et la procédure administrative associée est longue et complexe ce qui empêche les médecins ayant obtenu un diplôme à l'étranger d'exercer librement leur profession. Pourtant, ces derniers pourraient apporter une solution à la désertification médicale alarmante que connaissent actuellement nos territoires ruraux et urbains. À titre d'exemple, dans le département de la Loire, une maison de santé ne peut pas ouvrir à cause d'une insuffisance de médecins, à laquelle les praticiens étrangers du territoire pourraient répondre s'ils n'étaient pas contraints par les conditions requises à l'exercice de leur profession. Face à cette situation, une instruction ministérielle a été publiée le 12 février 2024, accordant une autorisation temporaire d'exercice (ATE) aux PADHUE en poste mais non lauréats du concours dans l'attente de la prochaine session. Pour autant, cette mesure ne résout pas durablement les problèmes rencontrés par les médecins diplômés à l'étranger, car elle octroie seulement un statut

de « stagiaire associé » avec un salaire et des conditions de travail largement inférieurs à ceux des autres médecins. Surtout, cette instruction ne répond pas concrètement aux besoins cruciaux en offre de soins puisqu'elle ne s'attache pas à réformer les EVC qui apparaissent pourtant comme le principal obstacle à l'exercice des PADHUE. Il pourrait, dès lors, être intéressant de remplacer le concours par une reconnaissance sur dossier comme cela se faisait auparavant afin de réintégrer et de maintenir en poste les praticiens étrangers compétents. Ainsi, il souhaiterait connaître les intentions du Gouvernement pour faciliter les autorisations d'exercice des PADHUE.

Réponse. – De nombreux Praticiens à diplôme hors Union européenne (PADHUE) participent à la continuité des soins sur le territoire français. C'est pour cette raison que plusieurs évolutions sont intervenues notamment en 2024 et 2025 pour faciliter leur accès au plein exercice et améliorer leur situation administrative et économique. D'une part, le décret n° 2024-1191 du 19 décembre 2024 relatif aux modalités de délivrance de l'attestation permettant un exercice provisoire mentionnée aux articles L. 4111-2-1 et L. 4221-12-1 du code de la santé publique, a créé une Autorisation d'exercice provisoire (AEP) d'une durée de treize mois renouvelable une fois, permettant aux PADHUE, après dépôt d'un dossier sur démarche simplifiée, examiné par une commission, d'exercer régulièrement la profession de médecin, de pharmacien, de chirurgien-dentiste ou de sage-femme. L'obtention de cette autorisation ouvre aux praticiens l'accès au statut de praticien associé contractuel temporaire, plus rémunérateur, tel que prévu par le décret n° 2024-1190 du 19 décembre 2024 relatif aux praticiens associés contractuels temporaires. D'autre part, le décret n° 2025-467 du 28 mai 2025 portant diverses dispositions relatives aux PADHUE a créé une voie interne au concours des Epreuves de vérification des connaissances (EVC). Cette voie interne, ouverte pour les EVC 2025, permet de valoriser l'engagement des PADHUE exerçant sur le sol français, puisqu'elle est ouverte aux praticiens exerçant depuis plus de 2 ans en France, ainsi qu'aux titulaires de l'AEP et aux PADHUE bénéficiant d'une autorisation d'exercice dérogatoire dans certains territoires ultra-marins. La présentation d'un formulaire rempli par le chef de service et cosigné par le président de la commission médicale d'établissement atteste des qualités cliniques et relationnelles des PADHUE, qui ne passent, pour la voie interne, qu'une épreuve unique prenant la forme de questions à choix multiples, en lieu et place des deux épreuves proposées pour la voie externe. Ce décret prévoit également la possibilité pour les PADHUE pharmaciens et médecins, de moduler à la baisse la durée du Parcours de consolidation des compétences (PCC) d'une durée de deux années, sur le fondement d'un avis collégial impliquant l'encadrement médical du PADHUE ainsi que les services universitaires. Les PADHUE en cours de PCC devront, en effet, s'inscrire à l'Université afin de bénéficier d'un accompagnement du coordonnateur local de spécialité, qui leur permettra de construire un parcours de consolidation des compétences pertinent au regard de leur formation et de leurs expériences préalables. A terme, une évolution de la loi pour transformer le concours des EVC en examen, au moins pour la voie interne, permettrait de pourvoir davantage de postes. En effet, les EVC prennent aujourd'hui la forme d'un concours, ce qui signifie que les jurys sont souverains dans la définition de la barre d'admissibilité. Le Gouvernement poursuit ses travaux pour simplifier l'accès de ces praticiens au plein exercice, tout en garantissant la qualité et la sécurité des soins.

Publication des décrets concernant la quatrième année d'internat de médecine générale

2558. – 5 décembre 2024. – **Mme Annie Le Houerou** attire l'attention de **Mme la ministre de la santé et de l'accès aux soins** sur les modalités de réalisation de la quatrième année d'internat de médecine générale. La création d'une quatrième année de médecine générale a été prévue par la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 adoptée par l'intermédiaire des dispositions de l'article 49 alinéa 3 de la Constitution. La création de cette année de médecine accompagne l'évolution de cette spécialité et l'accroissement du volume de connaissances exigé. Après la création par 49-3, les modalités précises d'application ont fortement tardé à être publiées et ne le sont toujours pas entièrement. Un arrêté a été publié le 9 août 2023, fixant la nouvelle maquette du diplôme d'études spécialisées (D.E.S) pour les étudiants entrant dans la spécialité seulement quelques mois plus tard. Ces étudiants entameront donc leur 4^{ème} année dans 22 mois et n'ont aucune visibilité sur son déroulé. Il manque à l'arrêté du 8 août 2023 les modalités concernant : la rémunération de la 4^{ème} année ; la nécessité d'être « thésé » ou non pour entrer en phase de consolidation ; le statut particulier du docteur junior ambulatoire ; la procédure de choix de stage de 4^{ème} année (appariement comme le prévoit la réforme du 3^{ème} cycle de 2017 ?) ; la notion de « déserts médicaux », car à ce jour aucune obligation de 4^{ème} année en zone sous dense n'est prévue, il a été néanmoins mentionné la possibilité d'une indemnité supplémentaire. Elle lui demande de connaître les modalités prévues pour le déploiement effectif de cette 4^{ème} année de médecine générale dans la sérénité pour les internes de France, afin que les arrêtés soient publiés au plus vite. Elle l'appelle aussi à saisir l'occasion de cette réflexion pour en entamer une plus large sur les études de santé :

l'inflation du volume de connaissances, la formation continue, mais avant tout les difficultés de l'internat. Car lorsque 20 % des médecins ne s'inscrivent pas à l'Ordre et que le taux de suicide des internes est de trois fois celui de la population du même âge, il est de notre devoir de trouver des réponses et de réformer l'internat dans sa forme actuelle pour le bien-être des futurs médecins, voire même leur survie.

Publication des décrets concernant la quatrième année d'internat de médecine générale

3770. – 13 mars 2025. – **Mme Annie Le Houerou** rappelle à **M. le ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargé de la santé et de l'accès aux soins** les termes de sa question n° 02558 sous le titre « Publication des décrets concernant la quatrième année d'internat de médecine générale », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – La préparation de la mise en oeuvre de la 4^{ème} année de diplôme d'études supérieures de médecine générale est très avancée. La nouvelle durée du troisième cycle des études de médecine générale, désormais de quatre années, s'applique aux étudiants qui ont commencé ce troisième cycle à la rentrée de l'année universitaire 2023, et cette réforme s'appliquera ainsi aux seuls étudiants qui effectueront de fait leur quatrième et dernière année à compter de la rentrée universitaire 2026-2027. Des travaux ont été initiés avec l'ensemble des acteurs pour expertiser les modalités de mise en oeuvre avant la rentrée universitaire 2026-2027. Au-delà de la publication des textes d'application qui interviendra avant l'été, le travail de terrain pour trouver les lieux de stage de ces futurs docteurs juniors de médecine générale est bien en cours sous l'égide des agences régionales de santé, des élus et des collectivités qui sont invitées à se mobiliser pour renforcer l'accueil de ces jeunes professionnels et les inciter à s'installer après leur 4^{ème} année d'internat là où ils se sont formés. Enfin, un comité de pilotage a été mis en place et associe l'ensemble des parties prenantes. Des groupes de travail techniques sont par ailleurs en fonctionnement et des synthèses de leurs réflexions sont présentées en comité plénier.

Autorisation en France du traitement par plasma riche en plaquettes pour les patients souffrant d'anosmie persistante post-Covid

2908. – 23 janvier 2025. – **M. Stéphane Sautarel** attire l'attention de **M. le ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargé de la santé et de l'accès aux soins** sur l'autorisation en France du traitement par plasma riche en plaquettes (PRP) pour les patients souffrant d'anosmie persistante post-Covid. L'anosmie, perte totale de l'odorat, est un symptôme ayant marqué la pandémie de Covid-19. Bien que la plupart des patients retrouvent leur odorat en quelques semaines, une proportion significative (jusqu'à 30 %) présente encore des troubles olfactifs plus de six mois après l'infection. Ces troubles, incluant l'hyposmie (perte partielle), les parosmies (perceptions d'odeurs modifiées), ou les phantosmies (odeurs fantômes), affectent profondément la qualité de vie des patients. Depuis plusieurs années, des avancées prometteuses ont été réalisées grâce à l'utilisation du PRP, un traitement déjà bien connu en orthopédie pour ses propriétés régénératrices. Le professeur Jérôme Lechien, spécialiste international des troubles olfactifs post-Covid, a démontré l'efficacité de cette méthode dans des études cliniques réalisées en Belgique et à l'hôpital Foch en France. Ce traitement, basé sur l'injection de PRP au niveau des récepteurs olfactifs, a permis une récupération significative de l'odorat chez environ 80 % des patients traités, avec des résultats visibles dès trois semaines après l'intervention. Alors que ce traitement est pratiqué dans plusieurs pays européens, comme la Belgique, et aux États-Unis, il n'est pas encore autorisé en France. Pourtant, il s'agit d'une solution innovante, peu invasive et peu coûteuse, qui pourrait améliorer considérablement la qualité de vie des patients français atteints d'anosmie chronique. En conséquence, il lui demande si le Gouvernement envisage d'autoriser prochainement ce traitement en France et quels moyens seront mobilisés pour soutenir la recherche et permettre aux professionnels de santé français de proposer cette thérapie aux patients en attente d'une prise en charge adaptée.

Autorisation en France du traitement par plasma riche en plaquettes pour les patients souffrant d'anosmie persistante post-Covid

8269. – 2 avril 2026. – **M. Stéphane Sautarel** rappelle à **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** les termes de sa question n° 02908 sous le titre « Autorisation en France du traitement par plasma riche en plaquettes pour les patients souffrant d'anosmie persistante post-Covid », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – La perte totale de l’odorat et du goût concerne 3 % de la population générale. Par ailleurs, l’anosmie fait partie des symptômes les plus observés de la Covid-19. La perte soudaine de ce sens est vécue comme un réel traumatisme et une souffrance. Dans certains cas, le trouble de l’odorat persiste dans le temps, ce qui peut affecter fortement la vie quotidienne des patients. Le ministère de la santé est pleinement conscient du besoin médical qui subsiste pour traiter les patients en impasse de traitement souffrant d’anosmie. Il faut distinguer deux cas d’utilisation du Plasma riche en plaquettes (PRP) : Le PRP qui est issu de sang périphérique est préparé avec une technique qui consiste à prélever un échantillon de sang chez une personne, à le centrifuger pour séparer les plaquettes des autres composants sanguins. Il peut être réinjecté à cette même personne (utilisation autologue) ou à une autre personne (utilisation allogénique). Dans les 2 cas, l’indication doit être validée par des essais cliniques, puis par la HAS. A ce stade aucun essai clinique contrôlé n’a démontré le bénéfice du PRP dans l’anosmie post-Covid. Toute demande d’essai clinique sera bien sûr étudiée avec attention. En conclusion, le PRP n’est pas autorisé en routine pour l’anosmie post-Covid en France. Des recherches et des essais sont nécessaires pour évaluer son efficacité et sa sécurité.

Evolution de la formation des infirmiers

2995. – 30 janvier 2025. – **Mme Marie-Claude Lermytte** attire l’attention de **M. le ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargé de la santé et de l’accès aux soins** à propos de l’évolution de la formation des infirmiers. Depuis, plusieurs années, les études dont celle de la direction de la recherche, des études, de l’évaluation et des statistiques (Drees), révèle que ces formations sont en perte de vitesse même si les effectifs augmentent. Publiée en décembre 2024, une étude de la Drees prévoit une augmentation de 37 % du nombre d’infirmiers entre 2021 et 2050 pour atteindre 821 000 postes. Malgré cette augmentation, les effectifs ne pourront pas couvrir tous les besoins en soins infirmiers qui devraient s’accroître de 50 % entre 2021 et 2050 notamment auprès des personnes âgées. Selon la Drees, « la hausse des besoins serait ainsi plus importante que celle du nombre d’infirmières : il faudrait 80 000 infirmières supplémentaires en 2050 par rapport à cette projection pour assurer la même couverture de besoins en soins qu’actuellement » (Études et résultats n° 1319 du 5/12/2024). Par ailleurs, la Drees révèle une augmentation de l’abandon des études en première année et sur l’ensemble de la scolarité. En 2021, 10 % des étudiants ont abandonné leurs études en première année alors qu’ils étaient trois fois moins en 2011 (3 %). Le taux d’abandon en deuxième et troisième année est resté également élevé : 7 % en deuxième année et 4 % en troisième année en 2021. Sur l’ensemble de la scolarité de la promotion entrée en 2018, 14 % des étudiants ont abandonné leurs études, soit 3 points de plus que pour la promotion 2011 (Études et résultats n° 1266 du 11/5/2023). Les abandons sont plus importants chez les hommes. Il existerait donc de plus en plus d’erreur d’orientation pour un métier qui ne s’improvise pas. Or, depuis l’instauration de Parcoursup en 2018, un certain nombre d’épreuves a été modifié et notamment la suppression de l’entretien de motivation préalable à l’entrée en Institut de formation en soins infirmiers (IFSI). Cet entretien apparaît indispensable afin que le candidat puisse réellement mesurer les qualités inhérentes à l’exercice d’une profession aussi délicate. Cette étape semblait dès lors déterminante pour évaluer la réelle motivation des candidats à une profession exigeant de nécessaires compétences sur le plan humain qu’un algorithme ne peut révéler. Si cette suppression n’explique pas entièrement l’abandon des études, elle y contribue sans nul doute. C’est la raison pour laquelle elle lui demande s’il envisage de réintroduire cette épreuve.

Réponse. – Adoptée à l’unanimité du Parlement en 2025, la loi relative à l’évolution du métier infirmier acte un changement de paradigme : reconnaître pleinement les compétences infirmières pour renforcer l’accès aux soins sur l’ensemble du territoire. En parallèle, la réforme du métier s’accompagne d’une refonte de la formation en sciences infirmières, comme en témoigne le décret n° 2026-130 du 20 février 2026 relatif aux modalités de délivrance du diplôme d’Etat d’infirmier. Elle vise une formation plus moderne, mieux adaptée aux évolutions du métier et aux besoins de santé de la population, tout en réduisant le taux d’abandon et en renforçant l’attractivité des études. L’universitarisation de la formation, conduite avec le ministre chargé de l’enseignement supérieur, permettra d’élever le niveau de qualification sans jamais s’éloigner des territoires. Pour soutenir cet effort, l’État poursuit son engagement aux côtés des régions à hauteur de 215 millions d’euros, afin de financer l’ouverture de près de 5 500 places supplémentaires en instituts de formation en soins infirmiers en 2026, en complément des financements régionaux existants. Enfin, dans la continuité de la loi infirmière, le Gouvernement engagera en 2026 les travaux réglementaires de réingénierie des métiers d’infirmier de puériculture et d’infirmier de bloc opératoire, ainsi qu’une feuille de route dédiée aux infirmiers en pratique avancée, co-construite avec la profession, afin d’améliorer leurs conditions d’exercice et de renforcer l’accès aux soins.

Les conditions mises en place pour assurer une réussite optimale au diplôme d'infirmier

3765. – 20 mars 2025. – **M. Joshua Hochart** attire l'attention de **M. le ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargé de la santé et de l'accès aux soins** sur les conditions mises en place pour assurer une réussite optimale au diplôme d'infirmier. Alors que notre système de santé fait face à une pénurie préoccupante de personnels soignants, force est de constater que les conditions de formation des étudiants en soins infirmiers ne répondent pas toujours aux réalités du terrain. En effet, nombre d'étudiants se trouvent confrontés à des enseignements parfois éloignés des attentes pratiques du terrain et à une difficulté d'accès aux instituts de formation, notamment dans certaines zones rurales. Par ailleurs, le manque d'infirmiers en exercice entraîne de facto une diminution du tutorat et de l'accompagnement des étudiants, ce qui fragilise leur apprentissage et leur intégration dans la profession. Malgré les efforts des soignants, il leur est impossible d'être sur tous les fronts. L'augmentation du nombre de place en première année est une bonne mesure, mais le taux d'échec durant cette année est bien un indicateur montrant que cette seule mesure n'est pas suffisante. L'indicateur important est bien le nombre de diplômé à la fin du cursus. Il souhaite savoir si le Gouvernement compte prendre des mesures pour améliorer les conditions d'accès aux études infirmiers mais aussi d'améliorer le tutorat afin d'encadrer dans les meilleures conditions ses futurs professionnels. De plus, il interroge le ministre pour savoir quelles mesures il compte prendre pour réduire l'écart entre le nombre d'entrant en formation et le nombre de diplômé à la fin des trois années d'étude.

Les conditions mises en place pour assurer une réussite optimale au diplôme d'infirmier

7287. – 15 janvier 2026. – **M. Joshua Hochart** rappelle à **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** les termes de sa question n° 03765 sous le titre « Les conditions mises en place pour assurer une réussite optimale au diplôme d'infirmier », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – Le nombre et la répartition des professionnels de santé sur le territoire sont un enjeu majeur de notre système de santé. Des efforts importants ont été conduits, notamment pour la formation infirmière, afin que les capacités de formation soient portées à hauteur des besoins de la population. La refonte du référentiel de formation a été finalisée, en lien avec le ministère de l'enseignement supérieur, afin d'adapter les contenus aux évolutions des compétences des infirmiers et d'améliorer les conditions de formation, avec la promulgation du décret n° 2026-130 du 20 février 2026 relatif aux modalités de délivrance du diplôme d'Etat d'infirmier. Dans ce cadre, une attention particulière est portée à l'encadrement des étudiants en stage. Par ailleurs, une analyse des causes d'abandon est engagée afin de réduire l'écart entre le nombre d'étudiants admis et le nombre de diplômés. L'ensemble des évolutions a fait l'objet d'une concertation avec l'ensemble des acteurs de la formation et de la profession infirmière.

Attractivité et revalorisation financière du métier infirmier

3766. – 20 mars 2025. – **M. Joshua Hochart** attire l'attention de **M. le ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargé de la santé et de l'accès aux soins** sur l'attractivité et la revalorisation financière du métier infirmier. En effet, le rôle des infirmiers ne cesse de s'étendre, avec de nouvelles compétences qui leur sont dévolues, comme le constat des décès par exemple. Cette évolution, qui répond au manque de médecins et à la surcharge de travail dont ils souffrent, est pertinente et nécessaire. Toutefois, elle s'accompagne d'une charge de travail accrue qui n'est pas compensée par une revalorisation salariale à la hauteur des responsabilités assumées. Dans un contexte où la population française vieillit et où les besoins en soins augmentent, il est impératif de redonner envie aux jeunes générations de s'orienter vers ce métier essentiel. Il lui demande quelles mesures concrètes le Gouvernement entend mettre en oeuvre pour revaloriser la rémunération des infirmiers en fonction de l'évolution de leurs compétences et de leur charge de travail et plus largement, redonner de l'attractivité à la profession afin de répondre aux besoins de santé de la population et d'assurer la pérennité de notre système de soins. Il tient à rappeler que les métiers de soins sont essentiels dans notre société

Attractivité et revalorisation financière du métier infirmier

7290. – 15 janvier 2026. – **M. Joshua Hochart** rappelle à **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** les termes de sa question n° 03766 sous le titre « Attractivité et revalorisation financière du métier infirmier », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – Le Gouvernement reconnaît pleinement l'importance centrale de la profession infirmière dans notre système de santé, ainsi que l'évolution de ses missions et responsabilités, notamment avec l'élargissement des compétences. Ces évolutions répondent aux besoins croissants de notre population et aux enjeux liés à la disponibilité des professionnels de santé. Tout d'abord, le Gouvernement est pleinement investi dans la réforme du métier infirmier, annoncée en mai 2023. Une vingtaine de groupes de travail associant les représentants de la profession se sont réunis entre juin 2023 et février 2024 pour amorcer cette refonte en profondeur. Les réflexions se sont poursuivies sur les compétences et sur les actes ouverts aux infirmiers, afin de mieux répondre aux attentes des professionnels et aux besoins de la population. C'est dans ce contexte que la loi n° 2025-581 relative à la profession d'infirmier a été promulguée le 27 juin 2025. La loi prévoit l'ouverture de négociations conventionnelles pour adapter la rémunération aux nouvelles compétences, à la pénibilité du métier et à la diversité des lieux d'exercice. Par ailleurs, la revalorisation de la rémunération des infirmiers a déjà fait l'objet d'avancées concrètes récentes tant à l'hôpital, qu'en ville (avec un nouvel avenant conventionnel de 500 millions d'euros signés en mars 2026). Dans le cadre du Ségur de la santé, l'ensemble des grilles des infirmiers de la fonction publique hospitalière a été revalorisé de manière conséquente, témoignant de la reconnaissance de leur rôle essentiel dans le système de santé. Par ailleurs, le Gouvernement poursuit ses efforts pour renforcer l'attractivité de la profession infirmière, en développant l'offre de formation, en accompagnant les parcours professionnels, et en favorisant la diversification des métiers et des pratiques avancées.

Réingénierie de la formation des psychomotriciens

4740. – 22 mai 2025. – **Mme Marie-Do Aeschlimann** attire l'attention de **M. le ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargé de la santé et de l'accès aux soins** sur la nécessité de relancer les travaux de réingénierie de la formation des psychomotriciens. Les psychomotriciens sont des professionnels de santé spécialisés dans l'évaluation et l'accompagnement des interactions entre la motricité, la sensorialité, la cognition et le psychisme. Engagée depuis 2008 dans le cadre de la réforme européenne LMD (Licence-Master-Doctorat), la réingénierie des formations paramédicales a pour objectif d'adapter les cursus aux besoins du système de soins et aux standards européens. Alors que toutes les autres professions de rééducation ont achevé cette réforme, voire entamé une seconde vague, celle des psychomotriciens est suspendue depuis novembre 2011, alors même que leur rôle ne cesse de croître dans les politiques publiques de santé, notamment en matière de prévention, d'accompagnement du développement de l'enfant, de santé mentale ou encore de soutien aux personnes âgées. Cette situation est paradoxale, alors même que les psychomotriciens jouent un rôle croissant dans les grandes priorités de santé publique : plan Alzheimer, plan Autisme ou stratégie nationale pour les troubles du neurodéveloppement. Ils sont également au cœur de la politique de repérage et de dépistage des troubles du neurodéveloppement via les plateformes de coordination et d'orientation et le dispositif du « forfait précoce », déployé à l'échelle nationale. Pourtant, la formation actuelle, limitée à trois années, n'est plus adaptée aux exigences du métier, tant sur le plan pédagogique que sur celui de la responsabilité professionnelle et de l'autonomie attendue. La profession souffre d'un manque de reconnaissance académique et institutionnelle, qui freine également son accès à la recherche, pourtant essentielle à l'évolution des pratiques et à l'évaluation des interventions. La Fédération française des psychomotriciens plaide pour une reprise urgente des travaux de réingénierie et pour une évolution de la formation vers un cursus en cinq années, assorti du grade de master. Cette adaptation permettrait d'aligner la formation sur les réalités du terrain, de renforcer la qualité et la continuité des parcours de soins, et d'assurer une universitarisation réussie et équilibrée, à la hauteur des attentes des pouvoirs publics. Elle souhaite donc savoir si le Gouvernement envisage de reprendre les travaux de réingénierie du diplôme d'État de psychomotricien, et selon quel calendrier cette réforme pourrait être engagée, afin de garantir à cette profession les moyens de répondre pleinement aux enjeux de santé publique actuels.

2257

Réingénierie de la profession de psychomotricien

4854. – 29 mai 2025. – **Mme Pascale Gruny** attire l'attention de **M. le ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargé de la santé et de l'accès aux soins** sur la nécessité de la réingénierie de la profession de psychomotricien. Engagée depuis 2008 dans le cadre de la réforme européenne LMD (Licence-Master-Doctorat), la réingénierie des formations paramédicales vise à adapter les contenus pédagogiques et les champs d'intervention des professions de santé à l'évolution des pratiques et aux besoins du système de soins. Alors que toutes les autres professions de rééducation ont terminé leur réingénierie, voire une deuxième mouture de celle-ci, celle des psychomotriciens est interrompue depuis 2011, alors même que leur rôle ne cesse de croître dans les politiques publiques de santé, notamment en matière de prévention, d'accompagnement du développement de l'enfant, de santé mentale ou encore de soutien aux personnes âgées.

Le format actuel de la formation, limité à trois années d'études, ne permet plus de répondre aux exigences croissantes du métier, tant en termes de contenus pédagogiques que de maîtrise des compétences attendues sur le terrain, notamment pour ce qui relève du niveau de responsabilité et d'autonomie attendue. Les psychomotriciens interviennent pourtant de manière déterminante dans de nombreux dispositifs d'intérêt public, notamment dans le cadre de l'accompagnement des troubles du neurodéveloppement, des maladies neurodégénératives ou de la santé mentale, et ce à tous les âges de la vie. L'évolution vers une formation de cinq ans, reconnue au grade de master, permettrait non seulement d'adapter le cursus aux réalités actuelles de la profession, mais aussi de renforcer la qualité et la continuité des parcours de soin, tout en renforçant sa structuration académique, notamment par le développement de la recherche, enjeu central pour l'évolution des pratiques de soin, l'évaluation des interventions, et le développement des pratiques basées sur les preuves. Elle souhaite savoir quand le Gouvernement va proposer cette reprise des travaux de réingénierie du diplôme d'État de psychomotricien, et pour quel horizon de mise en oeuvre. C'est aujourd'hui crucial pour faire évoluer la formation initiale vers un cursus mieux adapté aux exigences actuelles de la profession, et de pouvoir ainsi répondre pleinement aux enjeux de santé au sein desquels les psychomotriciens ont un rôle essentiel à jouer.

Reprise des travaux de la réingénierie de la profession de psychomotricien

5254. – 26 juin 2025. – **M. Philippe Mouiller** attire l'attention de **M. le ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargé de la santé et de l'accès aux soins** sur la nécessité de mener à son terme la réingénierie de la profession de psychomotricien. Engagée depuis 2008 dans le cadre de la réforme européenne LMD ((Licence- Master-Doctorat), la réingénierie des formations paramédicales vise à adapter les contenus pédagogiques et les champs d'intervention des professions de santé à l'évolution des pratiques et aux besoins du système de soins. Alors que l'ensemble des autres professions de rééducation ont terminé leur réingénierie, voire une deuxième mouture de celle-ci, celle de la profession de psychomotricien est interrompue depuis 2011 alors même que le rôle de ces professionnels de santé ne cesse de croître dans les politiques publiques de santé, notamment dans le domaine de la prévention, d'accompagnement du développement de l'enfant, en matière de santé mentale ou encore de soutien aux personnes âgées. Le format actuel de la formation limité à trois années d'études ne permet plus de répondre aux exigences croissantes du métier tant en termes de contenus pédagogiques que de maîtrise des compétences attendues sur le terrain notamment pour ce qui relève du niveau de responsabilité et d'autonomie. Les psychomotriciens interviennent pourtant de manière déterminante dans de nombreux dispositifs d'intérêt public, notamment dans le cadre de l'accompagnement des troubles du neurodéveloppement, des maladies neurodégénératives ou de la santé mentale, et ce à tous les âges de la vie. L'évolution vers une formation de cinq ans, reconnue au grade de master, permettrait non seulement d'adapter le cursus aux réalités actuelles de la profession, mais aussi de renforcer la qualité et la continuité des parcours de soin, tout en renforçant sa structuration académique, notamment par le développement de la recherche, enjeu central pour l'évolution des pratiques de soin, d'évaluation des interventions et le développement des pratiques basées sur les preuves. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer dans quel délai le Gouvernement entend proposer la reprise des travaux de la réingénierie du diplôme d'État de psychomotricien.

Réponse. – Le métier de psychomotricien a considérablement évolué, ces professionnels étant mobilisés à tout âge de la vie, pour la prise en charge de pathologies diverses telles que les troubles du neurodéveloppement ou encore les maladies neurodégénératives. Le ministère chargé de la santé est pleinement conscient du rôle essentiel des psychomotriciens dans le système de santé et de l'évolution de leurs missions. Ils sont notamment mobilisés dans la mise en oeuvre de différents plans ministériels (stratégie nationale autisme, 1 000 premiers jours de l'enfant...) et au travers de la prise en charge des soins de suite et de réadaptation des patients post-Covid. Des travaux ont démarré en ce début d'année 2026 pour mettre à jour les compétences puis la formation des psychomotriciens en cohérence avec celle des ergothérapeutes et d'autres professions de santé dans le but de favoriser les synergies entre les professions et de favoriser la lisibilité du système de santé pour les patients.

Critère de fixation du seuil de 2 000 habitants prévu à l'article L. 5125-6-1 du code de la santé publique

5079. – 12 juin 2025. – **M. Hervé Maurey** demande à **M. le ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargé de la santé et de l'accès aux soins** les raisons du choix de fixer à 2 000 habitants le seuil démographique des communes pouvant bénéficier d'une dérogation à l'article L. 5125-4 du code de la santé publique (prévue à l'article L. 5125-6-1 du même code) en matière d'ouverture d'une officine pharmaceutique sur leur territoire. Dans sa réponse à la question écrite n° 01616 du même auteur publiée en page

2844 du *journal officiel* du Sénat le 29 mai 2025, le Gouvernement a indiqué que « le seuil de 2 000 habitants est fixé par la loi (article L.5125-6-1 du code de la santé publique) ; sa révision est donc impossible par voie réglementaire ». Or, ce nombre a été inscrit dans la loi, dans le cadre de la procédure prévue par l'article 38 de la Constitution, par l'article 1 de l'ordonnance n° 2018-3 du 3 janvier 2018 issue de la loi du 26 janvier 2016 dite de modernisation de notre système de santé. La fixation de ce seuil n'a donc pas été débattue par la représentation nationale et le choix de 2 000 habitants n'a pas été justifié par le Gouvernement - outre les contenus génériques de cette ordonnance qui ont déjà fait l'objet d'une question orale au Sénat le 13 février 2018, elle-même n'ayant pas obtenu de réponse sur le fond alors que le rôle de bourg-centre et de pôle de service est également rempli par des communes de moins de 2 000 habitants. Il souhaite donc enfin connaître les raisons qui expliquent ce seuil de 2 000 habitants et les mesures que compte prendre le Gouvernement afin de permettre aux communes d'une moindre démographie, mais qui remplissent également la fonction de bourg-centre et de pôle de service dans leur bassin de vie, de bénéficier de l'ouverture d'une officine pharmaceutique.

Critère de fixation du seuil de 2 000 habitants prévu à l'article L. 5125-6-1 du code de la santé publique

6727. – 13 novembre 2025. – **M. Hervé Maurey** rappelle à **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** les termes de sa question n° 05079 sous le titre « Critère de fixation du seuil de 2 000 habitants prévu à l'article L. 5125-6-1 du code de la santé publique », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – Le seuil de 2 000 habitants résulte de la recherche d'un équilibre entre la nécessité de garantir un accès équitable aux médicaments dans les territoires fragiles et celle d'assurer la viabilité économique des officines nouvellement créées. Des seuils démographiques trop bas conduiraient à une surdensité officinale, comme l'a rappelé la Cour des comptes dans le rapport sur l'application des lois de financement de la sécurité sociale de mai 2025, avec un risque de fragilisation financière des officines et de baisse de la qualité du service rendu à la population. En effet, l'exercice officinal en territoire rural présente des contraintes spécifiques : faible bassin de population, dispersion géographique, et potentielles difficultés de recrutement. Le seuil de 2 000 habitants vise donc à garantir que l'officine puisse disposer d'un volume d'activité suffisant pour assurer sa pérennité et la qualité de la dispensation. Conscient que certaines communes de moins de 2 000 habitants jouent un rôle structurant dans leur bassin de vie, le Gouvernement a prévu des dispositifs complémentaires pour répondre aux besoins locaux. Le régime dérogatoire permet l'ouverture d'une officine si la commune fait partie d'un ensemble de communes contiguës, toutes dépourvues d'officine, dont l'une compte au moins 2 000 habitants et l'ensemble au moins 2 500 habitants. Il est également possible d'ouvrir une officine sans condition de seuil démographique auprès d'un centre commercial, d'une maison de santé ou d'un centre de santé, afin de répondre aux besoins spécifiques de certaines zones rurales ou périurbaines. Par ailleurs, le développement d'« antennes » de pharmacie, rattachées à une officine principale, permet d'adapter l'offre pharmaceutique aux réalités locales, tout en préservant la viabilité du réseau officinal. Le seuil de 2 000 habitants a donc été fixé pour concilier accès aux soins et équilibre économique des officines. Le Gouvernement reste attentif à l'évolution des besoins des territoires et mobilise l'ensemble des dispositifs existants pour garantir une offre pharmaceutique de proximité, y compris dans les communes de moindre démographie exerçant un rôle de bourg-centre ou de pôle de services.

Demande de remboursement de primes versées à des soignants du Grand hôpital de l'Est Francilien

5887. – 31 juillet 2025. – **M. Henri Cabanel** attire l'attention de **M. le ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargé de la santé et de l'accès aux soins** sur la situation préoccupante de plusieurs praticiens hospitaliers et praticiens associés diplômés hors Union européenne (PADHUE) exerçant au Grand hôpital de l'Est Francilien (GHEF). Entre 2020 et 2024, ces médecins ont été recrutés par le GHEF, qui leur a versé des primes afin de les attirer et d'assurer le fonctionnement de ses services. Ces primes représentaient entre 30 % et 50 % de leur traitement et étaient inscrites dans leurs contrats de travail. Elles visaient notamment à assurer une rémunération digne à ces médecins, souvent étrangers, et à compenser le fait que nombre d'entre eux effectuent entre 60 et 70 heures par semaine, soit plus que le temps de travail maximal autorisé. La direction, qui a changé en 2023, considère que ces primes, versées dans le cadre de contrats validés par les hôpitaux eux-mêmes, ont été indûment perçues par les intéressés. Après avoir informé les praticiens hospitaliers et associés concernés qu'elle souhaitait arrêter le versement de ces primes, elle en demande maintenant le remboursement. La situation est ubuesque, puisque ces médecins, qui travaillent donc entre 60 et 70 heures par semaine, perçoivent désormais entre 1 500 et 2 000 euros nets par mois pour des charges de travail comparables à

celles de leurs homologues titulaires, payés 3 à 4 fois plus. Et ils doivent rembourser les primes perçues entre 2023 et 2025, pour des montants pouvant atteindre jusqu'à 100 000 euros par praticien. Cette situation engendre une grande précarité et une profonde incompréhension chez ces professionnels, dont l'engagement a pourtant été essentiel, notamment durant la crise sanitaire. Le coût social est énorme, alors que ces soignants ne peuvent plus faire confiance à leur employeur public, qui tente de leur faire supporter la charge de sa faute, que leur départ du GHEF obligerait à fermer plusieurs services et que certains sont déjà en arrêt de travail. Par ailleurs, l'opportunité juridique même de cette démarche de la part de la direction du GHEF est elle-même contestable : comme l'a rappelé le rapporteur public, dans ses conclusions, sur une décision du Conseil d'État du 12 octobre 2009, « la décision du 1^{er} juillet 1904, Navaggioni, (p.536) voit dans les paiements erronés effectués par l'administration et les retards mis à en ordonner le reversement des fautes de nature à engager la responsabilité de la puissance publique » (n° 310300). Le Conseil d'État en fait régulièrement application (30 septembre 1942, Dame Frayon, p. 265 ; 1^{er} février 1956, Grinda, T p. 753 ; Assemblée, 20 mars 1974, B..., n° 86426, p. 192 ; 28 janvier 1998, D..., n° 1622222-162376-174759-1277820-177821-179478, p. 24 ; 22 mars 1999, Q..., n° 147335, p. 80 ; 11 juin 2003, T..., n° 27073) et « dans l'hypothèse dans laquelle rien ne peut être reproché à la victime, celle-ci perçoit une indemnité égale au trop perçu (voir les affaires B... de 1974 ou T... de 2003 ci-dessus) » (mêmes conclusions). Le coût de ces procédures pour le GHEF s'ajouterait donc au coût social de la mauvaise gestion des ressources humaines par la direction. Il demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour sécuriser juridiquement les conditions d'emploi de ces soignants et de leur éviter ces demandes de remboursement aux conséquences dramatiques, afin de leur garantir une reconnaissance équitable de leur travail.

Réponse. – L'article 1^{er} de l'arrêté du 29 mars 2021 relatif à l'indemnité différentielle des praticiens associés prévoit : « Lorsque l'affectation en tant que praticien associé d'un praticien exerçant sous un statut de praticien attaché associé ou d'assistant associé entraîne une diminution du montant des émoluments, les praticiens ayant exercé sous l'un de ces statuts dans les douze derniers mois bénéficient d'une indemnité différentielle. Cette indemnité correspond à la différence entre les émoluments perçus avant l'affectation, en référence au dernier échelon détenu, et les émoluments sous le statut de praticien associé, dans la limite du deuxième échelon de praticien hospitalier. » Ainsi, cette indemnité vise à compenser une baisse de rémunération liée à un changement de statut. Elle est strictement réservée aux praticiens attachés associés ou assistants associés accédant au statut de praticien associé. En l'espèce, plusieurs Praticiens à diplômes hors Union européenne (PADHUE) auraient été recrutés par le Grand hôpital de l'Est Francilien (GHEF) à des niveaux supérieurs à la grille de rémunération classique, notamment sous les statuts de stagiaire associé (SA), faisant-fonction d'interne et praticien associé. En complément de leur contrat d'engagement, une indemnité différentielle leur aurait été attribuée pour améliorer leur rémunération. Le 31 mars, la direction aurait informé les PADHUE de l'arrêt du versement de cette indemnité à compter du 1^{er} février 2025, tout en demandant le remboursement des sommes perçues au cours des 24 derniers mois. Si les situations signalées ne correspondent pas au cadre réglementaire précité, les praticiens concernés ne peuvent prétendre à cette indemnité. Le versement de cette indemnité serait alors considéré comme irrégulier. En conséquence, conformément à la législation en vigueur, le trésor public demande le remboursement des sommes perçues à tort par les praticiens concernés, et ce, pour les 24 derniers mois. Conscient que les sommes à rembourser et la procédure peuvent mettre les praticiens en difficulté, le GHEF a mis en place des mesures d'accompagnement individuelles pour chacun des praticiens concernés, qui sont suivis par les services des ressources humaines médicales, disponibles autant que nécessaire. Un conseil juridique spécialisé a été mobilisé afin de proposer aux praticiens des séances d'explication de la procédure en cours, et d'accompagner d'éventuels recours devant le juge administratif. Enfin, compte-tenu des montants concernés, un étalement dans le temps des échéances de remboursements pourra être proposé, en lien avec la trésorerie publique.

Mise en oeuvre de la loi sur la profession d'infirmier

6290. – 9 octobre 2025. – **Mme Nadège Havet** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur la mise en oeuvre réglementaire de la loi n° 2025-581 du 27 juin 2025 sur la profession d'infirmier. La loi du 27 juin 2025, adoptée à l'unanimité et saluée par la profession, a marqué une avancée pour les 640 000 infirmières et infirmiers de France en venant reconnaître leur rôle central, leur autonomie, leur capacité de prescription, leur mission de coordination des parcours de soins et l'accès direct des patients. Cependant, elle a été interpellée en cette rentrée au sujet du projet de décret actuellement en préparation. Celui-ci soulève en effet de vives inquiétudes, notamment à propos de la reconnaissance de l'accès direct des patients aux infirmiers de sa prise en charge par l'assurance maladie, de la prise en compte de la possibilité de prescrire des produits et des examens complémentaire ainsi que

de la définition des missions essentielles de coordination et d'orientation des patients. Elle souhaite appeler l'attention du Gouvernement sur la nécessité d'une traduction fidèle à la volonté du législateur. – **Question transmise à Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées.**

Décret d'application « activités et compétences » et nécessité d'une rédaction conforme à l'esprit de la loi

6932. – 11 décembre 2025. – **Mme Marion Canalès** appelle l'attention de **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur le projet de décret d'application « activités et compétences » de la profession d'infirmier. En effet, par la loi n° 2025-581 du 27 juin 2025 relative à la profession d'infirmier, le parlement a consacré de façon inédite l'autonomie des 600 000 infirmiers dont plus de 1 000 dans le Puy-de-Dôme, en reconnaissant notamment la consultation infirmière, l'accès direct aux soins infirmiers et un droit de prescription élargi sous conditions. Ces avancées visent à fonder l'exercice infirmier sur des missions-socles clairement définies, répondant aux besoins de soins de proximité. Néanmoins, il apparaît que le projet de décret d'application « activités et compétences » visant à garantir la mise en application de la loi diffère de la philosophie de celle-ci. Selon le Conseil national de l'Ordre des infirmiers (CNOI), ce texte « omet ou affaiblit plusieurs avancées majeures », notamment l'accès direct aux soins infirmiers, l'autonomie professionnelle et le rôle de coordination des parcours de soins. En l'état, le projet de décret ne « décline pas les dispositions législatives : il les réduit ou les neutralise », ce qui risque de priver la loi de son effectivité. Plus précisément, il est constaté que l'accès direct, expressément prévu par l'article L. 4311-1 de la loi, n'est pas mentionné dans le décret. De même, l'autonomie infirmière acquise par la loi, incluant pour la première fois un pouvoir de prescription élargi, est ramenée dans le projet de décret à une simple liste d'actes fixée par arrêté au mépris de l'intention du législateur. Ces écarts majeurs entre le texte voté par le parlement et son projet réglementaire d'application suscitent une inquiétude justifiée. Le CNOI rappelle en effet que « la fonction d'un décret d'application est précisément de rendre la loi effective et opposable ». Par conséquent, elle souhaite connaître les garanties qu'elle apportera pour que le décret final traduise parfaitement les dispositions de la loi relative à la profession d'infirmier qui a été votée, pour rappel, à l'unanimité.

2261

Décret d'application de la loi du 27 juin 2025 sur la profession d'infirmier

7175. – 25 décembre 2025. – **M. Jean-Marc Vayssouze-Faure** attire l'attention de **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur le projet de décret d'application de la loi n° 2025-581 du 27 juin 2025 sur la profession d'infirmier. Actuellement en cours d'arbitrage, cet acte a vocation à renforcer l'autonomie, la responsabilité et la reconnaissance de l'engagement des infirmières et des infirmiers au service des patients et des territoires. Les représentants lotois de la profession l'ont alerté sur le fait que la version actuelle du projet de décret, telle que présentée par la direction générale de l'offre de soins (DGOS), apparaîtrait en retrait par rapport aux dispositions de la loi adoptée à l'unanimité par le Parlement. Plusieurs avancées majeures y seraient ainsi affaiblies, s'agissant en particulier de l'intégration explicite de la notion d'accès direct aux soins relevant des missions propres des infirmières et infirmiers, du maintien d'une approche fondée sur les missions et non sur une simple liste d'actes, de la reconnaissance pleine de l'autonomie professionnelle, de la consolidation de la consultation infirmière, de la valorisation du rôle infirmier dans la prévention et de la déclinaison explicite des sciences infirmières. Or la mise en oeuvre de ces dispositions pourraient se révéler décisive afin de répondre efficacement aux besoins de santé et notamment à ceux qui s'expriment dans le département du Lot, confronté à une pénurie de médecins et à des difficultés d'accès aux soins de premier recours. Dans ce contexte et dans le prolongement de sa mobilisation en faveur de l'accès aux soins, il demande au Gouvernement de s'assurer que le décret soit conforme à la loi adoptée au Parlement, en veillant plus particulièrement à ce que les avancées susmentionnées y soient effectivement mentionnées. Il sollicite ainsi un aperçu détaillé des évolutions susceptibles d'être envisagées par la DGOS.

Projet de décret d'application de la loi n° 2025-581 sur la profession d'infirmier

7184. – 1^{er} janvier 2026. – **M. Stéphane Sautarel** attire l'attention de **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur le projet de décret d'application de la loi n° 2025-581 sur la profession d'infirmier. Promulguée le 27 juin 2025, cette loi a permis notamment d'effectuer une refonte du cadre législatif applicable à la profession d'infirmier, en définissant ses missions, en consacrant les notions de consultation infirmière et de diagnostic infirmier et en autorisant les infirmiers à prescrire des produits de santé et examens listés par arrêté. Ainsi, le législateur a souhaité leur apporter plusieurs avancées majeures. Cependant,

force est de constater plusieurs mois après sa promulgation que les dispositions réglementaires nécessaires à l'entrée effective de ces avancées demeurent en attente de publication. Ce retard freine malheureusement la mise en place effective de la réforme. En outre, dans l'attente de la publication des décrets d'application, la direction générale de l'offre de soins (DGOS) a présenté un projet de décret « Activités et compétences » qui réduit et neutralise plusieurs avancées majeures, tels que l'accès direct des patients aux soins infirmiers, l'autonomie professionnelle ou encore le rôle infirmier dans la coordination des parcours de soins et l'orientation des patients. En effet, ce projet de décret risque d'affaiblir la portée de la loi, créant ainsi une insécurité juridique sur l'étendue des compétences infirmières et retardant la mise en oeuvre concrète de la réforme. Largement attendue par la profession et compte tenu des tensions sur l'accès aux soins, il lui demande de revoir le projet de décret d'application afin que celui-ci traduise fidèlement les dispositions législatives adoptées en juin 2025.

Réponse. – Le chantier de refonte de la profession infirmière, mené par le ministère de la santé depuis le printemps 2023, constitue une avancée essentielle pour les plus de 600 000 infirmiers exerçant sur le territoire. Cette réforme de grande ampleur comprend aussi bien une actualisation et une redéfinition des textes fondateurs de la profession par le biais d'un vecteur législatif et de textes d'application, que la constitution d'un nouveau référentiel d'activités et de compétences. La réingénierie de la profession d'infirmier constitue un enjeu primordial pour le système de santé, et le ministère chargé de la santé en a pleinement conscience. L'adoption de la loi n° 2025-581 du 27 juin 2025 pose ainsi les fondements de l'évolution de la profession infirmière, avec une nouvelle définition s'articulant autour de missions socles. Ces dispositions législatives, énonçant les grands principes de la profession, permettent désormais de clarifier et de rendre plus cohérent le corpus juridique actuel encadrant l'exercice infirmier. En effet, outre l'adoption du fondement législatif énoncé par le nouvel article L. 4311-1 du code de la santé publique, cette refonte de l'architecture juridique globale des textes définissant l'existence et l'exercice infirmier passe également par l'élaboration et la publication de plusieurs textes réglementaires. La loi prévoit ainsi la prise d'un décret en Conseil d'Etat axé sur les activités et compétences de l'infirmier, complété ensuite par la publication de deux arrêtés précisant, selon l'exacte volonté du législateur : « la liste des actes et soins réalisés par les infirmiers » ainsi que la « liste des produits de santé et des examens complémentaires » pouvant être prescrits par l'infirmier. La parution du décret n° 2025-1306 du 24 décembre 2025 relatif aux activités et compétences de la profession d'infirmier est ainsi venue renforcer le rôle infirmier déjà affirmé dans la loi, notamment en matière de prescription, d'éducation thérapeutique, d'orientation ou encore de coordination. En déclinant 11 domaines d'activités et de compétences retraçant les principaux rôles de l'infirmier, de l'établissement du diagnostic infirmier, par la mise en oeuvre des soins particulièrement dans le cadre de consultations infirmières, en passant par des compétences élargies en matière de prescription, d'organisation des soins, d'éducation à la santé, de coordination notamment dans le domaine du premier recours, ou encore de recherche et de formation : ce texte respecte pleinement la volonté du législateur. Le décret, soumis à une large concertation des acteurs (plébiscitée par les professionnels), apporte ainsi une définition claire et précise de la consultation infirmière, notion instaurée par la loi, afin de préciser les étapes et modalités du raisonnement clinique mis en oeuvre par l'infirmier au cours d'une telle consultation. Par ailleurs, le texte publié inclut désormais l'affirmation d'un exercice infirmier en accès direct dans le cadre du rôle propre, tel que consacré par la loi, afin de renforcer l'autonomie des professionnels en capacité de prendre en charge directement les patients. Le texte reprend et décline également les notions d'orientation, de coordination des soins et des parcours, de prescription élargie, d'éducation à la santé, de soins relationnels et de conciliation médicamenteuse, en miroir de la loi. Enfin, le rôle propre autonome de l'infirmier se trouve également précisé et enrichi par ce décret d'application. Le décret du 24 décembre 2025 permet désormais une application pleine et entière de la loi relative à la profession d'infirmier, telle que promulguée le 27 juin 2025, afin d'en assurer la pleine effectivité. Les arrêtés d'application qui suivront s'inscriront également dans cette lignée, comme en témoigne l'arrêté du 20 février 2026 relatif au diplôme d'Etat d'infirmier. Les textes seront bien publiés dans les temps.

La situation des médecins franco-britanniques

6386. – 23 octobre 2025. – **Mme Marie Mercier** attire l'attention de **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur la situation des médecins franco-britanniques. Lorsque ces derniers détiennent un diplôme britannique, ils ne peuvent plus exercer en France depuis le Brexit, sauf à passer par le Centre national de gestion. Le Royaume-Uni est en effet désormais considéré comme un pays étranger, hors Union européenne. En pénurie de médecins, cela prive la France d'un certain nombre de remplaçants potentiels. Aussi, puisque leurs diplômes ne peuvent plus être considérés européens, elle souhaite savoir s'il y aurait un moyen d'établir un accord de réciprocité comme tel est le cas avec la Suisse, la Norvège et le Québec.

Difficultés d'exercice en France des médecins diplômés au Royaume Uni, avant le Brexit

7345. – 15 janvier 2026. – **M. Patrick Chaize** appelle l'attention de **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur la situation des médecins formés au Royaume-Uni avant le Brexit, aujourd'hui empêchés d'exercer en France en raison de difficultés de reconnaissance de leurs qualifications professionnelles. De nombreux médecins français ont en effet suivi l'intégralité de leur formation médicale au Royaume-Uni dans des universités reconnues pour l'excellence de leurs standards académiques et cliniques, et ont entamé leur cursus bien avant la sortie effective du Royaume-Uni de l'Union européenne. Ces praticiens exercent au sein du National Health Service, dans des conditions pleinement conformes aux exigences européennes. Pourtant, du seul fait des conséquences juridiques du Brexit, ces médecins se trouvent aujourd'hui dans l'impossibilité d'obtenir en France la reconnaissance de leur diplôme et, partant, le droit d'exercer. Cette situation a conduit au dépôt de plusieurs initiatives parlementaires convergentes, visant à apporter une réponse ciblée et pragmatique à cette difficulté dont la proposition de loi facilitant l'exercice en France des médecins diplômés au Royaume-Uni avant le Brexit, inscrite à l'ordre du jour de la séance de l'Assemblée nationale le 26 janvier 2026. Alors que la France est confrontée à une pénurie persistante de médecins, notamment dans de nombreux territoires sous-dotés, il apparaît paradoxal que des praticiens qualifiés, désireux de mettre leurs compétences au service des patients français, se heurtent à un tel blocage administratif. Compte tenu des conséquences sanitaires et territoriales de cette situation, il lui demande ce qu'est la position du Gouvernement et si celui-ci entend apporter son soutien aux initiatives parlementaires en cours afin de permettre une issue rapide et sécurisée, en élargissant la liste des diplômes ouvrant droit à l'exercice de la médecine en France, afin d'y inclure les diplômes délivrés au Royaume-Uni aux étudiants ayant commencé leur cursus avant le 31 décembre 2020.

Réponse. – Depuis le Brexit, les médecins diplômés au Royaume-Uni ne sont plus considérés comme des médecins diplômés de l'Union européenne mais comme des praticiens à diplôme hors Union européenne. Ils doivent désormais s'inscrire dans le droit commun des épreuves de vérification des connaissances ou, dans l'attente, d'une autorisation d'exercice provisoire. La proposition de loi facilitant l'exercice en France des médecins diplômés au Royaume-Uni avant le Brexit, déposée le mardi 18 novembre 2025 par le député Vincent Caure, est en cours d'examen au Parlement afin de faciliter l'exercice de ces professionnels sur le territoire français.

Réglementer la profession de musicothérapeute

6769. – 20 novembre 2025. – **Mme Laure Darcos** appelle l'attention de **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur la nécessité de réglementer la profession de musicothérapeute. A l'heure où la santé psychique de nos concitoyens, et des jeunes en particulier, s'est fortement dégradée au point de devenir une préoccupation majeure des pouvoirs publics, la musicothérapie constitue une réponse éprouvée en pédopsychiatrie, psychiatrie adulte, addictologie et réhabilitation psychosociale ainsi qu'en milieu scolaire, pénitentiaire et médico-social. Elle est une médiation privilégiée dans le champ de la santé mentale, au croisement du soin, de la réhabilitation et de la prévention. Elle est pratiquée par des professionnels spécifiquement formés, titulaires d'un diplôme de musicothérapeute délivré par des universités ou organismes de formation reconnus, selon un référentiel élaboré par la fédération française des musicothérapeutes et adossé à un code de déontologie. Toutefois, en l'absence de cadre légal, le titre de musicothérapeute n'est pas protégé et toute personne peut s'en revendiquer sans qualification. Cette situation expose les patients à des risques de dérives et de pratiques non sécurisées, les établissements de santé et médico-sociaux à une insécurité juridique et les professionnels qualifiés à une perte de reconnaissance ainsi qu'à la précarisation de leur statut. Aussi, elle lui demande de bien vouloir lui préciser si le Gouvernement entend travailler en concertation avec les professionnels et leurs organisations représentatives à l'élaboration d'un cadre juridique stable permettant de répondre concrètement à l'urgence nationale de la santé mentale.

Réponse. – L'intégration des musicothérapeutes comme profession de santé au sein du code de la santé publique nécessite un ancrage législatif. En effet, la loi doit définir le contenu de la profession, le niveau de formation, le champ de compétences et les lieux d'exercice ouverts. Des textes réglementaires d'application seraient également nécessaires pour lister les actes que ces professionnels peuvent réaliser, de même que la mise en place de mesures transitoires pour examiner l'ensemble des professionnels exerçant actuellement en tant que musicothérapeutes mais ne remplissant pas les conditions posées par la loi. La reconnaissance comme profession de santé emporterait des conséquences importantes pour les professionnels qui exercent déjà comme musicothérapeutes : obligation de souscription d'une assurance professionnelle, inscription au répertoire partagé des professionnels intervenant dans le système de santé, obligations de formation continue, mise en place d'une procédure d'équivalence de diplôme à

l'échelle de l'Union européenne. Le fondement législatif n'existant pas pour réglementer le titre, ni pour créer cette profession de santé, ce chantier n'est pas actuellement ouvert ni souhaité par le ministère de la santé, de l'autonomie, des familles et des personnes handicapées.

Autorisation d'installation d'un centre d'imagerie médicale à Créon

7136. – 25 décembre 2025. – **M. Hervé Gillé** attire l'attention de **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur le refus opposé par l'agence régionale de santé (ARS) Nouvelle-Aquitaine à la demande d'autorisation d'équipement lourd formulée par l'entreprise ENODIS, gestionnaire depuis 1989 du centre d'imagerie médicale de Créon (Gironde), en vue de l'installation d'un appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM). Cette décision suscite l'incompréhension des élus locaux, notamment le président et les maires de la communauté de communes du Créonnais, ainsi que des professionnels de santé du territoire. Elle soulève en effet plusieurs interrogations quant à l'égalité d'accès aux soins et à la continuité de la prise en charge médicale. Les IRM les plus proches se situent à Libourne et à Floirac, à plus de trente minutes de route, dans un territoire rural où les transports en commun sont peu développés. La patientèle du centre de Créon, en forte augmentation (passant de 13 142 à 20 892 patients entre 2022 et 2024), est par ailleurs vieillissante : près de 40 % ont plus de 60 ans, ce qui accentue les difficultés de mobilité. Les délais d'accès à l'imagerie IRM dans les centres voisins atteignent déjà trois à quatre mois. Le refus de l'implantation d'un appareil à Créon contribue donc à renforcer une tension déjà marquée sur l'offre de soins, au détriment des patients de l'Entre-Deux-Mers. Il participe aussi, plus largement, au risque de désertification médicale dans un secteur où plus d'une centaine de professionnels de santé collaborent déjà étroitement autour du centre d'imagerie et des établissements médico-sociaux. À travers ce projet, l'entreprise ENODIS souhaite constituer un plateau technique de proximité, indispensable au dépistage, notamment en oncologie, et à la continuité des parcours de soins. Dans un contexte national de lutte contre les inégalités territoriales de santé, ce refus apparaît difficilement compréhensible. En conséquence, il lui demande si le Gouvernement entend reconsidérer cette décision et quelles mesures sont envisagées pour permettre un meilleur accès à l'imagerie médicale dans les territoires ruraux, en particulier dans l'Entre-Deux-Mers.

Réponse. – La réforme du régime des autorisations de radiologie diagnostique a conduit à une redéfinition de l'organisation des équipements matériels lourds (EML) en Nouvelle-Aquitaine. Dans ce cadre, la stratégie régionale, inscrite dans les principes généraux de détermination des implantations (projet régional de santé 2023-2028), vise à limiter la démultiplication des implantations, en particulier en Gironde qui compte déjà un nombre élevé de titulaires d'autorisation. L'objectif est de garantir un développement cohérent, maîtrisé et proportionné aux besoins objectifs des territoires. S'agissant plus spécifiquement du secteur de Créon, l'analyse territoriale montre que ce bassin de vie se situe à proximité de plusieurs plateaux d'imagerie déjà bien équipés : - 2 implantations à Libourne à 25 min (centre hospitalier de Libourne et Clinique de Libourne) ; - 2 implantations sur la rive droite de Bordeaux à 25 min (Polyclinique Bordeaux Rive Droite et Nouvelle Clinique Bordeaux Tondu) ; - 2 implantations à Langon à 40 min (centre hospitalier de Langon et Clinique Sainte-Anne). Au vu de la stratégie régionale de maîtrise des implantations dans le cadre de la réforme des autorisations, de la proximité de Créon avec plusieurs sites déjà bien dotés en EML et de l'absence d'implantation disponible dans le schéma régional de santé (SRS) en zone de proximité de Gironde, il n'est pas possible d'autoriser une nouvelle implantation de radiologie diagnostique à Créon à ce stade. Toutefois, la situation du territoire pourra être réexaminée lors d'une prochaine révision du SRS, si les besoins sont étayés, et dans la perspective d'une structuration en plateau d'imagerie médicale ambulatoire de proximité, permettant une organisation coordonnée et adaptée aux besoins locaux.

Publication du décret d'application de la loi visant à renforcer la sécurité des professionnels de santé

7432. – 29 janvier 2026. – **Mme Dominique Estrosi Sassone** attire l'attention de **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur l'inquiétante progression des violences à l'encontre des professionnels de santé. Le 18 novembre 2025, un médecin de SOS Médecins était insulté et frappé à Tourcoing dans le Nord, début décembre un médecin était mortellement poignardé en Guadeloupe. Le 13 janvier 2026, un chirurgien-dentiste des Bouches du Rhône et son équipe étaient violemment pris à partie. En septembre 2025, l'Observatoire de la sécurité de l'Ordre des médecins rendait public son rapport pour l'année 2024 dévoilant que les actes de violence envers les médecins ont augmenté de 26 % par rapport à 2023. En trois ans, le nombre d'agressions recensées a presque doublé, confirmant qu'il ne s'agit plus d'événements isolés, mais d'un problème structurel qui fragilise l'ensemble de la profession médicale. Il ne s'agit que des derniers chiffres,

connus, relatifs aux déclarations des médecins. Alors que l'ensemble des professionnels de santé, à la ville comme à l'hôpital, sont concernés par l'explosion des agressions verbales et physiques. Alors que toutes les agressions ne sont pas déclarées par les professionnels agressés. Afin d'enrayer ce phénomène préoccupant, le Parlement a adopté la loi n° 2025-623 du 9 juillet 2025 visant à renforcer la sécurité des professionnels de santé. Toutefois, celle-ci ne peut pas encore produire pleinement ses effets faute de parution du décret d'application prévu par son article 5. Il y a urgence à doter les professionnels de santé de ces nouveaux outils. Aussi, elle lui demande sous quelle échéance rapide ce décret pourra être publié.

Réponse. – La loi 2025-623 du 9 juillet 2025 visant à renforcer la sécurité des professionnels de santé a permis de nombreuses avancées pour mieux protéger les soignants en exercice. Sont d'ores et déjà applicables l'aggravation des peines en cas de violences, l'ouverture de sa sanction pour les outrages verbaux sur l'ensemble des professionnels et la facilitation du dépôt de plainte avec la possibilité pour l'employeur de déposer plainte en lieu et place d'un professionnel salarié. Dès la rentrée 2025, le ministère de la santé a engagé des démarches avec l'ensemble des parties prenantes (Ordres ; unions régionales des professionnels de santé et associations de professionnels de santé) pour être en mesure de décliner l'article 5 de la loi dite Pradal sur le dépôt de plainte des professionnels libéraux. Plusieurs options sont à l'étude afin de rendre le plus effectif possible cette avancée pour les victimes et d'assurer la bonne coordination entre les organismes cités par la loi. Le projet de décret devrait être présenté aux acteurs dans les prochaines semaines en vue d'une adoption au cours de l'année 2026.

Difficultés d'accès des femmes aux gynécologues médicaux

7467. – 29 janvier 2026. – **Mme Laure Darcos** appelle l'attention de **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur les difficultés d'accès des femmes aux gynécologues médicaux dans un certain nombre de départements. La santé des femmes doit être une préoccupation constante des pouvoirs publics. Or, le nombre de postes d'internes attribués à la spécialité est en diminution régulière depuis plusieurs années. La promesse d'un rattrapage avait été faite pour la rentrée 2025, le ministre affirmant alors partager pleinement l'importance stratégique de la gynécologie médicale pour la santé des femmes, notamment en prévention et en suivi global tout au long de la vie, et agir résolument pour garantir un nombre suffisant de gynécologues médicaux formés, présents sur l'ensemble du territoire. Cependant, au lieu du rattrapage prévu découlant de cette reconnaissance et tenant compte de la suppression de la formation pendant dix-sept ans, seuls quatre-vingt postes ont été attribués à la gynécologie médicale à la rentrée 2025. Alors que dix départements n'ont plus de gynécologues médicaux et que l'accès aux soins gynécologiques devient de plus en plus restreint, elle lui demande quelles mesures elle entend prendre pour reconstruire la spécialité.

Réponse. – L'accès aux soins gynécologiques est une priorité du Gouvernement. Les postes d'internes en gynécologie médicale ouverts à l'issue des épreuves classantes nationales ont quasiment triplé depuis 2012 alors que cette évolution est de 19 % en moyenne pour toutes les spécialités médicales. Ce volume de postes a été déterminé en lien avec l'observatoire national de la démographie des professions de santé. Celui-ci a émis ses propositions relatives au nombre d'internes à former, sur la base de concertations locales menées par ses comités régionaux, afin de prendre en compte les besoins de santé des territoires et les capacités de formation disponibles. Diverses mesures favorisent également l'accès des femmes aux soins gynécologiques. De nombreux médecins généralistes sont formés à l'exercice du frottis et à l'examen gynécologique médical. Les sages-femmes sont habilitées à suivre les femmes, enceintes ou non, notamment dans le cadre d'un suivi régulier de la santé de la femme, par exemple en matière de contraception. Par ailleurs, le Gouvernement oeuvre, par la création de divers outils, à améliorer l'accessibilité aux soins et l'installation des professionnels dans les zones rurales ou en sous-densité médicale, à travers notamment le dispositif du contrat d'engagement de service public, une allocation versée aux étudiants en santé en contrepartie d'une installation dans un territoire manquant de professionnels. Ce dispositif bénéficie notamment aux étudiants et internes en médecine souhaitant s'orienter vers l'exercice de la gynécologie médicale.

Avenir de l'association Asalée

7748. – 19 février 2026. – **Mme Pauline Martin** souligne à **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur l'inquiétude grandissante des professionnels de santé et des patients concernant l'avenir de l'association Asalée (action de santé libérale en équipe). Ce réseau s'appuie sur plus de 2 000 infirmières et 9 000 médecins généralistes sur l'ensemble du territoire national. Ces professionnels assurent un accompagnement thérapeutique indispensable pour les patients atteints de pathologies chroniques. Ce

modèle, financé à hauteur d'environ 100 millions d'euros par an par la caisse nationale d'assurance maladie (Cnam), est aussi un outil de prévention et de lutte contre les déserts médicaux. Cependant, ce dispositif semble menacé par un blocage entre l'association et les pouvoirs publics. Le rapport de l'inspection générale des affaires sociales (IGAS n° 2024-043R), rendu public le 4 juillet 2025, a pointé des dysfonctionnements sérieux concernant la gouvernance, la gestion financière et le respect des règles de la commande publique. En réaction, et dans la continuité d'un désaccord manifeste depuis les premières alertes de 2023, la Cnam a suspendu ses versements en décembre 2025, plongeant la structure dans une impasse budgétaire critique. Les conséquences sociales et sanitaires sont majeures, avec des retards de paiement des personnels et une dette sociale de 4,2 millions d'euros auprès de l'Union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales (Urssaf). L'émotion dans le monde médical se fait sentir. Elle lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre afin de sortir de ce conflit, restaurer un dialogue de confiance et garantir une solution de financement pérenne. Il s'agit de concilier une gestion exemplaire des fonds publics avec la préservation d'un modèle de soin dont l'utilité sociale et sanitaire est unanimement reconnue.

Situation préoccupante du dispositif Action de santé libérale en équipe

7865. – 26 février 2026. – **M. Patrice Joly** appelle l'attention de **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur la situation préoccupante du dispositif Action de santé libérale en équipe (Asalée), qui se retrouve une nouvelle fois, au 17 février 2026, sans convention valide avec l'assurance maladie, plus d'un mois après le début de l'année. Il rappelle que ce retard n'est pas isolé : des difficultés similaires ont été constatées en 2019, 2021, 2022 et 2024, tandis que l'année 2023 n'a connu aucune convention. Cette instabilité fragilise les équipes, précarise les infirmières engagées dans le dispositif, retarde l'accès aux actions de prévention et d'éducation thérapeutique, et pénalise directement les patients, en particulier dans les territoires ruraux où Asalée joue un rôle essentiel dans l'organisation des soins de proximité. Asalée a pourtant démontré depuis plus de dix ans son efficacité, tant en matière d'amélioration de la qualité des soins que de maîtrise des dépenses de santé. Les retards répétés dans la signature des conventions créent une insécurité juridique et financière qui menace la continuité du dispositif. Il demande donc au Gouvernement d'indiquer les raisons de ces blocages récurrents et de préciser les mesures envisagées pour garantir un conventionnement pérenne et sécurisé. Sans méconnaître la situation financière délicate de l'association et les manquements en matière de gestion, il souhaite également connaître les perspectives d'évolution et de stabilisation du dispositif, afin d'assurer sa continuité au bénéfice des patients et des professionnels de santé.

Avenir du dispositif « Asalée »

8062. – 19 mars 2026. – **M. Bruno Rojouan** attire l'attention de **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur la situation de l'association Asalée (Action de santé libérale en équipe). Le dispositif Asalée permet à des patients atteints de maladies chroniques de bénéficier, sur orientation de leur médecin traitant, de séances d'éducation thérapeutique et d'accompagnement réalisées par un infirmier. Progressivement déployé sur l'ensemble du territoire, il concerne aujourd'hui plus de 300 000 patients et repose sur un réseau de plus de 2 000 infirmiers salariés de l'association. Son financement repose très largement sur l'assurance maladie, qui assure l'essentiel des ressources de l'association, à hauteur d'environ 100 millions d'euros en 2024. Malgré l'utilité reconnue du dispositif pour les patients, l'Inspection générale des affaires sociales (IGAS) a publié en juillet 2025 un rapport de contrôle sur sa gestion et son déploiement, réalisé à la demande du Gouvernement. Sans remettre en cause la pertinence de l'éducation thérapeutique dispensée, ce rapport relève plusieurs fragilités dans l'organisation et le pilotage du dispositif et formule 38 recommandations à destination de l'association, de l'assurance maladie et du ministère de la santé. Dans ce contexte, la Caisse nationale de l'assurance maladie (CNAM) a suspendu certains versements de financement dans l'attente de garanties relatives à la mise en conformité du dispositif et à la transparence de sa gestion, tandis que l'association conteste les conclusions du rapport et la pertinence de certaines recommandations. Si les exigences de transparence et de bonne gestion des deniers publics apparaissent pleinement légitimes, cette situation suscite néanmoins des inquiétudes quant à la continuité de l'accompagnement des patients concernés et à la stabilité des professionnels engagés dans ce dispositif, en particulier dans des territoires déjà confrontés à des difficultés d'accès aux soins. Les conséquences sociales et sanitaires sont majeures, avec des retards de paiement des personnels et une dette sociale de 4,2 millions d'euros auprès de l'Union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales (Urssaf). Dans ces conditions, il lui demande quelles initiatives le Gouvernement entend prendre afin de favoriser une issue

rapide à cette situation de blocage, dans le respect des exigences de transparence et de bonne gestion des fonds publics, tout en garantissant la continuité de la prise en charge des patients et la pérennité des dispositifs de coopération entre professionnels de santé en soins primaires.

Situation du dispositif Action de santé libérale en équipe

8072. – 19 mars 2026. – **M. Alain Duffourg** attire l'attention de **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur la situation préoccupante du dispositif ASALEE (Action de santé libérale en équipe). Créé pour améliorer la prise en charge des patients atteints de maladies chroniques et favoriser la coopération entre infirmiers et médecins généralistes, ce dispositif constitue aujourd'hui un levier essentiel pour l'accès aux soins de proximité, en particulier dans les territoires ruraux. Par son approche préventive et éducative, il contribue à améliorer le suivi des patients, à limiter les complications et à éviter des hospitalisations. Toutefois, la pérennité du dispositif est aujourd'hui fragilisée par l'absence de régularisation des financements dus pour la période 2021-2025, incluant les mesures issues du Ségur de la santé. Ces montants représenteraient plus de 50 millions d'euros au niveau national, dont environ 13,4 millions d'euros pour les infirmières et 36 millions d'euros pour les médecins partenaires. Cette situation engendre des incertitudes pour les professionnels engagés dans le dispositif et risque de fragiliser l'attractivité de celui-ci, alors même qu'il contribue au maintien de l'offre de soins dans des territoires où la démographie médicale est sous tension. Dans ce contexte, il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour régulariser rapidement les financements dus, dans quels délais cette régularisation pourrait intervenir, et quelles garanties seront apportées afin d'assurer la stabilité et la pérennité du dispositif ASALEE.

Avenir du dispositif Asalée et continuité de l'accompagnement des patients dans les territoires ruraux

8094. – 19 mars 2026. – **M. Cédric Vial** appelle l'attention de **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur la situation critique que traverse l'association Asalée (Action de santé libérale en équipe) et ses conséquences pour l'accès aux soins dans les territoires, en particulier ruraux. Ce réseau emploie près de 1 450 équivalents temps plein d'infirmières spécialisées en éducation thérapeutique, mises à disposition de médecins libéraux au sein des maisons de santé pluriprofessionnelles (MSP) et d'équipes de soins coordonnés sur l'ensemble du territoire. Dans de nombreux territoires sous-dotés en professionnels de santé, ces infirmières jouent un rôle essentiel dans la prise en charge et le suivi de patients atteints notamment de diabète, de pathologies cardiovasculaires ou de troubles neurocognitifs. La situation financière de l'association s'est toutefois fortement dégradée à la fin de l'année 2025, à la suite de la suspension par la caisse nationale d'assurance maladie du versement de sa subvention mensuelle. Cette décision fait suite à des dysfonctionnements de gouvernance relevés par un rapport de l'inspection générale des affaires sociales de juillet 2025 et à l'attente de garanties avant la conclusion d'une nouvelle convention pluriannuelle pour la période 2026-2028. Cette suspension a entraîné une cessation de paiements, des retards de versement des salaires en février 2026 et l'ouverture, le 6 mars 2026, d'une procédure de redressement judiciaire devant le tribunal des affaires économiques de Paris. Dans ce contexte, il lui demande quelles mesures d'urgence le Gouvernement entend prendre pour garantir la continuité de ce dispositif pendant la procédure judiciaire et s'il entend prendre l'initiative de rouvrir un dialogue de confiance avec l'association, condition indispensable pour que l'ensemble des acteurs - pouvoirs publics, professionnels de santé et patients - puissent trouver une issue favorable à une crise qui menace un dispositif unanimement reconnu comme indispensable à l'offre de soins de proximité.

Réponse. – Créée en 2004, l'association Asalée organise une coordination renforcée entre médecins et infirmiers pour le suivi de quatre pathologies chroniques sur la base d'un protocole de coopération permettant des délégations d'actes pour libérer du temps médical. Financée par l'Assurance maladie à hauteur de 97 % depuis 2015, l'association rémunère directement les infirmiers mis à disposition des médecins. Une mission de contrôle de la gestion et du déploiement du dispositif Asalée a été confiée à l'Inspection générale des affaires sociales (IGAS) en juillet 2024. L'IGAS a documenté des irrégularités dans la gestion de l'association. Les pouvoirs publics ont donc conditionné la poursuite du financement par l'Assurance maladie de l'association à la mise en conformité avec les recommandations du rapport. Malgré les nombreux échanges ayant eu lieu avec l'association depuis l'été 2025, les discussions n'ont pas abouti. Tout a été fait pour maintenir la continuité de l'activité de l'association (versement d'une aide exceptionnelle en trésorerie, maintien du financement jusqu'en novembre 2025). Malgré ces efforts des pouvoirs publics, l'association n'a toujours pas commencé à mettre en oeuvre les recommandations les plus prioritaires. Par ailleurs, l'association n'est pas à jour du paiement des cotisations sociales légalement dues au titre de l'emploi des infirmiers qu'elle salarie. Le paiement de ces cotisations relève de la responsabilité de

l'association, en sa qualité d'employeur. Le non-respect systématique de ses engagements par l'association n'a pas permis la poursuite de son financement par l'Assurance maladie. L'association s'est donc déclarée en cessation de paiement le 5 mars 2026. Une procédure de redressement judiciaire a été ouverte par le tribunal des activités économiques de Paris le 27 mars 2026, deux administrateurs judiciaires se sont vus confier la représentation de l'association. Par ailleurs, les mandataires judiciaires désignés ont adressé les relevés de créances salariales pour les salaires du mois de février 2026 des 1 960 salariés de l'association le 31 mars 2026 et l'association pour la gestion du régime de garantie des créances des salariés a validé le 1^{er} avril 2026 la prise en charge de ces derniers à hauteur de 5,54 Meuros. L'Assurance maladie et la direction de la sécurité sociale s'engagent à participer de la manière la plus constructive possible, comme ils l'ont toujours fait, à la procédure de redressement judiciaire et à mettre en oeuvre tous les moyens en leur possession pour garantir la continuité du dispositif Asalée sur des bases assainies avec une gouvernance apaisée et offrant toutes les garanties de transparence nécessaires au maintien des relations. Conformément aux déclarations de la ministre de la santé, aucun professionnel de santé engagé au service des patients ne sera laissé sans solution. La protection des professionnels, la continuité des soins et la confiance dans l'action publique demeurent la priorité absolue des pouvoirs publics.

SPORTS, JEUNESSE ET VIE ASSOCIATIVE

Gouvernance du comité d'organisation des jeux Olympiques « Alpes 2030 »

7796. – 26 février 2026. – **M. Hervé Maurey** attire l'attention de **Mme la ministre des sports, de la jeunesse et de la vie associative** sur les dysfonctionnements manifestes de la gouvernance du comité d'organisation des jeux Olympiques « Alpes 2030 » dont le budget prévoit un financement par la puissance publique à hauteur de 1,4 milliard euros. Trois directeurs de l'organisation des jeux Olympiques d'hiver 2030 dans les Alpes françaises ont démissionné depuis le mois de décembre 2025. Selon un communiqué de presse de l'organisation, il existerait, de surcroît, des « désaccords insurmontables entre le président et le directeur général ». Face à cette situation pour le moins préoccupante, à moins de 4 ans de l'échéance, il souhaite connaître les mesures que compte prendre le Gouvernement pour que la France soit effectivement en mesure d'accueillir les jeux Olympiques « Alpes 2030 » avec une allocation optimale des deniers publics.

Réponse. – En complément de la mission d'accompagnement menée par M. Etienne Thobois qui vise à revoir l'organisation du comité d'organisation des jeux Olympiques et Paralympiques (COJOP), le Gouvernement a décidé de lancer une mission d'inspection en appui du COJOP afin de contribuer à la structuration et à la consolidation du comité et de créer les conditions de la réussite du projet Alpes 2030. En outre, les parties prenantes ont validé le départ du directeur général du COJOP et approuvé les conclusions de la mission susvisée menée par M. Etienne Thobois. Celles-ci prévoient notamment une déconcentration anticipée du COJOP dans les territoires hôtes et l'arrivée d'un directeur des opérations. Les désaccords insurmontables évoqués dans le communiqué de presse ont conduit au départ de M. Cyril Linette. Dès lors l'ensemble des parties prenantes se sont tournées vers le recrutement de son successeur. Dans l'attente, à l'occasion du bureau exécutif du 19 mars 2026, le préfet Michel Cadot s'est vu attribuer les prérogatives du directeur général jusqu'à l'arrivée du nouveau titulaire de la fonction, dont le recrutement est en cours. Le Gouvernement est confiant dans la capacité de notre pays à réussir l'organisation de ces Jeux et y oeuvre avec détermination.

Adaptation des infrastructures sportives au changement climatique

8012. – 12 mars 2026. – **M. Bruno Belin** attire l'attention de **Mme la ministre des sports, de la jeunesse et de la vie associative** sur l'adaptation des infrastructures sportives au changement climatique. Depuis plusieurs années, la dégradation des conditions météorologiques affecte fortement l'organisation des compétitions de sports en extérieur, notamment celles de football amateur. Face à cette situation, les équipes municipales sont régulièrement contraintes de prendre des arrêtés rendant les terrains impraticables, entraînant ainsi des reports massifs de rencontres. En conséquence, certains championnats départementaux se voient dans l'obligation de programmer des matchs les jours fériés ou pendant les vacances scolaires. Ces ajustements mettent toutefois en lumière une difficulté structurelle majeure : le manque de terrains synthétiques. À titre d'exemple, dans le département de la Vienne, on ne compte actuellement que neuf terrains synthétiques. Cette insuffisance entraîne une rupture d'équité sportive entre les clubs et fait peser un risque de décrochage des jeunes licenciés. Le football amateur constitue pourtant un levier éducatif, social et sanitaire. Pour continuer à jouer pleinement ce rôle, ses infrastructures doivent être adaptées aux réalités climatiques. Au regard de ces constats, il semblerait opportun

d'engager une réflexion nationale ambitieuse visant à créer un plan « 1 000 terrains synthétiques », à l'instar du programme des « 1 000 piscines Tournesol » lancé dans les années 1970, qui avait permis un rattrapage significatif en matière d'équipements aquatiques. Une programmation pluriannuelle permettrait de garantir une continuité minimale des compétitions sur l'ensemble du territoire. Par conséquent, il demande au Gouvernement s'il envisage d'engager une réflexion sur ce sujet afin d'assurer la continuité des compétitions sportives en extérieur.

Réponse. – Le ministère des sports, de la jeunesse et de la vie associative porte une attention toute particulière aux enjeux d'adaptation du sport au changement climatique. Il a publié en décembre 2024 le premier plan national d'adaptation des pratiques sportives au changement climatique (PNACC sport) dont l'objectif est de préparer et adapter les pratiques, lieux de pratique, évènements sportifs, métiers du sport et modèles économiques conformément à la trajectoire de réchauffement de référence pour l'adaptation au changement climatique (TRACC). S'agissant de l'adaptation des infrastructures sportives, la mesure 25 du PNACC sport prévoit un renforcement des exigences environnementales et des exigences minimales de résilience au changement climatique dans les cahiers des charges des projets de construction et rénovation des infrastructures. Cette mesure est pilotée par l'Association nationale des directeurs et des intervenants d'installations et services des sports (Andiiss) qui publiera un recueil de bonnes pratiques en matière de sobriété et de résilience des équipements sportifs d'ici fin 2026. Néanmoins, en l'état actuel des connaissances, il semble prématuré d'affirmer que d'investir dans des terrains synthétiques constitue une solution d'adaptation au changement climatique dès lors que la durabilité et la résistance aux aléas climatiques des solutions alternatives aux microplastiques (interdits à partir de 2031 en application du règlement européen REACH⁽¹⁾), de type liège, noyaux d'olive, rafle de maïs, etc., n'est pas encore connue. Il est envisagé de réunir un groupe de travail REACH d'ici fin 2026 pour faire le point sur l'état d'avancement des retours d'expérience des collectivités ayant déjà fait le choix d'un matériau alternatif. [1] Registration, Evaluation, Authorization and restriction of CHemicals

TRANSITION ÉCOLOGIQUE

Importation des trophées de chasse issus d'espèces protégées ou menacées d'extinction

8068. – 19 mars 2026. – **Mme Samantha Cazebonne** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature, chargé de la transition écologique** sur la poursuite de l'importation en France de trophées de chasse issus d'espèces protégées ou menacées d'extinction. Chaque année, des trophées provenant d'espèces inscrites aux annexes de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES), parfois classées comme vulnérables, en danger ou en danger critique d'extinction sur la liste rouge de l'Union internationale pour la conservation de la nature (UICN), sont légalement importés sur le territoire national, en contradiction totale avec les engagements internationaux de la France en matière de protection de la biodiversité. Les enquêtes d'opinion montrent un soutien massif des citoyens à l'interdiction de ces importations (91 % selon un sondage IFOP/2023). Plusieurs initiatives parlementaires transpartisanes ont été déposées et largement soutenues ces dernières années. Deux amendements visant à taxer cette pratique ont également été adoptés, l'un en commission, l'autre en séance publique, dans le cadre du projet de loi de finances pour 2026, traduisant une volonté parlementaire claire d'agir sur ce sujet. Contrairement à un argument parfois avancé, une telle interdiction ne relève pas d'une compétence exclusivement européenne. Le règlement européen fixe un cadre minimal mais autorise explicitement les États membres à adopter des mesures plus strictes. La France l'a d'ailleurs déjà fait en 2015 pour les trophées de lions. D'autres États membres ont également agi, notamment les Pays-Bas en 2016, la Finlande en 2023 et la Belgique en 2024. Alors que nous faisons face à une sixième extinction de masse des espèces, elle souhaite savoir pour quelles raisons le Gouvernement n'a pas engagé de réforme réglementaire visant à interdire ces importations, alors même que la France en a la capacité juridique et qu'un large soutien scientifique, citoyen et parlementaire s'exprime en ce sens.

Réponse. – Le sujet de l'importation des trophées de chasse revêt une importance majeure au regard de la conservation des espèces concernées et des écosystèmes qui les hébergent. La question de l'importation des trophées doit être examinée dans le contexte de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES). Cet accord intergouvernemental réunit 183 Parties avec pour objectif de garantir un état de conservation des espèces, en encadrant leur commerce international. Dans le cas des États membres de l'Union européenne, tous Parties à cette convention, le cadre réglementaire résultant de la CITES est fixé par le règlement (CE) n° 338/97 du Conseil du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces

de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce qui renforce cette convention sur de nombreux points. Les Parties adhérentes à la CITES ont adopté, en octobre 2016, une Résolution précisant « qu'une chasse aux trophées bien gérée est compatible avec la conservation des espèces et y contribue, dans la mesure où elle offre des possibilités aux communautés rurales d'améliorer leurs moyens d'existence, les incite à conserver les habitats et génère des bénéfices qui peuvent être investis dans la conservation ». C'est pour cette raison que la Commission européenne et les États membres ont lancé une démarche spécifique aux trophées de chasse dans le cadre du Plan d'Action de l'Union européenne contre le trafic d'espèces sauvages. En premier lieu, ce plan prévoit de renforcer le contrôle des importations de trophées de chasse et, plus précisément, d'étudier la pertinence d'imposer un permis d'importation pour davantage d'espèces. Pour mener à bien cette action, le Groupe d'Examen Scientifique CITES de l'Union européenne étudie actuellement une liste d'espèces en prenant en compte leurs statuts de conservation, la tendance de leurs populations et le nombre de trophées importés dans l'UE au cours de la période 2012-2021. Ces espèces pourraient ne plus bénéficier d'une dérogation, conduisant à l'absence d'émission de permis CITES pour leur importation, renforçant ainsi le contrôle sur les exportations et les importations de ces trophées de chasse. Il est important que cette analyse aille à son terme, afin que la science éclaire les réflexions préalables à la prise de décisions. Par ailleurs, le commerce d'espèces menacées étant un sujet de compétence communautaire, il est essentiel que les adaptations réglementaires soient décidées au niveau de l'Union européenne, afin qu'elles s'imposent aux 27 États membres et ne donnent pas lieu à des divergences de régimes réglementaires au sein de l'Union. La France prendra toute sa part lors de ces échanges. Dans ce contexte, le Gouvernement a pleinement conscience des enjeux entourant la chasse aux trophées d'espèces menacées et demeure attentif aux travaux parlementaires en cours portant sur la régulation des importations. Il suit avec intérêt et bienveillance les initiatives visant à faire évoluer le cadre applicable, dans le respect des engagements européens et internationaux de la France.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE, BIODIVERSITÉ ET NÉGOCIATIONS INTERNATIONALES SUR LE CLIMAT ET LA NATURE

Encadrement réglementaire des crématoriums animaliers

7887. – 5 mars 2026. – **Mme Annick Billon** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature** sur les règles applicables aux crématoriums pour animaux en matière de filtration et de contrôle des émissions atmosphériques. Les problématiques techniques liées aux crématoriums, qu'il s'agisse de crémation humaine ou animale, reposent sur des logiques identiques : mêmes principes de combustion, mêmes enjeux de traitement des fumées, mêmes impératifs de maîtrise des émissions. Si les équipements sont comparables, les règles ne le sont pas. Depuis 2018, les crématoriums pour humains sont obligatoirement équipés de dispositifs de filtration performants. En revanche, aucune obligation équivalente de filtration sèche ne s'impose aux crématoriums pour animaux, alors même que leur nombre connaît une croissance rapide. À ce jour, 43 établissements sont en activité, 31 projets ont été déposés et de nouvelles initiatives émergent régulièrement sur le territoire. En la matière, la législation n'a pas évolué depuis 1992, époque à laquelle la crémation animale demeurait marginale. Cette situation contraste avec les pratiques de plusieurs pays européens (Allemagne, Italie, Pays-Bas, etc.) ayant généralisé l'exigence de filtration pour les crématoriums animaliers. Aussi, elle lui demande si le Gouvernement entend aligner les prescriptions applicables aux crématoriums pour animaux sur celles en vigueur pour la crémation humaine, notamment en termes de filtration, de contrôle des émissions et de clarification des notions de capacité.

Réponse. – La qualité de l'air en France s'est améliorée au cours des vingt dernières années et reste un enjeu majeur pour la santé et l'environnement. Le gouvernement mène depuis de nombreuses années une politique en faveur de la qualité de l'air en actionnant de nombreux leviers avec des actions à tous les niveaux et dans tous les secteurs d'activité, envers les particuliers comme les professionnels. Les actions menées reposent, par exemple, sur des plans de protection de l'atmosphère, des zones à faibles émissions et les investissements des entreprises et des collectivités territoriales encouragés par des aides de l'État. Les mesures prises par l'État auprès des acteurs industriels visant à réduire les émissions des polluants reposent aussi sur un principe de proportionnalité au regard des impacts de chaque activité et des polluants émis, principe issu des textes européens. Les installations d'incinération des animaux de compagnie sont réglementées par le code de l'environnement au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). Les émissions atmosphériques de ces installations sont ainsi encadrées par l'arrêté du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique n° 2740 de la nomenclature des ICPE. Il fixe des valeurs limites d'émissions pour plusieurs polluants atmosphériques selon la taille des installations. Sont distinguées les installations d'une

capacité supérieure à 10 tonnes par jour, qui sont soumises à la directive relative aux émissions industrielles, et les installations de petites et grandes capacités qui entrent dans le périmètre du règlement sanitaire européen relatif aux sous-produits animaux. Les exigences applicables à chacune de ces catégories le sont en adéquation avec le principe de proportionnalité et en application de ce cadre réglementaire européen. Un projet de modification de l'arrêté du 6 juin 2018 avait fait l'objet fin 2023 d'une consultation des acteurs, il s'agissait de limiter l'impact environnemental de ces installations au regard de l'expansion de ce secteur d'activité. Ce projet de modification n'a pas abouti considérant qu'il constituait une surtransposition au regard du droit européen.

TRAVAIL ET SOLIDARITÉS

Calcul de la retraite et service national long

3789. – 20 mars 2025. – **M. Michel Canévet** appelle l'attention de **Mme la ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargée du travail et de l'emploi** sur les difficultés rencontrées dans le calcul de la retraite, notamment avec la prise en compte du service national. En effet, selon l'article L. 63 du code de service national, c'est le temps de service national effectif qui est comptabilisé dans le calcul de l'ancienneté de service exigée pour la retraite : « Le temps de service national actif est compté, dans la fonction publique, pour sa durée effective dans le calcul de l'ancienneté de service exigée pour l'avancement et pour la retraite. Le temps obligatoirement passé dans le service militaire ou le service de défense en sus du service national actif est pris en compte intégralement pour l'avancement et pour la retraite ». Or, selon l'article D. 16-2 du code des pensions civiles et militaires de retraite les trimestres réputés cotisés au titre du service national ne peuvent excéder quatre trimestres. « (...) Les trimestres réputés cotisés dans le régime des pensions civiles et militaires de retraite et dans les autres régimes obligatoires de base sont pris en compte dans les limites suivantes : 1° Les trimestres réputés cotisés au titre du service national ne peuvent excéder quatre trimestres ; (...) ». Ces deux articles paraissent donc en opposition puisque l'un se réfère à une durée effective, tandis que l'autre impose un plafond trimestriel, ce qui peut impacter l'application équitable du calcul des droits à la retraite, notamment lorsque certaines périodes de services militaires vont au-delà de 12 mois (quatre trimestres), comme par exemple les volontaires du service national actif (VSNA). Ce dispositif fixe en effet la durée du service national actif accompli en coopération en qualité d'enseignant à 16 mois (durée légale prévue par les articles L. 9 et suivants du code du service national) avec possibilité d'une période complémentaire de 8 mois (soit 24 mois au total) pour terminer l'année scolaire. Il lui demande donc si une réforme ou une clarification juridique est à l'étude afin d'harmoniser ces dispositions et d'éviter toute inégalité de traitement entre les bénéficiaires concernés, notamment pour ceux ayant effectué une période supérieure à 12 mois. – **Question transmise à M. le ministre du travail et des solidarités.**

Réponse. – L'article L. 63 du code du service national dispose que « le temps de service national actif est compté, dans la fonction publique, pour sa durée effective dans le calcul de l'ancienneté de service exigée pour l'avancement et pour la retraite » et que « le temps obligatoirement passé dans le service militaire ou le service de défense en sus du service national actif est pris en compte intégralement pour l'avancement et pour la retraite ». Ces dispositions ont ainsi pour objet de garantir que l'ensemble de la période de service national effectivement accomplie soit intégrée dans la carrière de l'agent et prise en compte au titre de la durée totale d'assurance servant à l'ouverture et à la liquidation des droits à pension. L'article D. 16-2 du code des pensions civiles et militaires de retraite poursuit, quant à lui, une finalité différente. Il vise à encadrer le nombre de trimestres réputés cotisés pour l'ouverture du droit à un départ à la retraite anticipée pour carrière longue. A ce titre, il prévoit que « les trimestres réputés cotisés au titre du service national ne peuvent excéder quatre trimestres ». La limite de quatre trimestres s'applique ainsi uniquement pour l'appréciation des trimestres ouvrant droit à une retraite anticipée pour carrière longue. En effet, ce dispositif permet un départ à la retraite anticipée, à partir de 58, 60, 62 ou 63 ans pour les assurés ayant respectivement commencé à travailler avant 16, 18, 20 ou 21 ans. Dès lors, pour bénéficier de ce départ anticipé, les trimestres pris en compte sont en effet appréciés de façon plus stricte que pour le calcul de la durée d'assurance. Il n'existe dès lors aucune contradiction entre ces deux dispositions : la première prévoit la prise en compte de l'ensemble de la durée de service national dans la carrière de l'agent, tandis que la seconde fixe un plafond spécifique applicable uniquement dans le cadre d'une demande de départ anticipé à la retraite pour carrière longue.

Nouvelles dispositions d'inscription à France Travail pour les jeunes étrangers en situation régulière

5697. – 17 juillet 2025. – **M. Mickaël Vallet** interroge **Mme la ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargée du travail et de l'emploi** sur les conséquences administratives de la mise en oeuvre des nouvelles dispositions d'inscription à France Travail pour les jeunes étrangers en situation régulière accompagnés par les missions locales. La loi n° 2023-1196 du 18 décembre 2023 pour le plein emploi est effective et mise en oeuvre depuis le 1^{er} janvier 2025. Il souhaite attirer l'attention du Gouvernement sur la situation de nombreux jeunes, qui, depuis le 1^{er} janvier, ne peuvent plus accéder aux dispositifs de droit commun les concernant spécifiquement : le parcours d'accompagnement contractualisé vers l'emploi et l'autonomie (PACEA) et le contrat engagement jeune (CEJ). Désormais, pour bénéficier de ces dispositifs, les jeunes doivent obligatoirement être inscrits à France Travail. Des acteurs de terrain constatent qu'une partie non négligeable des jeunes accompagnés ne sont plus éligibles à l'inscription à France Travail pour des raisons purement administratives. Ils doivent fournir selon leur lieu de naissance : une pièce d'identité en cours de validité ; un titre de séjour ou un récépissé de demande de titre précisant spécifiquement « autorisation de travail sur le territoire français » ; un document attestant de leur couverture sociale. Les jeunes concernés par cette incapacité à s'inscrire sont soit des jeunes en errance (une partie correspondant à la cible dit des « invisibles ») qui n'ont plus leurs papiers soit des jeunes nés hors Union européenne n'ayant pas d'autorisation de travail. Très concrètement, cela représente pour les seules missions locales de Rochefort et de La Rochelle : 396 jeunes (extraction statistique sur le volume de jeunes accompagnés au cours des 12 derniers mois). Exclus de ces dispositifs, ces jeunes les plus fragiles, les plus isolés, se retrouvent ainsi encore plus fragilisés. Pourtant, ces dispositifs permettent à ces jeunes de recréer du lien concret avec les services publics, de retrouver confiance dans les institutions, de bénéficier d'un accompagnement individualisé et même d'une allocation mensuelle justifiée par des actions et actes d'insertion. Le risque est grand de développer encore la défiance avec les institutions et celles et ceux qui les représentent. Il lui demande donc pourquoi, alors que les services du ministère sont sensibilisés à ce sujet depuis l'année dernière, aucune disposition n'a été prise et s'il est envisagé d'autoriser une inscription provisoire par l'intermédiaire d'un professionnel du service public pour l'emploi (SPE), afin de leur permettre d'accéder aux dispositifs du PACEA ou du CEJ avec comme premier acte d'insertion de se mettre à jour administrativement. – **Question transmise à M. le ministre du travail et des solidarités.**

Réponse. – La loi n° 2023-1196 du 18 décembre 2023 pour le plein emploi a réaffirmé le rôle des missions locales. L'article L. 5314-2 du code du travail dispose ainsi que les missions locales pour l'insertion professionnelle et sociale des jeunes, dans le cadre de leur mission de service public pour l'emploi, ont pour objet d'aider les jeunes de 16 à 25 ans révolus à résoudre l'ensemble des problèmes que pose leur insertion professionnelle et sociale. Ce même article précise, tout d'abord, qu'elles assurent des fonctions d'accueil, d'information et d'accès aux droits. Ensuite, qu'elles assurent un accompagnement vers la formation initiale et, enfin, qu'elles assurent des fonctions d'orientation et d'accompagnement vers la formation professionnelle ou vers un emploi dans les conditions prévues au chapitre dédié à l'inscription des demandeurs d'emploi figurant au même code. En outre, l'article L. 5411-1 du même code prévoit l'inscription, sur la liste des demandeurs d'emploi auprès de l'opérateur France Travail, des jeunes à la recherche d'un emploi qui sollicitent un accompagnement par une mission locale. Dès lors, dans ce cadre rénové entré en vigueur le 1^{er} janvier 2025, l'inscription préalable comme demandeur d'emploi est requise pour les jeunes recherchant un emploi. Ces derniers sont alors accompagnés dans le cadre du Contrat d'engagement jeune (CEJ) ou du Parcours contractualisé d'accompagnement vers l'emploi et l'autonomie (PACEA). Aucune dérogation à cette obligation d'inscription n'est prévue par les textes. Il importe toutefois de souligner que l'ensemble des activités des missions locales n'est pas conditionné à l'inscription auprès de l'opérateur France Travail, seules le sont les activités d'accompagnement vers un emploi. Pour les jeunes n'ayant pas vocation à s'inscrire comme demandeurs d'emploi, un nouveau parcours d'accompagnement a été défini. Ce « Parcours d'appui et d'orientation » (PAO), proposé depuis le 1^{er} janvier 2025 par les missions locales, est tourné vers la consolidation du parcours scolaire ou universitaire le cas échéant, ainsi que vers l'information et l'accès aux droits des jeunes. Les publics concernés par ce nouveau parcours sont les jeunes encore scolarisés, qui par définition ne sont pas demandeurs d'emploi, les jeunes relevant de l'obligation de formation qui ne sont pas en recherche d'emploi et les jeunes étrangers qui ne disposent pas d'un titre de séjour les autorisant à travailler, qui, pour cette raison, ne peuvent être inscrits comme demandeurs d'emploi. Ces jeunes continuent donc d'être accueillis en missions locales et accompagnés. Ils peuvent par exemple être renseignés sur les aides pouvant être sollicitées sur le territoire relatives au logement, à la mobilité ou encore à la santé, être orientés vers des professionnels d'autres secteurs en fonction des besoins exprimés, être accompagnés dans la réalisation des démarches administratives le cas échéant ou la préparation de celles-ci, ou encore se voir proposer des ateliers

destinés à se remobiliser pour une poursuite de scolarité. Si leur situation évolue, les jeunes peuvent ensuite rejoindre, après leur inscription sur la liste des demandeurs d'emploi et leur orientation vers un organisme référent, un parcours d'accompagnement en CEJ ou en PACEA s'ils sont orientés vers une mission locale.

4. Liste de rappel des questions

auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais réglementaires (2123)

PREMIER MINISTRE (7)

N^{os} 05351 Sylvie Goy-Chavent ; 05648 Gisèle Jourda ; 06323 Philippe Folliot ; 06843 Françoise Dumont ; 06856 Christine Lavarde ; 06886 Bruno Belin ; 07545 Bruno Rojouan.

ACTION ET COMPTES PUBLICS (157)

N^{os} 00095 Pascale Gruny ; 00096 Pascale Gruny ; 00097 Pascale Gruny ; 00134 Sabine Drexler ; 00270 Max Brisson ; 00821 Annick Billon ; 00838 Pierre Ouzoulias ; 01205 Fabien Genet ; 01305 Évelyne Renaud-Garabedian ; 01541 Christine Herzog ; 02345 Frédérique Espagnac ; 02381 Olivier Bitz ; 02438 Hervé Maurey ; 02485 Évelyne Renaud-Garabedian ; 02582 Hervé Maurey ; 03133 Yan Chantrel ; 03416 Hugues Saury ; 03854 Hervé Maurey ; 03857 Hervé Maurey ; 03870 Olivier Henno ; 03893 Hervé Maurey ; 04087 Christine Herzog ; 04316 Céline Brulin ; 04425 Guillaume Chevrollier ; 04426 Guillaume Chevrollier ; 04457 Antoine Lefèvre ; 04533 Cathy Apourceau-Poly ; 04628 Marie-Claude Lermytte ; 04654 Jean-Claude Anglars ; 04660 Antoine Lefèvre ; 04671 Olivia Richard ; 04682 Céline Brulin ; 04691 Alexandre Basquin ; 04757 Bruno Rojouan ; 04850 Olivier Henno ; 04890 Pierre Jean Rochette ; 04905 Michel Canévet ; 04907 Else Joseph ; 04996 Jean-François Longeot ; 05013 Hervé Maurey ; 05087 Patrick Kanner ; 05156 Christine Herzog ; 05157 Gérard Lahellec ; 05207 Anne-Sophie Romagny ; 05279 Laurence Garnier ; 05371 Vincent Delahaye ; 05385 Marie-Jeanne Bellamy ; 05387 Pauline Martin ; 05392 Laurent Burgoa ; 05406 Christian Redon-Sarrazy ; 05412 Fabien Gay ; 05451 Pierre Ouzoulias ; 05516 Amel Gacquerre ; 05564 Brigitte Micouleau ; 05565 Mickaël Vallet ; 05572 Jean-François Longeot ; 05640 Éric Jeansannetas ; 05707 Alexandre Basquin ; 05786 Marie-Jeanne Bellamy ; 05881 Éric Gold ; 05892 Annick Jacquemet ; 05919 Hugues Saury ; 05922 Nadège Havet ; 05964 Jean-François Longeot ; 05966 Philippe Grosvalet ; 06022 Olivier Paccaud ; 06049 Hugues Saury ; 06057 Lauriane Josende ; 06119 Marion Canalès ; 06128 Jean-François Longeot ; 06135 Martine Berthet ; 06190 Pierre-Antoine Levi ; 06306 Fabien Genet ; 06316 Philippe Folliot ; 06317 Raphaël Daubet ; 06324 Marie-Claude Varailas ; 06330 Nadège Havet ; 06370 Sebastien Pla ; 06377 Bruno Belin ; 06397 Hervé Maurey ; 06438 Agnès Canayer ; 06442 Karine Daniel ; 06449 Yan Chantrel ; 06466 Guillaume Gontard ; 06497 Christophe-André Frassa ; 06524 Pauline Martin ; 06545 Hervé Maurey ; 06567 Pierre Barros ; 06568 Christine Herzog ; 06573 Hervé Maurey ; 06642 Christine Herzog ; 06645 Michaël Weber ; 06675 Loïc Hervé ; 06770 Pierre Barros ; 06781 Muriel Jourda ; 06787 Daniel Laurent ; 06791 Lauriane Josende ; 06818 Vanina Paoli-Gagin ; 06871 Hervé Maurey ; 06903 Jean Hingray ; 07022 Jean-Jacques Michau ; 07078 Elsa Schalck ; 07080 Christian Bilhac ; 07094 Marie-Claude Lermytte ; 07170 Alexandre Basquin ; 07172 Philippe Paul ; 07179 Sebastien Pla ; 07197 Olivier Bitz ; 07255 Hervé Maurey ; 07297 Hervé Maurey ; 07300 Hervé Maurey ; 07316 Hervé Maurey ; 07331 Christine Herzog ; 07350 Agnès Canayer ; 07359 Marie-Pierre Mouton ; 07364 Jacqueline Eustache-Brinio ; 07374 Édouard Courtial ; 07386 Marie-Pierre Richer ; 07391 Céline Brulin ; 07503 Bruno Belin ; 07504 Christophe-André Frassa ; 07506 Mathieu Darnaud ; 07521 Marie-Arlette Carlotti ; 07538 Hervé Maurey ; 07552 Thani Mohamed Soilihi ; 07555 Nadège Havet ; 07560 Philippe Mouiller ; 07592 Isabelle Briquet ; 07611 Jean-François Rapin ; 07618 Hervé Maurey ; 07635 Jean-Marie Mizzon ; 07644 Olivier Bitz ; 07654 Lauriane Josende ; 07659 Gilbert Favreau ; 07667 Christopher Szczurek ; 07685 Hervé Maurey ; 07711 Guillaume Chevrollier ; 07749 Bruno Belin ; 07755 Isabelle Briquet ; 07771 Fabien Genet ; 07780 Hervé Maurey ; 07788 Lauriane Josende ; 07790 Annick Jacquemet ; 07816 Vincent Delahaye ; 07824 Jean-Jacques Lozach ; 07838 Pierre-Jean Verzelen ; 07854 Alain Joyandet ; 07856 Hugues Saury ; 07862 Jérôme Darras ; 07869 Jocelyne Antoine ; 07885 Éric Gold ; 07893 Patricia Schillinger ; 07896 Pierre-Jean Verzelen ; 07905 Sophie Briante Guillemont ; 07914 Christian Bilhac ; 07919 Jocelyne Antoine ; 07946 Hervé Maurey.

AGRICULTURE, AGRO-ALIMENTAIRE ET SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE (68)

N^{os} 00178 Nadia Sollogoub ; 00484 Laurent Burgoa ; 00576 Florence Blatrix Contat ; 00721 Kristina Pluchet ; 00755 Éric Gold ; 00900 Daniel Salmon ; 00927 Sebastien Pla ; 00952 Catherine Dumas ; 01234 Cyril Pellevat ; 01864 Jean-Baptiste Blanc ; 01916 Jean-Pierre Corbisez ; 01986 Nicole Bonnefoy ; 02125 Jean-Michel Arnaud ; 02139 Didier Mandelli ; 02433 Sylvie Robert ; 02590 Anne Ventalon ; 02770 Franck Menonville ; 03174 Catherine Dumas ; 03424 Éric Gold ; 03608 Florence Lassarade ; 03665 Sonia De La Provôté ; 04120 Kristina Pluchet ; 04621 Philippe Grosvalet ; 05224 Nicole Bonnefoy ; 05481 Pauline Martin ; 05720 Pauline Martin ; 05831 Alain Joyandet ; 05866 Cyril Pellevat ; 05915 Sylvie Valente Le Hir ; 05982 Serge Mérillou ; 06088 Philippe Grosvalet ; 06154 Daniel Gremillet ; 06155 Daniel Gremillet ; 06165 Antoinette Guhl ; 06173 François Bonhomme ; 06221 Evelyne Corbière Naminzo ; 06315 Viviane Malet ; 06332 Anne Souyris ; 06335 Hugues Saury ; 06348 Françoise Dumont ; 06353 Laurence Garnier ; 06610 Hugues Saury ; 06612 Rémy Pointereau ; 06835 Jean-François Rapin ; 06892 Dominique Estrosi Sassone ; 07041 Pauline Martin ; 07052 Anne-Sophie Romagny ; 07068 Marie-Jeanne Bellamy ; 07090 Franck Montaugé ; 07134 Christian Klinger ; 07158 Sylvie Goy-Chavent ; 07176 François Bonhomme ; 07281 Frédérique Espagnac ; 07282 Frédérique Espagnac ; 07352 Hervé Maurey ; 07401 Arnaud Bazin ; 07445 Hervé Gillé ; 07492 Pauline Martin ; 07510 Hervé Maurey ; 07522 Akl Mellouli ; 07535 Hervé Maurey ; 07707 Jean-Claude Anglars ; 07742 Nadia Sollogoub ; 07761 Hugues Saury ; 07774 Fabien Genet ; 07891 Nicole Bonnefoy ; 07892 Nicole Bonnefoy ; 07924 Michel Canévet.

AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET DÉCENTRALISATION (113)

N^{os} 00266 Max Brisson ; 00489 Laurent Burgoa ; 00906 Denis Bouad ; 00924 Sebastien Pla ; 01010 Hervé Maurey ; 01243 Hervé Maurey ; 01255 Sylviane Noël ; 01270 Éric Gold ; 01536 Rémi Cardon ; 01771 Vincent Capo-Canellas ; 02784 Hervé Maurey ; 02803 Hervé Maurey ; 02966 Éric Gold ; 03395 Marianne Margaté ; 03989 Amel Gacquerre ; 04020 Olivier Cigolotti ; 04203 Jean-Claude Anglars ; 04289 Lauriane Josende ; 04322 David Margueritte ; 04485 Marianne Margaté ; 04611 Christine Herzog ; 04714 Laurence Garnier ; 04734 Olivier Jacquin ; 04906 Michel Canévet ; 05170 Franck Menonville ; 05469 Lauriane Josende ; 05543 Jean-Marie Mizzon ; 05545 Bruno Belin ; 05684 Aymeric Durox ; 05862 Max Brisson ; 05903 Rémi Cardon ; 06009 Martine Berthet ; 06039 Rémy Pointereau ; 06067 Christine Herzog ; 06078 Christine Herzog ; 06175 Bruno Rojouan ; 06215 Bruno Belin ; 06226 Stéphane Demilly ; 06254 Pierre Barros ; 06279 Denise Saint-Pé ; 06294 Jean-François Longeot ; 06325 Serge Mérillou ; 06350 Nicole Bonnefoy ; 06352 Laurence Garnier ; 06477 Michaël Weber ; 06486 Sylvie Robert ; 06489 Christian Bilhac ; 06509 Alain Joyandet ; 06594 Christine Herzog ; 06597 Christine Herzog ; 06634 Daniel Gueret ; 06643 Marion Canalès ; 06657 Hervé Reynaud ; 06752 Catherine Morin-Desailly ; 06812 Édouard Courtial ; 06831 Pauline Martin ; 06882 Hervé Maurey ; 06955 Paulette Matray ; 07025 Philippe Paul ; 07049 Anne-Sophie Romagny ; 07055 Annick Billon ; 07092 Jean-Yves Roux ; 07126 Fabien Genet ; 07146 Cédric Chevalier ; 07160 Jean-Claude Tissot ; 07169 Laurent Burgoa ; 07180 Nadia Sollogoub ; 07208 Sylviane Noël ; 07242 Lauriane Josende ; 07262 Stéphane Le Rudulier ; 07333 Christine Herzog ; 07334 Christine Herzog ; 07346 Rémy Pointereau ; 07358 Christine Herzog ; 07365 Céline Brulin ; 07381 Hervé Maurey ; 07387 Jean Hingray ; 07408 Dany Wattedled ; 07444 Alain Joyandet ; 07461 François Bonhomme ; 07474 Bruno Belin ; 07475 Sebastien Pla ; 07490 Christine Herzog ; 07508 Hervé Maurey ; 07509 Hervé Maurey ; 07553 Alexandre Basquin ; 07558 Lauriane Josende ; 07575 Christine Herzog ; 07608 Nicole Bonnefoy ; 07662 Daniel Gremillet ; 07666 Annie Le Houerou ; 07684 Hervé Maurey ; 07697 Maryse Carrère ; 07733 Evelyne Perrot ; 07741 Daniel Gremillet ; 07747 Marie Mercier ; 07781 Hervé Maurey ; 07783 Frédérique Puissat ; 07805 Hervé Maurey ; 07819 Patricia Schillinger ; 07821 Bernard Fialaire ; 07846 Christine Herzog ; 07847 Christine Herzog ; 07852 Michelle Gréaume ; 07864 Sébastien Fagnen ; 07883 Sabine Drexler ; 07886 Jean Hingray ; 07906 Jean-Gérard Paumier ; 07930 Annick Billon ; 07939 Christian Klinger ; 07952 Sylviane Noël ; 07959 Marion Canalès ; 07964 Christine Herzog.

ARMÉES ET ANCIENS COMBATTANTS (9)

N^{os} 00175 Pauline Martin ; 02782 Ian Brossat ; 04320 Michel Savin ; 06487 Mickaël Vallet ; 06671 Mickaël Vallet ; 07371 Édouard Courtial ; 07389 Ronan Le Gleut ; 07460 Sophie Briante Guillemont ; 07797 Hervé Maurey.

ARMÉES ET ANCIENS COMBATTANTS (MD) (2)

N^{os} 07250 Lauriane Josende ; 07641 Philippe Folliot.

AUTONOMIE ET PERSONNES HANDICAPÉES (56)

N^{os} 00834 Jean-Gérard Paumier ; 01317 Jérôme Darras ; 01453 Jean-Marc Vayssouze-Faure ; 01465 Christine Herzog ; 01550 Christine Herzog ; 02167 Cédric Chevalier ; 02408 Jérôme Darras ; 02683 Lauriane Josende ; 03034 Chantal Deseyne ; 03035 Corinne Imbert ; 03160 Jean-Marc Vayssouze-Faure ; 03631 Cédric Chevalier ; 03649 Lauriane Josende ; 03842 Michel Canévet ; 03891 Dominique Vérien ; 04023 Chantal Deseyne ; 04059 Christine Herzog ; 04096 Christine Herzog ; 04217 Didier Mandelli ; 04274 Laurent Burgoa ; 04288 Laurent Burgoa ; 04309 Daniel Salmon ; 04431 Daniel Gremillet ; 04681 Laure Darcos ; 04852 Christian Redon-Sarrazy ; 04912 Olivier Henno ; 05407 Françoise Dumont ; 05427 Brigitte Micouleau ; 05433 Denise Saint-Pé ; 05606 Corinne Féret ; 06024 Olivier Bitz ; 06107 Patrice Joly ; 06184 Annie Le Houerou ; 06305 Alexandre Basquin ; 06369 Alexandre Basquin ; 06405 Christopher Szczurek ; 06465 Guillaume Gontard ; 06575 Daniel Gremillet ; 06648 Alexandre Basquin ; 06773 Marie-Pierre Richer ; 06880 Marie-Pierre Mouton ; 06954 Patricia Demas ; 06989 Hugues Saury ; 07065 Brigitte Micouleau ; 07072 Marie-Jeanne Bellamy ; 07238 Guillaume Chevrollier ; 07266 Elisabeth Doineau ; 07351 Ronan Le Gleut ; 07499 Daniel Salmon ; 07537 Hervé Maurey ; 07573 Éric Gold ; 07588 Jean-Raymond Hugonet ; 07600 Hervé Maurey ; 07848 Pierre-Jean Verzelen ; 07897 François Bonhomme ; 07953 Arnaud Bazin.

CULTURE (15)

N^{os} 03872 Audrey Bélim ; 04470 Édouard Courtial ; 05280 Bruno Rojouan ; 05732 Jean-Raymond Hugonet ; 06373 Patrick Chauvet ; 06431 Jean-Raymond Hugonet ; 06455 Joshua Hochart ; 06565 Pascal Martin ; 06738 Dominique Vérien ; 07157 Pauline Martin ; 07440 Hervé Maurey ; 07583 Catherine Dumas ; 07745 Laure Darcos ; 07765 Hugues Saury ; 07871 Patrick Chaize.

ÉCONOMIE, FINANCES, SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE, ÉNERGÉTIQUE ET NUMÉRIQUE (73)

N^{os} 00761 Marie-Jeanne Bellamy ; 01110 Patrick Chaize ; 01151 Mickaël Vallet ; 01217 Olivier Paccaud ; 01260 Cyril Pellevat ; 01370 Max Brisson ; 01421 Marie-Claude Varailles ; 01460 Claude Malhuret ; 01463 Claude Malhuret ; 01464 Claude Malhuret ; 01960 Mickaël Vallet ; 02191 Fabien Gay ; 02410 Silvana Silvani ; 02474 Évelyne Renaud-Garabedian ; 03012 Jérémy Bacchi ; 03593 Marie-Claude Varailles ; 03931 Jean Bacci ; 03958 Jean-Baptiste Blanc ; 04012 Dominique Estrosi Sassone ; 04117 Grégory Blanc ; 04243 Pascal Savoldelli ; 04404 Raymonde Poncet Monge ; 04535 Viviane Malet ; 04603 Ian Brossat ; 04754 Jean-Jacques Michau ; 04945 Claude Malhuret ; 04958 Max Brisson ; 05372 Fabien Genet ; 05486 Olivier Henno ; 05525 Florence Blatrix Contat ; 06054 Else Joseph ; 06238 Jean-Luc Ruelle ; 06395 Mickaël Vallet ; 06403 Hervé Maurey ; 06518 Béatrice Gosselin ; 06582 Dany Wattebled ; 06747 Amel Gacquerre ; 06751 Catherine Morin-Desailly ; 06808 Édouard Courtial ; 07026 Patrick Chaize ; 07105 Patricia Schillinger ; 07116 Jean Hingray ; 07188 Marc-Philippe Daubresse ; 07189 Marc-Philippe Daubresse ; 07190 Marc-Philippe Daubresse ; 07191 Marc-Philippe Daubresse ; 07196 Olivier Bitz ; 07241 Jean-Claude Tissot ; 07265 Didier Marie ; 07276 Catherine Morin-Desailly ; 07277 Marion Canalès ; 07285 Jérôme Darras ; 07310 Hervé Maurey ; 07511 Bernard Jomier ; 07581 Fabien Gay ; 07597 Hugues Saury ; 07626 Marie-Pierre Bessin-Guérin ; 07628 Marie Mercier ; 07631 Mickaël Vallet ; 07678 Christine Herzog ; 07679 Cédric Chevalier ; 07798 Hervé Maurey ; 07803 Vanina Paoli-Gagin ; 07808 François Bonhomme ; 07817 Vincent Delahaye ; 07840 Bruno Belin ; 07860 Daniel Gremillet ; 07878 Rémy Pointereau ; 07936 Guillaume Chevrollier ; 07938 Olivier Henno ; 07958 Jean-Claude Anglars ; 07960 Jérémy Bacchi ; 07962 Denise Saint-Pé.

ÉDUCATION NATIONALE (78)

N^{os} 00154 Sylviane Noël ; 00165 Nadège Havet ; 00712 Aymeric Durox ; 00895 Daniel Salmon ; 00988 Catherine Dumas ; 01511 Jean-Claude Tissot ; 01664 Damien Michallet ; 01922 Nicole Duranton ; 02143 Jérémy Bacchi ; 02297 Patrick Chaize ; 02312 Éric Kerrouche ; 02395 Vincent Capo-Canellas ; 02476 Corinne Féret ; 02743 Pascal Savoldelli ; 03119 Pascal Savoldelli ; 03187 Catherine Dumas ; 03539 Nadège

Havet ; 03786 Cédric Vial ; 03847 Éric Kerrouche ; 04035 Florence Lassarade ; 04683 Martine Berthet ; 05529 Hugues Saury ; 05666 Éric Gold ; 05700 Jean Hingray ; 06007 Gérard Lahellec ; 06038 Brigitte Micouveau ; 06116 Jean-François Longeot ; 06117 Cédric Chevalier ; 06134 Pascal Savoldelli ; 06159 Rémy Pointereau ; 06168 Else Joseph ; 06283 Françoise Dumont ; 06288 Anne-Sophie Patru ; 06313 Else Joseph ; 06514 Jérôme Darras ; 06523 Cédric Vial ; 06553 Colombe Brossel ; 06665 Samantha Cazebonne ; 06697 Isabelle Florennes ; 06739 Dominique Vérien ; 06850 Thierry Meignen ; 06866 Hugues Saury ; 06870 Hervé Maurey ; 06895 Patricia Schillinger ; 07029 Brigitte Micouveau ; 07100 Cyril Pellevat ; 07153 Adel Ziane ; 07275 Hugues Saury ; 07379 Hervé Maurey ; 07388 Didier Marie ; 07392 Jean-Claude Anglars ; 07479 Laure Darcos ; 07534 Hervé Maurey ; 07551 Brigitte Micouveau ; 07584 Cathy Apourceau-Poly ; 07601 Solanges Nadille ; 07615 Pascal Savoldelli ; 07669 Joshua Hochart ; 07686 Hervé Maurey ; 07738 Christopher Szczurek ; 07762 Else Joseph ; 07764 Nadège Havet ; 07794 Corinne Bourcier ; 07795 Hervé Maurey ; 07800 Audrey Linkenheld ; 07823 Hervé Maurey ; 07834 Franck Montaugé ; 07876 Philippe Mouiller ; 07877 Gilbert Favreau ; 07884 Jean-François Longeot ; 07913 Christian Bilhac ; 07920 David Ros ; 07921 Didier Mandelli ; 07922 Fabien Gay ; 07923 Colombe Brossel ; 07929 Marie-Pierre Monier ; 07951 Sylviane Noël ; 07956 Christopher Szczurek.

ÉGALITÉ ENTRE LES FEMMES ET LES HOMMES ET LUTTE CONTRE LES DISCRIMINATIONS (5)

N^{os} 02219 Mélanie Vogel ; 02768 Hugues Saury ; 03733 Sophie Briante Guillemont ; 07370 Joshua Hochart ; 07759 Hervé Gillé.

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, RECHERCHE ET ESPACE (31)

N^{os} 00750 David Ros ; 00994 Catherine Dumas ; 01020 Alain Duffourg ; 02370 Louis Vogel ; 02411 David Ros ; 02962 David Ros ; 03028 Joshua Hochart ; 03191 Catherine Dumas ; 03741 Clément Pernot ; 03785 David Ros ; 03897 Jean-Luc Ruelle ; 04025 Bernard Fialaire ; 04330 Évelyne Renaud-Garabedian ; 04564 Sophie Briante Guillemont ; 04615 Emmanuel Capus ; 04623 Jacqueline Eustache-Brinio ; 05102 Patrick Chaize ; 05116 Bernard Fialaire ; 05138 Jean Hingray ; 05553 Évelyne Renaud-Garabedian ; 05593 Daniel Gremillet ; 05958 Hugues Saury ; 06000 Marie-Claude Varailles ; 06789 Pauline Martin ; 06972 Pascal Savoldelli ; 07108 Patrick Chaize ; 07413 Jean Hingray ; 07515 Marie-Claude Lermytte ; 07516 Hervé Maurey ; 07681 Aymeric Durox ; 07915 Christian Bilhac.

2277

EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES (38)

N^{os} 03806 Évelyne Renaud-Garabedian ; 05761 Sylviane Noël ; 06285 Florence Blatrix Contat ; 06354 Mélanie Vogel ; 06561 Colombe Brossel ; 06576 Jean-Luc Ruelle ; 06644 Pascal Savoldelli ; 06750 Évelyne Renaud-Garabedian ; 06846 Bruno Rojouan ; 06863 Olivier Cadic ; 06957 Sophie Briante Guillemont ; 07133 Yan Chantrel ; 07268 Valérie Boyer ; 07453 Sophie Briante Guillemont ; 07463 Lauriane Josende ; 07465 Sophie Briante Guillemont ; 07466 Sophie Briante Guillemont ; 07477 Évelyne Renaud-Garabedian ; 07487 Sophie Briante Guillemont ; 07518 Sophie Briante Guillemont ; 07546 Bruno Rojouan ; 07625 Stéphane Demilly ; 07643 Jacqueline Eustache-Brinio ; 07652 Mélanie Vogel ; 07670 Valérie Boyer ; 07714 Jean Sol ; 07744 Sophie Briante Guillemont ; 07760 Évelyne Renaud-Garabedian ; 07775 Fabien Genet ; 07888 Fabien Genet ; 07899 Sophie Briante Guillemont ; 07900 Fabien Genet ; 07901 Fabien Genet ; 07902 Sophie Briante Guillemont ; 07907 Sophie Briante Guillemont ; 07908 Sophie Briante Guillemont ; 07912 Jean-Luc Ruelle ; 07926 Alexandre Basquin.

FRANCOPHONIE, PARTENARIATS INTERNATIONAUX ET FRANÇAIS DE L'ÉTRANGER (1)

N^o 07787 Jean-Luc Ruelle.

INDUSTRIE (28)

N^{os} 01149 Mickaël Vallet ; 02299 Joshua Hochart ; 02368 Fabien Gay ; 02378 Fabien Gay ; 02389 Jérémy Bacchi ; 02716 Stéphane Ravier ; 02759 Cathy Apourceau-Poly ; 03417 Stéphane Piednoir ; 03952 Marianne Margaté ; 04558 Fabien Gay ; 04937 Évelyne Perrot ; 05105 Marianne Margaté ; 05869 David Ros ; 06149 Serge Mérillou ; 06474 Fabien Gay ; 06476 Fabien Gay ; 06479 Guillaume Gontard ; 06683 Fabien Gay ; 06974 Fabien Gay ; 06975 Fabien Gay ; 06996 Pauline Martin ; 07135 Audrey Linkenheld ; 07137 Patrick Kanner ; 07485 Olivier Bitz ; 07648 Brigitte Micouveau ; 07815 Valérie Boyer ; 07925 Jérémy Bacchi ; 07932 Laure Darcos.

INTÉRIEUR (183)

N^{os} 00125 Hugues Saury ; 00392 Michelle Gréaume ; 00547 Pierre-Antoine Levi ; 00671 Stéphane Ravier ; 00725 Aymeric Durox ; 00904 Sebastien Pla ; 01047 Hervé Maurey ; 01567 Fabien Genet ; 02288 Valérie Boyer ; 02468 Laurence Harribey ; 02739 Joshua Hochart ; 02821 Hervé Maurey ; 03445 Ian Brossat ; 03472 Joshua Hochart ; 03691 Brigitte Micouveau ; 04156 Hervé Maurey ; 04216 Joshua Hochart ; 04961 Bruno Belin ; 04984 Hugues Saury ; 05000 Pascal Allizard ; 05008 Philippe Folliot ; 05084 Patrick Kanner ; 05177 Olivier Jacquin ; 05184 Cédric Chevalier ; 05186 Pauline Martin ; 05316 Agnès Canayer ; 05369 Hervé Maurey ; 05439 Hugues Saury ; 05452 Guy Benarroche ; 05456 Pauline Martin ; 05524 Marie-Claude Lermytte ; 05546 Bruno Belin ; 05596 Laure Darcos ; 05660 Anne-Sophie Romagny ; 05668 Jean-Claude Anglars ; 05691 Audrey Linkenheld ; 05762 Sylviane Noël ; 05802 Nadia Sollogoub ; 05875 Patrick Chaize ; 05908 Yves Bleunven ; 05952 Corinne Féret ; 05963 Christine Herzog ; 06025 Hugues Saury ; 06059 Lauriane Josende ; 06098 Christine Herzog ; 06209 Bruno Belin ; 06216 Bruno Belin ; 06237 Jérôme Darras ; 06244 Catherine Dumas ; 06248 Jean-Pierre Corbisez ; 06264 Hugues Saury ; 06277 Denise Saint-Pé ; 06284 Monique Lubin ; 06299 Pauline Martin ; 06312 Évelyne Renaud-Garabedian ; 06361 Bruno Rojouan ; 06413 Christine Herzog ; 06418 Franck Montaugé ; 06426 Christine Herzog ; 06428 Daniel Salmon ; 06447 Marie-Claude Lermytte ; 06507 Grégory Blanc ; 06512 Nadège Havet ; 06513 Jean-Michel Arnaud ; 06550 Laurent Duplomb ; 06584 Marie-Claude Lermytte ; 06606 Stéphane Ravier ; 06621 Grégory Blanc ; 06630 Sabine Drexler ; 06633 Alain Joyandet ; 06708 Sonia De La Provôté ; 06736 Olivia Richard ; 06757 Annick Jacquemet ; 06765 Joshua Hochart ; 06768 Didier Marie ; 06777 Anne Ventalon ; 06780 Mathilde Ollivier ; 06792 Lauriane Josende ; 06810 Céline Brulin ; 06826 Pierre Ouzoulias ; 06832 Pauline Martin ; 06844 Daniel Gremillet ; 06869 Patrick Kanner ; 06873 Christine Herzog ; 06885 Bruno Belin ; 06917 Christine Herzog ; 06923 Christine Herzog ; 06927 Christine Herzog ; 06930 Stéphane Demilly ; 06934 Christine Herzog ; 06936 Hervé Maurey ; 06943 Fabien Genet ; 06951 Gilbert-Luc Devinaz ; 06995 Dany Wattebled ; 07006 Anne Souyris ; 07033 Marie-Pierre Bessin-Guérin ; 07039 Pierre Barros ; 07070 Michel Canévet ; 07074 Marion Canalès ; 07075 Philippe Paul ; 07077 Philippe Paul ; 07082 Christine Herzog ; 07083 Christine Herzog ; 07120 Catherine Dumas ; 07127 Fabien Genet ; 07132 Christine Herzog ; 07144 Jacques Fernique ; 07148 Marion Canalès ; 07151 Catherine Dumas ; 07209 François Bonhomme ; 07223 Catherine Dumas ; 07247 Catherine Dumas ; 07258 Jean-Claude Anglars ; 07264 Valérie Boyer ; 07269 Christine Herzog ; 07291 Joshua Hochart ; 07295 Joshua Hochart ; 07329 Christine Herzog ; 07330 Christine Herzog ; 07338 Valérie Boyer ; 07341 Agnès Canayer ; 07347 Christine Herzog ; 07361 Khalifé Khalifé ; 07372 Édouard Courtial ; 07373 Édouard Courtial ; 07383 Hervé Maurey ; 07384 Hervé Maurey ; 07390 Jean-Marc Vayssouze-Faure ; 07404 Christopher Szczurek ; 07418 Fabien Genet ; 07429 Sabine Drexler ; 07442 Bruno Belin ; 07469 Alain Joyandet ; 07470 Alain Joyandet ; 07478 Christine Herzog ; 07491 Hugues Saury ; 07497 Daniel Salmon ; 07500 Pauline Martin ; 07507 Gérard Lahellec ; 07519 Marie-Jeanne Bellamy ; 07520 Marie-Jeanne Bellamy ; 07539 Hervé Maurey ; 07540 Hervé Maurey ; 07547 Bruno Belin ; 07548 Bruno Belin ; 07568 Michelle Gréaume ; 07589 Alain Joyandet ; 07590 Anne Souyris ; 07594 Jérôme Darras ; 07595 Hugues Saury ; 07602 Amel Gacquerre ; 07613 Christopher Szczurek ; 07620 Hervé Maurey ; 07630 Françoise Dumont ; 07633 Pauline Martin ; 07645 Aymeric Durox ; 07651 Else Joseph ; 07664 Hervé Gillé ; 07672 Éric Gold ; 07680 Cédric Chevalier ; 07709 Laurent Burgoa ; 07713 Jean-François Longeot ; 07772 Fabien Genet ; 07773 Fabien Genet ; 07776 Fabien Genet ; 07777 Joshua Hochart ; 07779 Hervé Maurey ; 07786 Pascal Allizard ; 07789 Lauriane Josende ; 07806 Pascal Allizard ; 07807 Ludovic Haye ; 07820 Patricia Schillinger ; 07828 Sylviane Noël ; 07835 Hugues Saury ; 07842 Marie-Pierre Bessin-Guérin ; 07843 Arnaud Bazin ; 07863 Jean-Jacques Michau ; 07874 Sabine Drexler ; 07903 Valérie Boyer ; 07910 Christian Bilhac ; 07928 Daniel Gremillet ; 07945 Alexandre Basquin ; 07961 Cathy Apourceau-Poly.

INTELLIGENCE ARTIFICIELLE ET NUMÉRIQUE (4)

N^{os} 05769 Hugues Saury ; 06435 Serge Mérillou ; 07718 Hervé Maurey ; 07870 Patrick Chaize.

JUSTICE (47)

N^{os} 00530 Laurent Burgoa ; 02103 Jean-Claude Tissot ; 02161 Michaël Weber ; 03840 Sylvie Robert ; 04347 Jean-Jacques Michau ; 04662 Michaël Weber ; 04994 Jean-François Longeot ; 05037 Joshua Hochart ; 05057 Mickaël Vallet ; 05117 Brigitte Micouleau ; 05308 Alexandre Basquin ; 05318 Arnaud Bazin ; 05404 Christian Redon-Sarrazy ; 05487 Christopher Szczurek ; 05590 Isabelle Briquet ; 05935 Jean-François Longeot ; 06338 Corinne Féret ; 06357 Catherine Dumas ; 06704 Marion Canalès ; 06706 Lana Tetuanui ; 06849 Marie-Do Aeschlimann ; 06964 Olivia Richard ; 07040 Hugues Saury ; 07062 Jean Hingray ; 07091 Sophie Briante Guillemont ; 07131 Éric Gold ; 07163 Cédric Perrin ; 07210 Martine Berthet ; 07218 Catherine Dumas ; 07249 Nadège Havet ; 07254 Hervé Maurey ; 07284 Jérôme Darras ; 07368 Joshua Hochart ; 07420 Christine Herzog ; 07527 Christopher Szczurek ; 07542 Hervé Maurey ; 07570 Grégory Blanc ; 07571 Grégory Blanc ; 07700 Alexandre Basquin ; 07743 Nadia Sollogoub ; 07792 Hervé Maurey ; 07813 Hervé Maurey ; 07851 Christopher Szczurek ; 07918 Nathalie Delattre ; 07934 Marianne Margaté ; 07935 Guillaume Chevrollier ; 07963 Fabien Genet.

MER ET PÊCHE (9)

N^{os} 01693 Jean Sol ; 04973 David Margueritte ; 06901 François Bonhomme ; 07739 Simon Uzenat ; 07746 Daniel Laurent ; 07758 Jérôme Darras ; 07763 Nadège Havet ; 07859 Corinne Féret ; 07941 Mickaël Vallet.

PME, COMMERCE, ARTISANAT, TOURISME ET POUVOIR D'ACHAT (35)

N^{os} 03582 Laurent Burgoa ; 04582 Catherine Dumas ; 04709 Jean Hingray ; 04759 Bruno Rojouan ; 05091 Christine Herzog ; 05100 Jean-Baptiste Blanc ; 05794 Sylviane Noël ; 06069 Christine Herzog ; 06250 François Bonhomme ; 06414 Stéphane Piednoir ; 06450 Patrice Joly ; 06500 Lauriane Josende ; 06614 Guillaume Chevrollier ; 06638 Nicole Bonnefoy ; 06829 Hugues Saury ; 06916 Jérôme Darras ; 07035 Antoinette Guhl ; 07084 Annick Jacquemet ; 07098 Jérôme Darras ; 07177 François Bonhomme ; 07228 Catherine Dumas ; 07321 Lauriane Josende ; 07382 Hervé Maurey ; 07438 Hervé Maurey ; 07523 Antoine Lefèvre ; 07579 Marion Canalès ; 07609 Nicole Bonnefoy ; 07726 Édouard Courtial ; 07735 Hervé Maurey ; 07782 Hervé Maurey ; 07804 Serge Mérillou ; 07850 Michelle Gréaume ; 07875 Catherine Dumas ; 07881 Jérôme Darras ; 07937 Guillaume Chevrollier.

PORTE-PAROLE DU GOUVERNEMENT ET ÉNERGIE (65)

N^{os} 00707 Kristina Pluchet ; 01011 Philippe Paul ; 01088 Hervé Maurey ; 01226 Fabien Gay ; 01233 Stéphane Sautarel ; 01679 Alain Cadec ; 01689 Anne-Catherine Loisier ; 01752 Pascal Allizard ; 01754 Pascal Allizard ; 02131 Jean-Michel Arnaud ; 02773 Franck Menonville ; 02859 Hervé Maurey ; 03127 Colombe Brossel ; 03418 Stéphane Piednoir ; 03622 Alain Joyandet ; 03696 Grégory Blanc ; 03746 Kristina Pluchet ; 03899 Jean-Claude Anglars ; 03911 Dany Wattebled ; 03926 Hervé Maurey ; 03985 Philippe Paul ; 04029 Hervé Maurey ; 04145 Jean-François Longeot ; 04400 Bruno Belin ; 04500 Hervé Maurey ; 04548 Claude Raynal ; 04843 Michel Savin ; 04956 Sebastien Pla ; 04975 Fabien Gay ; 05014 Hervé Maurey ; 05021 Hervé Maurey ; 05098 Éric Gold ; 05136 Fabien Genet ; 05704 Annick Jacquemet ; 05742 Hervé Maurey ; 05776 Annie Le Houerou ; 05854 Jean-Jacques Panunzi ; 05905 Jean-Claude Tissot ; 05999 Martine Berthet ; 06197 Bruno Belin ; 06399 Hervé Maurey ; 06696 Alain Duffourg ; 06816 Agnès Canayer ; 06861 Viviane Malet ; 06876 Nadia Sollogoub ; 06918 Hervé Maurey ; 06959 Hervé Maurey ; 07023 Hervé Maurey ; 07138 Vincent Delahaye ; 07162 Franck Menonville ; 07314 Hervé Maurey ; 07357 Annick Billon ; 07448 Alain Duffourg ; 07580 Fabien Gay ; 07587 Marie-Pierre Richer ; 07621 Hervé Maurey ; 07627 Valérie Boyer ; 07673 Bruno Belin ; 07682 Olivier Bitz ; 07683 Hervé Maurey ; 07720 Alain Duffourg ; 07768 Hervé Maurey ; 07770 Sébastien Fagnen ; 07778 Hervé Maurey ; 07917 Nathalie Delattre.

RURALITÉ (5)

N^{os} 06652 Bruno Rojouan ; 07043 Agnès Canayer ; 07203 Philippe Paul ; 07436 Marie-Pierre Mouton ; 07701 Hervé Maurey.

SANTÉ, FAMILLES, AUTONOMIE ET PERSONNES HANDICAPÉES (684)

N^{os} 00104 Sylviane Noël ; 00122 Jean-Luc Ruelle ; 00129 Hugues Saury ; 00131 Evelyne Corbière Naminzo ; 00133 Sabine Drexler ; 00166 Cathy Apourceau-Poly ; 00167 Cathy Apourceau-Poly ; 00172 Kristina Pluchet ; 00173 Kristina Pluchet ; 00189 Sebastien Pla ; 00205 Jean-Marie Mizzon ; 00208 Antoine Lefèvre ; 00214 Antoine Lefèvre ; 00218 Mireille Jouve ; 00233 Daniel Laurent ; 00251 Annick Jacquemet ; 00258 Annick Jacquemet ; 00259 Chantal Deseyne ; 00268 Chantal Deseyne ; 00271 Annick Jacquemet ; 00281 Nathalie Goulet ; 00288 Mireille Jouve ; 00291 Mireille Jouve ; 00311 Mélanie Vogel ; 00316 Mélanie Vogel ; 00377 Marie-Claude Lermytte ; 00379 Michelle Gréaume ; 00391 Michelle Gréaume ; 00399 Hugues Saury ; 00425 Olivier Bitz ; 00432 Anne Souyris ; 00433 Olivier Bitz ; 00439 Laurence Muller-Bronn ; 00460 Patrice Joly ; 00461 Chantal Deseyne ; 00477 Alain Marc ; 00494 Alain Marc ; 00497 Nicole Bonnefoy ; 00509 Florence Lassarade ; 00516 Florence Lassarade ; 00534 Laurent Burgoa ; 00540 Nadège Havet ; 00557 Lauriane Josende ; 00606 Anne-Sophie Romagny ; 00622 Guislain Cambier ; 00625 Patricia Schillinger ; 00647 Frédérique Espagnac ; 00658 Patricia Schillinger ; 00673 Cédric Vial ; 00684 Brigitte Micouleau ; 00699 Aymeric Durox ; 00711 Aymeric Durox ; 00741 Khalifé Khalifé ; 00786 Anne-Sophie Romagny ; 00810 Cédric Chevalier ; 00818 Anne-Sophie Romagny ; 00819 Anne-Sophie Romagny ; 00861 Alain Duffourg ; 00866 Alain Duffourg ; 00874 Marie-Pierre Richer ; 00876 Marie-Pierre Richer ; 00888 Céline Brulin ; 00890 Céline Brulin ; 00897 Céline Brulin ; 00920 Denis Bouad ; 00936 Philippe Folliot ; 00973 Catherine Dumas ; 00993 Catherine Dumas ; 01009 Catherine Dumas ; 01030 Stéphane Sautarel ; 01037 Stéphane Sautarel ; 01106 Patrick Chaize ; 01118 Jean-Pierre Corbisez ; 01123 Annie Le Houerou ; 01134 Jean-Pierre Corbisez ; 01158 Alexandra Borchio Fontimp ; 01175 Christian Redon-Sarrazy ; 01180 Henri Cabanel ; 01183 Henri Cabanel ; 01208 Fabien Genet ; 01244 Laure Darcos ; 01246 Cyril Pellevat ; 01250 Cyril Pellevat ; 01263 Michel Savin ; 01269 Éric Gold ; 01275 Evelyne Corbière Naminzo ; 01276 Marianne Margaté ; 01294 Éric Kerrouche ; 01301 Jean-Jacques Michau ; 01312 Jérôme Darras ; 01314 Jérôme Darras ; 01326 Jérôme Darras ; 01338 Patrice Joly ; 01360 Jean-François Longeot ; 01363 Viviane Malet ; 01374 Jean-François Longeot ; 01377 Pauline Martin ; 01410 Pierre Barros ; 01414 Marie-Claude Varailles ; 01425 Marie Mercier ; 01476 Christine Herzog ; 01480 Christine Herzog ; 01489 Éric Gold ; 01518 Dany Wattedled ; 01526 Colombe Brossel ; 01562 Marie-Do Aeschlimann ; 01577 Bruno Rojouan ; 01585 Bruno Rojouan ; 01637 Dominique Estrosi Sassone ; 01645 Dominique Estrosi Sassone ; 01658 Bruno Belin ; 01677 Laurence Muller-Bronn ; 01682 Alain Cadec ; 01691 Philippe Mouiller ; 01694 Jean Sol ; 01724 Nadia Sollogoub ; 01734 Nadia Sollogoub ; 01774 Vincent Capo-Canellas ; 01782 Michel Canévet ; 01834 Jean-Raymond Hugonet ; 01860 Jean-Baptiste Blanc ; 01867 Patrice Joly ; 01897 Marie-Pierre Richer ; 01902 Jean-Michel Arnaud ; 01910 Evelyne Perrot ; 01914 Jean-Pierre Corbisez ; 01946 Sylviane Noël ; 01981 Marion Canalès ; 01984 Didier Marie ; 02028 Mathieu Darnaud ; 02032 Jocelyne Guidez ; 02036 Patricia Demas ; 02037 Patricia Demas ; 02053 Dominique Vérien ; 02057 Dominique Vérien ; 02062 Dominique Vérien ; 02085 Brigitte Micouleau ; 02087 Frédérique Gerbaud ; 02091 Patricia Schillinger ; 02092 Patricia Schillinger ; 02116 Hugues Saury ; 02156 Anne Ventalon ; 02157 Anne Ventalon ; 02164 Pauline Martin ; 02169 Anne Ventalon ; 02181 Christian Cambon ; 02209 Grégory Blanc ; 02244 Brigitte Devésa ; 02251 Brigitte Devésa ; 02280 Henri Leroy ; 02305 Clément Pernot ; 02310 Henri Leroy ; 02347 Olivia Richard ; 02349 David Ros ; 02352 Annick Jacquemet ; 02355 Hugues Saury ; 02363 Isabelle Briquet ; 02409 Pauline Martin ; 02415 Henri Cabanel ; 02427 Alexandre Basquin ; 02497 Evelyne Renaud-Garabedian ; 02509 Mireille Jouve ; 02527 Annick Billon ; 02538 Antoine Lefèvre ; 02596 Françoise Dumont ; 02608 Michelle Gréaume ; 02627 Jean Hingray ; 02635 Jean Hingray ; 02637 Christopher Szczurek ; 02690 Didier Mandelli ; 02697 Lauriane Josende ; 02745 Hervé Marseille ; 02747 Florence Lassarade ; 02749 Agnès Evren ; 02750 Pascal Savoldelli ; 02780 Hugues Saury ; 02939 Édouard Courtial ; 02967 Éric Gold ; 02970 Éric Gold ; 02990 Jean-Yves Roux ; 02993 Cédric Perrin ; 03011 Serge Mérillou ; 03014 Pascale Gruny ; 03017 Colombe Brossel ; 03031 Édouard Courtial ; 03054 Jean-François Longeot ; 03060 Agnès Evren ; 03098 Guillaume Chevrollier ; 03106 Marie-Claude Varailles ; 03123 Sabine Drexler ; 03140 Agnès Canayer ; 03190 Catherine Dumas ; 03223 Lauriane Josende ; 03242 Michel Masset ; 03258 Michelle Gréaume ; 03267 Alexandra Borchio Fontimp ; 03278 Guillaume Chevrol-

lier ; 03279 Guillaume Chevrollier ; 03302 Christian Cambon ; 03330 Patrice Joly ; 03349 Lauriane Josende ; 03371 Mickaël Vallet ; 03402 Franck Montaügé ; 03433 Philippe Folliot ; 03438 Arnaud Bazin ; 03487 Jean-Luc Ruelle ; 03490 Hervé Maurey ; 03503 Daniel Gueret ; 03552 Bruno Belin ; 03559 Annie Le Houerou ; 03564 Michaël Weber ; 03583 Laurent Burgoa ; 03623 Alain Duffourg ; 03634 Cédric Chevalier ; 03648 Lauriane Josende ; 03675 Anne Souyris ; 03677 Catherine Dumas ; 03734 Sophie Briante Guillemont ; 03744 Catherine Dumas ; 03764 Joshua Hochart ; 03768 Marie Mercier ; 03779 Bruno Rojouan ; 03780 Bruno Rojouan ; 03783 Jean-Yves Roux ; 03793 Patrick Chaize ; 03798 Sebastien Pla ; 03820 Mickaël Vallet ; 03869 Corinne Féret ; 03877 Annick Jacquemet ; 03914 Jean-Pierre Corbisez ; 03917 Laurent Burgoa ; 03918 Édouard Courtial ; 03921 Hervé Maurey ; 03943 Christian Redon-Sarrazy ; 03951 Marianne Margaté ; 03960 Philippe Mouiller ; 03974 Hugues Saury ; 03987 Mathilde Ollivier ; 03999 Évelyne Renaud-Garabedian ; 04004 Hugues Saury ; 04008 Michel Laugier ; 04009 Dominique Estrosi Sassone ; 04010 Patrick Chauvet ; 04013 Dominique Estrosi Sassone ; 04014 Annie Le Houerou ; 04033 Mathieu Darnaud ; 04051 Alain Milon ; 04052 Raymonde Poncet Monge ; 04056 Gilbert-Luc Devinaz ; 04057 Jérôme Darras ; 04065 Christine Herzog ; 04068 Christine Herzog ; 04113 Pauline Martin ; 04114 Gérard Lahellec ; 04124 Marie-Claude Lermytte ; 04130 Philippe Mouiller ; 04143 Patrice Joly ; 04166 Marie Mercier ; 04168 Nicole Bonnefoy ; 04175 Christian Redon-Sarrazy ; 04177 Hugues Saury ; 04186 Jérôme Darras ; 04195 Henri Leroy ; 04196 Henri Leroy ; 04207 Céline Brulin ; 04208 Brigitte Micouleau ; 04249 Colombe Brossel ; 04250 Édouard Courtial ; 04256 Bruno Rojouan ; 04260 Denis Bouad ; 04272 Jean-Michel Arnaud ; 04277 Jean Pierre Vogel ; 04290 Sonia De La Provôté ; 04292 Christopher Szczurek ; 04294 Anne Souyris ; 04323 Emmanuel Capus ; 04326 Marie-Do Aeschlimann ; 04336 Fabien Genet ; 04365 Cédric Chevalier ; 04405 Marie Mercier ; 04410 Fabien Gay ; 04417 Olivier Bitz ; 04446 Michel Laugier ; 04451 Marie-Do Aeschlimann ; 04456 Patricia Schillinger ; 04473 Lauriane Josende ; 04493 Stéphane Demilly ; 04506 Gérard Lahellec ; 04525 Marie-Pierre Richer ; 04532 Cathy Apourceau-Poly ; 04557 Patrick Chaize ; 04567 David Margueritte ; 04573 Yves Bleunven ; 04589 Jean-Raymond Hugonet ; 04590 Hervé Maurey ; 04609 Michaël Weber ; 04631 Joshua Hochart ; 04638 Bruno Belin ; 04665 Éric Gold ; 04680 Patrice Joly ; 04687 Marianne Margaté ; 04693 Patricia Demas ; 04758 Bruno Rojouan ; 04796 Jean-François Longeot ; 04802 Denis Bouad ; 04813 Pauline Martin ; 04815 Pauline Martin ; 04838 Anne Souyris ; 04920 Christian Bilhac ; 04938 Frédérique Gerbaud ; 04940 Marie Mercier ; 04946 Khalifé Khalifé ; 04951 Marie-Claude Lermytte ; 04962 Chantal Deseyne ; 04998 Nadège Havet ; 05005 Jean-François Longeot ; 05025 Hervé Maurey ; 05043 Marianne Margaté ; 05053 Marie-Jeanne Bellamy ; 05064 Alain Cadec ; 05093 Florence Lassarade ; 05106 Marianne Margaté ; 05140 Jean Hingray ; 05145 Jérémie Bacchi ; 05176 Joshua Hochart ; 05180 Marianne Margaté ; 05183 Nicole Bonnefoy ; 05202 Jérôme Darras ; 05208 Anne-Sophie Romagny ; 05229 Nicole Bonnefoy ; 05243 Stéphane Sautarel ; 05249 Viviane Malet ; 05268 Fabien Gay ; 05286 Sebastien Pla ; 05287 Laurent Burgoa ; 05291 Nadège Havet ; 05295 Max Brisson ; 05297 Annie Le Houerou ; 05298 Cathy Apourceau-Poly ; 05299 Cathy Apourceau-Poly ; 05300 Cathy Apourceau-Poly ; 05302 Chantal Deseyne ; 05331 Henri Leroy ; 05336 Anne-Marie Nédélec ; 05348 Bruno Belin ; 05376 Antoine Lefèvre ; 05411 Éric Gold ; 05440 Grégory Blanc ; 05454 Alain Duffourg ; 05460 Nicole Bonnefoy ; 05464 Anne-Sophie Romagny ; 05467 Marianne Margaté ; 05483 Gisèle Jourda ; 05485 Frédérique Espagnac ; 05489 Jean-François Longeot ; 05492 Hervé Maurey ; 05496 Nicole Bonnefoy ; 05497 François Bonhomme ; 05507 Florence Lassarade ; 05508 Frédérique Espagnac ; 05520 Patrice Joly ; 05523 Jean Sol ; 05528 Rémy Pointereau ; 05537 Jérémie Bacchi ; 05540 Laurence Rossignol ; 05541 Laurent Burgoa ; 05549 Laurence Muller-Bronn ; 05556 Dany Wattebled ; 05562 Anne-Sophie Romagny ; 05578 Christine Bonfanti-Dossat ; 05607 Marie-Do Aeschlimann ; 05608 Else Joseph ; 05609 Jean-Claude Tissot ; 05611 Jacques Groperrin ; 05612 Philippe Mouiller ; 05618 Michaël Weber ; 05638 Pauline Martin ; 05647 Annie Le Houerou ; 05653 Gérard Lahellec ; 05654 Jean-Yves Roux ; 05656 Sylvie Goy-Chavent ; 05663 Grégory Blanc ; 05670 Vincent Louault ; 05675 Philippe Mouiller ; 05676 Daniel Chasseing ; 05679 Marie-Jeanne Bellamy ; 05680 Jean-Jacques Panunzi ; 05683 Anne Ventalon ; 05688 Michelle Gréaume ; 05696 Grégory Blanc ; 05712 Bruno Belin ; 05714 Pascal Allizard ; 05721 Isabelle Briquet ; 05725 Elsa Schalck ; 05726 Éric Kerrouche ; 05733 Patrick Kanner ; 05736 Jean Hingray ; 05738 Corinne Féret ; 05749 Bruno Rojouan ; 05750 Alain Duffourg ; 05753 Sebastien Pla ; 05754 Joshua Hochart ; 05756 Jean-Marc Vayssouze-Faure ; 05768 Alain Houpert ; 05772 Henri Cabanel ; 05777 Christian Bilhac ; 05780 Christian Bilhac ; 05781 Christian Bilhac ; 05782 Christian Bilhac ; 05800 Brigitte Micouleau ; 05804 Franck Menonville ; 05837 Nadège Havet ; 05844 Patrick Chaize ; 05853 Brigitte Micouleau ; 05861 Pierre-Jean Verzelen ; 05871 Philippe Grosvalet ; 05884 Patrick Chaize ; 05885 Patrick Chaize ; 05914 Sylvie Valente Le Hir ; 05917 Guillaume Chevrollier ; 05924 Jean Hingray ; 05925 Marie-Claude Varailles ; 05932 Didier Rambaud ; 05938 Laurence Muller-Bronn ; 05942 Anne Ventalon ; 05947 Patricia

Schillinger ; 05948 Patricia Schillinger ; 05955 Marie-Pierre Monier ; 05959 Patricia Schillinger ; 05960 Christian Redon-Sarrazy ; 05972 Corinne Féret ; 05974 Philippe Mouiller ; 05977 Amel Gacquerre ; 05980 Florence Lassarade ; 05983 Pauline Martin ; 05986 Pierre Barros ; 05993 Jean-Pierre Corbisez ; 06001 Raphaël Daubet ; 06004 Pierre Barros ; 06011 Lauriane Josende ; 06012 Christian Klinger ; 06016 Laurent Burgoa ; 06021 Pierre Barros ; 06050 Christian Bilhac ; 06051 Hervé Gillé ; 06055 Laure Darcos ; 06081 Hervé Maurey ; 06082 Hervé Maurey ; 06084 Hervé Maurey ; 06086 Hervé Maurey ; 06100 Fabien Genet ; 06104 Mathieu Darnaud ; 06112 Jérôme Darras ; 06141 Patrick Chaize ; 06145 Gérard Lahellec ; 06147 Dominique Estrosi Sassone ; 06160 Michel Canévet ; 06167 Else Joseph ; 06170 Jean Hingray ; 06178 Marie-Claude Varaillas ; 06187 Sylviane Noël ; 06193 Marianne Margaté ; 06194 Marianne Margaté ; 06195 Marianne Margaté ; 06200 Bruno Belin ; 06212 Bruno Belin ; 06218 Bruno Belin ; 06220 Serge Mérillou ; 06227 Christine Herzog ; 06230 Jean-Yves Roux ; 06231 Jean-Michel Arnaud ; 06233 Dominique Estrosi Sassone ; 06236 Jérôme Darras ; 06255 Jean-Jacques Michau ; 06256 Hugues Saury ; 06262 Hugues Saury ; 06265 Alain Milon ; 06269 Anne-Sophie Romagny ; 06274 Else Joseph ; 06282 Frédérique Espagnac ; 06287 Catherine Dumas ; 06296 Marie-Claude Varaillas ; 06308 Fabien Genet ; 06337 Jean-Claude Anglars ; 06339 François Bonhomme ; 06363 Jean Hingray ; 06379 Pascale Gruny ; 06389 Anne Souyris ; 06390 Anne Ventalon ; 06392 Jean-François Longeot ; 06406 Nadège Havet ; 06408 Annie Le Houerou ; 06410 Anne Souyris ; 06420 Corinne Féret ; 06439 Jean-Luc Ruelle ; 06441 Christian Bruyen ; 06451 Joshua Hochart ; 06452 Patrice Joly ; 06459 Marie-Claude Lermytte ; 06471 Édouard Courtial ; 06472 Édouard Courtial ; 06473 Sylvie Robert ; 06483 Marie-Jeanne Bellamy ; 06485 Sylvie Valente Le Hir ; 06492 Christian Bilhac ; 06494 Christian Bilhac ; 06504 Anne-Sophie Romagny ; 06505 Patricia Demas ; 06506 Patricia Demas ; 06519 Ian Brossat ; 06522 Marion Canalès ; 06527 Pauline Martin ; 06531 Anne-Sophie Romagny ; 06537 Sylvie Valente Le Hir ; 06539 Nadia Sollogoub ; 06549 Corinne Bourcier ; 06560 Marianne Margaté ; 06585 Sophie Briante Guillemont ; 06589 Patricia Schillinger ; 06602 Ian Brossat ; 06604 Catherine Dumas ; 06609 Daniel Gremillet ; 06617 Jérôme Darras ; 06620 Brigitte Micouleau ; 06622 Patrice Joly ; 06623 Marion Canalès ; 06625 Marie Mercier ; 06626 Lauriane Josende ; 06640 Paulette Matray ; 06661 Hugues Saury ; 06673 Mickaël Vallet ; 06682 Valérie Boyer ; 06690 Pauline Martin ; 06694 Hervé Maurey ; 06699 Philippe Grosvalet ; 06720 Hervé Maurey ; 06740 Éric Gold ; 06754 Hervé Maurey ; 06755 Frédérique Gerbaud ; 06758 Stéphane Piednoir ; 06767 Didier Marie ; 06772 Khalifé Khalifé ; 06784 Else Joseph ; 06801 Sylvie Valente Le Hir ; 06805 Jean Hingray ; 06806 Jean Hingray ; 06814 Édouard Courtial ; 06819 Hervé Maurey ; 06820 Hervé Maurey ; 06824 Patrice Joly ; 06834 Pauline Martin ; 06839 Elsa Schalck ; 06890 Marie-Pierre Bessin-Guérin ; 06899 Bruno Rojouan ; 06904 Annick Jacquemet ; 06919 Arnaud Bazin ; 06940 Fabien Genet ; 06962 Olivia Richard ; 06990 Marion Canalès ; 06992 Nadia Sollogoub ; 07002 Fabien Genet ; 07009 Anne Souyris ; 07011 Michelle Gréaume ; 07020 Jérôme Darras ; 07021 Pauline Martin ; 07024 Hervé Maurey ; 07031 Antoinette Guhl ; 07034 Marie-Pierre Bessin-Guérin ; 07042 Hervé Reynaud ; 07050 Anne Souyris ; 07051 Anne Souyris ; 07056 François Bonhomme ; 07061 Jean Hingray ; 07066 Patricia Demas ; 07081 Pauline Martin ; 07096 Francis Szpiner ; 07109 Cédric Vial ; 07115 Viviane Malet ; 07147 Sonia De La Provôté ; 07152 Fabien Gay ; 07154 Jean-Yves Roux ; 07155 Jean-François Longeot ; 07159 Bruno Belin ; 07171 Céline Brulin ; 07174 Olivier Henno ; 07192 Pierre-Alain Roiron ; 07212 François Bonhomme ; 07213 Catherine Dumas ; 07221 Catherine Dumas ; 07230 Catherine Dumas ; 07232 Catherine Dumas ; 07244 Aymeric Durox ; 07248 Pascale Gruny ; 07267 Hervé Gillé ; 07288 Joshua Hochart ; 07289 Joshua Hochart ; 07292 Joshua Hochart ; 07303 Hervé Maurey ; 07304 Hervé Maurey ; 07318 Hervé Maurey ; 07320 Hervé Maurey ; 07325 Christine Herzog ; 07340 Agnès Canayer ; 07356 Hervé Maurey ; 07362 Khalifé Khalifé ; 07385 Hervé Maurey ; 07393 Gilbert Favreau ; 07400 Daniel Salmon ; 07410 Pauline Martin ; 07423 Marianne Margaté ; 07426 Anne Souyris ; 07430 Frédérique Gerbaud ; 07443 Hugues Saury ; 07456 François Bonneau ; 07486 Evelyne Corbière Naminzo ; 07512 Jean-Pierre Corbisez ; 07513 Laurence Garnier ; 07514 Marie-Claude Lermytte ; 07517 Annick Billon ; 07525 Stéphane Sautarel ; 07528 Michaël Weber ; 07536 Fabien Genet ; 07544 Anne Ventalon ; 07561 Daniel Gremillet ; 07564 Xavier Iacovelli ; 07569 Grégory Blanc ; 07585 Marion Canalès ; 07591 Anne Souyris ; 07598 Pauline Martin ; 07599 Pauline Martin ; 07603 Stéphane Le Rudulier ; 07604 Nicole Bonnefoy ; 07605 Nicole Bonnefoy ; 07610 Stéphane Le Rudulier ; 07616 Émilienne Poumirol ; 07632 Marie Mercier ; 07639 Hugues Saury ; 07650 Patrice Joly ; 07668 Laurent Burgoa ; 07674 Jérémy Bacchi ; 07675 Marion Canalès ; 07689 Hervé Maurey ; 07690 Hervé Maurey ; 07692 Hervé Maurey ; 07693 Hervé Maurey ; 07696 Anne-Sophie Romagny ; 07703 Hervé Maurey ; 07705 Laurence Garnier ; 07708 Silvana Silvani ; 07719 Nicole Bonnefoy ; 07728 Anne-Sophie Romagny ; 07729 Agnès Evren ; 07731 Corinne Imbert ; 07734 Laure

Darcos ; 07753 Anne Souyris ; 07757 Jérôme Darras ; 07767 Hervé Maurey ; 07799 Chantal Deseyne ; 07802 Stéphane Sautarel ; 07809 Jean Pierre Vogel ; 07818 Céline Brulin ; 07822 Pauline Martin ; 07825 Cathy Apourceau-Poly ; 07827 Hugues Saury ; 07829 Jean Hingray ; 07836 Annie Le Houerou ; 07857 Monique Lubin ; 07858 Pauline Martin ; 07866 Cédric Vial ; 07872 Sabine Drexler ; 07890 Patrick Kanner ; 07894 Dominique De Legge ; 07895 Dominique Vérien ; 07904 Annick Billon ; 07909 Christian Bilhac ; 07931 Patricia Schillinger ; 07933 Stéphane Piednoir ; 07940 Hugues Saury ; 07942 Fabien Gay ; 07948 Alain Duffourg ; 07955 Annie Le Houerou ; 07957 Céline Brulin ; 07965 Grégory Blanc ; 07971 Annie Le Houerou.

SPORTS, JEUNESSE ET VIE ASSOCIATIVE (6)

N^{os} 01529 Marie-Pierre Monier ; 02231 Brigitte Micouleau ; 07101 Cyril Pellevat ; 07261 Stéphane Le Rudulier ; 07617 Nadège Havet ; 07751 Nadège Havet.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE (25)

N^{os} 00169 Bruno Sido ; 02259 Michel Laugier ; 02639 Monique Lubin ; 04337 Laurent Burgoa ; 04651 Elsa Schalck ; 06122 Marion Canalès ; 06163 Hervé Gillé ; 06245 Kristina Pluchet ; 06398 Hervé Maurey ; 06495 François Bonhomme ; 06650 Olivier Bitz ; 06653 Bruno Rojouan ; 06745 Sonia De La Provôté ; 06837 Fabien Gay ; 07114 Guillaume Chevrollier ; 07260 Michel Canévet ; 07315 Hervé Maurey ; 07494 François Bonhomme ; 07566 Jean-Yves Roux ; 07612 Rémy Pointereau ; 07622 Hervé Maurey ; 07634 Marie-Jeanne Bellamy ; 07791 Hervé Maurey ; 07880 Monique De Marco ; 07927 Serge Mérillou.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE, BIODIVERSITÉ ET NÉGOCIATIONS INTERNATIONALES SUR LE CLIMAT ET LA NATURE (185)

N^{os} 00152 Marie-Claude Varailas ; 00155 Sylviane Noël ; 00187 Sebastien Pla ; 00221 Mireille Jouve ; 00237 Stéphane Demilly ; 00272 Nathalie Goulet ; 00358 Sabine Drexler ; 00361 Sabine Drexler ; 00609 Serge Mérillou ; 00754 David Ros ; 00783 Anne-Sophie Romagny ; 00830 Céline Brulin ; 00880 Céline Brulin ; 00966 Hervé Maurey ; 00975 Hervé Maurey ; 01036 Stéphane Sautarel ; 01076 Hervé Maurey ; 01116 Jean-Pierre Corbisez ; 01130 Jean-Pierre Corbisez ; 01166 Fabien Genet ; 01282 Pascal Martin ; 01436 Sebastien Pla ; 01522 Rémi Cardon ; 01548 Christine Herzog ; 01699 Jean-Marie Mizzon ; 01753 Hervé Maurey ; 01794 Denise Saint-Pé ; 01884 Guy Benarroche ; 01885 Cédric Vial ; 01892 Patrick Chaize ; 02132 Jean-Michel Arnaud ; 02135 Jean-Michel Arnaud ; 02176 Didier Mandelli ; 02421 Sebastien Pla ; 02466 Hugues Saury ; 02513 Ghislaine Senée ; 02615 Muriel Jourda ; 02663 Lauriane Josende ; 02665 Lauriane Josende ; 02672 Lauriane Josende ; 02688 Didier Mandelli ; 02731 Rémi Cardon ; 02756 Christine Herzog ; 02795 Hervé Maurey ; 02798 Hervé Maurey ; 02831 Hervé Maurey ; 02856 Hervé Maurey ; 02984 Patrick Chaize ; 03037 Khalifé Khalifé ; 03055 Else Joseph ; 03091 Ronan Dantec ; 03105 Christopher Szczurek ; 03110 Christopher Szczurek ; 03226 Alexandre Basquin ; 03230 Patrick Kanner ; 03317 Marianne Margaté ; 03320 Christian Klinger ; 03475 Sebastien Pla ; 03486 Ludovic Haye ; 03523 Stéphane Ravier ; 03579 Nadia Sollogoub ; 03641 Lauriane Josende ; 03643 Lauriane Josende ; 03647 Lauriane Josende ; 03757 Hervé Maurey ; 03791 Thomas Dossus ; 03801 Christian Bruyen ; 03812 Patrick Kanner ; 03814 Nicole Bonnefoy ; 03819 Anne Souyris ; 03890 Fabien Genet ; 03923 Hervé Maurey ; 03972 Corinne Féret ; 04002 Pascal Allizard ; 04073 Christine Herzog ; 04094 Christine Herzog ; 04148 Stéphane Demilly ; 04172 François Bonhomme ; 04209 Michel Savin ; 04455 Rémi Cardon ; 04482 Marianne Margaté ; 04498 Guy Benarroche ; 04555 Laure Darcos ; 04572 Rémy Pointereau ; 04584 Clément Pernot ; 04637 Bruno Belin ; 04644 Michel Canévet ; 04649 Nadia Sollogoub ; 04706 Hugues Saury ; 04729 Jean-Michel Arnaud ; 04744 François Bonneau ; 04750 Mathieu Darnaud ; 04755 Bruno Rojouan ; 04771 Viviane Malet ; 04789 Lauriane Josende ; 04803 Sophie Briante Guillemont ; 04822 Hervé Maurey ; 04955 Sebastien Pla ; 04976 Fabien Gay ; 04978 Khalifé Khalifé ; 04979 Sebastien Pla ; 04991 Stéphane Fouassin ; 05024 Hervé Maurey ; 05034 Raymond Poncet Monge ; 05133 Hervé Maurey ; 05166 Jean-Jacques Panunzi ; 05174 Christine Herzog ; 05228 Nicole Bonnefoy ; 05233 Ronan Dantec ; 05250 Audrey Bélim ; 05252 Audrey Bélim ; 05305 Alexandre Basquin ; 05353 Bruno Belin ; 05504 Jean-Claude Anglars ; 05510 Frédérique Espagnac ; 05518 Mathilde Ollivier ; 05594 Daniel Gremillet ; 05597 Bruno Belin ; 05730 Daniel

Laurent ; 05798 Nadège Havet ; 05809 Jean-Jacques Michau ; 05816 Guillaume Chevrollier ; 05836 Cédric Chevalier ; 05909 Pierre-Jean Verzelen ; 05998 Martine Berthet ; 06018 Lauriane Josende ; 06019 Lauriane Josende ; 06030 Christine Herzog ; 06037 Cédric Vial ; 06151 Nathalie Goulet ; 06202 Bruno Belin ; 06213 Bruno Belin ; 06217 Bruno Belin ; 06223 Christine Herzog ; 06235 Philippe Folliot ; 06249 Jean-Pierre Corbisez ; 06251 Mickaël Vallet ; 06271 Agnès Canayer ; 06311 Lauriane Josende ; 06328 Hugues Saury ; 06329 Anne Souyris ; 06349 Jean-Jacques Michau ; 06351 Guislain Cambier ; 06355 Guislain Cambier ; 06391 Dominique De Legge ; 06429 Kristina Pluchet ; 06526 Pauline Martin ; 06534 François Bonhomme ; 06547 Hervé Maurey ; 06562 Jean Hingray ; 06586 Ludovic Haye ; 06655 Jean Hingray ; 06667 Samantha Cazebonne ; 06679 Yannick Jadot ; 06701 Isabelle Florennes ; 06726 Hervé Maurey ; 06761 Jean Hingray ; 06790 Lauriane Josende ; 06798 Jean-François Longeot ; 06874 Emmanuel Capus ; 06884 Sylvie Valente Le Hir ; 07110 Cédric Vial ; 07119 Michaël Weber ; 07139 Vincent Delahaye ; 07186 Anne-Sophie Romagny ; 07195 Jean-Baptiste Blanc ; 07200 Grégory Blanc ; 07273 Sylviane Noël ; 07286 Aymeric Durox ; 07298 Hervé Maurey ; 07324 Christine Herzog ; 07344 Agnès Canayer ; 07353 Hervé Maurey ; 07409 Pauline Martin ; 07437 Alain Joyandet ; 07451 François Bonhomme ; 07459 Marie-Claude Lermytte ; 07549 Pauline Martin ; 07550 Pauline Martin ; 07556 Hervé Gillé ; 07704 Hervé Maurey ; 07812 Laurent Burgoa ; 07832 Antoine Lefèvre ; 07844 Catherine Morin-Desailly ; 07916 Christian Bilhac.

TRANSPORTS (52)

N^{os} 00121 Cédric Chevalier ; 00495 Alain Marc ; 00633 Patrick Chaize ; 00945 Catherine Dumas ; 00974 Catherine Dumas ; 00998 Philippe Paul ; 01206 Fabien Genet ; 01257 Cyril Pellevat ; 02250 Evelyne Corbière Naminzo ; 02285 Pierre Barros ; 02313 Hervé Maurey ; 02650 Patrick Chaize ; 02706 Martine Berthet ; 02950 Hervé Gillé ; 02974 Hervé Maurey ; 03182 Catherine Dumas ; 03243 Frédérique Puissat ; 03272 Khalifé Khalifé ; 03372 Fabien Genet ; 03510 Christian Cambon ; 03637 Cédric Chevalier ; 03709 Jean-Jacques Michau ; 03782 Jean-Gérard Paumier ; 03805 Dominique Estrosi Sassone ; 03924 Hervé Maurey ; 03983 Philippe Paul ; 05023 Hervé Maurey ; 05692 Audrey Bélim ; 05839 Marie-Jeanne Bellamy ; 06101 Fabien Genet ; 06416 Pierre Barros ; 06542 Hervé Maurey ; 06569 Christine Herzog ; 06677 Marianne Margaté ; 06889 Thomas Dossus ; 07054 Paulette Matray ; 07140 Marie-Jeanne Bellamy ; 07150 Cathy Apourceau-Poly ; 07305 Hervé Maurey ; 07332 Christine Herzog ; 07414 Jean Hingray ; 07424 Marianne Margaté ; 07533 Audrey Linkenheld ; 07646 Marianne Margaté ; 07665 Christine Herzog ; 07706 Laurence Garnier ; 07712 Marianne Margaté ; 07750 Jean-Raymond Hugonet ; 07752 Patrice Joly ; 07793 Hervé Maurey ; 07882 Audrey Bélim ; 07911 Christian Bilhac.

2284

TRAVAIL ET SOLIDARITÉS (110)

N^{os} 00211 Antoine Lefèvre ; 00346 Michelle Gréaume ; 00841 Yan Chantrel ; 01043 Alain Duffourg ; 01283 Sebastien Pla ; 01367 Viviane Malet ; 01391 Laure Darcos ; 01497 Sonia De La Provôté ; 01718 Jérôme Darras ; 01731 Nadia Sollogoub ; 01869 Louis Vogel ; 01959 Mickaël Vallet ; 02040 Corinne Bourcier ; 02149 Jean-Michel Arnaud ; 02392 Alexandre Basquin ; 02492 Évelyne Renaud-Garabedian ; 02494 Évelyne Renaud-Garabedian ; 03341 Hervé Reynaud ; 03509 Sebastien Pla ; 03712 Monique Lubin ; 03808 François Bonhomme ; 03832 Yan Chantrel ; 03962 Fabien Gay ; 03964 Fabien Gay ; 04180 Sylviane Noël ; 04234 Évelyne Renaud-Garabedian ; 04291 Frédérique Gerbaud ; 04495 Nadège Havet ; 04606 Anne-Sophie Patru ; 04616 Christine Herzog ; 04617 Christine Herzog ; 04618 Christine Herzog ; 04656 Marie Mercier ; 04837 Annie Le Houerou ; 04870 Michel Canévet ; 05107 Corinne Bourcier ; 05160 Évelyne Renaud-Garabedian ; 05169 Mélanie Vogel ; 05294 Cathy Apourceau-Poly ; 05511 Alexandre Basquin ; 05548 Alain Duffourg ; 05727 Fabien Gay ; 05765 Laurent Burgoa ; 05810 Isabelle Briquet ; 05812 Michelle Gréaume ; 05937 Jean Hingray ; 05951 Martine Berthet ; 05961 Christian Redon-Sarrazay ; 05978 Aymeric Durox ; 05990 Aymeric Durox ; 06032 Jean-François Longeot ; 06041 Sophie Briante Guillemont ; 06076 Christine Herzog ; 06077 Christine Herzog ; 06079 Christine Herzog ; 06106 Patrice Joly ; 06157 Lauriane Josende ; 06234 Philippe Folliot ; 06252 Mickaël Vallet ; 06259 Jean-Luc Ruelle ; 06336 Jérôme Darras ; 06342 Patrick Chaize ; 06364 Jean Hingray ; 06409 Christian Bilhac ; 06570 Jean-Luc Ruelle ; 06592 Marion Canalès ; 06646 Aymeric Durox ; 06691 Frédérique Espagnac ; 06786 Olivier Bitz ; 06833 Silvana Silvani ; 06847 Cathy Apourceau-Poly ; 06858 Cédric Chevalier ; 06893 Fabien Gay ; 06911 Maryse Carrère ; 06935 Fabien Genet ; 06938 Fabien Genet ; 06948 Fabien Genet ; 06963 Olivia Richard ; 06986 Céline Brulin ; 07001 Fabien Genet ; 07004 Anne

Souyris ; 07010 Jean-Claude Tissot ; 07038 Pierre Barros ; 07044 Fabien Genet ; 07060 Jean Hingray ; 07089 Philippe Paul ; 07178 François Bonhomme ; 07237 Chantal Deseyne ; 07243 Hervé Maurey ; 07360 Patrice Joly ; 07366 Stéphane Sautarel ; 07396 Frédérique Puissat ; 07411 Jean Hingray ; 07471 Marie-Claude Varailles ; 07472 Gisèle Jourda ; 07529 Grégory Blanc ; 07565 Fabien Genet ; 07574 Jean Hingray ; 07577 Michelle Gréaume ; 07578 Patrick Kanner ; 07640 Guislain Cambier ; 07655 Marianne Margaté ; 07671 Daniel Gremillet ; 07716 Dominique Vérien ; 07756 Marie-Jeanne Bellamy ; 07839 Patricia Schillinger ; 07867 Pauline Martin ; 07889 Laure Darcos ; 07949 Alain Duffourg ; 07970 Annie Le Houerou.

VILLE ET LOGEMENT (32)

N^{os} 00212 Antoine Lefèvre ; 00423 Jean-Claude Anglars ; 00449 Serge Mérillou ; 00462 Laurent Burgoa ; 00551 Franck Montaugé ; 01235 Cyril Pellevat ; 01855 Jean-Baptiste Blanc ; 02150 Jean-Michel Arnaud ; 02695 Didier Mandelli ; 02880 Jean-Claude Anglars ; 04268 Hervé Maurey ; 04435 Hervé Marseille ; 04698 Pascal Allizard ; 05074 Hervé Maurey ; 05261 Christine Herzog ; 05357 Hervé Maurey ; 06080 Christine Herzog ; 06314 Viviane Malet ; 06401 Hervé Maurey ; 06579 Pierre Barros ; 06731 Hervé Maurey ; 06912 Maryse Carrère ; 07045 Fabien Genet ; 07063 Thierry Meignen ; 07252 Hervé Marseille ; 07312 Hervé Maurey ; 07505 Ian Brossat ; 07543 Marie-Jeanne Bellamy ; 07623 Hervé Maurey ; 07649 Olivier Bitz ; 07732 Alain Houpert ; 07954 Franck Menonville.